

Commune de VENTAVON

Département des Hautes-Alpes

PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

1 – Rapport de présentation – Tome 2



Prescription du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 21 juillet 2015
Arrêt du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 3 juin 2019
Approbation du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 17 février 2020







SOMMAIRE

1. JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS DU PLU7

- 1.1. Articulation du PLU avec les autres documents d’urbanisme, plans et programmes.....8
- 1.2. Explication des choix retenus pour établir le PADD 11
 - 1.2.1. Les choix retenus dans le PADD en matière de développement démographique 13
 - 1.2.2. Les choix retenus dans le PADD en matière d’habitat 14
 - 1.2.3. Les choix retenus dans le PADD en matière d’économie et d’emploi..... 16
 - 1.2.4. Les choix retenus dans le PADD en matière de mobilité, déplacements et stationnement..... 17
 - 1.2.5. Les choix retenus dans le PADD en matière d’équipements et réseaux..... 19
 - 1.2.6. Les choix retenus dans le PADD en matière d’urbanisation, de formes urbaines et de consommation foncière 20
 - 1.2.7. Les choix retenus dans le PADD en matière d’espaces naturels 23
 - 1.2.8. Les choix retenus dans le PADD en matière d’espaces agricoles26
 - 1.2.9. Les choix retenus dans le PADD en matière de qualité paysagère.....28
 - 1.2.10. Les choix retenus dans le PADD en matière de protection contre les risques et nuisances.....31
 - 1.2.11. Cartes de synthèse du PADD.....32

- 1.3. Explication des choix retenus pour la délimitation des zones 34
 - 1.3.1. Présentation des zones du PLU 34
 - 1.3.2. Le zonage à Ventavon (village) 38
 - 1.3.3. Le zonage au Villard 40
 - 1.3.4. Le zonage à Sous-le-Puits..... 44
 - 1.3.5. Le zonage à Les Sallas..... 48
 - 1.3.6. Le zonage à Les Chapelles 51
 - 1.3.7. Le zonage à Valenty, La Plaine et Grand-Guibert 53
 - 1.3.8. Le zonage au Beynon..... 57
 - 1.3.1. Le zonage du secteur agricole et naturel..... 60
 - 1.3.2. Les prescriptions : Emplacements Réservés 65
 - 1.3.3. Les prescriptions : Éléments de patrimoine 73
 - 1.3.4. Les prescriptions : Espaces Boisés Classés et continuités écologiques 78
- 1.4. Explication des choix retenus pour le règlement..... 80
 - 1.4.1. Présentation du règlement du PLU..... 80
 - 1.4.2. Règlement de la zone UA..... 81
 - 1.4.3. Règlement des zones UBa et UBb 84
 - 1.4.4. Règlement des zones UC et UCe..... 88
 - 1.4.5. Règlement de la zone UE..... 91
 - 1.4.6. Règlement des zones 1AUa, 1AUb 94
 - 1.4.7. Règlement de la zone A..... 95
 - 1.4.8. Règlement de la zone N 99



1.5. Explication des choix retenus pour les orientations d’aménagement et de programmation	104
1.6. Tableau-bilan des évolutions POS / PLU	118
1.7. Analyse de la consommation d’espaces agricoles, naturels et forestiers (ANF)	119
1.7.1. Analyse de la consommation d’espaces sur la période 2003-2013.....	119
1.7.2. Objectifs de modération de la consommation d’espace et de lutte contre l’étalement urbain inscrits au PADD	123
1.7.3. Analyse de la consommation d’espaces projetée dans le PLU	124
1.7.4. Comparaison de l’évolution des surfaces agricoles, naturelles et forestières entre le POS et le PLU	124
1.7.5. Bilan sur surfaces agricoles, naturelles et forestières ouvertes à l’urbanisme.....	129
1.8. Analyse de la capacité de densification et de mutation des espaces bâtis induite par le PLU.....	133
1.9. Évaluation de la croissance démographique induite par le projet de PLU et besoins fonciers associés	136
1.9.1. Hypothèse de croissance retenue.....	136
1.9.2. Bilan des surfaces ouvertes à l’urbanisation en extension de l’empreinte urbaine actuelle :	137
1.9.3. Justifications au regard de la capacité des réseaux	139
1.10. Inventaire des capacités de stationnement et des possibilités de mutualiser les espaces	148
2. Evaluation environnementale : Analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur l’environnement.....	150
2.1. Introduction	151
2.2. Evaluation de l’état initial de l’environnement	153
2.2.1. Rappel de la méthode.....	153
2.2.2. Rappel des enjeux et spécificités du territoire de Ventavon	156
2.2.3. Conclusion quant à la suffisance de l’état initial pour le volet milieux naturel.....	163
2.3. Le Projet d’Aménagement et de Développement Durables (PADD).....	164
2.3.1. Les objectifs et orientations du PADD en faveur de l’environnement (faune, flore et milieux naturels).....	164
2.3.2. Conclusion quant à la suffisance de la prise en compte des enjeux écologiques dans le PADD	167
2.4. Les Orientations d’Aménagement et de Programmation (OAP) 168	
2.4.1. Méthode d’évaluation.....	168
2.4.2. Fiches « sites » des zones concernées par les OAP	168
2.4.4. Résultats des échanges.....	182
2.4.5. Évaluation environnementale des OAP	186
2.5. Evaluation du règlement écrit et graphique.....	189
2.5.1. Méthode d’évaluation.....	189
2.5.2. Changements notables d’affectation du sol	190



2.5.3.	Évolution du zonage et règlement après échanges avec l’urbaniste	192
2.5.4.	Évaluation de la bonne prise en compte des enjeux écologiques dans le zonage et le règlement	199
2.6.	Evaluation des incidences au titre de Natura 2000	204
2.6.1.	Préambule	204
2.6.2.	Sites Natura 2000 concernés et menaces pesant sur ces sites	204
2.6.3.	Risque d’incidences au titre de Natura 2000	207
2.6.4.	Conclusion sur le risque d’incidence du projet de PLU au titre de NATURA2000	209
2.7.	Conclusion du volet écologique de l’évaluation environnementale.....	210
2.8.	Evaluation environnementale concernant les autres items environnementaux.....	212
3.	RESUME NON TECHNIQUE	216
3.1.	Résumé non technique du diagnostic	217
3.2.	Résumé non technique du PADD.....	221
3.3.	Résumé de l’évaluation environnementale	224
3.4.	Conclusion de l’évaluation environnementale concernant les autres items environnementaux.....	226





1. JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS DU PLU



1.1. Articulation du PLU avec les autres documents d’urbanisme, plans et programmes

Schéma Directeur d’Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée	<p><u>PRESERVATION DES PRINCIPAUX RESERVOIRS DE BIODIVERSITE :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Le secteur Natura 2000 de la Durance est classé en zone naturelle (N), naturelle stricte (Ns) et en zone agricole stricte (As) lorsque les parcelles sont exploitées par l’agriculture.- Les secteurs de ZNIEFF sont classés majoritairement en zones Naturelles (N et Ns) ou Agricoles strictes (As) et à la marge en zone Agricole (A).- Les zones humides en relation avec le Beynon et la Durance sont classées en zones Naturelles strictes (Ns) ou Agricoles stricte (As).- La trame verte et bleue de la commune a été identifiée dans le PADD via les principales continuités écologiques, puis le règlement graphique a veillé à protéger ces continuités en :<ul style="list-style-type: none">- Évitant de développer l’urbanisation nouvelle sur des continuités écologiques identifiées ;- Protégeant plus particulièrement les boisements et les torrents via une protection au titre de l’article L151-23 du code de l’urbanisme ;- Préservant plus particulièrement les ripisylves des cours d’eau et les boisements liés à une zone humide via une protection EBC au titre des articles L113-1 et L113-2 du code de l’urbanisme. <p><u>ANALYSE DE L’ADEQUATION ENTRE LA RESSOURCE EN EAU DISPONIBLE ET LES BESOINS DE LA POPULATION :</u></p> <p>La population théorique projetée en 2030 est de 675 habitants, soit une augmentation de la population de +91 habitants par rapport à la population théorique de 2016.</p> <p>La consommation actuelle est de 172m³/j, la consommation correspondant à la population théorique projetée pour 2030 sera de 272m³/j. Le débit disponible des sources est de 387m³/j, le besoin de la population projetée correspond donc à 70% de la ressource disponible.</p>
---	--



Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)	<p><u>PROTECTIONS ECOLOGIQUES</u></p> <p>Le PLU affirme une protection stricte (inconstructibilité) via un zonage Ns ou As (principalement recensé sur le secteur Natura 2000 de la Durance et les zones humides officielles) pour une surface de 1237 ha.</p> <p>Surface concernée par une protection EBC au titre de l’article L130-1 du code de l’urbanisme : 6,33ha</p> <p>Surface concernée par la protection au titre de l’article L151-23 (TVB) : 370ha</p> <p>La trame verte et bleue dessinée au zonage du PLU permet de garantir les perméabilités écologiques du territoire.</p> <p><u>GESTION ECONOMOME DE L’ESPACE</u></p> <p>Parmi les logements à créer 26% seront créés en réinvestissement urbain et 74% en extension de l’empreinte urbaine.</p> <p>En extension urbaine, 89% des logements à créer sont concernés par une OAP encadrant la densité (log/ha) des constructions. Cette disposition favorise une consommation d’espace réduite.</p> <p>Le chapitre 1.10.2 détaille les surfaces ouvertes à l’urbanisation en extension urbaine pour l’accueil de logements et artisanat.</p> <p>Il apparaît que les zones d’extension urbaines à vocation principalement résidentielle représentent 4,12 ha brut, soit 3,29 ha net (hors voies). Sur ces 3,29 ha urbanisables en extension, on estime la création potentielle de 38 logements, soit une densité moyenne de 11,5 log/ha.</p>
Charte du Pays Sisteronais-Buëch	
AXE 1 : rendre le territoire attractif et offrir un cadre de vie de qualité	<p>Orientations et objectifs inscrits au PADD :</p> <ul style="list-style-type: none">- « Affirmer l’attractivité à travers l’offre en équipement public »- « Améliorer la desserte numérique » <p>Orientation cadre n°2 « Ventavon, une identité rurale riche de paysages naturels et agricoles remarquables, d’un patrimoine bâti et paysager identitaire à conforter, de ressources naturelles à protéger »</p>



	<p>Le zonage classe en zones naturelles et agricoles strictement protégées (Ns et As) les espaces les plus sensibles d’un point de vue écologique et paysager. Ce zonage est renforcé par une trame d’EBC et d’espace préservé au titre de l’article L151-23 du CU.</p> <p>Amélioration de l’offre de logements par la création de 38 logements en extension urbaine à l’horizon 2030 et la diversification de la typologie de logements via notamment différentes densités imposées.</p> <p>Le zonage crée une zone UE dédiée au développement des équipements publics, en continuité de ceux existants.</p>
<p>AXE 2 : Assurer un développement économique équilibré et maîtrisé sur le pays</p>	<p>Le zonage reconnaît les principales terres agricoles par les zones A et As. De plus, le règlement de la zone N autorise la construction de bâtiments agricoles.</p> <p>Le règlement protège 16 éléments de petit patrimoine identifié sur le territoire de la commune.</p> <p>Le règlement des zones UA et UB, permet sous conditions l’installation de commerces et d’artisans, et le règlement de la zone 1AUC permet l’installation de nouveaux artisans et d’industries. De plus, les activités existantes sont reconnues par un zonage UC. De même, la zone Nc reconnaît l’activité de carrière et de stockage de déchets non dangereux et les futures installations de stockage d’énergie par une zone UCe. Toutes ces zones, UC, UCe, Nc sont regroupées au Beynon.</p>
<p>AXE 3 : construire un pays équilibré et cohérent : un pays solidaire avec un aménagement maîtrisé du territoire</p>	<p>Le développement de l’urbanisation s’est fait dans le respect du principe de la Loi Montagne, sans création de nouveaux hameaux. Le PADD a permis d’identifier Valenty et le hameau du Villard (Les Clots) comme prioritaire pour le développement urbain.</p> <p>Les OAP permettent de maîtriser l’urbanisation et les densités de construction de logements. De plus, les OAP permettent d’assurer l’insertion des constructions dans le paysage tout en prenant en compte les contraintes environnementales.</p> <p>Orientation cadre n°1 du PADD « Ventavon, favoriser un développement démographique réfléchi et un développement urbain maîtrisé, de qualité, permettant le contrôle de l’étalement urbain et la densification ».</p>



1.2. Explication des choix retenus pour établir le PADD

Au regard des conclusions de l'état initial de l'environnement et du diagnostic territorial, la commune a défini un Projet d'Aménagement et de Développements Durables (PADD) afin de poursuivre un développement respectueux des espaces naturels, des paysages et des terres agricoles, tout en s'attachant à préserver et améliorer la qualité du cadre de vie des habitants.

Le PADD décline ainsi, à l'échelle locale, les principes d'urbanisme et d'aménagement précisés par l'article L101-2 qui visent :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- d) Les besoins en matière de mobilité.

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.



Afin d’inscrire le développement de la commune de Ventavon dans une logique de développement durable adapté aux enjeux locaux, le PADD a été esquissé autour de trois orientations-cadres en accord avec les trois piliers du développement durable :

- Ventavon, une stratégie urbaine et sociale basée sur une croissance démographique modérée et un développement raisonné de l’enveloppe urbaine ;
- Ventavon, une stratégie urbaine et économique visant à dynamiser et rendre plus attractif le territoire communal
- Ventavon, une stratégie environnementale alliant la protection des richesses naturelles et le respect des espaces agricoles, pour le confortement de la qualité des paysages et la protection de son agriculture



1.2.1. Les choix retenus dans le PADD en matière de développement démographique

1.2.1.1. Rappel des conclusions du diagnostic et de l’état initial de l’environnement

	Constats : ce qu’il faut retenir	Enjeux
Profil démographique	<p>498 habitants au recensement INSEE 2012.</p> <p>Une croissance démographique positive et constante depuis les années 80 (après une période d’exode rural de 150 ans), marquant un léger recul sur la dernière période intercensitaire.</p> <p>Un solde migratoire permettant de contrecarrer une natalité faible (mais en reprise) et marquant l’attractivité du territoire.</p> <p>Une population jeune à l’échelle du bassin de vie (indice de jeune : 0,85), avec deux fois plus d’enfants (-14 ans) que de personnes âgées (+75ans).</p> <p>Un léger vieillissement de la population à noter sur la dernière période intercensitaire.</p> <p>Un phénomène de desserrement des ménages depuis les années 80.</p>	<p>Relancer la croissance démographique entreprise depuis les années 80 et s’opposer à la légère perte de vitesse observée depuis 2007.</p> <p>Mettre en œuvre des moyens pour attirer de jeunes actifs et des familles.</p> <p>Préserver les qualités du territoire participant à son attractivité et source d’attachement des Ventavonnais (cadre de vie, paysage ...)</p>

1.2.1.2. Orientations du PADD correspondantes et justifications

Programmer une croissance démographique mesurée

Afin de favoriser l’intégration des nouveaux arrivants, une légère reprise de croissance démographique est programmée, avec un taux de variation moyen de +1%, afin d’atteindre une population d’environ 675 habitants à l’horizon 2030 (soit 91 de plus par rapport à la population évaluée par la commune en février 2016). En considérant un ajustement de la taille des ménages à 2,1 personnes par résidence principale, le besoin de création de nouvelles résidences principales s’élève à 43 de plus qu’en 2012.



1.2.2. Les choix retenus dans le PADD en matière d’habitat

1.2.2.1. Rappel des conclusions du diagnostic et de l’état initial de l’environnement

	Constats : ce qu’il faut retenir	Enjeux
Parc de logements	<p>341 logements en 2012.</p> <p>L’évolution du parc de logements est marquée par une croissance positive ponctuée de quelques pics.</p> <p>Un taux de logements vacants importants (17%) à mettre en relation avec l’abandon en 2007 du quartier du Beynon. Depuis 2012, une opération privée de réhabilitation est en cours : 15 logements sur 25 sont aujourd’hui, de nouveau, occupés (dont un pourcentage de logements sociaux).</p> <p>Une prépondérance des résidences principales (un faible taux de logements secondaires) marquée par un fort taux de logements individuels (90%) de grande taille (4,3 pièces).</p> <p>Les ventavonnais s’installent sur le long terme.</p> <p>De nouveaux logements sociaux au Beynon (non recensé par l’INSEE en 2012), et 7 logements communaux.</p>	<p>Diversifier l’offre de logements (appartements, maisons individuelles plus petites ...) afin de répondre aux besoins des ménages actuels et de la population vieillissante.</p> <p>Encourager, parallèlement au PLU, la rénovation des logements vacants, via des dispositifs de subventions soumises à condition de conventionnement afin de réduire la vacance tout en proposant des logements à caractère aidé</p>

1.2.2.2. Orientations du PADD correspondantes et justifications

Renforcer le cadre résidentiel de la commune tout en diversifiant l’offre de logement afin d’attirer de jeunes ménages

- Soutenir la création de résidences principales, nécessaire à l’évolution de la vie du village.



- Diversifier l’offre en logement (typologie et formes urbaines) afin de répondre à l’ensemble des besoins (jeunes actifs, familles avec enfants, familles monoparentales, personnes âgées ...) et de constituer un parcours résidentiel complet. Cette diversification se traduira par un renforcement de l’offre locative, la création de plus petits logements ou d’appartements.
- Favoriser la mixité sociale et générationnelle, notamment via la diversification du parc de logement évoqué ci-dessus. Cette mixité sera privilégiée pour chaque nouvelle opération, mais sera adaptée en fonction des caractéristiques des bourgs et hameaux.
- Dans les zones à plus forte densité, favoriser les habitations jumelées par le garage.
- Assurer à chaque habitation individuelle la possibilité de jouir d’un espace extérieur privé.



1.2.3. Les choix retenus dans le PADD en matière d’économie et d’emploi

1.2.3.1. Rappel des conclusions du diagnostic et de l’état initial de l’environnement

	Constats : ce qu’il faut retenir	Enjeux
Économie et emploi	<p>Un taux d’emploi dans la moyenne haute (69%), couplé à un taux de chômage très faible : caractéristique d’une commune d’actifs.</p> <p>Un indicateur de concentration d’emploi fort et en progression (avec quasiment 1 emploi pour un actif). Constat égal sur les communes voisines : démontre l’absence de pôle d’attractivité sur le territoire intercommunal.</p> <p>L’emploi à Ventavon : les deux secteurs prédominants sont le tertiaire (services divers) et l’agriculture.</p> <p>Concentration de l’activité sur le sud de la commune (Valenty, le Beynon).</p> <p>Absence de commerces de proximité et peu de services.</p>	<p>Continuer d’attirer des actifs afin de rester une commune dynamique</p> <p>Garantir le maintien de l’activité agricole (protéger les terres agricoles et permettre le développement des exploitations).</p> <p>Favoriser l’installation de nouveaux artisanats, services, commerces</p> <p>Conserver les services de proximité existants.</p>

1.2.3.2. Orientations du PADD correspondantes et justifications

Renforcer le dynamisme économique de la commune

- Soutenir et développer l’économie locale de proximité (artisanat, commerces, services) en permettant l’implantation de nouvelles structures économiques et le maintien des activités existantes en compatibilité avec le caractère résidentiel existant tout en réduisant l’impact des installations sur le paysage.
- Assurer la reconversion de la friche industrielle et la sécurisation du site de l’ancienne usine hydroélectrique du Beynon en permettant l’implantation d’un projet de stockage d’électricité issue des énergies renouvelables.
- Permettre le développement du tourisme sur la commune de Ventavon, générateur de dynamisme, en permettant le développement de l’offre en gîtes et logements touristiques sur la commune.
- Valoriser l’orientation des touristes par l’implantation de panneaux d’information sur le territoire de la commune.



1.2.4. Les choix retenus dans le PADD en matière de mobilité, déplacements et stationnement

1.2.4.1. Rappel des conclusions du diagnostic et de l’état initial de l’environnement

	Constats : ce qu’il faut retenir	Enjeux
Mobilité, déplacements et stationnement	<p>Une bonne accessibilité grâce à la RD1085.</p> <p>La loi Barnier impacte la constructibilité autour de la RD1085.</p> <p>L’axe canal EDF/A51/RD1085 crée une forte fracture dans le paysage de la commune.</p> <p>Un réseau routier bien entretenu.</p> <p>Une offre de stationnement répartie entre les deux plus grosses entités urbaines (Ventavon et Valenty)</p> <p>Une offre en transports en commun très faible qui ne permet pas d’assurer une desserte complète de la commune. Un réseau de transport scolaire organisé en parallèle.</p> <p>Des circulations douces bien aménagées dans le village de Ventavon.</p> <p>Plusieurs circuits touristiques doux traversant le territoire communal.</p>	<p>Poursuivre les efforts d’entretien des voies pour assurer une bonne desserte.</p> <p>Sécuriser et uniformiser les arrêts de bus scolaires.</p> <p>Rendre plus efficaces les zones de stationnements existantes de Ventavon et Valenty (marquage au sol).</p> <p>Valoriser l’attrait touristique du cœur de village de Ventavon en indiquant les zones de stationnements en bordure de village et les itinéraires piétons.</p>

1.2.4.2.



1.2.4.3. Orientations du PADD correspondantes et justifications

Affirmer l’attractivité de la commune à travers l’offre en équipement public

- Offrir des espaces publics de qualité, support de convivialité
- Permettre des aménagements à proximité des arrêts de bus pour assurer leur sécurisation
- Développer l’efficacité de l’offre de stationnements dans l’enceinte ou à proximité du bourg de Ventavon.
- Améliorer la desserte et sa sécurité, des quartiers existants et futurs
- Mutualiser la navette communale pour le marché de Laragne-Montéglin, avec les communes voisines, afin de pallier à l’offre de transport en commun trop faiblement développé sur le territoire communal.



1.2.5. Les choix retenus dans le PADD en matière d’équipements et réseaux

1.2.5.1. Rappel des conclusions du diagnostic et de l’état initial de l’environnement

	Constats : ce qu’il faut retenir	Enjeux
Offre en équipements et réseaux	<p>Un niveau d’équipement cohérent avec la taille de la commune.</p> <p>Une STEP présentant des capacités résiduelles suffisantes pour assumer le développement urbain des 10 prochaines années.</p> <p>Un schéma directeur des eaux usées de 2000.</p> <p>Une bonne couverture par le réseau d’alimentation en eau potable.</p> <p>Un réseau de défense incendie qui ne couvre pas toutes les entités urbaines existantes malgré les derniers travaux sur le réseau et l’installation d’un nouvel hydrant.</p>	<p>Prendre en compte les périmètres de protection des captages d’eau potable dans les choix d’aménagement</p> <p>Prévoir les extensions urbaines en continuité de l’existant afin de faciliter le raccordement aux réseaux</p>

1.2.5.2. Orientations du PADD correspondantes et justifications

Affirmer l’attractivité de la commune à travers l’offre en équipement public

- Dans la continuité des travaux de canalisation d’assainissement déjà engagés par la commune, permettre la création d’une STEP et la mise en place d’un réseau d’assainissement collectif au Villard.
- Permettre le renforcement de l’alimentation en eau potable via un nouveau captage (Rouans).
- Développer le réseau séparatif (eaux usées / eaux pluviales) du hameau de Valenty.



1.2.6. Les choix retenus dans le PADD en matière d’urbanisation, de formes urbaines et de consommation foncière

1.2.6.1. Rappel des conclusions du diagnostic et de l’état initial de l’environnement

	Constats : ce qu’il faut retenir	Enjeux
Urbanisation, formes urbaines et consommation foncière	<p>La configuration historique (cadastre napoléonien de 1811) est toujours visible : un bourg ancien dense autour duquel le territoire s’organise ; des constructions éparses dispersées sur le territoire.</p> <p>14 entités urbaines (au sens de la loi Montagne) et 150 constructions isolées réparties sur le territoire.</p> <p>La loi Montagne imposant un principe d’urbanisation en continuité des entités urbaines existantes.</p> <p>Pas de potentiel d’extension pour le village de Ventavon.</p> <p>Des hameaux récents : Valenty le long de la RD1085, la cité ouvrière du Beynon. Des extensions urbaines récentes sous forme de lotissements : Les Clots / Le Villard, Sous-le-Puits, Les Chapelles.</p> <p>Enveloppe urbaine actuelle de 29,98ha.</p> <p>Un potentiel en dents creuses de 7771m².</p> <p>Un potentiel de densification par division parcellaire (parcelles suffisamment grandes pour y accueillir de nouvelles constructions) représentant environ 19 nouvelles constructions.</p> <p>Un important potentiel constructible résiduel au POS : 16ha.</p>	<p>Combiner le réinvestissement urbain et les extensions urbaines en continuité des entités urbaines existantes, dans le respect des dispositions de la loi Montagne.</p> <p>Restreindre l’urbanisation pour limiter le mitage urbain.</p> <p>Repenser les contours des zones urbaines et à urbaniser au regard de la Loi Montagne et des perspectives démographiques et de développement du tourisme.</p> <p>Valoriser les dents creuses les plus importantes.</p> <p>Encadrer les développements urbains en extension via la réalisation d’OAP (orientations d’aménagement et de programmation)</p> <p><u>Ventavon:</u></p> <p>Conforter le caractère authentique du village et les points de vue sur le paysage. Inciter les rénovations des bâtiments vétustes.</p> <p><u>Valenty :</u></p> <p>Renforcer et densifier la frange urbaine existante. Création de l’ELM, urbanisation en continuité. Valoriser les larges espaces publics en pied de façades.</p> <p><u>La Plaine – Grand Guibert :</u></p>



	<p>Une densité moyenne pour les nouvelles constructions sur les 15 dernières années : 11 logements/ ha.</p>	<p>Renforcer le parc de logement tout en densifiant le tissu urbain.</p> <p><u>Sous-le-Puits :</u></p> <p>Renforcer le parc de logements tout en structurant le hameau et en préservant le corridor existant.</p> <p><u>Les Clots / Le Villard :</u></p> <p>Densifier le tissu urbain existant tout en structurant un hameau (en créant une centralité), en entrée du Villard.</p> <p><u>Le Beynon :</u></p> <p>Poursuivre la rénovation des bâtiments et renforcer la liaison avec le territoire communal.</p>
--	---	--

1.2.6.2. Orientations du PADD correspondantes et justifications

Organiser l’urbanisation en se fixant des objectifs de modération de la consommation d’espaces et de limitation de l’étalement urbain

- Planifier un développement urbain contrôlé en inscrivant les extensions urbaines en continuité de l’existant, en veillant à une bonne intégration dans l’environnement bâti et paysager.
- Travailler l’urbanisation future sur 3 axes :
 - La densification de certaines zones urbaines existantes et exploiter des potentialités dans l’enveloppe urbaine existante ;
 - l’urbanisation de dents creuses ;
 - l’organisation d’extensions urbaines en continuité de l’empreinte urbaine existante ; après déduction du potentiel mobilisable en réinvestissement urbain, un besoin d’environ 3,74ha à urbaniser en extension est recensé.
- Projeter un développement urbain en cohérence avec la desserte du territoire par les réseaux existants ou projetés (alimentation en eau potable, assainissement, communications numériques ...)
- Poursuivre principalement l’urbanisation à Valenty et Grand Guibert, en évitant une urbanisation le long des voies de communication, et en tirant parti de l’attractivité de la proximité de la RD1085.
- Poursuivre l’urbanisation du Villard (secteur Sud) en relation avec le projet de déploiement du réseau collectif d’eau usé.



- Permettre des opportunités d’urbanisation ponctuelles sur les autres hameaux de la commune, en préservant le caractère rural, en limitant l’urbanisation à l’enveloppe actuelle des hameaux, en densifiant le tissu urbain existant et en stricte continuité de l’existant, conformément à la Loi Montagne.
- Positionner les espaces d’urbanisation future en continuité de l’existant, principalement à Valenty – Grand Guibert en affichant la volonté d’axer l’urbanisation autour d’une centralité et en épaisseur par rapport à la frange urbaine existante de manière à relier les entités urbaines présentes et le projet d’ELM. Ce secteur, second pôle urbain attractif, présente un intérêt de restructuration urbaine, support d’une diversification du parc de logement (accueil de formes urbaines plus denses) en lien avec la proximité des équipements et de la RD1085.
- Orienter l’urbanisation future au moyen d’OAP (orientation d’aménagement et de programmation) afin de garantir la réalisation d’un projet urbain cohérent.
- Encourager les formes urbaines économes en matière de consommation d’espace en imposant des densités minimales à respecter dans les secteurs d’extension urbaine et en respectant la densité moyenne minimum (sur l’ensemble du territoire) de 8 logements à l’hectare pour les nouvelles constructions (l’étude de la consommation de l’espace sur 10 ans reflète une consommation moyenne de 0,32ha par an avec une densité de 4,4 log/ha).
- Interdire la création de nouveaux hameaux.

Affirmer les entités urbaines

- Affirmer la position de Ventavon en tant que Village perché en maintenant les points d’ouverture, les belvédères et en limitant le développement des pins. Préserver et valoriser le cœur de village à travers le traitement des espaces publics, des plantations et de la qualité des franges privées.
- Réaffirmer une centralité dans les extensions urbaines en interdisant l’urbanisation linéaire afin de préserver la notion de hameau à travers leur développement (Le Villaret, Sous-le-Puits, Les Sallas).
- Favoriser la création d’un quartier autour des hameaux Valenty et Grand Guibert en interdisant l’urbanisation linéaire le long des voies et en permettant la création de centralité et de parcours au sein de l’entité urbaine.
- Préserver le patrimoine bâti, des anciens hameaux (leur typologie et leur forme urbaine), vestiges d’une époque agricole.
- Accompagner les nouvelles constructions en périphérie des zones urbaines, afin de garantir leur bonne intégration architecturale, paysagère (traitement architectural et traitement des clôtures) et écologique.
- Homogénéiser le mobilier et la signalétique en favorisant leur intégration .
- Valoriser l’entrée de village le long de la RD1085 par le traitement paysager des bords de voies et l’intégration des bâtiments présents en limite.



1.2.7. Les choix retenus dans le PADD en matière d’espaces naturels

1.2.7.1. Rappel des conclusions du diagnostic et de l’état initial de l’environnement

	Constats : ce qu’il faut retenir	Enjeux
Espaces naturels	<p>Trois secteurs regroupant tous les espaces naturels remarquables, couverts par différents périmètres d’inventaire ou de protection (3 sites Natura 2000, 8 ZNIEFF, 2 ZICO, plusieurs cours d’eau classés) :</p> <ul style="list-style-type: none">• La Durance et ses espaces annexes ;• Les massifs préalpins qui enserment la commune ;• Le secteur de prairies au Nord du bourg. <p>Une trame agricole présentant certaines perméabilités.</p> <p>L’axe canal EDF / A51 / RD1085 : barrière peu perméable aux déplacements de la faune terrestre.</p> <p>Lotissement « Sous-le-Puits » en terminaison d’un corridor écologique de type forestier.</p>	<p>Contribuer au maintien et au renforcement du bon état des fonctionnalités écologiques du territoire communal en favorisant la conservation des milieux naturels et semi-naturels, des éléments relais de la trame verte et bleue, des milieux naturels et boisements situés en bordure de cours d’eau.</p> <p>Renforcer la nature ordinaire au sein des grands parcelles agricoles.</p> <p>Accompagner les pratiques agricoles et forestières.</p> <p>Éviter un mitage excessif du territoire communal</p> <p>Améliorer la perméabilité entre les secteurs situés de part et d’autre de l’A51.</p> <p>Favoriser une urbanisation maîtrisée du lotissement « Sous-le-Puits »</p> <p>Favoriser/intégrer la nature ordinaire dans les zones urbanisées.</p>

1.2.7.2. Orientations du PADD correspondantes et justifications

Développer la qualité environnementale dans le projet urbain

- Encourager le développement d’un habitat plus économe en énergie, en travaillant sur l’orientation des constructions et des formes urbaines plus compactes en certains lieux.



- Maitriser le ruissellement des eaux de pluie en intégrant la réflexion du ruissellement en amont de la construction, en privilégiant la récupération et l’infiltration des eaux pluviales et en garantissant des espaces perméables
- Prévoir la création de continuités vertes dans les linéaires de zone urbaine.

Protéger les espaces naturels et agricoles

- Sauvegarder l’identité paysagère du territoire contribuant à la notoriété de Ventavon, mais surtout à la qualité de son cadre de vie
- Interdire l’urbanisation à proximité des milieux naturels et des zones humides remarquables en imposant des reculs
- Conforter la protection des milieux naturels inscrits dans les « réservoirs de biodiversité » du SRCE.
- Protéger les fossés présentant une végétation hygrophile bien développée
- Préserver les milieux naturels jouant le rôle d’espaces relais de la trame verte et bleue au sein du parcellaire agricoles (arbres isolés, haies, îlots boisés ...) notamment sur les secteurs potentiels de traversée des réseaux viaires.
- Préserver la majorité des terres agricoles fonctionnelles en restant économe de l’espace agricole à plus fort potentiel.
- Refuser l’accentuation du mitage des espaces agricoles et naturels.
- Assurer un zonage N pour les zones naturelles et un zonage A pour les parcelles agricoles exploitées.
- Redéfinir les contours de la carrière et du centre d’enfouissement technique.

Valoriser le paysage à l’échelle du territoire communal

- Favoriser la nature ordinaire dans les espaces urbanisés en acceptant et protégeant « la nature en ville » nécessaire pour rendre l’urbain perméable à la faune
- Gérer les interfaces entre les zones urbanisées et les zones agricoles ou naturelles afin de garantir une bonne intégration paysagère des entités urbaines.
- Protéger et mettre en valeur le patrimoine local (classé et ordinaire) qui contribue à l’identité des sites, préserver et valoriser les éléments du patrimoine paysager et bâti de la commune.
- Valoriser et préserver les bords de voies et la qualité des premiers plans sur le paysage.
- Prise en compte et intégration de l’existant dans les OAP.
- Valoriser et protéger les éléments de patrimoine bâti pointé par la commune.
- Permettre la mise en valeur et l’accès au public du beffroi et des tables d’orientation installées au sommet.
- Valoriser et protéger les formes géologiques présentes au bois de Faye (Synclinal de Faye).
- Protéger et conserver les parcelles de jardins aux pieds du village de Ventavon.
- Permettre la mise en valeur des berges de la Durance en relation avec les projets Natura 2000. Les aménagements seront peu intrusifs et réalisés au moyen de matériaux naturels. Sont proscrits les aménagements lourds dans les milieux naturels.



Affirmer la protection des espaces remarquables et des ressources naturelles

- Confirmer une protection stricte aux périmètres de protection et d’inventaire jouant un rôle majeur en termes de fonctionnalité écologique : les massifs préalpins, la Durance et la prairie humide au Nord de Ventavon.
- Prendre en compte les périmètres de protection des captages d’eau potable.

Renforcer les continuités écologiques

- Affirmer la protection des milieux naturels et semis-naturels inscrits sur un corridor écologique majeur par un classement en zone naturelle protégée.
- Favoriser le renforcement des continuités écologiques par un zonage adapté des îlots boisés en zone agricole.
- Permettre la reconstitution de certains corridors écologiques afin d’assurer la continuité des déplacements des espèces, en ne venant pas anthropiser les espaces traversés par ces corridors
- Contribuer au maintien et au renforcement du bon état des fonctionnalités écologiques du territoire communal en favorisant la conservation des milieux naturels et des boisements situés en bordure de cours d’eau
- Renforcer la nature ordinaire au sein des grands parcellaires agricoles
- Améliorer la perméabilité entre les secteurs situés de part et d’autre de l’autoroute A51
- Maitriser l’urbanisation au sud du lotissement « Sous le Puits » qui s’inscrit à la terminaison d’un corridor de type forestier.

Accompagner les projets de valorisation des ressources naturelles

- La commune est favorable au développement des énergies renouvelables sur son territoire.
- Rendre possible l’usage des énergies renouvelables pour les nouveaux bâtiments.
- Permettre le développement de la filière solaire (thermique ou photovoltaïque) en toiture.

Végétaliser les quartiers et limiter l’imperméabilisation des sols

- Valoriser et développer le patrimoine végétal (alignement, sujet isolé, jardins) pour garantir une perméabilité du sol.
- Dans les opérations d’aménagement, favoriser l’intégration des ouvrages d’eaux pluviales et d’écroulement des crues, en privilégiant les techniques alternatives (noues paysagères, chaussées drainantes) et favoriser l’émergence de nouveaux espaces publics.
- Adosser aux OAP une liste des espèces végétales invasives à proscrire lors des aménagements et dans les jardins, prendre en compte la liste noire du CBN.



1.2.8. Les choix retenus dans le PADD en matière d’espaces agricoles

1.2.8.1. Rappel des conclusions du diagnostic et de l’état initial de l’environnement

	Constats : ce qu’il faut retenir	Enjeux
Espaces agricoles	Diagnostic Ter’Aménagement	<p>Préserver le potentiel agricole global de la commune</p> <p>Garantir la vocation agricole des terres labourables et des terres situées autour des exploitations</p> <p>Prendre en compte les périmètres de protection sanitaires autour des bâtiments d’élevage</p> <p>Permettre le développement des exploitations agricoles en fonction des projets exprimés par les agriculteurs</p>

1.2.8.2. Orientations du PADD correspondantes et justifications

Protéger les espaces naturels et agricoles

- Sauvegarder l’identité paysagère du territoire contribuant à la notoriété de Ventavon, mais surtout à la qualité de son cadre de vie
- Interdire l’urbanisation à proximité des milieux naturels et des zones humides remarquables en imposant des reculs
- Conforter la protection des milieux naturels inscrits dans les « réservoirs de biodiversité » du SRCE.
- Protéger les fossés présentant une végétation hygrophile bien développée
- Préserver les milieux naturels jouant le rôle d’espaces relais de la trame verte et bleue au sein du parcellaire agricoles (arbres isolés, haies, ilots boisés ...) notamment sur les secteurs potentiels de traversée des réseaux viaires.
- Préserver la majorité des terres agricoles fonctionnelles en restant économe de l’espace agricole à plus fort potentiel.
- Refuser l’accentuation du mitage des espaces agricoles et naturels.
- Assurer un zonage N pour les zones naturelles et un zonage A pour les parcelles agricoles exploitées.
- Redéfinir les contours de la carrière et du centre d’enfouissement technique.



Préserver la vocation de la plaine agricole

- Affecter les grandes entités agricoles d’un zonage agricole (A) afin de garantir la vocation de la zone
- Limiter la constructibilité de cette zone aux agriculteurs afin de ne pas développer l’habitat diffus et d’enrayer le mitage historique dans la plaine agricole tout en permettant l’évolution des exploitations agricoles et le développement des outils de travail des agriculteurs.
- Permettre à partir de projets réalistes le changement de destination de certaines constructions agricoles dans un but de diversification de l’activité ou d’accueil de nouveaux agriculteurs, en veillant à ne pas compromettre l’environnement naturel et agricole.
- Renforcer la nature ordinaire au sein des grandes parcelles agricoles.
- Permettre et encourager la reconquête des terres agricoles délaissées des domaines de Beaujeu et Pibert.
- Préserver les terres agricoles situées en proximité directe des bâtiments facilitant leur exploitation.
- Assurer un périmètre de 50 mètres autour des bâtiments d’élevage (100m obligatoire pour les ICPE).
- Ne pas favoriser l’urbanisation des terres agricoles à fort enjeux et minimiser la « pression humaine » sur les terres agricoles



1.2.9. Les choix retenus dans le PADD en matière de qualité paysagère

1.2.9.1. Rappel des conclusions du diagnostic et de l’état initial de l’environnement

	Constats : ce qu’il faut retenir	Enjeux
Paysage	<p>Le territoire propose des séquences paysagères contrastées : ravins, pentes boisées, pâturages, cultures, ripisylves.</p> <p>Village de Ventavon, installée sur un glacis en promontoire. Il constitue un point de repère incontournable. Le cœur du village est authentique et dégage une ambiance singulière.</p> <p>Aucun ensemble urbain dénotant ou point noir paysager.</p> <p>Le paysage agricole est complet, diversifié et constaté du point de vue des ambiances.</p> <p>La mauvaise intégration du lotissement « Les Clots / Le Villard » dans le paysage est due à la forte présence du bâti et à la constitution des limites séparatives.</p> <p>Forte empreinte du réseau hydrographique sur le paysage, pourtant ses abords restent des espaces confinés et peu valorisés du point de vue des usages.</p>	<p>Affirmer les extensions urbaines autour de centralité.</p> <p>Mener une réflexion globale pour le développement urbain du secteur Valenty / Grand Guibert.</p> <p>Valoriser le quartier du Beynon, ses espaces publics et ses abords.</p> <p>Créer un tissu urbain cohérent et réduire les impacts du quartier d’activité sur le paysage en cas de développement.</p> <p>Valoriser l’impact des extensions urbaines par l’uniformisation des fronts bâtis et la création de haies champêtres libres.</p> <p>Valoriser et protéger les hameaux anciens et constructions.</p> <p>Garantir le maintien de l’ouverture des paysages agricoles.</p> <p>Valoriser les abords et rivages du réseau hydrographique.</p> <p>Affirmer la signalétique des liaisons douces sur le territoire.</p> <p>Affirmer le caractère authentique du cœur du village en le valorisant et le protégeant.</p> <p>Maîtriser les boisements</p> <p>Protéger les cônes de vue sur le village et conserver l’identité de village perché.</p>



1.2.9.2. Orientations du PADD correspondantes et justifications

Valoriser le paysage à l’échelle du territoire communal

- Favoriser la nature ordinaire dans les espaces urbanisés en acceptant et protégeant « la nature en ville » nécessaire pour rendre l’urbain perméable à la faune
- Gérer les interfaces entre les zones urbanisées et les zones agricoles ou naturelles afin de garantir une bonne intégration paysagère des entités urbaines.
- Protéger et mettre en valeur le patrimoine local (classé et ordinaire) qui contribue à l’identité des sites, préserver et valoriser les éléments du patrimoine paysager et bâti de la commune.
- Valoriser et préserver les bords de voies et la qualité des premiers plans sur le paysage.
- Prise en compte et intégration de l’existant dans les OAP.
- Valoriser et protéger les éléments de patrimoine bâti pointé par la commune.
- Permettre la mise en valeur et l’accès au public du beffroi et des tables d’orientation installées au sommet.
- Valoriser et protéger les formes géologiques présentes au bois de Faye (Synclinal de Faye).
- Protéger et conserver les parcelles de jardins aux pieds du village de Ventavon.
- Permettre la mise en valeur des berges de la Durance en relation avec les projets Natura 2000. Les aménagements seront peu intrusifs et réalisés au moyen de matériaux naturels. Sont proscrits les aménagements lourds dans les milieux naturels.

Protéger les espaces naturels et agricoles

- Sauvegarder l’identité paysagère du territoire contribuant à la notoriété de Ventavon, mais surtout à la qualité de son cadre de vie
- Interdire l’urbanisation à proximité des milieux naturels et des zones humides remarquables en imposant des reculs
- Conforter la protection des milieux naturels inscrits dans les « réservoirs de biodiversité » du SRCE.
- Protéger les fossés présentant une végétation hygrophile bien développée
- Préserver les milieux naturels jouant le rôle d’espaces relais de la trame verte et bleue au sein du parcellaire agricoles (arbres isolés, haies, îlots boisés ...) notamment sur les secteurs potentiels de traversée des réseaux viaires.
- Préserver la majorité des terres agricoles fonctionnelles en restant économe de l’espace agricole à plus fort potentiel.
- Refuser l’accentuation du mitage des espaces agricoles et naturels.
- Assurer un zonage N pour les zones naturelles et un zonage A pour les parcelles agricoles exploitées.
- Redéfinir les contours de la carrière et du centre d’enfouissement technique.



Affirmer les entités urbaines

- Affirmer la position de Ventavon en tant que Village perché en maintenant les points d’ouverture, les belvédères et en limitant le développement des pins. Préserver et valoriser le cœur de village à travers le traitement des espaces publics, des plantations et de la qualité des franges privées.
- Réaffirmer une centralité dans les extensions urbaines en interdisant l’urbanisation linéaire afin de préserver la notion de hameau à travers leur développement (Le Villaret, Sous-le-Puits, Les Sallas).
- Favoriser la création d’un quartier autour des hameaux Valenty et Grand Guibert en interdisant l’urbanisation linéaire le long des voies et en permettant la création de centralité et de parcours au sein de l’entité urbaine.
- Préserver le patrimoine bâti, des anciens hameaux (leur typologie et leur forme urbaine), vestiges d’une époque agricole.
- Accompagner les nouvelles constructions en périphérie des zones urbaines, afin de garantir leur bonne intégration architecturale, paysagère (traitement architectural et traitement des clôtures) et écologique.
- Homogénéiser le mobilier et la signalétique en favorisant leur intégration .
- Valoriser l’entrée de village le long de la RD1085 par le traitement paysager des bords de voies et l’intégration des bâtiments présents en limite.



1.2.10. Les choix retenus dans le PADD en matière de protection contre les risques et nuisances

1.2.10.1. Rappel des conclusions du diagnostic et de l’état initial de l’environnement

	Constats : ce qu’il faut retenir	Enjeux
Risques et nuisances	<p>Un aléa crue torrentielle qui impacte tous les torrents du territoire et plus particulièrement le torrent du Beynon et le torrent de la Gravière.</p> <p>Un aléa ravinement qui impacte l’ensemble du territoire jusqu’aux limites de plusieurs entités urbaines.</p> <p>Un aléa chute de blocs impactant les hauteurs du territoire</p> <p>Un aléa glissement de terrain impactant l’ensemble du territoire et quasiment toutes les entités urbaines.</p>	<p>Prendre en compte les risques dans les choix d’aménagement et de développement urbain</p>

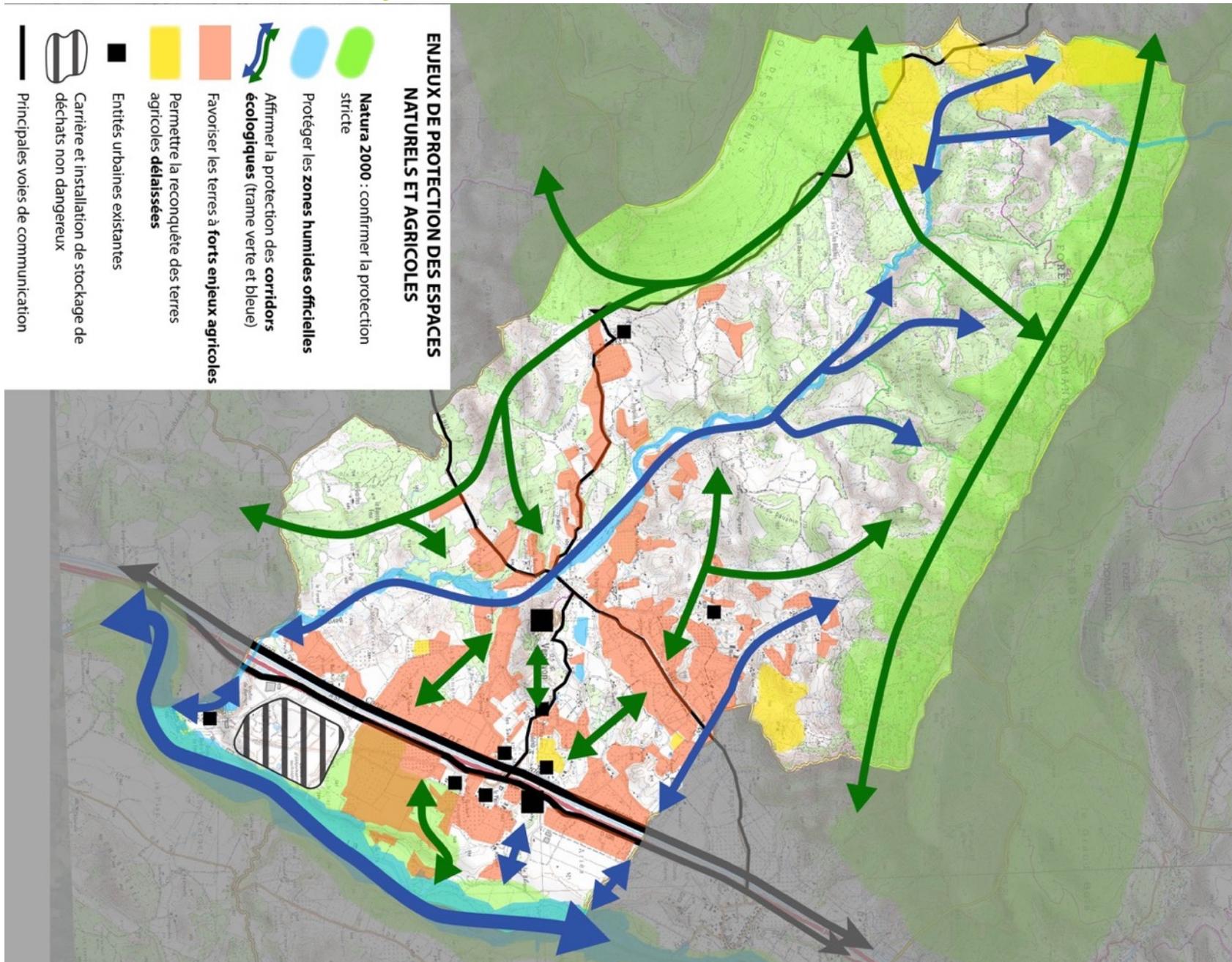
1.2.10.2. Orientations du PADD correspondantes et justifications

Tenir compte des risques et nuisances dans le développement et l’aménagement du territoire :

- Ventavon est soumis à différents risques naturels (crue torrentielle, ravinement, glissement de terrain, chute de bloc, sismique), ainsi qu’à une zone de bruit de part et d’autre de la RD1085. Les choix en matière d’aménagement du territoire prendront en compte ces différents risques et nuisances afin de ne pas exposer les biens et les personnes à ces risques, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.



1.2.11. Cartes de synthèse du PADD





 Carrière et installation de stockage de déchets non dangereux

 Permettre l'implantation d'un projet de stockage d'électricité issu des énergies renouvelables

 Dégager et mettre en valeur les points de vue

 Mettre en valeur le patrimoine naturel local

 Mettre en valeur le patrimoine bâti local

 Permettre la réalisation d'équipements publics

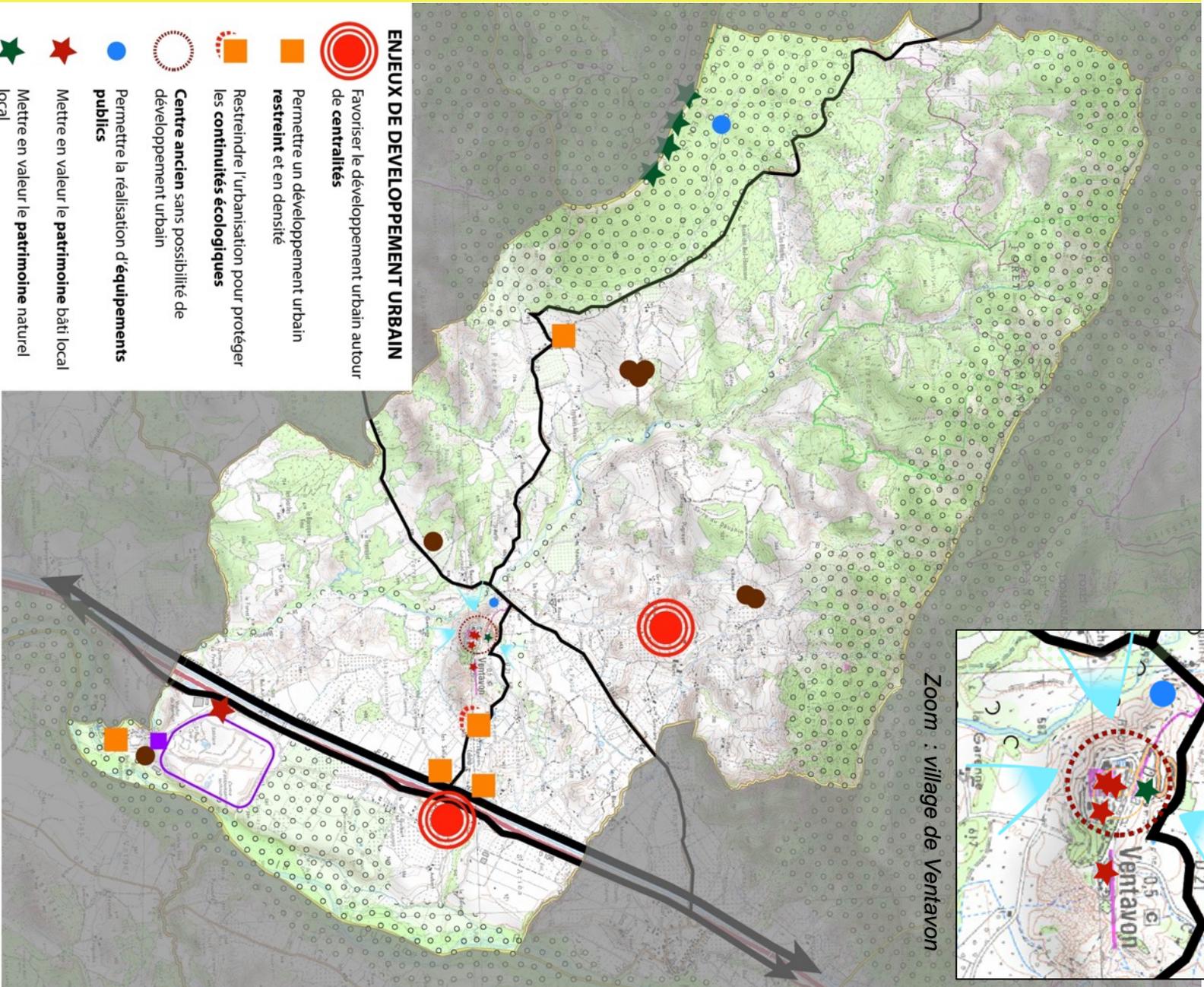
 Centre ancien sans possibilité de développement urbain

 Restreindre l'urbanisation pour protéger les continuités écologiques

 Permettre un développement urbain restreint et en densité

 Favoriser le développement urbain autour de centralités

ENJEUX DE DEVELOPPEMENT URBAIN



 Respecter les périmètres d'éloignement des bâtiments d'élevages

 Zones naturelles sensibles (natura 2000 et zones humides)

Zoom : village de Ventavon



1.3. Explication des choix retenus pour la délimitation des zones

1.3.1. Présentation des zones du PLU

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) découpe le territoire de Ventavon en plusieurs zones distinctes

Les Zones Urbaines (U) : conformément à l'article R151-18 du Code de l'Urbanisme, « *Les zones urbaines sont dites "zones U". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.* »

Les Zones A Urbaniser (AU) : conformément à l'article R151-20 du Code de l'Urbanisme, « *Les zones à urbaniser sont dites " zones AU ". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.*

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU, ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone, prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone. »

Les Zones Agricoles (A) : conformément à l'article R151-22 du Code de l'Urbanisme, « *Les zones agricoles sont dites " zones A ". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.* »

Les Zones Naturelles (N) : conformément à l'article R151-24 du Code de l'Urbanisme, « *Les zones naturelles et forestières sont dites " zones N ". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :*

- 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;*
- 2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;*
- 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;*
- 4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;*
- 5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues. »*



Le territoire de la commune de Ventavon couvert par un Plan Local d’Urbanisme (PLU) est divisé en différentes zones, qui peuvent comporter des sous-secteurs spécifiques :

Zones Urbaines (U) :

Zone UA : La zone UA correspond à une zone urbaine de type centre ancien, à vocation principalement résidentielle où la densité est la plus forte et concernant le noyau ancien du village de Ventavon.

Zone UB : La zone UB correspond à une zone d’extension urbaine principalement résidentielle.

La zone UB est divisée en **deux sous-secteurs UBa et UBb** :

- **UBa** : zone à plus forte densité, il concerne tout ou partie de Valenty, la Plaine, Les Clots / Le Villard.
- **UBb** : zone à densité moyenne, il concerne tout ou partie des hameaux Sous-le-Puits, Les Clots / Le Villard, Grand-Guibert, Les Sallas, Les Chapelles.

Zone UC : La zone UC correspond à une zone urbaine à vocation économique, située au Beynon.

La zone UC contient un **sous-secteur UCe**, zone dédiée aux infrastructures de production, transport et stockage d’énergie électrique.

Zone UE : La zone UE correspond à une zone urbaine regroupant les équipements d’intérêt collectif à Valenty.

Zones A Urbaniser (AU) :

Zone 1AU : La zone 1AU correspond aux secteurs à urbaniser. Elle est divisée en **trois sous-secteurs : 1AUa, 1AUb**

Le **sous-secteur 1AUa**, correspond au secteur à urbaniser à vocation principalement résidentielle à plus forte densité, situé à Valenty. L’urbanisation de la zone est conditionnée par la mise en place d’une ou plusieurs opérations d’ensemble et au respect de l’Orientation d’aménagement et de Programmation :

- OAP n°1 pour la zone de Valenty ;

Le **sous-secteur 1AUb**, correspond au secteur à urbaniser à principalement résidentielle à densité moyenne à Sous-le-Puits, aux Sallas et aux Clots.

- OAP n°2 pour la zone de Sous-le-Puits ;
- OAP n°3 pour la zone des Clots ;
- OAP n°4 pour la zone des Sallas.



Zones Agricoles (A) :

Zone A : La zone A correspond à la zone agricole à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles, elle comprend un **sous-secteur As** correspondant à la zone agricole strictement protégée pour des motifs écologiques et où aucune construction n'est autorisée.

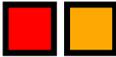
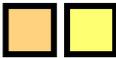
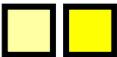
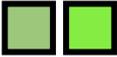
Zones Naturelles (N) :

Zone N correspond à la zone naturelle à protéger en raison soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de son caractère d'espace naturel ; elle comprend deux sous-secteurs :

- le **sous-secteur Ns** correspondant à la zone naturelle strictement protégée pour des motifs écologiques,
- le **sous-secteur Nc** correspondant à la zone dans laquelle l'exploitation des carrières et des installations de gestion des déchets sont autorisées.



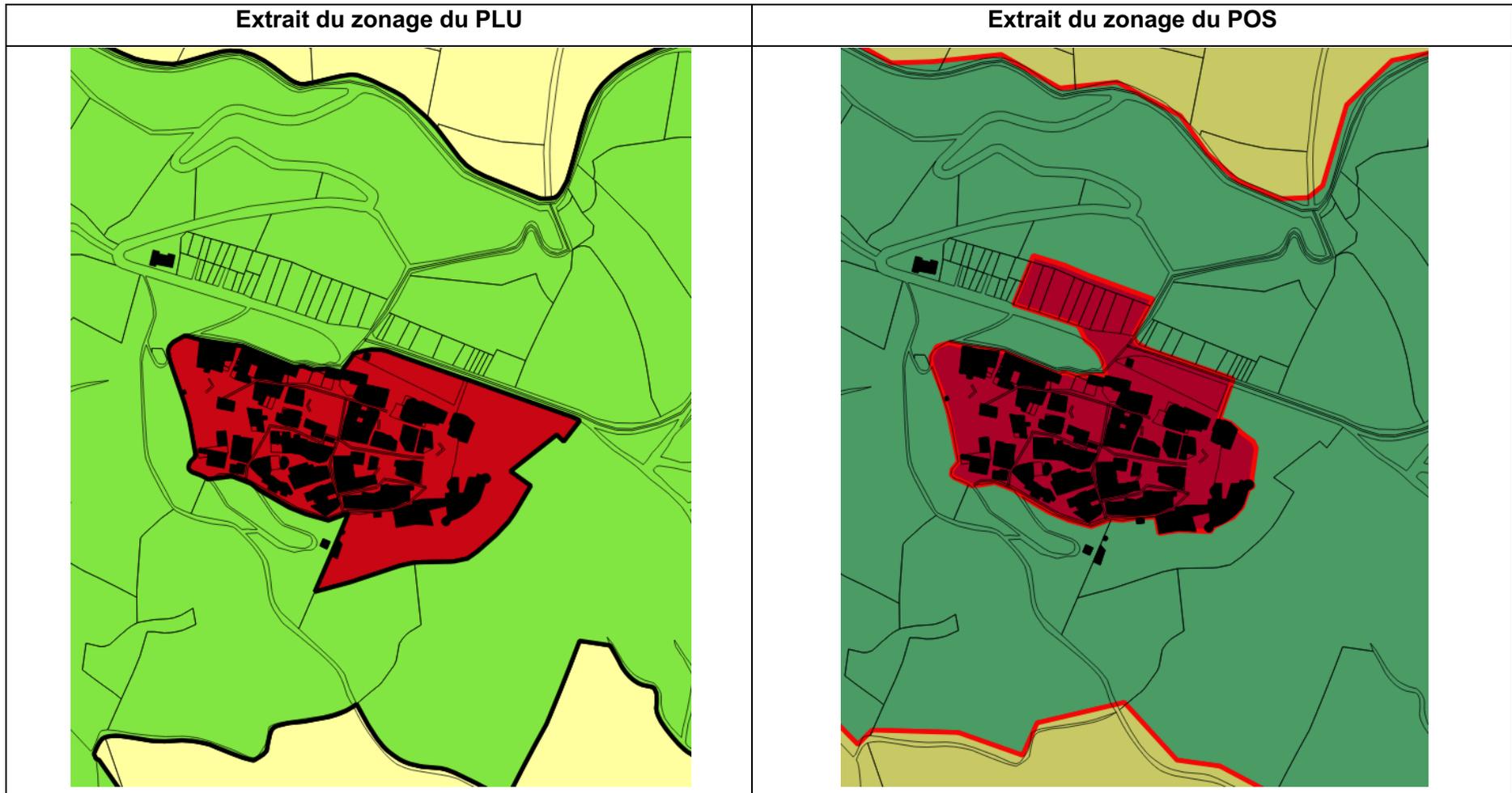
LEGENDES

POS		PLU		Autres renseignements	
	Zones UA		Zones U à vocation principalement résidentielle (UA, UBa et UBb)		Recul amendement Dupont
	Zones UBa et UBb		Zones U à vocation économique (UC et UCe)		
	Zones INA1 (habitat)		Zone U à vocation d’équipement (UE)		Terres agricoles à fort et très fort potentiel
	Zones INA2 (artisanat)		Zones AU à vocation principalement résidentielle (1AUa)		Terres agricoles à potentiel intermédiaire à modéré
	Zones IINA1 (habitat)		Zones AU à vocation principalement résidentielle (1AUb)		Bâtiments agricoles : d’élevage en rouge autres en bleu turquoise
	Zones IINA2 (artisanat)		Zone agricole (A) / agricole stricte (As)		
	Zones NB (habitat + artisanat)		Zone naturelle (N) / naturelle stricte (Ns)		
	Zones NC		Zone naturelle Nc		
	Zone NCa		Espaces Boisés Classés (EBC)		
	Zones ND		Emplacements Réservés (ER)		
			Orientations d’Aménagement et de Programmation (OAP)		
			Protection des continuités écologiques au titre de l’article L151-23 du CU		



1.3.2. Le zonage à Ventavon (village)

Le long de la RD942, en direction de Larnage-Montéglin, ce dresse le village perché de Ventavon, accessible par le RD21.





Le village perché de Ventavon est remarquable par sa qualité architecturale et les ambiances qui s’en dégagent.

C’est un **noyau ancien, donc dense**, qui s’est développé sur un promontoire rocheux, abritant jadis le village et ses habitants des crues de la Durance. Étant donné la **vocation résidentielle et afin de conserver le caractère traditionnel**, le centre ancien a été classé en zone UA.

En comparaison au zonage du POS la zone UA a été diminuée au Nord pour exclure de la zone constructible les parcelles de jardins présentes au pied du village perché. Cependant, le zonage du PLU a inclus dans la zone UA le jardin du château (partie Est et Sud-Est). A noter que le château et son jardin ont été tous les deux pointés comme élément du patrimoine protégé (bâti et naturel) au titre de l’article L151-19 du Code de l’urbanisme.

Ce zonage traduit les orientations du PADD suivantes :

- Organiser l’urbanisation en se fixant des objectifs de modération de la consommation d’espaces et de limitation de l’étalement urbain
- Affirmer l’attractivité de la commune à travers l’offre en équipement public
- Protéger les espaces naturels et agricoles
- Valoriser le paysage à l’échelle du territoire communal
- Affirmer les entités urbaines

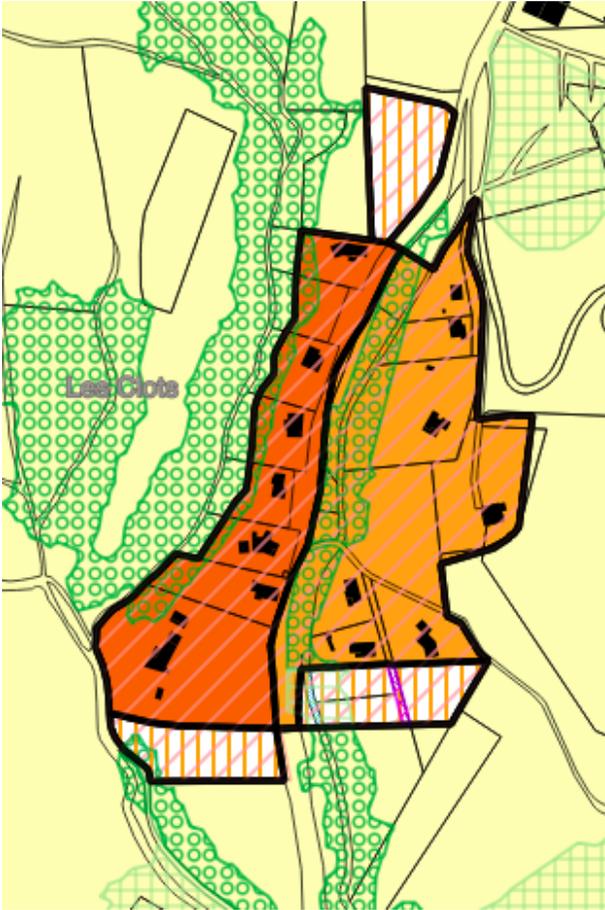
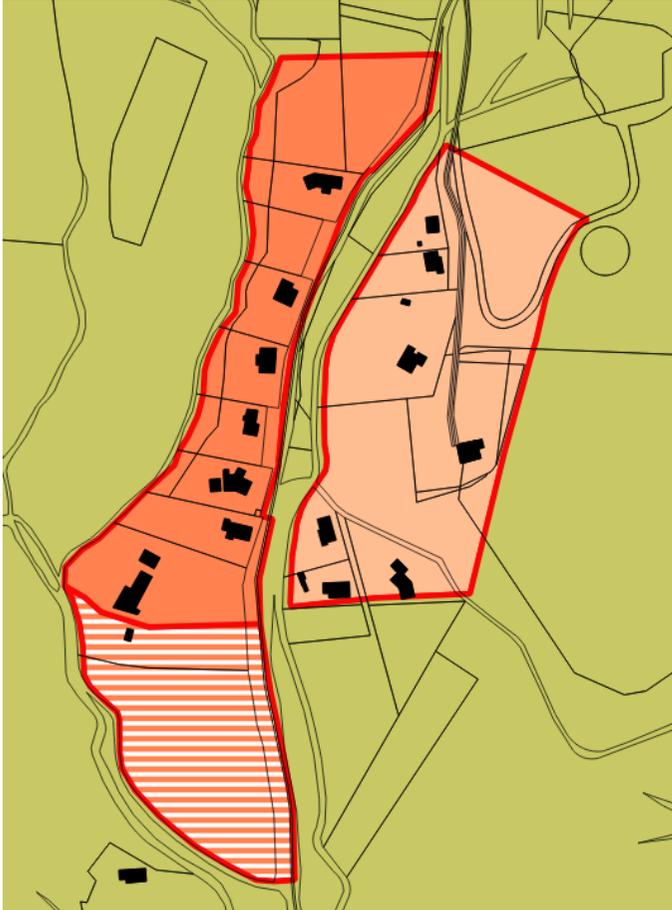
Voici la logique de dessin de la zone UA à Ventavon :

- **Classement du noyau historique dense en UA dans sa globalité** en intégrant les éléments du château ;
- **Classement en zone Ns les coteaux du village perché** dans un souci de préservation des parcelles de jardins présents en pied de village et de préservation de la situation et du statut du village perché.



1.3.3. Le zonage au Villard

Au Nord du village de Ventavon, au cours d’une zone majoritairement agricole, un habitat dispersé s’est développé dans le quartier dit du Villard. Au sein de ce quartier, le lotissement des Clots est la seule urbanisation regroupée du secteur. Cette zone urbaine faisait déjà l’objet d’un projet d’urbanisation dans l’ancien POS.

Extrait du zonage du PLU révisé	Extrait du zonage de l’ancien POS
 <p>This map shows the updated zoning for the Villard area. The central residential zone is shaded in orange with diagonal hatching. To its north, a green area with a circular pattern is labeled 'Les Clots'. The surrounding agricultural areas are shown in light green.</p>	 <p>This map shows the zoning from the previous POS. The residential area is outlined in red and shaded in orange. A portion at the bottom is shaded with horizontal red lines. The surrounding agricultural areas are shown in light green.</p>



Le quartier du Villard présente un grand nombre de constructions dispersées dans le secteur agricole. Une quinzaine d’habitations sont cependant regroupées autour de la voie communale et du lotissement des Clots (Le Villard). Le projet d’extension prévu un PLU, prend en compte les récents travaux menés par la mairie pour la mise en place d’un réseau d’assainissement collectif et la réfection communale de la voirie communale.

Les zones UBa et UBb regroupent les constructions résidentielles existantes en reprenant le type de zonage existant au POS. Les extensions urbaines (1AUb) traduisent des projets urbains réalistes situés au Nord Ouest, au Sud-Ouest et au Sud-Est du noyau urbain existant.

Ce zonage traduit les orientations du PADD suivantes :

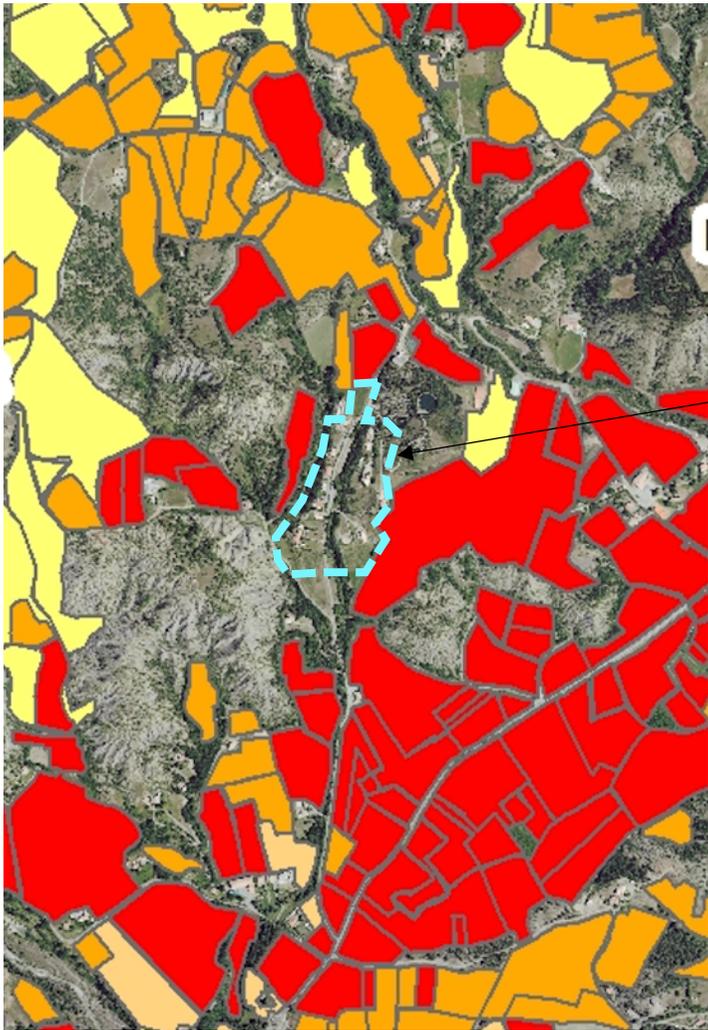
- Renforcer le cadre résidentiel de la commune tout en diversifiant l’offre de logement afin d’attirer de jeunes ménages
- Organiser l’urbanisation en se fixant des objectifs de modération de la consommation d’espaces et de limitation de l’étalement urbain
- Affirmer l’attractivité de la commune à travers l’offre en équipement public
- Développer la qualité environnementale dans le projet urbain
- Tenir compte des risques et nuisances dans le développement et l’aménagement du territoire :
- Protéger les espaces naturels et agricoles
- Valoriser le paysage à l’échelle du territoire communal
- Renforcer les continuités écologiques
- Affirmer les entités urbaines
- Végétaliser les quartiers et limiter l’imperméabilisation des sols

Voici la logique de dessin des zones UBa, UBb et 1AUb au Villard :

- **Classement du secteur urbanisé en zones UBa et UBb**, en reconnaissant dans la zone constructible toutes les constructions du secteur, incluses ou non dans la PAU ;
- **Classement en secteur à urbaniser en zone 1AUb** traduisant 3 projets d’extension urbaine en continuité des zones UBa et UBb ;
- Préservation du secteur boisé, ripisylve du vallon, support de la trame verte et bleue par le classement en EBC et/ou en éléments de la trame verte et bleue. Ces éléments environnementaux forts sont repris dans les OAP visant les 3 zones 1AUb afin d’interdire la constructibilité et l’imperméabilisation des secteurs concernés.
- Le développement urbain de ce secteur s’appuie sur les travaux menés par la commune pour relier cette zone à un réseau d’assainissement collectif.



Préservation des espaces agricoles



La zone urbaine définie au PLU n'empiète pas sur les parcelles agricoles identifiées à potentiel par le diagnostic agricole.

Extrait du diagnostic agricole de Ter'Aménagement



Continuité urbaine (loi montagne)

Au regard de la Loi Montagne, le hameau du Villard présente un fort développement urbain, cependant toutes les zones urbaines UBa et UBb ainsi que les zones à urbaniser sont regroupées autour de la PAU. Le tracé du secteur urbanisable permet à la fois de :

- Reconnaître la constructibilité des parcelles non construites situées entre les parcelles déjà construites ;
- Détendre cette zone urbaine sur ses limites nord et sud, traduisant des projets d’urbanisation, en prenant en compte les enjeux écologiques, les risques naturels, la topographie du terrain et l’impact de l’urbanisation dans le paysage. Les extensions d’urbanisation sont toutes encadrées par des OAP.



Note : les zones 1AUb au Nord et au Sud-Ouest du secteur présentent une discontinuité au regard de la Loi Montagne faisant l’objet d’une demande de dérogation en CDNPS.

Le Villard – comparaison entre l’emprise de la PAU et les extensions urbaines



PAU (Partie actuellement urbanisée)

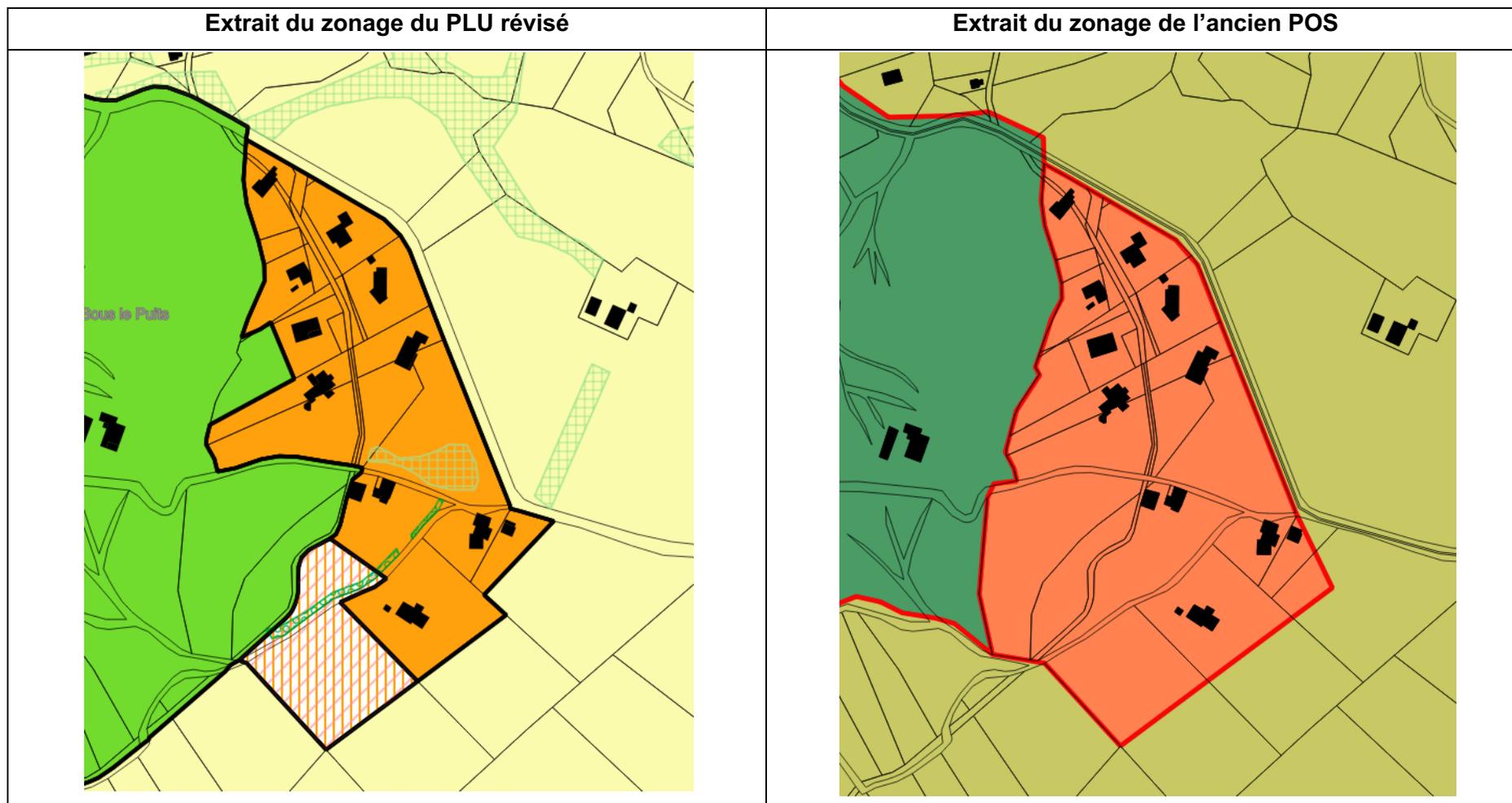


Extensions urbaines (par rapport à la PAU)



1.3.4. Le zonage à Sous-le-Puits

Sous-le-Puits est un hameau, reconnu au sens de la Loi Montagne, s’étant développé le long de la RD21, à l’Est du village de Ventavon.





Ce zonage traduit les orientations du PADD suivantes :

- Renforcer le cadre résidentiel de la commune tout en diversifiant l’offre de logement afin d’attirer de jeunes ménages
- Organiser l’urbanisation en se fixant des objectifs de modération de la consommation d’espaces et de limitation de l’étalement urbain
- Affirmer l’attractivité de la commune à travers l’offre en équipement public
- Développer la qualité environnementale dans le projet urbain
- Tenir compte des risques et nuisances dans le développement et l’aménagement du territoire :
- Protéger les espaces naturels et agricoles
- Valoriser le paysage à l’échelle du territoire communal
- Renforcer les continuités écologiques
- Affirmer les entités urbaines
- Végétaliser les quartiers et limiter l’imperméabilisation des sols

Voici la logique de dessin des zones urbaines du hameau Sous-le-Puits

- **Classement du secteur urbanisé en zone UBb**, en reconnaissant dans la zone constructible toutes les constructions du secteur, incluses ou non dans la PAU ;
- **Classement en secteur à urbaniser en zone 1Aub** les parcelles non urbanisées faisant l’objet de projet d’urbanisation à court terme.
- **Classement en zone naturelle** des parcelles soumises à des risques naturels aléa fort.
- **Limitation de l’extension** de la zone urbaine afin de préserver les terres agricoles et naturelles.

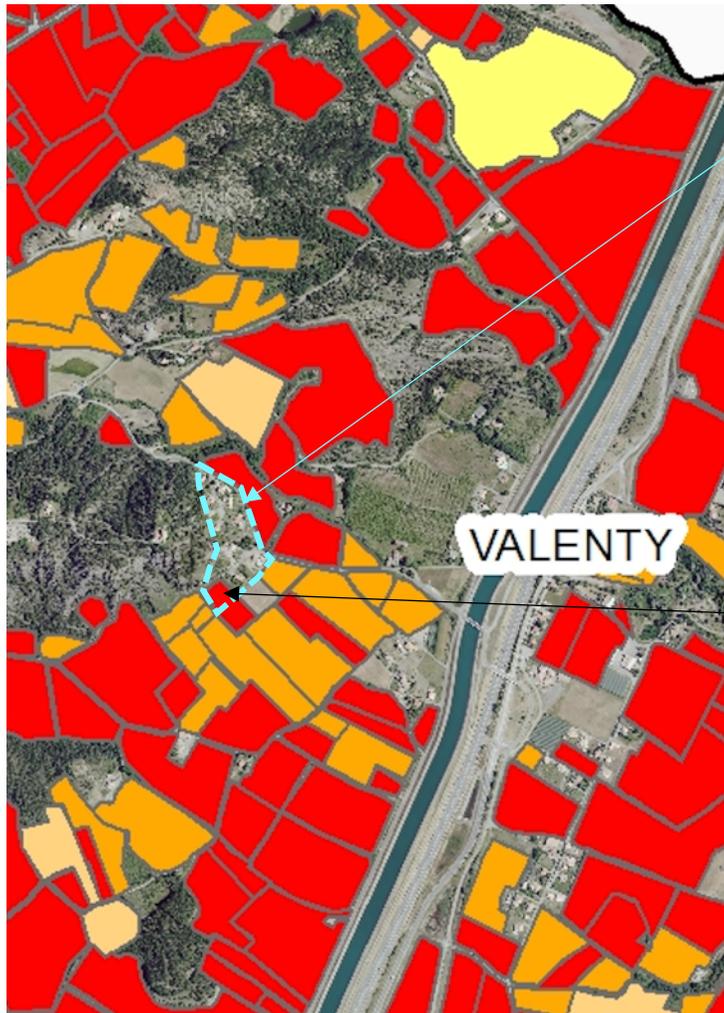
Cartographie des risques naturels >



risque	
<input checked="" type="checkbox"/>	L_ALEA_TORRENTIEL_005_ADS
<input checked="" type="checkbox"/>	niveau fort
<input checked="" type="checkbox"/>	niveau moyen
<input checked="" type="checkbox"/>	L_ALEA_RAVINEMENT_005_ADS
<input checked="" type="checkbox"/>	niveau fort
<input checked="" type="checkbox"/>	niveau moyen
<input checked="" type="checkbox"/>	L_ALEA_INOND_005_ADS
<input checked="" type="checkbox"/>	niveau fort
<input checked="" type="checkbox"/>	niveau moyen
<input checked="" type="checkbox"/>	L_ALEA_GLISSEMENT_005_ADS
<input checked="" type="checkbox"/>	niveau fort
<input checked="" type="checkbox"/>	niveau moyen
<input checked="" type="checkbox"/>	L_ALEA_BLOC_005_ADS
<input checked="" type="checkbox"/>	niveau fort
<input checked="" type="checkbox"/>	niveau moyen
<input checked="" type="checkbox"/>	L_ALEA_AVALANCHE_005_ADS
<input checked="" type="checkbox"/>	niveau fort
<input checked="" type="checkbox"/>	niveau moyen



Préservation des espaces agricoles



La zone urbaine définie au PLU empiète sur une partie de parcelle identifiée à très fort potentiel dans le diagnostic agricole. Cependant, la parcelle en question a été viabilisée depuis la réalisation du diagnostic agricole comme le montre la photo ci-dessous, le potentiel agricole de cette parcelle est donc nul à ce jour. L'opération d'aménagement de cette parcelle est cependant soumise au respect de l'OAP imposant une densité de 10log/ha permettant la création de 4 nouveaux logements.



Photo prise le 20 novembre 2018

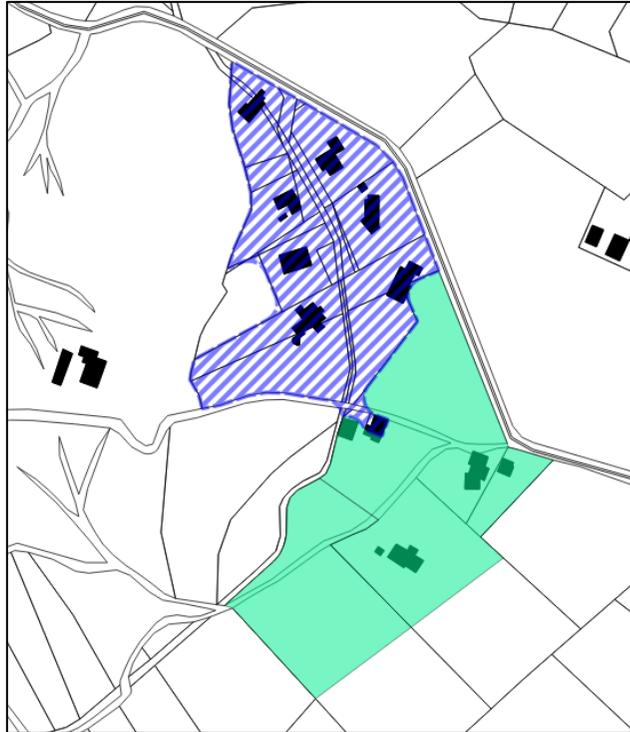
Extrait du diagnostic agricole de Ter'Aménagement



Continuité urbaine (loi montagne)

Au regard de la PAU, le hameau de Sous-le-Puits présente un fort développement urbain.

Cependant, 4 parcelles étant déjà construites, l’extension urbaine ne concerne réellement que 3 parcelles dont une, déjà construite, a été prise en compte comme pouvant faire l’objet d’une densification ultérieure dans le diagnostic. Les 2 parcelles restantes au Sud, classées en zone 1AUb, font l’objet d’une OAP.



Note : la zone 1AUb présente une discontinuité au regard de la Loi Montagne faisant l’objet d’une demande de dérogation en CDNPS.

Sous-Le-Puits – comparaison entre l’emprise de la PAU et les extensions urbaines



PAU (Partie actuellement urbanisée)

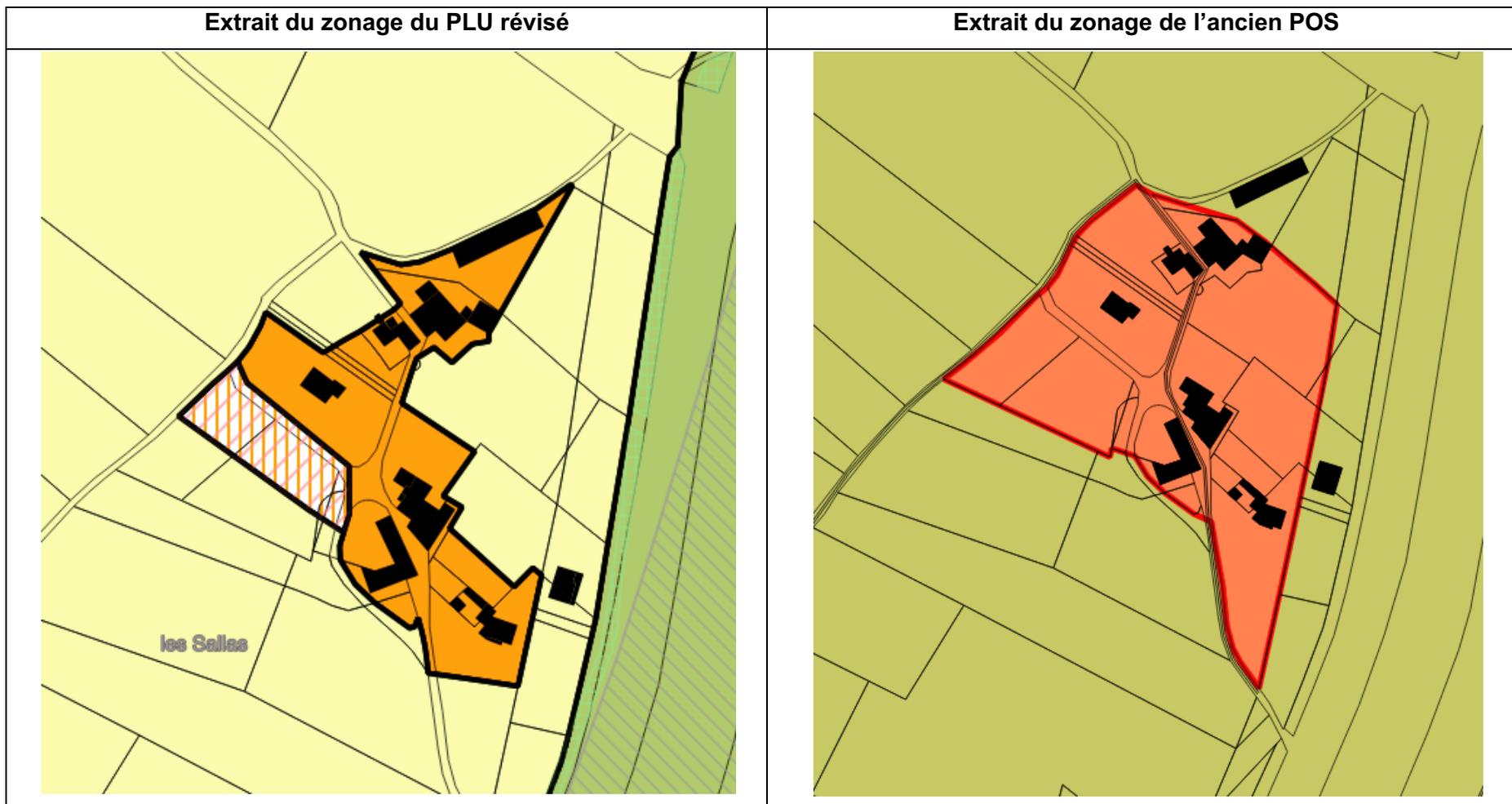


Extensions urbaines (par rapport à la PAU)



1.3.5. Le zonage à Les Sallas

Les Sallas et les Chapelles sont deux hameaux reconnus au sens de la Loi Montagne. Il se situe sur la rive Est de l’axe constitué par le canal EDF de Sisteron, l’autoroute A51, et la RD1085. Les deux hameaux se situent de part et d’autre de la RD21 : Les Chapelles au Nord et les Sallas au Sud, et qui les dessert via des voies communales.





Ce zonage traduit les orientations du PADD suivantes :

- Renforcer le cadre résidentiel de la commune tout en diversifiant l’offre de logement afin d’attirer de jeunes ménages
- Organiser l’urbanisation en se fixant des objectifs de modération de la consommation d’espaces et de limitation de l’étalement urbain
- Affirmer l’attractivité de la commune à travers l’offre en équipement public
- Développer la qualité environnementale dans le projet urbain
- Protéger les espaces naturels et agricoles
- Valoriser le paysage à l’échelle du territoire communal
- Renforcer les continuités écologiques
- Affirmer les entités urbaines
- Végétaliser les quartiers et limiter l’imperméabilisation des sols

Voici la logique de dessin de la zone urbaine des Sallas :

- **Classement des noyaux urbains à vocation principalement résidentielle en zone UBb ;**
- **Classement des secteurs à urbaniser à vocation principalement résidentielle en zone 1Aub**, traduisant un projet de développement urbain ;
- **Délimitation précise du secteur à urbaniser** (plus restreint que la PAU) **et limitation du secteur à urbaniser** afin de préserver les espaces majoritairement agricoles aux abords du village.

Préservation des espaces agricoles : pas de consommation d’espace agricole



Continuité urbaine (Loi Montagne)

Au regard de la PAU, le hameau des Sallas présente un développement urbain très fortement maîtrisé, permettant la réalisation de 2 logements supplémentaires en continuité de la PAU.

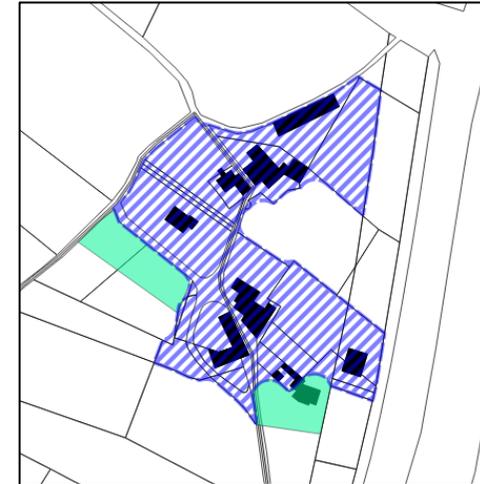
Les Sallas – comparaison entre l’emprise de la PAU et les extensions urbaines



PAU (Partie actuellement urbanisée)



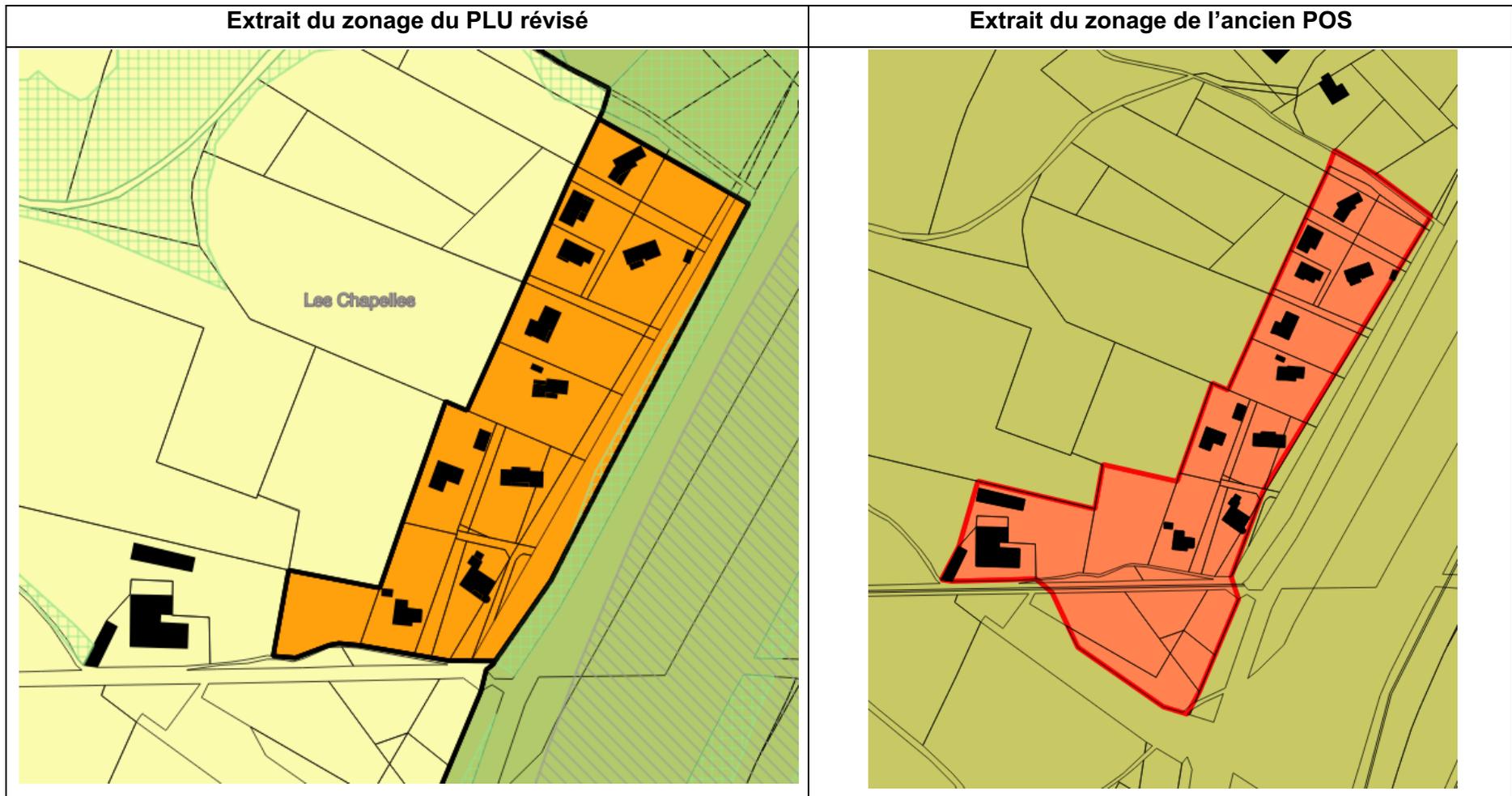
Extensions urbaines (par rapport à la PAU)





1.3.6. Le zonage à Les Chapelles

Les Sallas et les Chapelles sont deux hameaux reconnus au sens de la Loi Montagne. Il se situe sur la rive Est de l'axe constitué par le canal EDF de Sisteron, l'autoroute A51, et la RD1085. Les deux hameaux se situent de part et d'autre de la RD21 : Les Chapelles au Nord et les Sallas au Sud, et qui les dessert via des voies communales.





Ce zonage traduit les orientations du PADD suivantes :

- Renforcer le cadre résidentiel de la commune tout en diversifiant l’offre de logement afin d’attirer de jeunes ménages
- Organiser l’urbanisation en se fixant des objectifs de modération de la consommation d’espaces et de limitation de l’étalement urbain
- Affirmer l’attractivité de la commune à travers l’offre en équipement public
- Développer la qualité environnementale dans le projet urbain
- Protéger les espaces naturels et agricoles
- Valoriser le paysage à l’échelle du territoire communal
- Renforcer les continuités écologiques
- Affirmer les entités urbaines
- Végétaliser les quartiers et limiter l’imperméabilisation des sols

Voici la logique de dessin de la zone urbaine des Chapelles

- **Classement du secteur urbanisé en zone UBb ;**
- **Une unique extension urbaine mesurée située entre la PAU et une construction isolée afin de favoriser la préservation des terres agricoles ;**
- **Cette limitation de l’urbanisation répond également à des contraintes liées à l’accessibilité des parcelles.**

Préservation des espaces agricoles : pas de consommation d’espace agricole

Continuité urbaine (loi montagne) >



Au regard de la PAU , la zone urbaine des Chapelles présente une unique extension urbaine en continuité de la PAU

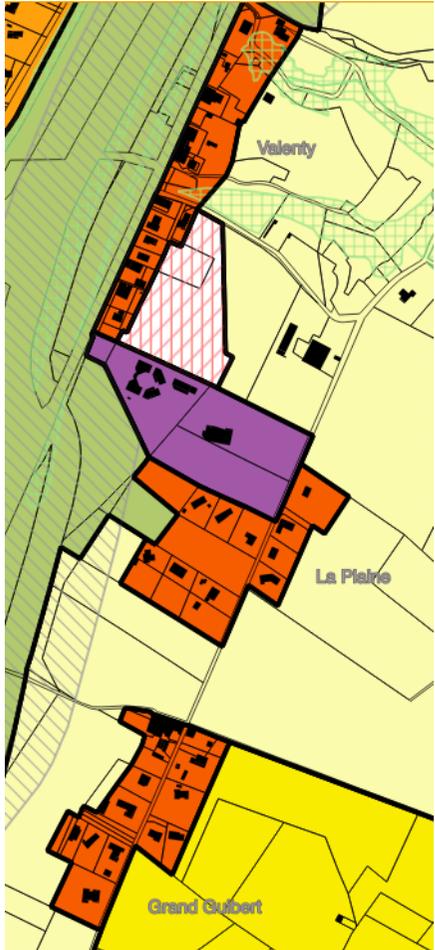
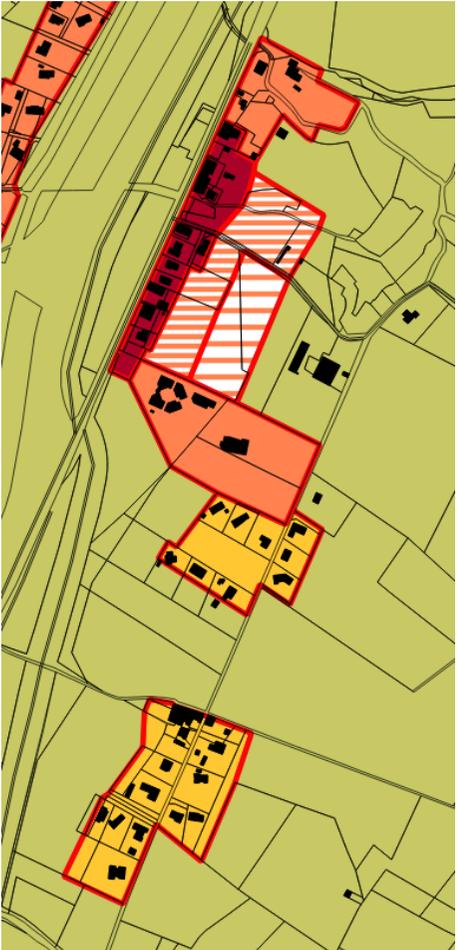
PAU (partie actuellement urbanisée)





1.3.7. Le zonage à Valenty, La Plaine et Grand-Guibert

Valenty, La Plaine et Grand Guibert sont 3 hameaux qui se sont développés sur la rive Ouest de l’axe Canal EDF, Autoroute A51 et RD1085. Les 3 hameaux sont implantés dans la plaine de la Durance (formant la limite Ouest de la commune). Si le hameau de Valenty s’est spécifiquement développé le long de la RD1085, les deux autres hameaux sont en retrait de cet axe majeur et accessibles par des voies communales.

Extrait du zonage du PLU révisé	Extrait du zonage de l’ancien POS
	



Ce zonage traduit les orientations du PADD suivantes :

- Renforcer le cadre résidentiel de la commune tout en diversifiant l’offre de logement afin d’attirer de jeunes ménages
- Organiser l’urbanisation en se fixant des objectifs de modération de la consommation d’espaces et de limitation de l’étalement urbain
- Affirmer l’attractivité de la commune à travers l’offre en équipement public
- Développer la qualité environnementale dans le projet urbain
- Tenir compte des risques et nuisances dans le développement et l’aménagement du territoire :
- Protéger les espaces naturels et agricoles
- Valoriser le paysage à l’échelle du territoire communal
- Renforcer les continuités écologiques
- Affirmer les entités urbaines
- Végétaliser les quartiers et limiter l’imperméabilisation des sols

Voici la logique de dessin de la zone urbaine de Valenty et Grand Guibert

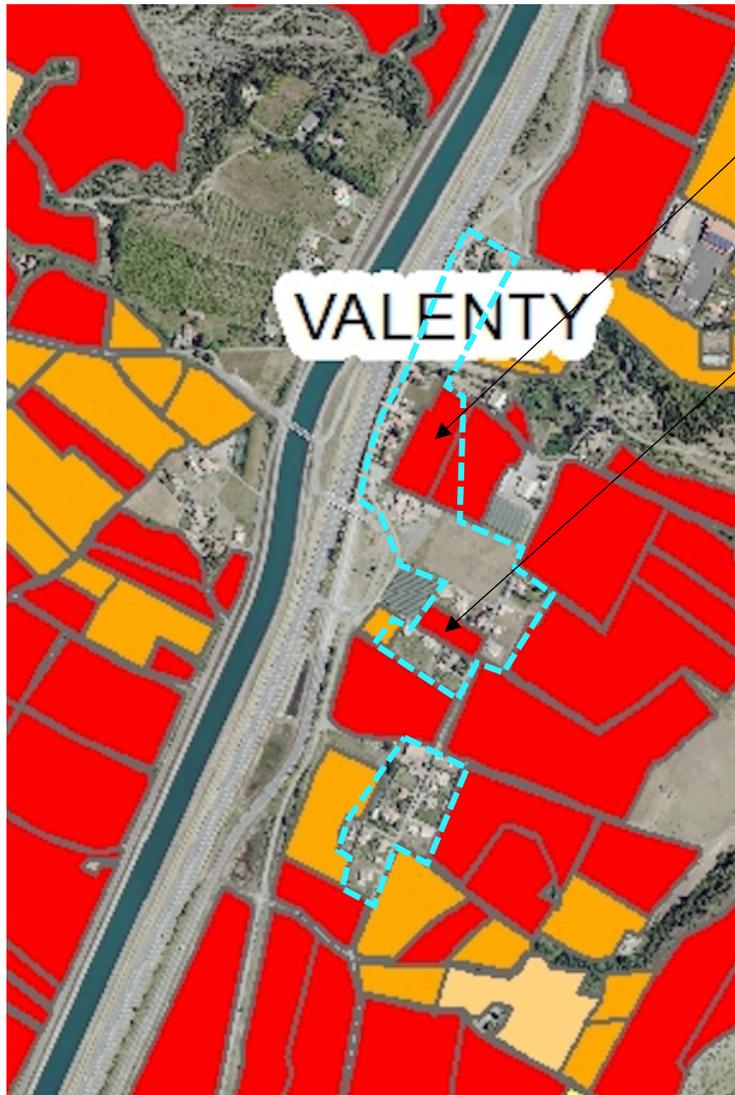
- **Classement en zone UBa** du noyau dense du hameau de Valenty ;
- **Classement en zone UBb** des autres parties déjà urbanisées du secteur ;
- **A Valenty, restriction de la zone urbaine au secteur strictement urbanisé** en évitant la zone de risque naturelle et les zones écologiquement intéressantes (trame verte au Nord-Est).
- **A Valenty, la zone 1AUa traduit un projet de lotissement** existant sur des terrains privés. Le projet est réalisable rapidement, les études sont en cours.
- **A Valenty, la zone UE traduit l’implantation d’équipements publics.**
- **A La Plaine, la zone UBb reconnaît l’implantation des constructions existantes**, y compris les **fonds de jardin**, ainsi qu’un **projet de nouvelle construction**. La délimitation de la zone UBb côté RD1085 prend en compte **l’implantation d’une canalisation AEP existante**.
- **A Grand Guibert, la zone UBb reconnaît strictement les parcelles actuellement construites**, dans empiéter sur la zone agricole.
- En dehors du secteur 1AUa, les **terres agricoles ont été préservées de l’urbanisation**, préservant également de l’urbanisation des sièges d’exploitation les plus proches.

Urbanisation limitée au Nord-Est de Valenty pour prendre en compte le risque torrentiel, aléa fort (en violet) >





Préservation des espaces agricoles



L’entité urbaine de Valenty - La Plaine s’étend en partie sur des espaces agricoles à fort potentiel, notamment pour la réalisation du futur lotissement. Cependant, même s’il s’agit d’un espace agricole de 1,4ha, le projet est encadré par une OAP imposant une densité forte (14log/ha) permettant la création de 16 nouveaux logements.

A La Plaine, un second espace inclus dans la zone urbaine présente, selon le diagnostic agricole, un fort potentiel. Cependant, il s’agit d’une parcelle en dent creuse, totalement entourée d’habitations existantes.

Extrait du diagnostic agricole de Ter’Aménagement



Continuité urbaine (loi montagne)

Au regard de la Loi Montagne, les hameaux de Valenty et de La Plaine présentent une extension urbaine mesurée qui permet de les relier via des équipements publics. Le hameau de Grand Guibert ne reçoit pas d’extension urbaine et est confirmé dans ses limites.

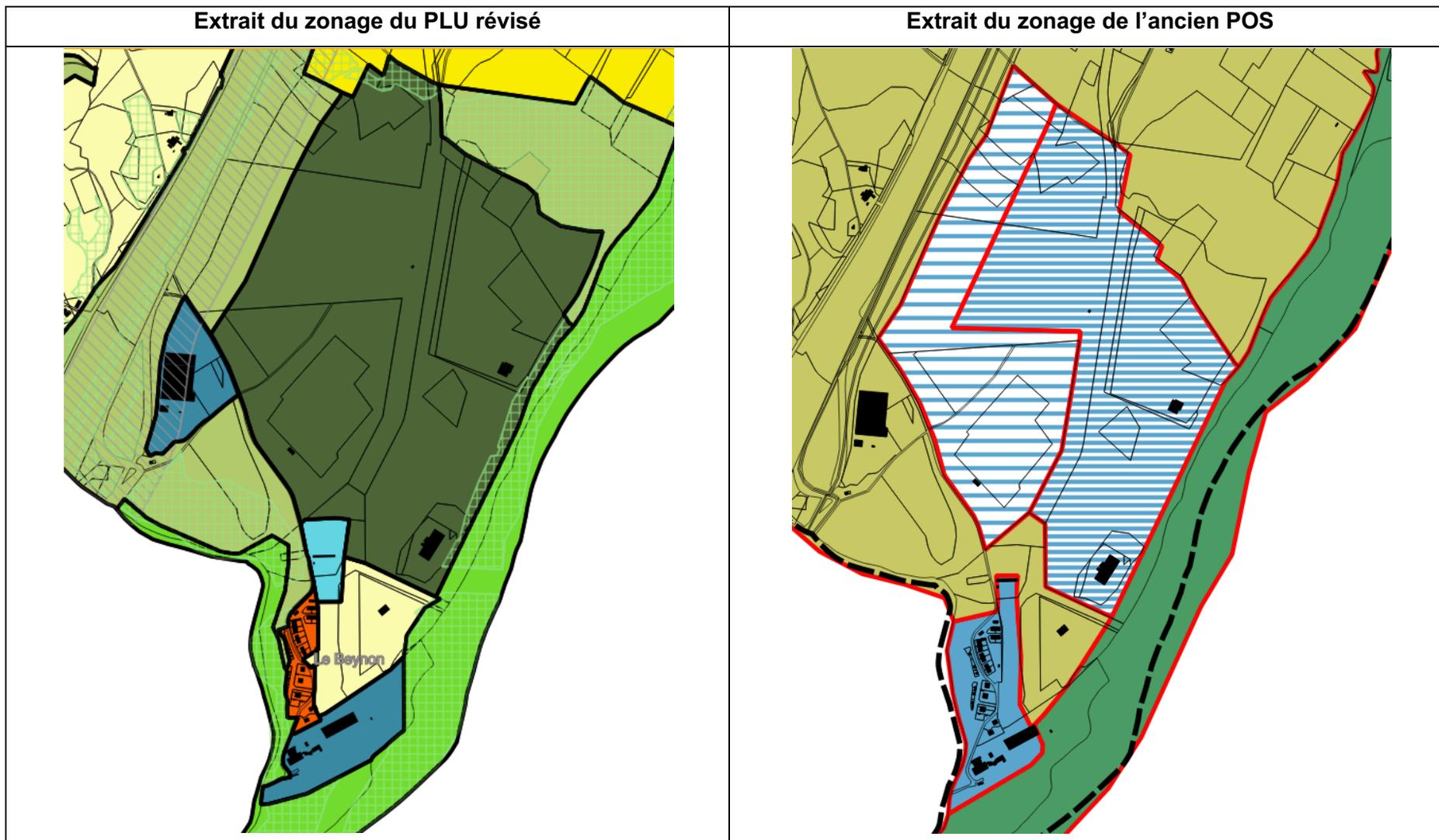
-  PAU (Partie actuellement urbanisée)
-  Extensions urbaines (par rapport à la PAU)





1.3.8. Le zonage au Beynon

Le Beynon est une ancienne cité EDF située au Sud de la commune. L’ancienne cité a été réhabilitée il y a quelques années.





Ce zonage traduit les orientations du PADD suivantes :

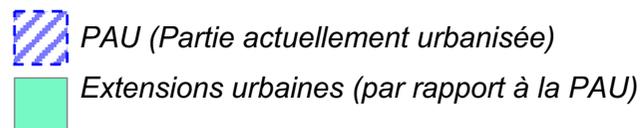
- Organiser l’urbanisation en se fixant des objectifs de modération de la consommation d’espaces et de limitation de l’étalement urbain
- Tenir compte des risques et nuisances dans le développement et l’aménagement du territoire
- Protéger les espaces naturels et agricoles
- Affirmer la protection des espaces remarquables et des ressources naturelles
- Renforcer les continuités écologiques
- Renforcer le dynamisme économique de la commune
- Accompagner les projets de valorisation des ressources naturelles

Voici la logique de dessin des zones urbaines du Beynon :

- **Classement du secteur à vocation principalement résidentielle en zone UBa ;**
- **Classement des secteurs à vocation artisanal ou industriel existant (usine EDF et fruitière) en zone UC. La zone UC du Sud (usine EDF) est également limitée par l’emprise de la zone humide officielle et de Natura 2000, tout en prenant en compte les besoins d’extension du poste source nécessaire à la continuité du service public.**
- **Classement du secteur visé pour le développement du projet de stockage d’énergie électrique issu de l’énergie solaire en zone UCe ;**
- **Classement du secteur regroupant carrière et unité d’enfouissement des déchets du Beynon en zone Nc (la zone devant être replanté à la fin de son exploitation). La zone Nc reprend les contours de la zone dont l’exploitation est autorisée par arrêtés préfectoraux.**

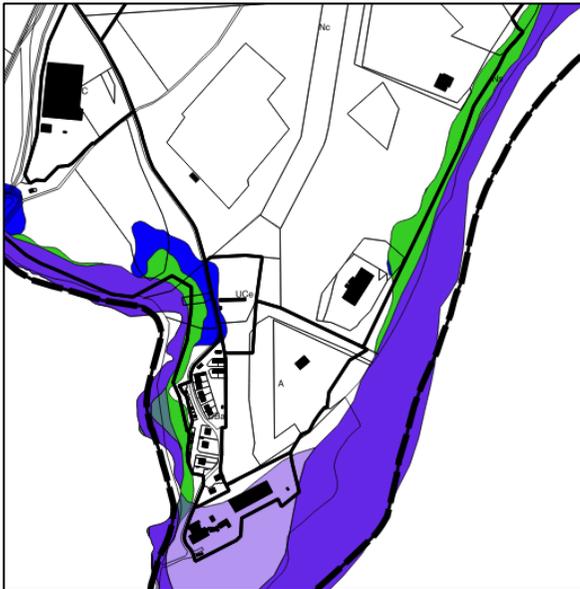
Continuité urbaine (loi montagne)

Au regard de la PAU, la zones UC au Nord de ce secteur est en discontinuité Loi Montagne. A ce titre, elles font l’objet d’une demande de dérogation en CDNPS. Il est a noter que la zone UC reprend permet de reconnaître la construction du bâtiment abritant les locaux de la fruitière.





Au regard de la PAU et de sa surface, la continuité de la zone UCe n’est pas franchement établie. Cependant, l’implantation des installations RINGO sur ce site relève de nécessités techniques exposées ci-dessous. Au regard de l’article L122-3 du Code de l’Urbanisme et de ces nécessités techniques, la zone UCe n’est pas soumise aux dispositions de la Loi Montagne . En effet, RTE a choisi de construire le site RINGO a proximité du poste électrique de Ventavon car la zone du Buëch est une zone à fort potentiel de développement des énergies renouvelables, et elle correspond donc aux critères nécessaires à l’expérimentation. Avec cette expérimentation de stockage, RTE prépare les solutions flexibles qui permettront la pleine réussite de la transition énergétique.



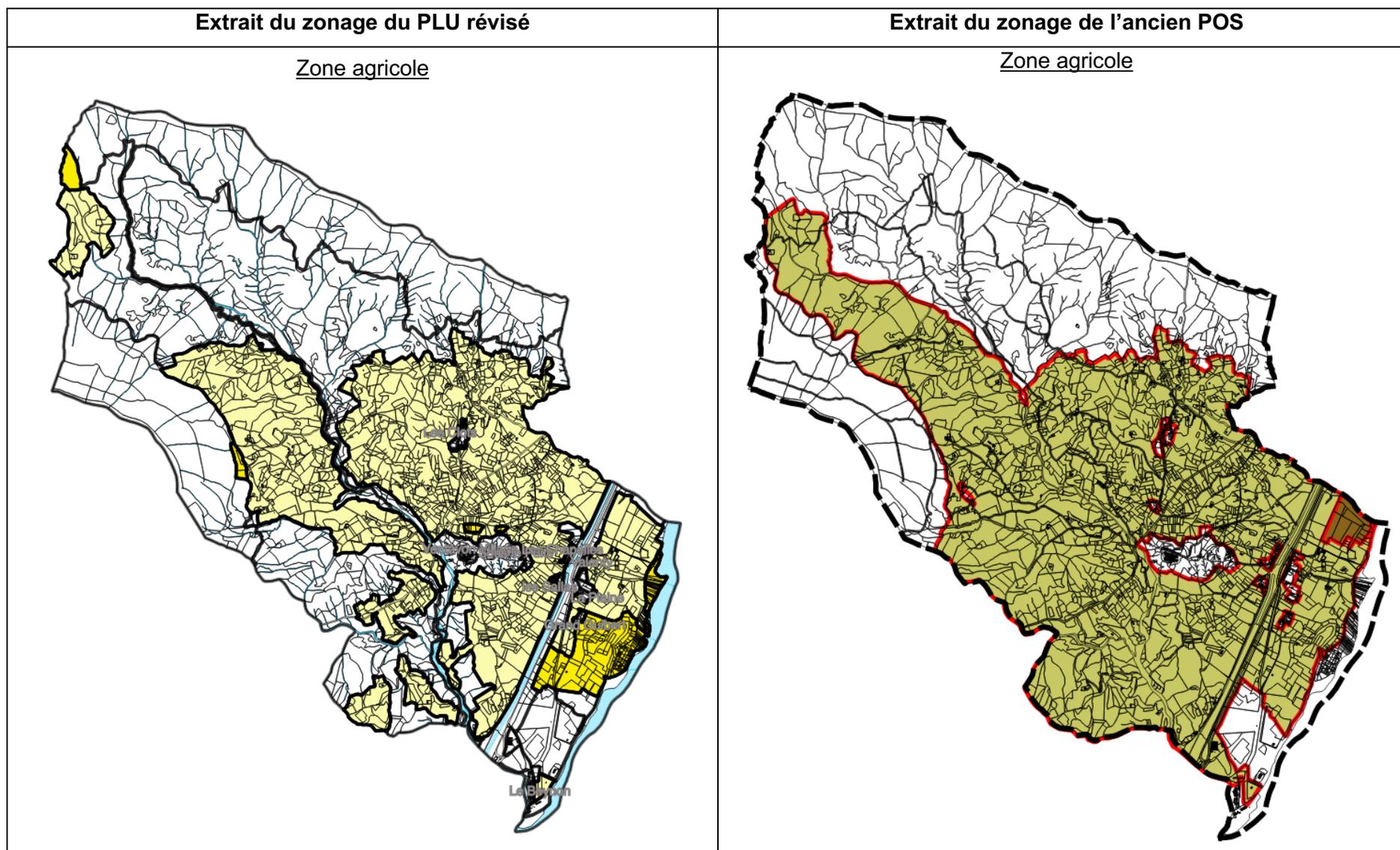
L’installation du site RINGO dans l’ancien bassin de l’usine hydroélectrique permet de rester à proximité du poste de Ventavon tout en s’éloignant de la Durance (tant du point de vue des aléas inondation et torrentiel que du point de vue de la protection du milieu naturel). De plus, le site est déjà aménagé et le projet permettra sa mise en sécurité et sa rénovation, améliorant ainsi l’existant et le paysage.

Prise en compte des risques naturels

-  Aléa fort de glissement de terrain
-  Aléa fort de ravinement
-  Aléa fort de crues torrentielles

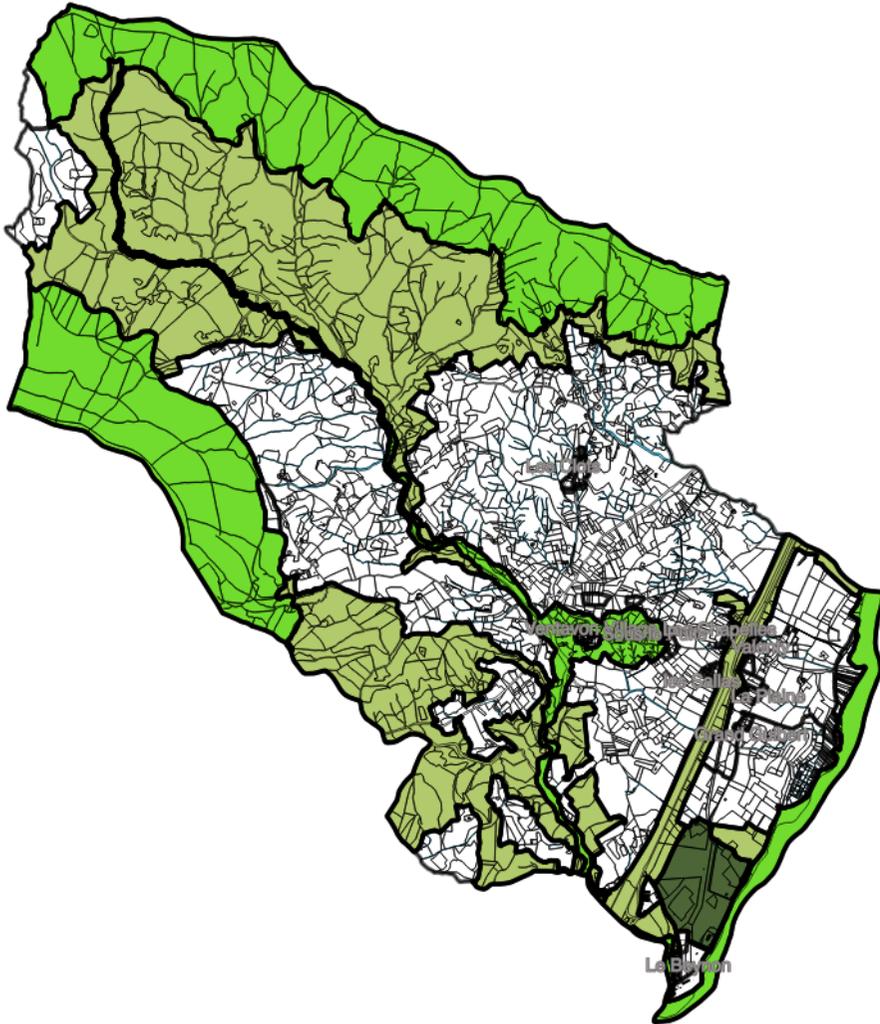


1.3.1. Le zonage du secteur agricole et naturel

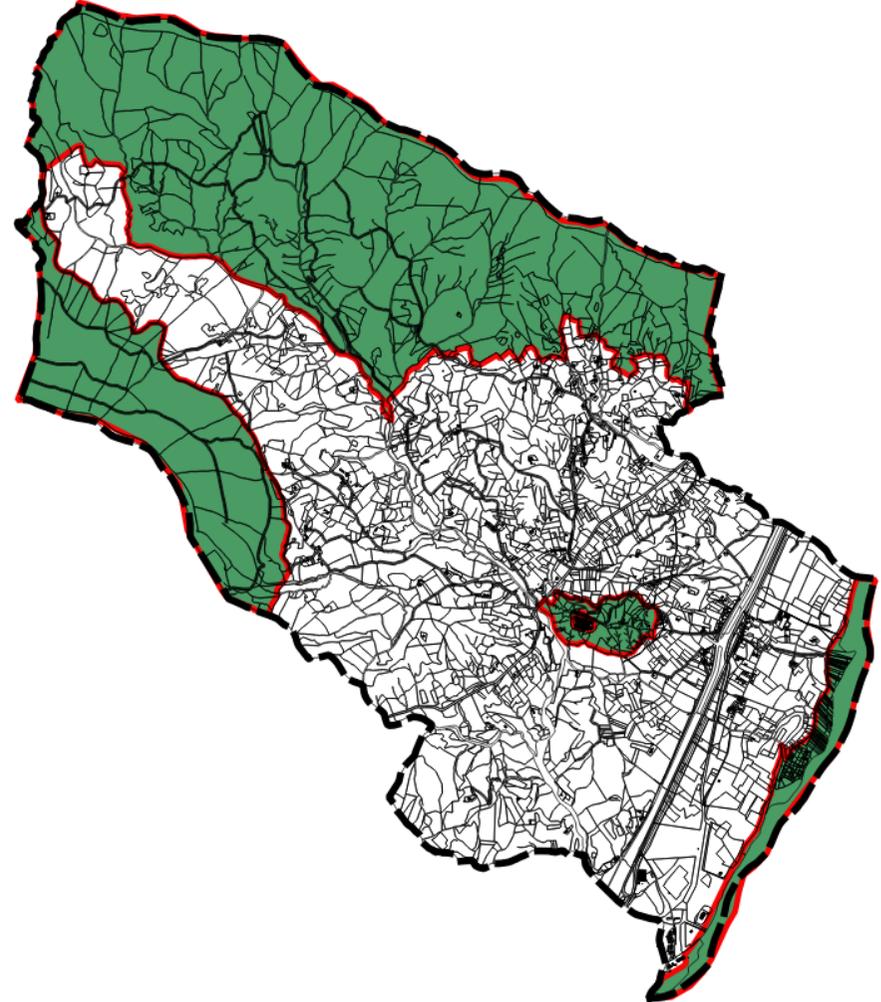




Zone naturelle



Zone naturelle





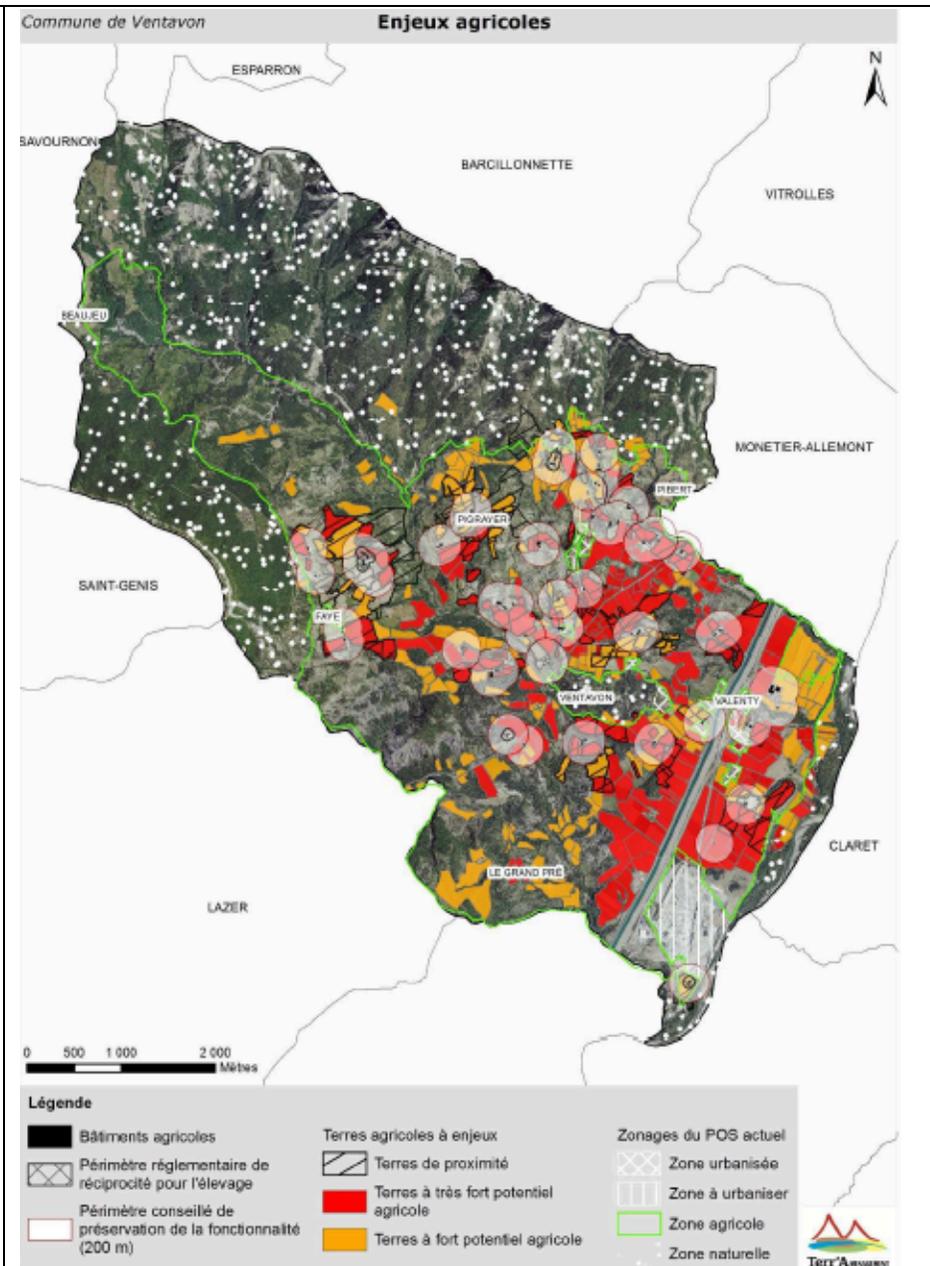
Ce zonage traduit les orientations du PADD suivantes :

- Protéger les espaces naturels et agricoles
- Valoriser le paysage à l’échelle du territoire communal
- Affirmer la protection des espaces remarquables et des ressources naturelles
- Renforcer les continuités écologiques
- Préserver la vocation de la plaine agricole



Voici la logique de dessin de la zone agricole :

- Le découpage de la zone agricole reflète le potentiel agronomique des terres agricoles.
- **Le classement en zone agricole (A)** concerne donc les terres agricoles. Les pâturages et prairies n’ont pas été inclus dans la zone agricole et ont conservé leur zonage naturel.
- **Le classement en zone agricole stricte (As)**, interdisant toute construction, concerne majoritairement les terres agricoles en secteur Natura 2000 ou zones humides officielles
- Le contour de la zone agricole prend en compte les terres agricoles non exploitées et en friche.





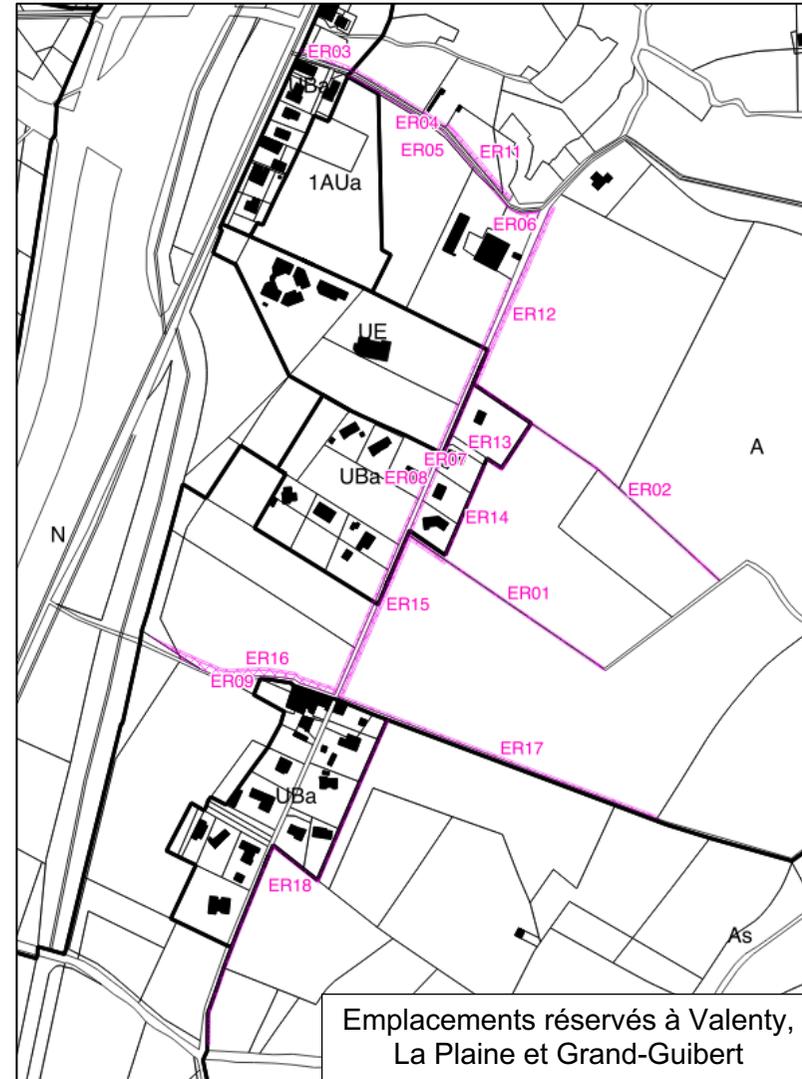
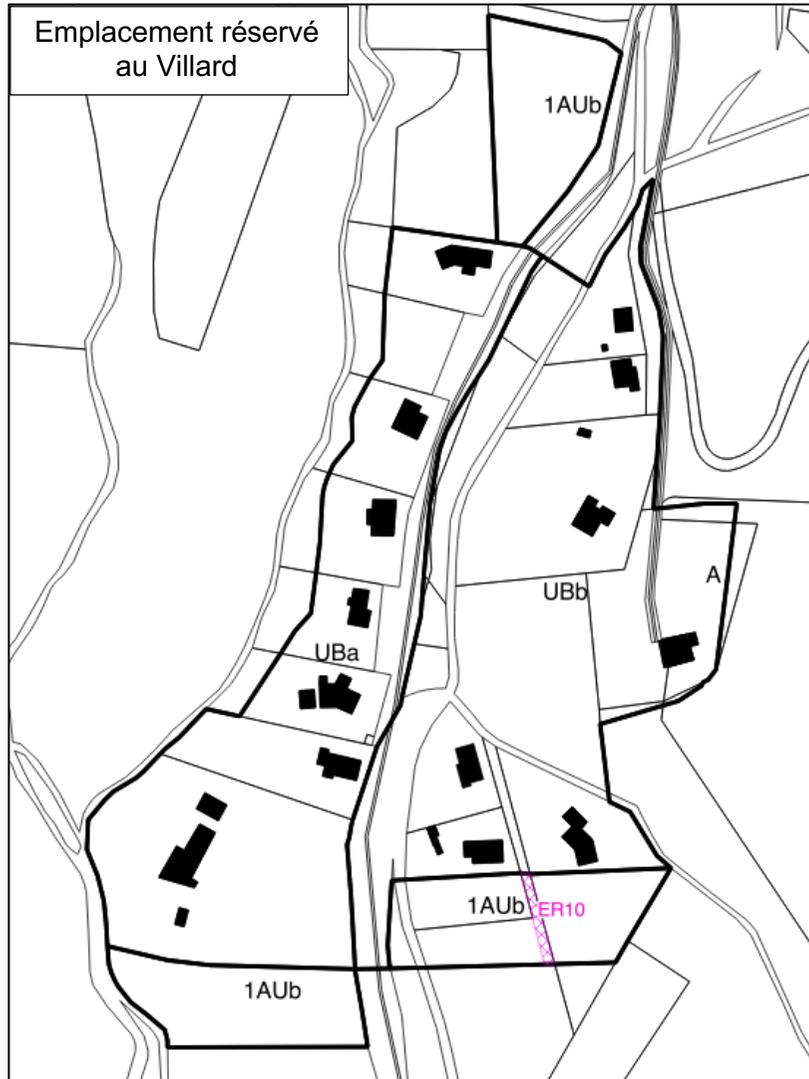
Voici la logique de dessin de la zone naturelle :

- Le découpage de la zone naturelle permet de reconnaître **le caractère naturel** des espaces visés.
- **Le classement en zone naturelle stricte (Ns)** concerne :
 - o les principaux secteurs « Natura 2000 »
 - o Les principaux réservoirs de biodiversité identifiés par le PADD
 - o les zones humides officielles ;
 - o la zone naturelle englobant le village de Ventavon, pour en protéger le caractère perché.
- Le classement en zone naturelle Nc, autorisant les carrières et la gestion des déchets, reprend le périmètre autorisé de la carrière du Beynon et du centre d’enfouissement. Ce site devra faire l’objet d’une réhabilitation en espace naturel.
- **Le classement en zone naturelle concerne toutes les autres zones naturelles**



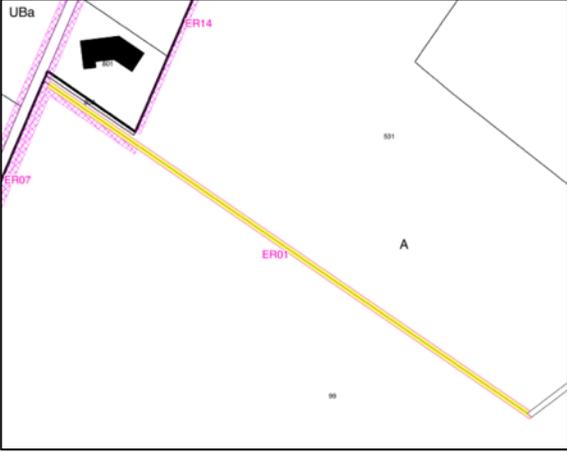
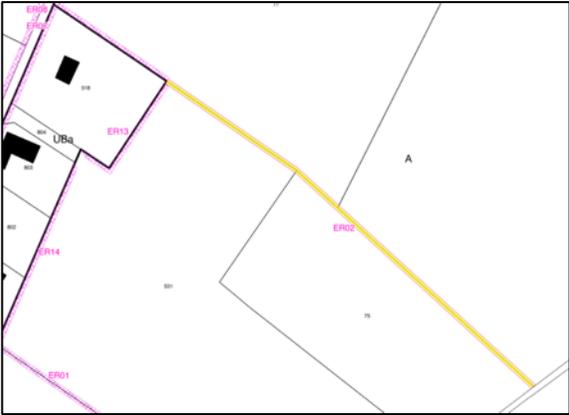
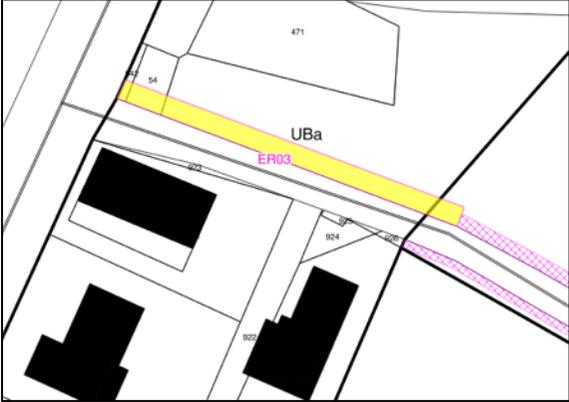
1.3.2. Les prescriptions : Emplacements Réservés

18 emplacements réservés ont été identifiés sur la commune, regroupés au Villard et à Valenty-La Plaine -Grand Guibert (extrait ci-dessous)

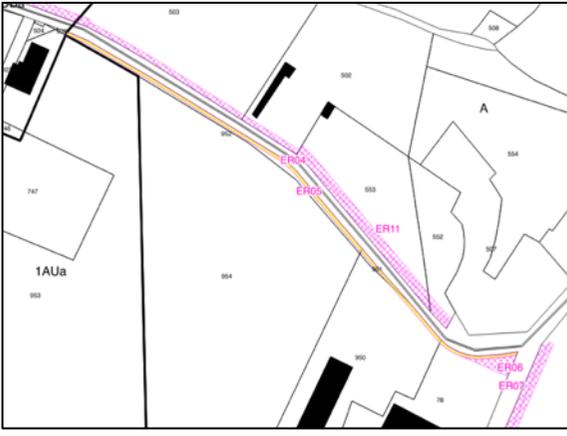




Zoom sur les emplacements réservés (en jaune) :

ER01	ER02	ER03
La Plaine Parcelles OD 99 et 531	La Plaine Parcelles OD 77, 531, 75 et 731	Valenty Parcelles OD 542, 54 et 503
		
Dimensions : 2,50m x 218m	Dimensions : 2,50m x 226m	Dimensions : 3,10m x 55m
Bénéficiaire : Commune Réalisation d'ouvrages techniques pour l'évacuation des eaux pluviales	Bénéficiaire : Commune Réalisation d'ouvrages techniques pour l'évacuation des eaux pluviales	Bénéficiaire : Commune Élargissement de voie
<i>Extrait du PADD</i> Affirmer l'attractivité de la commune à travers l'offre en équipement public	<i>Extrait du PADD</i> Affirmer l'attractivité de la commune à travers l'offre en équipement public	<i>Extrait du PADD</i> Affirmer l'attractivité de la commune à travers l'offre en équipement public



ER04	ER05	ER06
Valenty Parcelles OD503, 502, 553 et 552	Valenty Parcelles OD952, 951, 950 et 78	Valenty Parcelle O D78
		
Dimensions : 2,00m x 185m	Dimensions : 1,20m x 233m	Surface : 71m ²
Bénéficiaire : Commune Élargissement de voie	Bénéficiaire : Commune Élargissement de voie	Bénéficiaire : Commune Aménagement du carrefour
<i>Extrait du PADD</i> Affirmer l'attractivité de la commune à travers l'offre en équipement public	<i>Extrait du PADD</i> Affirmer l'attractivité de la commune à travers l'offre en équipement public	<i>Extrait du PADD</i> Affirmer l'attractivité de la commune à travers l'offre en équipement public

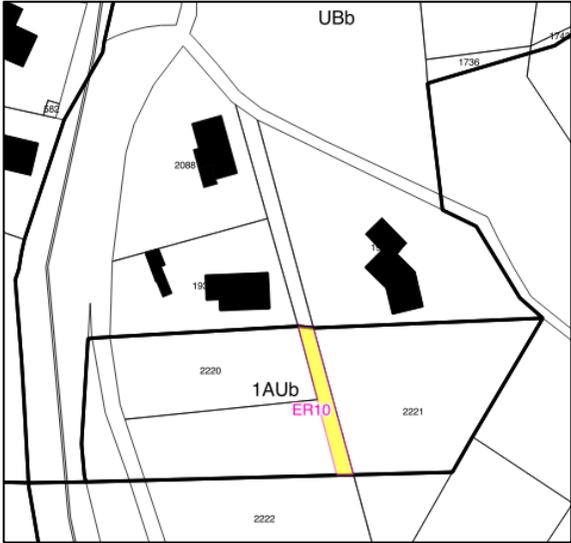
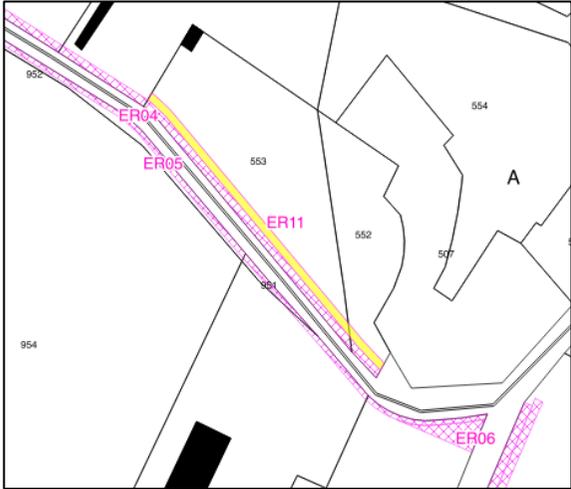


ER07	ER08	ER09
<p>La Plaine Parcelles OD77, 99, 131, 80, 801, 802, 803, 804 et 518</p>	<p>La Plaine Parcelles OD950, 88, 89, 824, 91, 588, 590, 637 et 635</p>	<p>Grand Guibert Parcelles OD635, 628 et 636</p>
<p>Dimensions : 2,20m x 487m (toute la longueur de la voie côté Ouest)</p>	<p>Dimensions : 2,20m x 487m (toute la longueur de la voie côté Est)</p>	<p>Dimensions : 5,20m x 148m</p>



Bénéficiaire : Commune Élargissement de voie	Bénéficiaire : Commune Élargissement de voie	Bénéficiaire : Commune Élargissement de voie
<i>Extrait du PADD</i> Affirmer l’attractivité de la commune à travers l’offre en équipement public	<i>Extrait du PADD</i> Affirmer l’attractivité de la commune à travers l’offre en équipement public	<i>Extrait du PADD</i> Affirmer l’attractivité de la commune à travers l’offre en équipement public

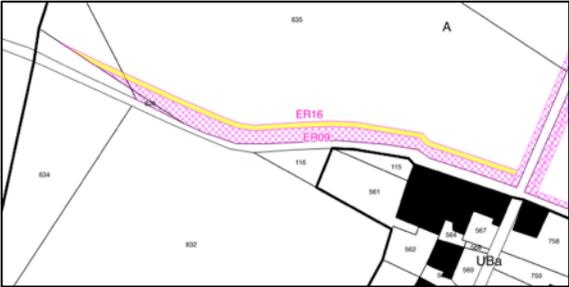
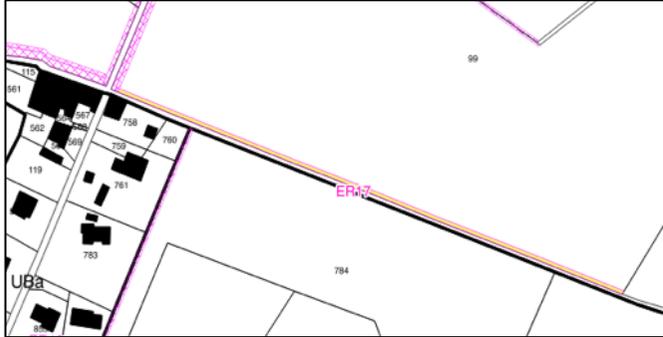


ER10	ER11	ER12
<p>Le Villard Parcelle OC2222</p>	<p>Valenty Parcelles OD553 et 552</p>	<p>Valenty – La Plaine Parcelles OD77</p>
		
<p>Dimensions : 4m x 39m</p>	<p>Dimensions : 2m x 89m</p>	<p>Dimensions : 2m x 240m</p>
<p>Bénéficiaire : Commune Création d’une voie publique</p>	<p>Bénéficiaire : Commune Espace nécessaire aux continuités écologiques</p>	<p>Bénéficiaire : Commune Espace nécessaire aux continuités écologiques.</p>
<p><i>Extrait du PADD</i> Affirmer l’attractivité de la commune à travers l’offre en équipement public</p>	<p><i>Extrait du PADD</i> Développer la qualité environnementale dans le projet urbain. Renforcer les continuités écologiques.</p>	<p><i>Extrait du PADD</i> Développer la qualité environnementale dans le projet urbain. Renforcer les continuités écologiques.</p>



ER13	ER14	ER15
<p>La Plaine Parcelle OD531</p>	<p>La Plaine Parcelle OD531</p>	<p>La Plaine – Grand-Guibert Parcelle OD99</p>
<p>Dimensions : 2m x 61m</p>	<p>Dimensions : 2m x 88m</p>	<p>Dimensions : 2m x 200m</p>
<p>Bénéficiaire : Commune Espace nécessaire aux continuités écologiques</p>	<p>Bénéficiaire : Commune Espace nécessaire aux continuités écologiques</p>	<p>Bénéficiaire : Commune Espace nécessaire aux continuités écologiques</p>
<p><i>Extrait du PADD</i> Développer la qualité environnementale dans le projet urbain. Renforcer les continuités écologiques.</p>	<p><i>Extrait du PADD</i> Développer la qualité environnementale dans le projet urbain. Renforcer les continuités écologiques.</p>	<p><i>Extrait du PADD</i> Développer la qualité environnementale dans le projet urbain. Renforcer les continuités écologiques.</p>



ER16	ER17	ER18
Grand-Guibert Parcelles : OD635 et 636	Grand-Guibert Parcelle OD99	Grand-Guibert Parcelles OD784, 131 et 129
		
Dimensions : 2m x 179m	Dimensions : 2m x 310m	Dimensions : 2m x 405m
Bénéficiaire : Commune Espace nécessaire aux continuités écologiques	Bénéficiaire : Commune Espace nécessaire aux continuités écologiques	Bénéficiaire : Commune Espace nécessaire aux continuités écologiques
<i>Extrait du PADD</i> Développer la qualité environnementale dans le projet urbain. Renforcer les continuités écologiques.	<i>Extrait du PADD</i> Développer la qualité environnementale dans le projet urbain. Renforcer les continuités écologiques.	<i>Extrait du PADD</i> Développer la qualité environnementale dans le projet urbain. Renforcer les continuités écologiques.



1.3.3. Les prescriptions : Éléments de patrimoine

n°	Éléments	Parcelles localisation	Rappel de la justification de la protection
1	Béfois et tables d'orientation	Ventavon OC 1096	Historique / architectural / culturel
2	Eglise Saint-Laurent <i>(inscrit monument historique 07/10/1931)</i>	Ventavon OC 828	Historique / architectural / culturel
3	Château	Ventavon OC 2070	Historique / architectural / culturel
4	Jardin du château	Ventavon OC 828	Environnemental
5	Porche	Ventavon	Historique / architectural
6	Chapelle Notre-Dame (près du cimetière) Inventaire du chanoine Jacques 1956	Ventavon OC 676	Historique
7	Château de Beaujeu	Faye OA 126	Historique / architectural
8	Chapelle de Beaujeu (ruines)	Faye OA 129	Historique

L'identification des éléments de patrimoine est issue d'une campagne de terrain menée en relation avec la commune et des propositions de l'Architecte des Bâtiments de France annexées au porté à connaissance de l'Etat.



	Inventaire du chanoine Jacques 1956		
9	Vieux Château de Beaujeu	Faye AO	Historique
10 a b	Ferme du château de Beaujeu	Faye AO	Historique
11	Lavoir	Ventavon OC 1724	Historique / culturel
12	Lavoir	Ventavon OC 833	Historique / culturel
13	Fontaine	Place de la Fontaine, Ventavon	Architecture
14	Fontaine	Place du château Ventavon	Architecture
15	Oratoire Saint-Roche		Historique

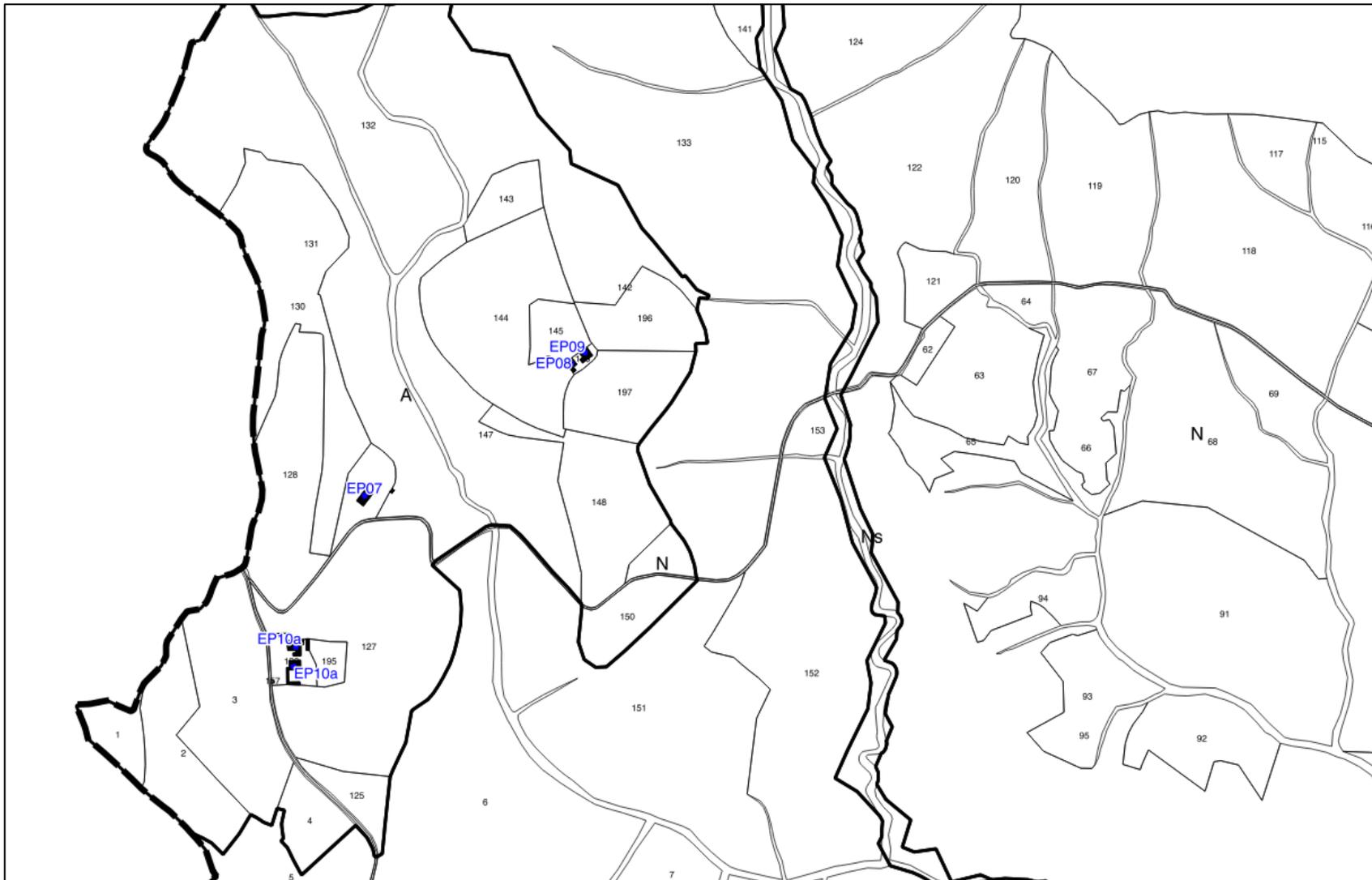


Éléments du patrimoine localisé au village de Ventavon (EP n°01, 02, 0, 04, 05, 06, 11, 12, ,13, 14) :



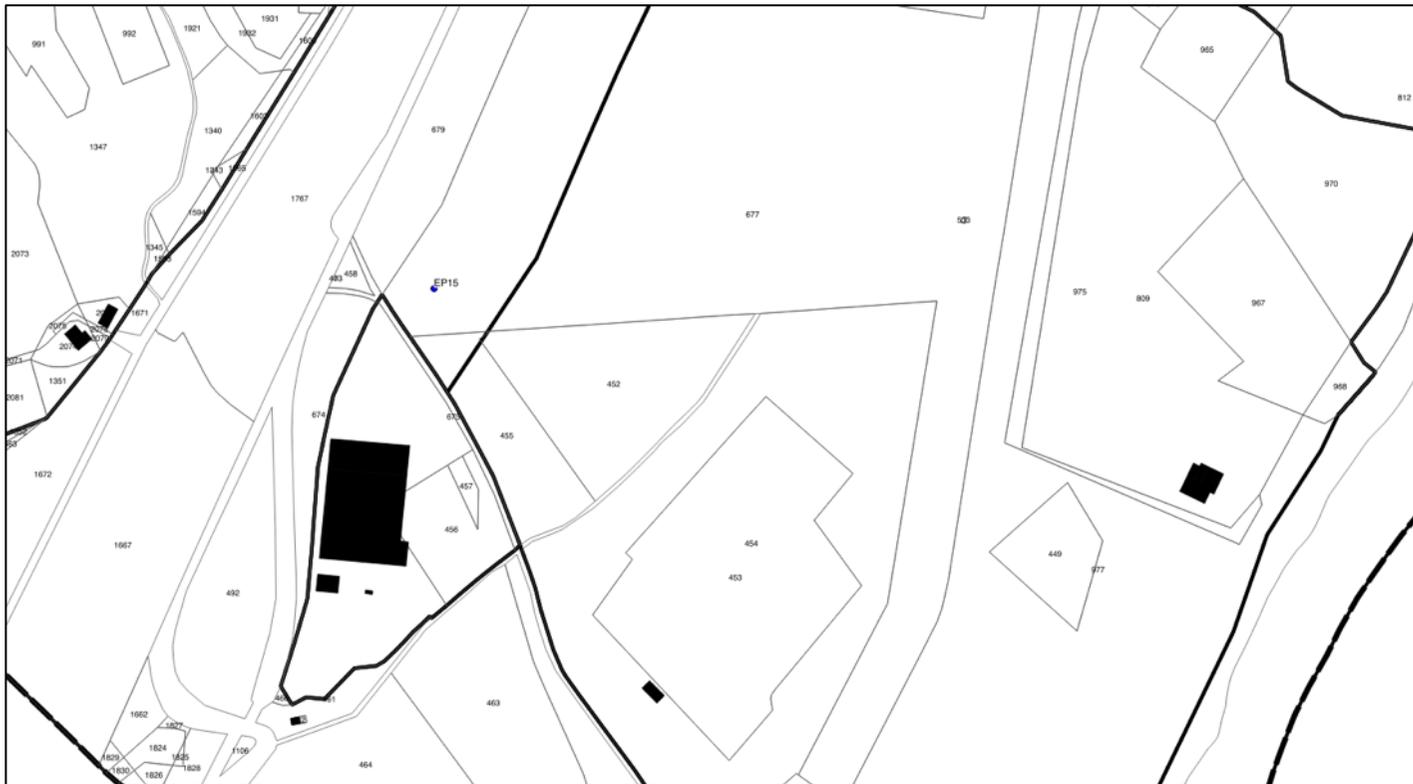


Éléments de patrimoine localisé au domaine de Beaujeu (Extrémité Nord-Ouest de la commune) (EP n° 07, 08, 09, 10a et 10b)





Élément de patrimoine localisé dans le secteur du Beynon (EP n°15) :



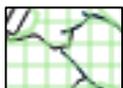


1.3.4. Les prescriptions : Espaces Boisés Classés et continuités écologiques



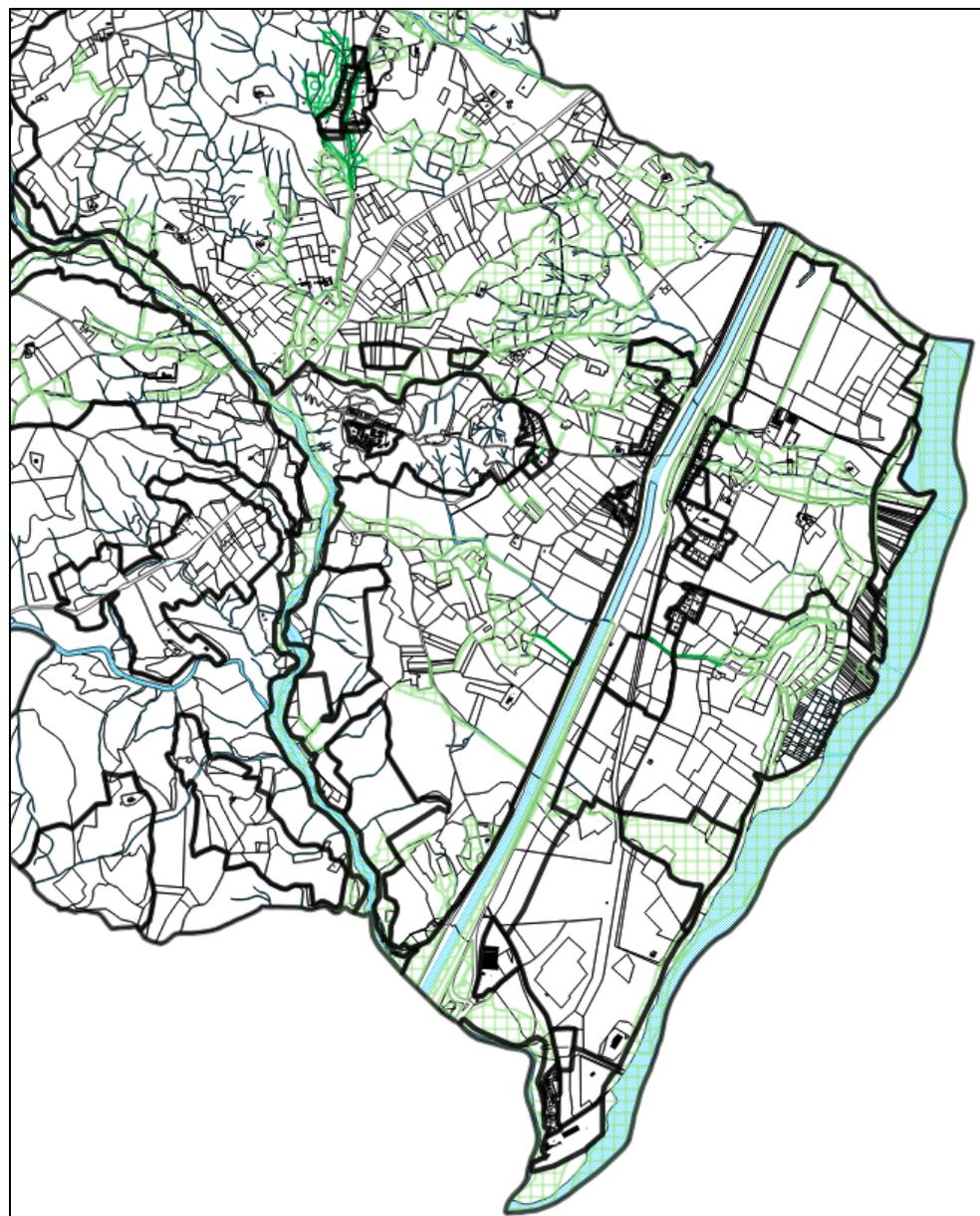
Espaces boisés classés

La mise en Espace boisé classé (EBC, Article L113-1 et suivants du Code de l’urbanisme) permet de protéger les boisements rivulaires présents au sein des ravins, les boisements accolés aux cours d’eau

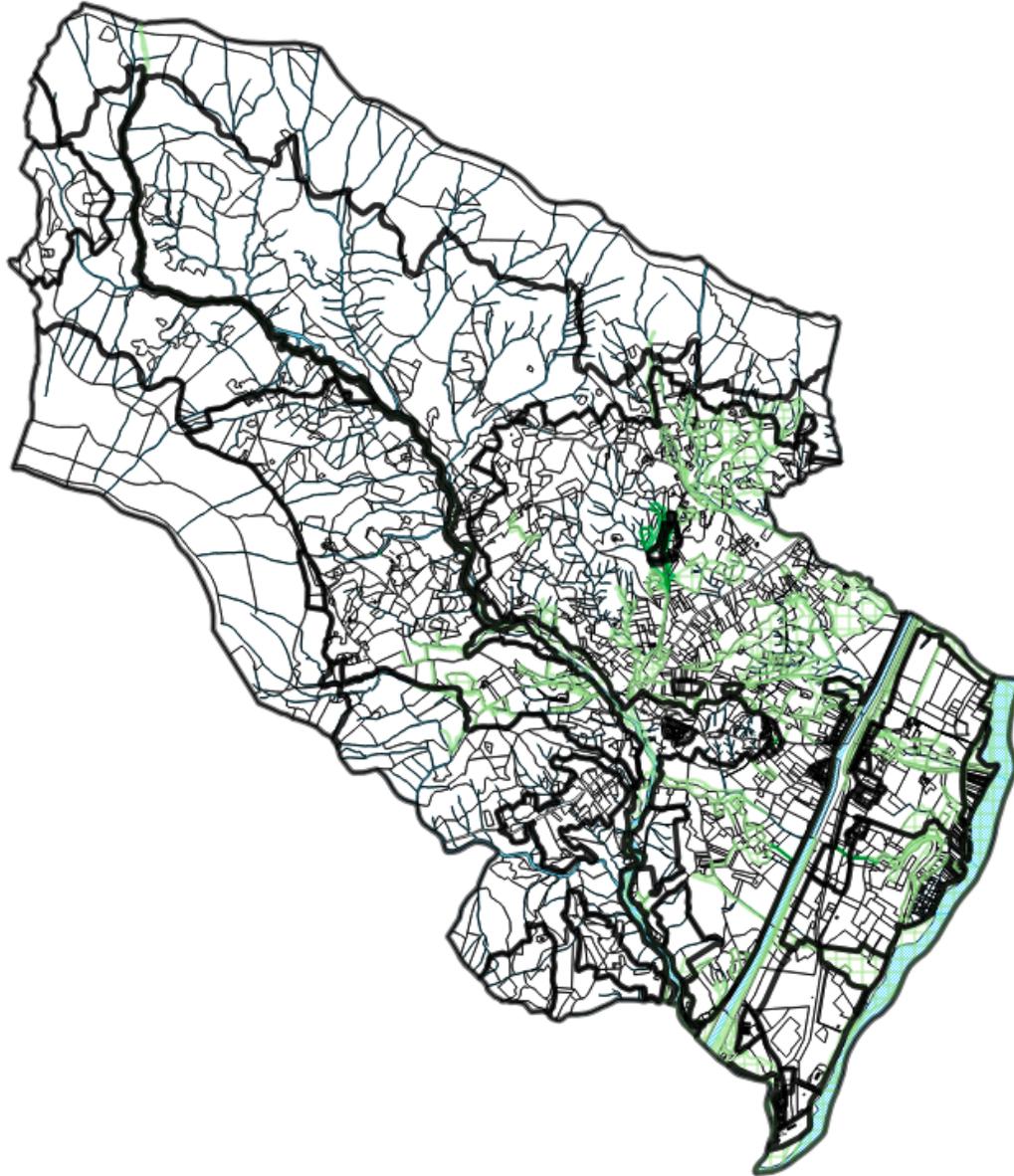


Continuités écologiques

Les mises en « **Éléments de continuité écologique et Trame verte et bleue** » au titre de l’article L.151-23 du Code de l’urbanisme permettent de protéger les principaux éléments relais de la Trame verte présents au sein de la matrice agricole et/ou urbanisée, ainsi que certaines zones humides.



Secteur Sud – Sud-Est de la commune de Ventavon >





1.4. Explication des choix retenus pour le règlement

1.4.1. Présentation du règlement du PLU

Le règlement est articulé de la manière suivante :

- Titre 1 : Dispositions générales
- Titre 2 : Dispositions applicables aux zones urbaines (U)
- Titre 3 : Dispositions applicables aux zones à urbaniser (AU)
- Titre 4 : Dispositions applicables aux zones agricoles (A)
- Titre 5 : Dispositions applicables aux zones naturelles (N)
- Annexe 1 : Liste des emplacements réservés au titre de l’article L151-41 du Code de l’
- Annexe 2 : Liste des changements de destinations autorisés au titre de l’article L151-11 du Code de l’Urbanisme
- Annexe 3 : Liste du patrimoine bâti et paysager identifié et protégé au titre de l’article L151-19 du Code de l’Urbanisme

Note : Le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 prévoit à l’article 12 : « VI. – Les dispositions des articles R.123-1 à R.123-14 du code de l’urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux plans locaux d’urbanisme dont l’élaboration, la révision, la modification ou la mise en compatibilité a été engagée avant le 1er janvier 2016 (...) ».

La commune de Ventavon a prescrit la révision générale de son PLU le 29 octobre 2015 ; les articles R.123-1 à R.123-14 du code de l’urbanisme sont donc appliqués dans leur version en vigueur le 31 décembre 2015.

Les titres 2, 3, 4 et 5 énoncent les règles associées à chacune des zones définies au plan de zonage, conformément aux objectifs d’aménagement.

À chaque zone est associé un règlement organisé selon la trame suivante :

SECTION I : NATURE DE L’OCCUPATION ET DE L’UTILISATION DU SOL

Article 1 : occupations du sol interdites

Article 2 : occupations du sol soumises à conditions

SECTION II : CONDITIONS DE L’OCCUPATION DU SOL

Article 3 : accès et voiries

Article 4 : desserte par les réseaux

Article 5 : caractéristiques des terrains

Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques

Article 7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Article 8 : implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Article 9 : emprise au sol

Article 10 : hauteur maximale des constructions

Article 11 : aspect extérieur

Article 12 : stationnement

Article 13 : espaces libres et plantations

SECTION III : POSSIBILITES MAXIMALES D’OCCUPATION DES SOLS

Article 14 : coefficient d’occupation des sols

Article 15 : Performances énergétiques et environnementales



1.4.2. Règlement de la zone UA

La zone UA correspond à une zone urbaine à vocation principalement résidentielle, de type noyau ancien, où la densité est la plus forte.

Articles	Règles	Justifications	Évolution par rapport au POS
Article 1 Occupation du sol interdite	<ul style="list-style-type: none">• Industrie, entrepôt, exploitations agricoles ou forestières, toutes installations et constructions ne correspondant pas à la zone.	<ul style="list-style-type: none">• Interdiction des constructions et usages du sol inadaptés au voisinage des constructions d’habitation tout en permettant la diversification des usages dans le tissu urbain.	<ul style="list-style-type: none">• <i>Seuls étaient autorisés les constructions et installations usuelles d’un centre de village, pas d’évolution majeure en dehors de la prise en compte des évolutions du cadre réglementaire</i>
Article 2 Occupation du sol soumise à conditions	<ul style="list-style-type: none">• Artisanat si pas de production de risques ou nuisances incompatibles avec la vocation de la zone et de l’habitat ;• Commerce avec SP max de 300m² ;• Installations classées à l’exception des élevages d’animaux et si ne présente pas de risque pour la sécurité ou de nuisances pour le voisinage ;• Affouillement et exhaussement du sol limités aux besoins des constructions	<ul style="list-style-type: none">• Éviter les nuisances, assurer la cohabitation avec les autres destinations• Réduire l’impact des bâtiments commerciaux sur le tissu urbain et les riverains	<ul style="list-style-type: none">• <i>Pas d’évolution majeure en dehors des précisions apportées pour éviter les nuisances et assurer la cohabitation et la prise en compte des évolutions du cadre réglementaire</i>
Article 3 Accès et voirie	<ul style="list-style-type: none">• Voies et accès adaptés aux usages et à l’approche du matériel de lutte contre les incendies, de sécurité civile et de ramassage des ordures ménagères ;• Nombre d’accès limité au strict nécessaire ;• Pas d’accès sur les DFCI, sentiers touristiques ;• Voies en impasse aménagées en leur extrémité pour le demi-tour.	<ul style="list-style-type: none">• Éviter la création de voies ou d’accès dont les caractéristiques ne seraient pas satisfaisantes• Éviter la multiplication des accès sur voie et limiter ainsi le risque dû au débouché de véhicules dans la circulation	<ul style="list-style-type: none">• <i>Le fond reste similaire à la règle du POS ; reformulation afin de préciser la règle et prise en compte des évolutions de la réglementation.</i>



Article 4 Desserte par les réseaux	<ul style="list-style-type: none">• Règles définies en lien avec les différents services gestionnaires	<ul style="list-style-type: none">• Objectif de bon fonctionnement et de bonne intégration des installations	<ul style="list-style-type: none">• <i>Le fond reste similaire à la règle du POS ; reformulation de certaines phrases afin de préciser la règle</i>
Article 5 Caractéristiques des terrains	<ul style="list-style-type: none">• Non réglementé	<ul style="list-style-type: none">• Éviter la surconsommation d'espace	<ul style="list-style-type: none">• <i>Réglementation sur une surface minimum des parcelles d'un lotissement, abandonnée pour permettre la densification</i>
Article 6 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	<ul style="list-style-type: none">• Alignement des voies publiques ou privées• Ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques et bâtiments liés	<ul style="list-style-type: none">• Possibilité d'implantation à l'alignement pour conserver la forme urbaine du centre ancien.	<ul style="list-style-type: none">• <i>Règle similaire pour l'alignement.</i>• <i>Abandon du retrait de 3m pour conserver les formes urbaines existantes</i>
Article 7 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	<ul style="list-style-type: none">• Limites séparatives	<ul style="list-style-type: none">• Implantation permettant la réalisation de front bâti pour conserver la forme urbaine du centre ancien.	<ul style="list-style-type: none">• <i>Abandon de la règle du retrait pour conserver les formes urbaines existantes</i>
Article 8 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	<ul style="list-style-type: none">• Non réglementé		<ul style="list-style-type: none">• <i>Non réglementé au POS</i>
Article 9 Emprise au sol	<ul style="list-style-type: none">• Non réglementé		<ul style="list-style-type: none">• <i>Non réglementé au POS</i>
Article 10 Hauteur maximale des constructions	<ul style="list-style-type: none">• Identique à celle des constructions voisines sans excéder 8m à l'égout et 11m au faîtage.	<ul style="list-style-type: none">• Équivalent R+2(+C) correspondant à la typologie présente dans le centre ancien• Prise en compte des pentes de toitures locales	<ul style="list-style-type: none">• <i>Conservation de la règle de hauteur, précision de rester identique aux constructions voisines</i>



		<ul style="list-style-type: none"> • Prise en compte les hauteurs de constructions existantes = recherche d’une cohérence urbaine 	
<p>Article 11</p> <p>Aspect extérieur</p>	<p>Réglementation relative à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Topographie et adaptation au terrain • Volumétrie • Toitures • Ouvertures • Menuiserie • Volets • Façades • Clôtures • Citernes 	<ul style="list-style-type: none"> • Garantir une bonne intégration urbaine des nouvelles constructions dans le tissu existant • Assurer la préservation des qualités architecturales du bâti ancien 	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Précision de la règle existante</i>
<p>Article 12</p> <p>Stationnement</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Habitation : 1pl / 60m² • Bureaux : 1pl / 25m² • Commerce : 1pl / 25m² • Hôtel/restaurant : 1pl / chambre ou 1pl /10m² • Artisanat : 1pl/50m² • Autres : adaptés à la vocation 	<ul style="list-style-type: none"> • Règles adaptées en fonction des destinations d’occupation du sol 	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Règle proche de celle du POS</i> • <i>Règle abandonnée quand jugée non pertinente (école, salle de spectacle ...)</i>
<p>Article 13</p> <p>Espaces libres et plantations</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Espaces libres : plantés • Plantations existantes : maintenues ou remplacées • Aire de stationnement : 1 arbre / 4 pl 	<ul style="list-style-type: none"> • Favoriser le traitement paysager des espaces libres • Arborer les aires de stationnement • Garantir la perméabilité du sol • Protéger les espèces végétales locales en interdisant les espèces exotiques et envahissantes de PACA 	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Absence de règle au POS. Renforcement des dispositions visant à garantir une bonne intégration des constructions</i>
<p>Article 14</p> <p>Coefficient d’occupation du sol</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Non réglementé 		<ul style="list-style-type: none"> • <i>Non réglementé au POS</i>
<p>Article 15</p> <p>Performances énergétiques et environnementales</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Non réglementé 		<ul style="list-style-type: none"> • <i>Non réglementé au POS</i>



Article 16 Communications électroniques	<ul style="list-style-type: none">• Non réglementé		<ul style="list-style-type: none">• <i>Non réglementé au POS</i>
---	--	--	--

1.4.3. Règlement des zones UBa et UBb

Les zones UBa et UBb correspondent à une zone d’extension urbaine principalement résidentielle.

Articles	Règles	Justifications	Évolution par rapport au POS
Article 1 Occupation du sol interdite	<ul style="list-style-type: none">• Industrie• Entrepôt• Aménagements ; installations, constructions ne correspondant pas à la zone	<ul style="list-style-type: none">• Interdiction des constructions et usages du sol inadapté au voisinage des constructions d’habitation tout en permettant la diversification des usages dans le tissu urbain.	<ul style="list-style-type: none">• <i>Seuls étaient autorisés les constructions et installations usuelles d’un centre de village, pas d’évolution majeure en dehors de la prise en compte des évolutions du cadre réglementaire</i>
Article 2 Occupation du sol soumise à conditions	<ul style="list-style-type: none">• Artisanat si pas de production de risques ou nuisances incompatibles avec la vocation de la zone et de l’habitat ;• Commerce avec SP max de 300m² ;• Exploitations agricoles ou forestières si pas de production de risques ou nuisances incompatibles avec la zone• Installations classées à l’exception des élevages d’animaux et si ne présente pas de risque pour la sécurité ou de nuisances pour le voisinage ;• Affouillement et exhaussement du sol limités aux besoins des constructions	<ul style="list-style-type: none">• Éviter les nuisances, assurer la cohabitation avec les autres destinations• Réduire l’impact des bâtiments commerciaux sur le tissu urbain et les riverains	<ul style="list-style-type: none">• <i>Pas d’évolution majeure en dehors des précisions apportées pour éviter les nuisances et assurer la cohabitation et la prise en compte des évolutions du cadre réglementaire</i>



<p>Article 3 Accès et voirie</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Voies et accès adaptés aux usages et à l’approche du matériel de lutte contre les incendies, de sécurité civile et de ramassage des ordures ménagères ; • Nombre d’accès limité au strict nécessaire ; • Pas d’accès sur les DFCI, sentiers touristiques ; • Voies en impasse aménagées en leur extrémité pour le demi-tour. 	<ul style="list-style-type: none"> • Éviter la création de voies ou d’accès dont les caractéristiques ne seraient pas satisfaisantes • Éviter la multiplication des accès sur voie et limiter ainsi le risque dû au débouché de véhicules dans la circulation 	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Le fond reste similaire à la règle du POS ; reformulation afin de préciser la règle et prise en compte des évolutions de la réglementation.</i>
<p>Article 4 Desserte par les réseaux</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Règles définies en lien avec les différents services gestionnaires 	<ul style="list-style-type: none"> • Objectif de bon fonctionnement et de bonne intégration des installations 	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Le fond reste similaire à la règle du POS ; reformulation de certaines phrases afin de préciser la règle</i>
<p>Article 5 Caractéristiques des terrains</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Non réglementé 	<ul style="list-style-type: none"> • Éviter la surconsommation d’espace 	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Réglementation sur une surface minimum des parcelles d’un lotissement, abandonnée pour permettre la densification</i>
<p>Article 6 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</p>	<p><u>UBa</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Alignement • Retrait de 3m mini <p><u>UBb</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Retrait de 4m mini <p><u>UBa et UBb</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Ne s’applique pas aux ouvrages liés au service public • S’applique en limite de lotissement, le règlement du lotissement peut définir d’autres règles 	<ul style="list-style-type: none"> • Implantation en retrait en respect des formes urbaines existantes tout en permettant le renforcement de la densité du tissu urbain • En cas de lotissement, permet une plus forte densité 	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Conservation de la réglementation en zone UBb.</i> • <i>La zone UBa étant une zone urbaine plus dense, le recul a été réduit à 3m au lieu de 4. Les 3 mètres permettent encore de stationner un véhicule devant la construction.</i>
<p>Article 7 Implantation des constructions par</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Distance à la limite séparative $D > H/2$ avec un minimum de 3m • Ne s’applique pas aux annexes de $h < 2,60m$ et $SP < 25m^2$ qui pourront être 	<ul style="list-style-type: none"> • Retrait avec le respect des prospects • Possibilité d’installer un abri de jardin en limites séparatives 	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Conservation de la règle du POS.</i>



rapport aux limites séparatives	soit en limite séparative, soit respecter un recul de 3m		<ul style="list-style-type: none"> • Complément pour permettre la construction d’abris de jardin sur la parcelle, sans retrait.
Article 8 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	<ul style="list-style-type: none"> • Contigüe • Distante de 3m mini 	<ul style="list-style-type: none"> • Favoriser les circulations au sein d’une parcelle 	<ul style="list-style-type: none"> • Non réglementé au POS.
Article 9 Emprise au sol	<ul style="list-style-type: none"> • UBa : 50% max de la surface du terrain • UBb : 40% max de la surface du terrain 	<ul style="list-style-type: none"> • Permettre la densification des parcelles tout en conservant des espaces verts sur les parcelles et une meilleure intégration du tissu urbain dans les espaces naturels et agricoles environnant 	<ul style="list-style-type: none"> • Non réglementé au POS
Article 10 Hauteur maximale des constructions	<p>UBa</p> <ul style="list-style-type: none"> • Hmax à l’égout : 7m • Hmax au faîtage : 9m <p>UBb</p> <ul style="list-style-type: none"> • Hmax à l’égout : 5m • Hmax au faîtage : 8m 	<ul style="list-style-type: none"> • Prise en compte des hauteurs existantes pour une meilleure intégration dans le paysage naturel et urbain • Equivalent R+1(+C) en zone UBa plus dense • Equivalent R(+C) en zone UBb moins dense 	<ul style="list-style-type: none"> • Reprise des règles du POS
Article 11 Aspect extérieur	Réglementation relative à : <ul style="list-style-type: none"> • Topographie et adaptation au terrain • Volumétrie • Toitures • Ouvertures • Menuiserie • Volets • Façades • Clôtures • Citernes 	<ul style="list-style-type: none"> • Garantir une bonne intégration urbaine des nouvelles constructions dans le tissu urbain existant et dans le paysage 	<ul style="list-style-type: none"> • Précision de la règle existante
Article 12	<ul style="list-style-type: none"> • Habitation : 1pl / 60m² • Bureaux : 1pl / 25m² 	<ul style="list-style-type: none"> • Règles adaptées en fonction des destinations d’occupation du sol 	<ul style="list-style-type: none"> • Règle proche de celle du POS



Stationnement	<ul style="list-style-type: none"> • Commerce : 1pl / 25m2 • Hôtel/restaurant : 1pl / chambre ou 1pl /10m2 • Artisanat : 1pl/50m2 • Autres : adaptés à la vocation 		<ul style="list-style-type: none"> • Règle abandonnée quand jugée non pertinente (école, salle de spectacle ...)
Article 13 Espaces libres et plantations	<ul style="list-style-type: none"> • Espaces libres : plantés • Plantations existantes : maintenues ou remplacées • Aire de stationnement : 1 arbre / 4 pl • Espèces inscrites sur la liste des espèces végétales exotiques envahissantes et potentiellement envahissantes de PACA interdites • Rideaux de végétations plantés pour masquer les installations • Espaces non imperméabiliser : <ul style="list-style-type: none"> - UBa = 30% mini de la surface du terrain - UBb = 40% mini de la surface du terrain 	<ul style="list-style-type: none"> • Maintenir une couverture végétale • 20% mini de surface du terrain dont l'aménagement est libre • Masquer les éléments qui pourraient représenter des points noirs dans le paysage 	<ul style="list-style-type: none"> • Absence de règle au POS. Renforcement des dispositions visant à garantir une bonne intégration des constructions
Article 14 Coefficient d'occupation du sol	<ul style="list-style-type: none"> • Non réglementé 		<ul style="list-style-type: none"> • POS : Cos de 0,4 • Règle en partie répercutée à l'article 9
Article 15 Performances énergétiques et environnementales	<ul style="list-style-type: none"> • Non réglementé 		<ul style="list-style-type: none"> • Non réglementé au POS
Article 16 Communications électroniques	<ul style="list-style-type: none"> • Non réglementé 		<ul style="list-style-type: none"> • Non réglementé au POS



1.4.4. Règlement des zones UC et UCe

La zone UC correspond à une zone urbaine à vocation économique. **Le sous-secteur UCe** est une zone dédiée aux infrastructures de production, transport et stockage d’énergie électrique.

Note : le POS ne prévoyait pas de zone urbaine à vocation économique. Le règlement de la zone UC du PLU sera comparé à celui de la zone INA2, zone à urbaniser à vocation artisanale et industrielle du POS.

Articles	Règles	Justifications	Évolution par rapport au POS
Article 1 Occupation du sol interdite	UC <ul style="list-style-type: none">• Hôtellerie• Exploitation agricole et forestière• Aménagement ne correspondant pas à la vocation de la zone UCe : toutes les occupations du sol ne correspondant pas à la zone	<ul style="list-style-type: none">• UC : Permettre la continuité et le développement des activités existantes sur le site et la transformation possible des sites en permettant l’accueil d’activités industrielles, artisanales ou commerciales.• UCe : Permettre le développement d’un projet innovant de RTE en relation avec le stockage d’énergie	<ul style="list-style-type: none">• <i>La réglementation prend en compte les évolutions réglementaires et le projet communal</i>
Article 2 Occupation du sol soumise à conditions	UC <ul style="list-style-type: none">• Logements de fonctions nécessaires au fonctionnement, surveillance des activités dans la limite d’un logement par activité, intégré dans le volume du bâtiment d’activité, SPmax=100m² UCe <ul style="list-style-type: none">• Aménagements, constructions, installations nécessaires aux projets de productions et de stockage d’énergie électrique• Constructions nécessaires à l’accueil du public	<ul style="list-style-type: none">• Ne pas permettre la création de logements sur la zone (autre que logements de fonction dans les règles définies)• Restreindre l’urbanisation aux seuls besoins des entreprises actuelles et futures.	<ul style="list-style-type: none">• <i>La réglementation prend en compte les évolutions réglementaires et le projet communal</i>
Article 3 Accès et voirie	<ul style="list-style-type: none">• Voies et accès adaptés aux usages et à l’approche du matériel de lutte contre	<ul style="list-style-type: none">• Éviter la création de voies ou d’accès dont les caractéristiques ne seraient pas satisfaisantes	<ul style="list-style-type: none">• <i>Le fond reste similaire à la règle du POS ; reformulation afin de préciser la</i>



	<p>les incendies, de sécurité civile et de ramassage des ordures ménagères ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre d’accès limité au strict nécessaire ; • Pas d’accès sur les DFCI, sentiers touristiques ; • Voies en impasse aménagées en leur extrémité pour le demi-tour. 	<ul style="list-style-type: none"> • Éviter la multiplication des accès sur voie et limiter ainsi le risque dû au débouché de véhicules dans la circulation 	<p><i>règle et prise en compte des évolutions de la réglementation.</i></p>
<p>Article 4</p> <p>Desserte par les réseaux</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Règles définies en lien avec les différents services gestionnaires 	<ul style="list-style-type: none"> • Objectif de bon fonctionnement et de bonne intégration des installations 	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Le fond reste similaire à la règle du POS ; reformulation de certaines phrases afin de préciser la règle</i>
<p>Article 5</p> <p>Caractéristiques des terrains</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Non réglementé 	<ul style="list-style-type: none"> • Éviter la surconsommation d’espace 	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Non réglementé dans le POS</i>
<p>Article 6</p> <p>Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Recul de 5m • Ne s’applique pas aux ouvrages nécessaires au service public 	<ul style="list-style-type: none"> • Prise en compte des enjeux de valorisation des bordures de voies • Permet le traitement des bordures de parcelles 	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Le recul de 3m a été majoré à 5m</i>
<p>Article 7</p> <p>Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Recul de 3m mini • Respect D>H/2 	<ul style="list-style-type: none"> • Possibilité de retrait avec respect des prospects 	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Règle similaire à celle du POS</i>
<p>Article 8</p> <p>Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Non réglementé 		<ul style="list-style-type: none"> • <i>Non réglementé dans le POS</i>
<p>Article 9</p> <p>Emprise au sol</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Non réglementé 	<ul style="list-style-type: none"> • Permet la densification de la zone 	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Non réglementé dans le POS</i>



Article 10 Hauteur maximale des constructions	<ul style="list-style-type: none"> • 16m au faîtage • Pour bâtiment industrielle possible de porter la hauteur à 20m en cas de contraintes techniques 	<ul style="list-style-type: none"> • Prise en compte des besoins de la zone 	<ul style="list-style-type: none"> • <i>La Hauteur de 25m a été réduite à 16m (pouvant être portée à 20m) pour des raisons d'intégration dans le paysage</i>
Article 11 Aspect extérieur	<ul style="list-style-type: none"> • Topographie et adaptation du terrain • Volume • Caractères obligatoires des constructions : • Couleurs agressives interdites <ul style="list-style-type: none"> - Matériaux de récupération interdits - Façade traitée de manière qualitative - Enseignes commerciales - acrotère devant masquer les superstructures de toitures • Citernes et autres installations 	<ul style="list-style-type: none"> • Garantir une bonne intégration des nouvelles constructions dans le paysage 	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Non réglementé dans le POS</i>
Article 12 Stationnement	<ul style="list-style-type: none"> • Habitation : 1pl / 60m² • Bureaux : 1pl / 25m² • Commerce : 1pl / 25m² • Hôtel/restaurant : 1pl / chambre ou 1pl /10m² • Artisanat : 1pl/50m² • Autres : adaptés à la vocation 	<ul style="list-style-type: none"> • Règles adaptées en fonction des destinations d'occupation du sol 	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Reprise des principales règles du POS</i>
Article 13 Espaces libres et plantations	<ul style="list-style-type: none"> • Espaces libres doivent être plantés • Maintenir les plantations existantes • Rideau de végétation H=1,50m à maintenir en bordure de voie (port libre, espèces végétales locales) • Dépôts et installation dissimulés par des rideaux de végétations • Aire de stationnement : 1arbre/4pl 	<ul style="list-style-type: none"> • Favoriser le traitement paysager des espaces libres • Arborer les aires de stationnement • Favoriser l'intégration des zones dans le paysage 	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Règle du POS reprise et compléter pour favoriser l'intégration des installations dans le paysage</i>
Article 14 Coefficient d'occupation du sol	<ul style="list-style-type: none"> • Non réglementé 		<ul style="list-style-type: none"> • <i>POS : SHON des logements de fonction 200m² réduits à 100m² de SP</i>
Article 15	<ul style="list-style-type: none"> • Non réglementé 		<ul style="list-style-type: none"> • <i>Non réglementé</i>



Performances énergétiques et environnementales			
Article 16 Communications électroniques	<ul style="list-style-type: none">• Non réglementé		<ul style="list-style-type: none">• <i>Non réglementé</i>

1.4.5. Règlement de la zone UE

La zone UE correspond à une zone urbaine regroupant les équipements d’intérêt collectif.

Zone inexistante au POS

Articles	Règles	Justifications
Article 1 Occupation du sol interdite	<ul style="list-style-type: none">• Artisanat• Industrie• Commerces• Hôtellerie• Entrepôt• Agriculture et exploitation forestière• Aménagement ne répondant pas à la vocation de la zone	<ul style="list-style-type: none">• Interdire les constructions en contradiction avec la vocation de la zone
Article 2 Occupation du sol soumise à conditions	<ul style="list-style-type: none">• Logement de fonction lié aux équipements publics :<ul style="list-style-type: none">- un logement par structure- SP max = 100m²/logt- 1 annexe/logt (SPmax+30m²)	<ul style="list-style-type: none">• Permettre la construction d’un logement de gardien
Article 3 Accès et voirie	<ul style="list-style-type: none">• Voies et accès adaptés aux usages et à l’approche du matériel de lutte contre les incendies, de sécurité civile et de ramassage des ordures ménagères ;• Nombre d’accès limité au strict nécessaire ;• Pas d’accès sur les DFCl, sentiers touristiques ;	<ul style="list-style-type: none">• Éviter la création de voies ou d’accès dont les caractéristiques ne seraient pas satisfaisantes• Éviter la multiplication des accès sur voie et limiter ainsi le risque dû au débouché de véhicules dans la circulation



	<ul style="list-style-type: none">• Voies en impasse aménagées en leur extrémité pour le demi-tour.	
Article 4 Desserte par les réseaux	<ul style="list-style-type: none">• Règles définies en lien avec les différents services gestionnaires	<ul style="list-style-type: none">• Objectif de bon fonctionnement et de bonne intégration des installations
Article 5 Caractéristiques des terrains	<ul style="list-style-type: none">• Non réglementé	<ul style="list-style-type: none">• Éviter la surconsommation d'espace
Article 6 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	<ul style="list-style-type: none">• Alignement des voies publiques• Retrait de 3m min	<ul style="list-style-type: none">• Possibilité d'implantation à l'alignement pour permettre des formes urbaines denses.• Possibilité de retraits pour les espaces moins denses• Réglementation en accord avec la zone urbaine UBa.
Article 7 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	<ul style="list-style-type: none">• Recul de 3m mini• Respect $D > H/2$	<ul style="list-style-type: none">• Possibilité de retrait avec le respect des prospectes• Réglementation en accord avec la réglementation des zones UB
Article 8 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	<ul style="list-style-type: none">• Non réglementé	
Article 9 Emprise au sol	<ul style="list-style-type: none">• Non réglementé	
Article 10 Hauteur maximale des constructions	<ul style="list-style-type: none">• $H_{max} = 12m$	<ul style="list-style-type: none">• Hauteur équivalente à la zone UB permettant la réalisation d'équipement• Prise en compte des pentes de toitures locales• Prise en compte des hauteurs de constructions existantes
Article 11 Aspect extérieur	<ul style="list-style-type: none">• Topographie et adaptation du terrain• Volumétrie• Toiture• Façades• Citerne	<ul style="list-style-type: none">• Garantir la bonne intégration urbaine des nouvelles constructions dans le tissu existant



Article 12 Stationnement	<ul style="list-style-type: none">• Habitation : 1pl / 60m²• Bureaux : 1pl / 25m²• Commerce : 1pl / 25m²• Hôtel/restaurant : 1pl / chambre ou 1pl / 10m²• Artisanat : 1pl/50m²• Autres : adaptés à la vocation	<ul style="list-style-type: none">• Règles adaptées en fonction des destinations d'occupation du sol
Article 13 Espaces libres et plantations	<ul style="list-style-type: none">• Maintenir les plantations existantes• Espaces libres plantés• Espèces végétales inscrites sur la liste des espèces végétales exotiques envahissantes et potentiellement envahissantes de PACA interdites• Aire de stationnement : 1 arbre pour 4 places• Rideaux de végétation pour masquer les installations	<ul style="list-style-type: none">• Favoriser le traitement paysager des espaces libres• Arborer les aires de stationnement• Masquer les éléments qui pourraient représenter des points noirs dans le paysage• Règles identiques aux zones UB.
Article 14 Coefficient d'occupation du sol	<ul style="list-style-type: none">• Non réglementé	
Article 15 Performances énergétiques et environnementales	<ul style="list-style-type: none">• Non réglementé	
Article 16 Communications électroniques	<ul style="list-style-type: none">• Non réglementé	



1.4.6. Règlement des zones 1AUa, 1AUb

La zone 1AU correspond à une zone à caractère naturel destinée à être ouverte à l’urbanisation.

Les sous-secteurs 1AUa et 1AUb correspondent aux secteurs à urbaniser à vocation principalement résidentielle, comme les zones UBa et UBb.

Dans un souci de cohérence de la zone urbaine, le règlement de la zone 1AUa correspond au règlement de la zone UBa.

Dans un souci de cohérence de la zone urbaine, le règlement de la zone 1AUb correspond au règlement de la zone UBb.

Se reporter aux justifications des zones UBa et UBb.



1.4.7. Règlement de la zone A

La zone A correspond à la zone agricole à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles ; elle comprend un sous-secteur As, correspondant à un secteur agricole protégé strictement pour des raisons écologiques et où aucune construction n’est autorisée.

Articles	Règles	Justifications	Évolution par rapport au POS
Article 1 Occupation du sol interdite	<ul style="list-style-type: none">• Toutes les occupations du sol sauf celles visées à l'article 2	<ul style="list-style-type: none">• Préserver la zone agricole	
Article 2 Occupation du sol soumise à conditions	<p>A</p> <ul style="list-style-type: none">• Constructions, installation et ouvrages nécessaires aux exploitations agricoles et forestières :<ul style="list-style-type: none">- bâtiments nécessaires à l'exploitation- logements des exploitants et salariés avec SPmax = 250m², en priorité dans les bâtiments existants, annexes SPmax = 80m² à une distance max de 15m par rapport au logement, implantation à max 100m des réseaux- former un ensemble bâti cohérent sur le siège d'exploitation- Limiter le mitage de l'espace agricole et assurer une bonne intégration paysagère- Ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site• Extension mesurée des constructions d'habitation existantes :<ul style="list-style-type: none">- SPmini de la construction existante = 60m²- taux d'extension de 30% max- SPmax de logement = 250m²- Ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère	<p>A</p> <ul style="list-style-type: none">• Permettre aux agriculteurs et exploitants forestiers de s'installer et de développer leur exploitation, avec une condition de compacité de l'exploitation afin de limiter le mitage des espaces agricoles• Permettre aux habitations existantes d'évoluer de manière mesurée• Permettre le développement d'activité à la ferme• Permettre le développement de la vente directe pour les agriculteurs• Possibilités laissées aux équipements publics <p>As</p> <ul style="list-style-type: none">• Préserver les espaces à plus forts enjeux paysagers en interdisant les constructions• Possibilités laissées eux équipements publics en cas de nécessité	<ul style="list-style-type: none">• <i>Clarification et précision par rapport au POS et ajustement afin de se conformer à la réglementation en vigueur à la date d'approbation du PLU.</i>• <i>Précisions apportées quant à l'extension des logements</i>• <i>Précisions apportées concernant les annexes aux constructions existantes</i>• <i>Précisions apportées concernant l'activité d'accueil à la ferme</i>• <i>Prend en compte les enjeux paysagers et écologiques de la zone As</i>



	<ul style="list-style-type: none">• Création d’annexes aux constructions à usage d’habitation :<ul style="list-style-type: none">- SPmin de la construction existante = 60m²- SPmax des annexes = 80m² cumulés- 15m max entre habitation et annexes- pas de création de nouveaux logements- ne pas compromettre l’activité agricole ou la qualité paysagère du site• Création d’activité d’accueil à la ferme<ul style="list-style-type: none">- par changement de destination- par extension d’un bâtiment d’habitation existante- ne pas compromettre l’activité agricole ou la qualité paysagère du site• Construction nécessaire à la commercialisation : dans bâtiments existants ou à proximité• Installations classées liées à l’activité agricole ou à l’exploitation forestière• Ouvrages techniques liés aux services publics <p>As</p> <ul style="list-style-type: none">• Ouvrages techniques nécessaires et liés aux services publics•		
<p>Article 3 Accès et voirie</p>	<ul style="list-style-type: none">• Voies et accès adaptés aux usages et à l’approche du matériel de lutte contre les incendies, de sécurité civile et de ramassage des ordures ménagères ;• Nombre d’accès limité au strict nécessaire ;• Pas d’accès sur les DFCI, sentiers touristiques ;• Voies en impasse aménagées en leur extrémité pour le demi-tour.	<ul style="list-style-type: none">• Éviter la création de voies ou d’accès dont les caractéristiques ne seraient pas satisfaisantes• Éviter la multiplication des accès sur voie et limiter ainsi le risque dû au débouché de véhicules dans la circulation	<ul style="list-style-type: none">• <i>Le fond reste similaire à la règle du POS ; reformulation afin de préciser la règle et prise en compte des évolutions de la réglementation.</i>



Article 4 Desserte par les réseaux	<ul style="list-style-type: none">• Règles définies en lien avec les différents services gestionnaires	<ul style="list-style-type: none">• Objectif de bon fonctionnement et de bonne intégration des installations	<ul style="list-style-type: none">• <i>Le fond reste similaire à la règle du POS ; reformulation de certaines phrases afin de préciser la règle</i>
Article 5 Caractéristiques des terrains	<ul style="list-style-type: none">• Non réglementé	<ul style="list-style-type: none">• Éviter la surconsommation d'espace	<ul style="list-style-type: none">• <i>La superficie doit permettre l'assainissement collectif : règle abandonnée</i>
Article 6 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	<ul style="list-style-type: none">• Habitations et bureaux<ul style="list-style-type: none">- 250m / A51- 100m / RD1085- 10m / autres voies• Autres constructions<ul style="list-style-type: none">- 150m / A51- 75m / RD1085- 10m / autres voies	<ul style="list-style-type: none">• Fixer des reculs suffisants vis-à-vis de l'intégration paysagère et de la sécurité aux abords des voies	<ul style="list-style-type: none">• <i>Reprise des règles du POS en prenant en compte le recul imposé par l'amendement Dupont</i>
Article 7 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	<ul style="list-style-type: none">• Recul de 5m mini• Installations agricoles classées doivent s'implanter à une distance minimum de 100m / zones U et AU à vocation d'habitat.• Installations agricoles non classées, mais susceptibles de présenter des nuisances doivent s'implanter à une distance mini de 50m / zones U et AU à vocation d'habitat	<ul style="list-style-type: none">• Respect des prospects• Protection des zones urbaines / ICPE et élevages	<ul style="list-style-type: none">• <i>Reprise de la règle du POS</i>
Article 8 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	<ul style="list-style-type: none">• Contigüe• Distance, entre deux bâtiments, comprise entre 4 et 15m	<ul style="list-style-type: none">• Garantir que les constructions restent regroupées tout en assurant la circulation des véhicules au sein d'une même parcelle	<ul style="list-style-type: none">• <i>Non réglementé au POS</i>
Article 9 Emprise au sol	<ul style="list-style-type: none">• Non réglementé		<ul style="list-style-type: none">• <i>Non réglementé au POS</i>
Article 10	<ul style="list-style-type: none">• Habitation : 9m max• Autres constructions : 15m max	<ul style="list-style-type: none">• Prise en compte des pentes de toitures locales	<ul style="list-style-type: none">• <i>Même règle pour les habitations.</i>



<p>Hauteur maximale des constructions</p>		<ul style="list-style-type: none"> • Prise en compte des hauteurs de constructions existantes 	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Réduction pour les constructions agricoles dans un souci d’intégration de ses constructions dans le paysage</i>
<p>Article 11 Aspect extérieur</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Topographie • Clôture • Citerne <p>Pour les Habitations :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Volumétrie • Toiture • Menuiserie • Volet • Façades <p>Pour les autres constructions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Façades et toitures 	<ul style="list-style-type: none"> • Garantir une bonne intégration des nouvelles constructions dans le paysage 	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Reprise et adaptation des règles afin de lisser la règle sur l’ensemble du territoire</i>
<p>Article 12 Stationnement</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Adapté à la vocation 	<ul style="list-style-type: none"> • Souplesse due au type de constructions autorisées 	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Règle du POS : en dehors de la voie publique – Adaptation de la règle.</i>
<p>Article 13 Espaces libres et plantations</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Maintenir les plantations existantes • Espaces libres plantés • Espèces végétales inscrites sur la liste des espèces végétales exotiques envahissantes et potentiellement envahissantes de PACA interdites • Haies bocagères pour masquer les constructions, installations et travaux divers. Haies monospécifiques à proscrire. 	<ul style="list-style-type: none"> • Garantir une bonne intégration des constructions dans le paysage 	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Non réglementé au POS</i>
<p>Article 14 Coefficient d’occupation du sol</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Non réglementé 		<ul style="list-style-type: none"> • <i>Reprise de la règle du POS à l’article 2.</i>
<p>Article 15</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Non réglementé 		<ul style="list-style-type: none"> • <i>Non réglementé</i>



Performances énergétiques et environnementales			
Article 16 Communications électroniques	• Non réglementé		• <i>Non réglementé</i>

1.4.8. Règlement de la zone N

Zone N correspond à la zone naturelle à protéger en raison soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l’existence d’une exploitation forestière, soit de son caractère d’espace naturel ; elle comprend un **sous-secteur Ns** correspondant à la zone naturelle strictement protégée pour des motifs écologiques et un **sous-secteur Nc** correspondant à la zone dans laquelle l’exploitation des carrières et les installations de gestion de déchets sont autorisées.

Articles	Règles	Justifications	Évolution par rapport au POS
Article 1 Occupation du sol interdite	• Toutes les occupations du sol à l’exception de celles visées à l’article 2	• Préserver la zone agricole	
Article 2 Occupation du sol soumise à conditions	N • Constructions, installation et ouvrages nécessaires aux exploitations agricoles et forestières : - bâtiments nécessaires à l’exploitation - logements des exploitants et salariés avec SPmax = 250m ² , en priorité dans les bâtiments existants, annexes SPmax = 80m ² à une distance max de 15m par rapport au logement, implantation à max 100m des réseaux	N • Permettre aux agriculteurs et exploitants forestiers de s’installer et de développer leur exploitation, avec une condition de compacité de l’exploitation afin de limiter le mitage des espaces agricoles • Permettre aux habitations existantes d’évoluer de manière mesurée • Permettre le développement d’activité à la ferme	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Clarification et précision par rapport au POS et ajustement afin de se conformer à la réglementation en vigueur à la date d’approbation du PLU.</i> • <i>Précisions apportées quant à l’extension des logements</i> • <i>Précisions apportées concernant les annexes aux constructions existantes</i> • <i>Précisions apportées concernant l’activité d’accueil à la ferme</i>



	<ul style="list-style-type: none">- former un ensemble bâti cohérent sur le siège d'exploitation- Limiter le mitage de l'espace agricole et assurer une bonne intégration paysagère- Ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site• Extension mesurée des constructions d'habitation existantes :- SPmini de la construction existante = 60m²- taux d'extension de 30% max- SPmax de logement = 250m²- Ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère• Création d'annexes aux constructions à usage d'habitation :- SPmin de la construction existante = 60m²- SPmax des annexes = 80m² cumulés- 15m max entre habitation et annexes- pas de création de nouveaux logements- ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site• Création d'activité d'accueil à la ferme- par changement de destination- par extension d'un bâtiment d'habitation existante- ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site• Construction nécessaire à la commercialisation : dans bâtiments existants ou à proximité• Installations classées liées à l'activité agricole ou à l'exploitation forestière• Installations et ouvrages liés à l'A51• Ouvrages techniques liés aux services publics <p><u>Nc</u></p>	<ul style="list-style-type: none">• Possibilités laissées aux équipements publics <p><u>Nc</u></p> <ul style="list-style-type: none">• Permettre la continuité et le développement des activités existantes de carrière et de stockage et le traitement de déchets non dangereux <p><u>Ns</u></p> <ul style="list-style-type: none">• Préserver les espaces à plus forts enjeux paysagers en interdisant les constructions• Possibilités laissées eux équipements publics en cas de nécessité	<ul style="list-style-type: none">• <i>Prend en compte les enjeux paysagers et écologiques de la zone Ns</i>• <i>Concernant la zone NC, le PLU permet l'exploitation actuelle du site (carrière et stockage de déchets inertes)</i>
--	--	--	--



	<ul style="list-style-type: none"> • Ouvrages et installations nécessaires à l’exploitation de la carrière y compris installations classées • Affouillement et exhaussement du sol liés à l’exploitation de carrières • Ouvrages techniques liés aux services publics • Ouvrages, constructions et activités de valorisation et de traitement des déchets. <p>Ns</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aménagements liés au maintien des berges et à la sécurité des personnes • Ouvrages techniques nécessaires et liés aux services publics • Piste d’accès aux ouvrages techniques 		
<p>Article 3</p> <p>Accès et voirie</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Voies et accès adaptés aux usages et à l’approche du matériel de lutte contre les incendies, de sécurité civile et de ramassage des ordures ménagères ; • Nombre d’accès limité au strict nécessaire ; • Pas d’accès sur les DFCI, sentiers touristiques ; • Voies en impasse aménagées en leur extrémité pour le demi-tour. 	<ul style="list-style-type: none"> • Éviter la création de voies ou d’accès dont les caractéristiques ne seraient pas satisfaisantes • Éviter la multiplication des accès sur voie et limiter ainsi le risque dû au débouché de véhicules dans la circulation 	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Le fond reste similaire à la règle du POS ; reformulation afin de préciser la règle et prise en compte des évolutions de la réglementation.</i>
<p>Article 4</p> <p>Desserte par les réseaux</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Règles définies en lien avec les différents services gestionnaires 	<ul style="list-style-type: none"> • Objectif de bon fonctionnement et de bonne intégration des installations 	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Le fond reste similaire à la règle du POS ; reformulation de certaines phrases afin de préciser la règle</i>
<p>Article 5</p> <p>Caractéristiques des terrains</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Non réglementé 	<ul style="list-style-type: none"> • Éviter la surconsommation d’espace 	<ul style="list-style-type: none"> • <i>La superficie doit permettre l’assainissement collectif : règle abandonnée</i>
<p>Article 6</p> <p>Implantation des constructions par</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Habitations - 250m / A51 - 100m / RD1085 - 10m / autres voies 	<ul style="list-style-type: none"> • Fixer des reculs suffisants vis-à-vis de l’intégration paysagère et de la sécurité aux abords des voies 	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Reprise des règles du POS en prenant en compte le recul imposé par l’amendement Dupont</i>



<p>rapport aux voies et emprises publiques</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Autres constructions - 150m / A51 - 75m / RD1085 - 10m / autres voies 		
<p>Article 7 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Recul de 5m mini • Installations agricoles classées doivent s’implanter à une distance minimum de 100m / zones U et AU à vocation d’habitat. • Installations agricoles non classées, mais susceptibles de présenter des nuisances doivent s’implanter à une distance mini de 50m / zones U et AU à vocation d’habitat 	<ul style="list-style-type: none"> • Respect des prospects • Protection des zones urbaines / ICPE et élevages 	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Non réglementé au POS</i>
<p>Article 8 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Contigüe • Distance, entre deux bâtiments, comprise entre 4 et 15m • NC : non réglementé 	<ul style="list-style-type: none"> • Net Ns : Garantir que les constructions restent regroupées tout en assurant la circulation des véhicules au sein d’une même parcelle 	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Non réglementé au POS</i>
<p>Article 9 Emprise au sol</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Non réglementé 	<ul style="list-style-type: none"> • 	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Non réglementé au POS</i>
<p>Article 10 Hauteur maximale des constructions</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Habitation : 9m max • Autres constructions : 15m max pouvant être porté à 20m pour les constructions liées à l’exploitation des ressources naturelles en cas de contraintes techniques incontournables 	<ul style="list-style-type: none"> • Prise en compte des pentes de toitures locales • Prise en compte des hauteurs de constructions existantes 	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Non réglementé au POS</i> • <i>La règle du PLU permet une meilleure intégration des constructions dans le paysage</i>
<p>Article 11 Aspect extérieur</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Topographie • Clôture • Citerne <p>Pour les Habitations :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Volumétrie • Toiture • Menuiserie 	<ul style="list-style-type: none"> • Garantir une bonne intégration des nouvelles constructions dans le paysage 	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Reprise et adaptation des règles afin de lisser la règle sur l’ensemble du territoire</i>



	<ul style="list-style-type: none">• Volet• façades <p>Pour les autres constructions :</p> <ul style="list-style-type: none">• Façades et toitures		
Article 12 Stationnement	<ul style="list-style-type: none">• Adapté à la vocation	<ul style="list-style-type: none">• Souplesse due au type de constructions autorisées	<ul style="list-style-type: none">• Règle du POS : en dehors de la voie publique – Adaptation de la règle.
Article 13 Espaces libres et plantations	<ul style="list-style-type: none">• Maintenir les plantations existantes• Espaces libres plantés• Espèces végétales inscrites sur la liste des espaces végétales exotiques envahissantes et potentiellement envahissantes de PACA interdites• Haies bocagères pour masquer les constructions, installations et travaux divers. Haies monospécifiques à proscrire.	<ul style="list-style-type: none">• Garantir une bonne intégration des constructions dans le paysage	<ul style="list-style-type: none">• Non réglementé au POS
Article 14 Coefficient d’occupation du sol	<ul style="list-style-type: none">• Non réglementé		<ul style="list-style-type: none">• Reprise de la règle du POS à l’article 2.
Article 15 Performances énergétiques et environnementales	<ul style="list-style-type: none">• Non réglementé		<ul style="list-style-type: none">• Non réglementé
Article 16 Communications électroniques	<ul style="list-style-type: none">• Non réglementé		<ul style="list-style-type: none">• Non réglementé



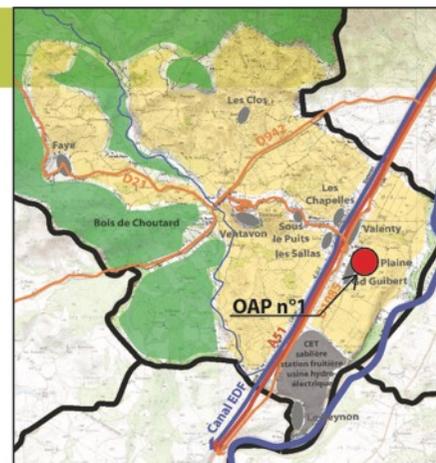
1.5. Explication des choix retenus pour les orientations d’aménagement et de programmation

OAP n°1 : Valenty

Ce secteur de développement urbain est situé en continuité du hameau de Valenty.

Le principal enjeu de cette zone est de :

- renforcer l’offre en logements en proposant un projet de plus forte densité à proximité d’un axe principal de circulation, la RD1085 ;
- Préserver l’exploitation agricole à proximité ;
- Intégrer ce nouveau quartier dans le tissu urbain et le paysage agricole et naturel



PRINCIPES D’INTÉGRATION PAYSAGÈRE

- Haie champêtre composée d’espèces locales variées à créer en fond de parcelles pour isoler les habitations du quartier d’équipement (continuité écologique)
- Haie champêtre composée d’espèces locales variées d’une hauteur minimum de 2,00m à créer pour isoler les habitations des parcelles agricoles

PRINCIPES DE CONNEXIONS

- Voies de circulations existantes
- Voies existantes à élargir pour faciliter la desserte des quartiers existants et futurs
- ← Accès direct aux parcelles depuis la voie existante
- ↔ Accès doux entre le quartier d’habitations et les équipements

PRINCIPES DE COMPOSITION URBAINE

- Zone urbaine existante à vocation résidentielle
- Zone urbaine existante à vocation d’équipement
- Espaces principalement dédiés aux constructions à vocation résidentielle. Limiter l’artificialisation du site en favorisant les résidences avec jardin. L’urbanisation du secteur est conditionnée par la mise en place d’une ou plusieurs opérations d’ensemble. Densité minimale à respecter : création de 16 nouveaux logements à minima



Les objectifs de l’OAPn°1 sont multiples :

- Renforcer l’offre en logements en proposant un projet de plus forte densité à proximité d’un axe principal de circulation,
- Préserver l’exploitation agricole à proximité,
- Intégrer ce nouveau quartier dans le tissu urbain et le paysage agricole et naturel.

Justifications de l’OAP vis-à-vis du PADD :

Orientations du PADD	Justifications OAP
<i>Orienter l’urbanisation future au moyen d’OAP (orientation d’aménagement et de programmation) afin de garantir la réalisation d’un projet urbain cohérent.</i>	L’OAP n°1 permet d’accompagner l’urbanisation du secteur de Valenty en assurant la création de nouveaux logements.
<u>Renforcer le cadre résidentiel de la commune tout en diversifiant l’offre de logement afin d’attirer de jeunes ménages</u>	
<ul style="list-style-type: none">• <i>Soutenir la création de résidences principales, nécessaires à l’évolution de la vie du village.</i>• <i>Dans les zones à plus forte densité, favoriser les habitants jumelés par le garage.</i>• <i>Assurer à chaque habitation individuelle la possibilité de jouir d’un espace extérieur privé.</i>	L’OAP n°1 prévoit la création d’un nouveau quartier pouvant accueillir 16 nouveaux logements. Le projet prévoit la création de maisons individuelles ou jumelées avec espace extérieur.
<u>Organiser l’urbanisation en se fixant des objectifs de modération de la consommation d’espaces et de limitation de l’étalement urbain</u>	
<ul style="list-style-type: none">• <i>Planifier un développement urbain contrôlé en inscrivant les extensions urbaines en continuité de l’existant, en veillant à une bonne intégration dans l’environnement bâti et paysager</i>• <i>Projeter un développement urbain en cohérence avec la desserte du territoire par les réseaux existants ou projetés</i>• <i>Poursuivre principalement l’urbanisation à Valenty et Grand Guibert, en évitant une urbanisation le long des voies de</i>	L’OAP n°1 permet la création d’un nouveau quartier avec une densité minimale de 10 log/ha, soit environ un tiers du potentiel de nouveaux logements de la commune. Ce nouveau quartier, via un secteur d’équipement public, lie Valenty et La Plaine. Dans cet objectif, l’OAP n°1 permet d’accompagner l’urbanisation du secteur de Valenty en assurant la création de nouveaux logements.



<p>communication, et en tirant parti de l’attractivité de la proximité de la RD1085.</p> <ul style="list-style-type: none">• Positionner les espaces d’urbanisation future en continuité de l’existant, principalement à Valenty – Grand Guibert en affichant la volonté d’axer l’urbanisation autour d’une centralité et en épaisseur par rapport à la frange urbaine existante de manière à relier les entités urbaines présentes et le projet d’ELM. Ce secteur, second pôle urbain attractif, présente un intérêt de restructuration urbaine, support d’une diversification du parc de logement (accueil de formes urbaines plus denses) en lien avec la proximité des équipements et de la RD1085.• Orienter l’urbanisation future au moyen d’OAP (orientation d’aménagement et de programmation) afin de garantir la réalisation d’un projet urbain cohérent.• Encourager les formes urbaines économes en matière de consommation d’espace en imposant des densités minimales à respecter dans les secteurs d’extension urbaine et en respectant la densité minimum de 8 logements à l’hectare pour les nouvelles constructions (l’étude de la consommation de l’espace sur 10 ans reflète une consommation moyenne de 0,32ha par an avec une densité de 4,4 log/ha).•	
<p><u>Affirmer l’attractivité de la commune à travers l’offre en équipement public</u></p>	<p>La zone UE du secteur de Valenty – La Plaine, assure la création d’une zone dédiée aux équipements publics et à leur développement à proximité de ceux déjà existants.</p>
<p><u>Développer la qualité environnementale dans le projet urbain</u></p> <ul style="list-style-type: none">• Prévoir la création de continuités vertes dans les linéaires de zone urbaine.	<p>Les haies bocagères prévues par l’OAP n°1 ont plusieurs fonctions, dont celles de créer des continuités vertes au sein du secteur urbanisé.</p>
<p><u>Valoriser le paysage à l’échelle du territoire communal</u></p>	<p>Les haies bocagères prévues par l’OAP n°1, favorisant les espaces naturels dans la zone urbaine, ont également le rôle d’intégration</p>



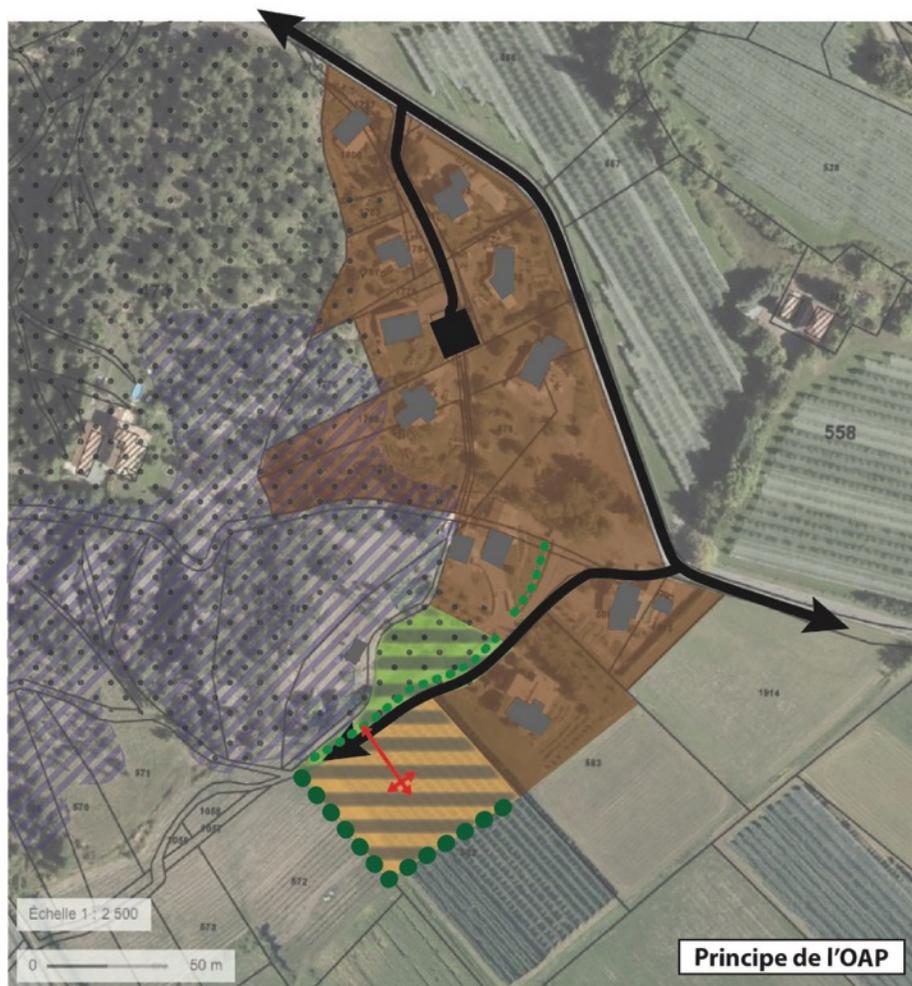
<ul style="list-style-type: none">• Favoriser la nature ordinaire dans les espaces urbanisés en acceptant et protégeant « la nature en ville » nécessaire pour rendre l’urbain perméable à la faune• Gérer les interfaces entre les zones urbanisées et les zones agricoles ou naturelles afin de garantir une bonne intégration paysagère des entités urbaines.	paysagère du futur quartier d’urbanisation, en gérant l’interface entre zone urbaine et zone agricole.
<u>Renforcer les continuités écologiques</u>	Les haies bocagères ont également le rôle de renforcement de la trame verte
<u>Préserver la vocation de la plaine agricole</u> Ne pas favoriser l’urbanisation des terres agricoles à forts enjeux et minimiser la « pression humaine » sur les terres agricoles	Bien qu’implanter sur des terres agricoles, ce nouveau quartier limite l’urbanisation à 50m d’un siège agricole. La forte haie permet de cloisonner l’urbanisation.



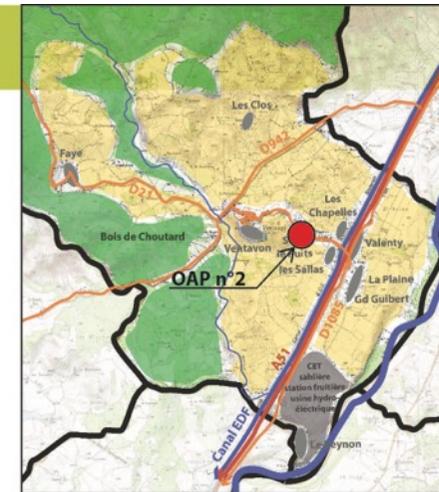
OAP n°2 : Hameau Sous-le-Puits

Ce secteur de développement urbain est situé en continuité du hameau Sous-le-Puits. Ils ne nécessitent pas de travaux de voirie et/ou réseaux particuliers.

Le principal enjeu de cette zone est de renforcer l’offre en logements en prenant en compte les projets exprimés et en favorisant leur intégration dans le paysage agricole et naturel.



Principe de l’OAP



PRINCIPES D’INTÉGRATION PAYSAGÈRE

- • • Préserver la trame boisée afin de limiter les risques de ravinement
- Risque de ravinement - Aléa fort
- • • • Renforcer la continuité écologique ouest-est : compléter la haie arborescente existante par la plantation d’arbres et d’espèces arbustives d’essences indigènes et d’origine locale. Préserver les deux arbres en place.
- • • Haie champêtre composée d’espèces locales variées à créer en fond de parcelles

PRINCIPES DE CONNEXIONS

- Voies de circulations existantes
- Accès direct aux parcelles depuis la voie existante

PRINCIPES DE COMPOSITION URBAINE

- Zone urbaine existante (zonage Ub)
- Espaces principalement dédiés aux constructions à vocation résidentielle. Limiter l’artificialisation du site en favorisant les résidences avec jardin.
- Densité minimale à respecter : création de 4 nouveaux logements à minima
- Espaces urbanisable dédiés aux constructions à vocation résidentielle.
- Préserver la trame boisée existante et conserver le caractère naturel de la parcelle en limitant l’artificialisation du site (densité : 1 nouveau logement).



Les objectifs de cette OAP n°2 sont : Le renforcement de l’offre en logements en prenant en compte les projets exprimés et en favorisant leur intégration dans le paysage agricole et naturel.

Justifications de l’OAP vis-à-vis du PADD :

Orientations du PADD	Justifications OAP
<p><u>Renforcer le cadre résidentiel de la commune tout en diversifiant l’offre de logement afin d’attirer de jeunes ménages</u></p> <ul style="list-style-type: none">• Soutenir la création de résidences principales, nécessaire à l’évolution de la vie du village.• Assurer à chaque habitation individuelle la possibilité de jouir d’un espace extérieur privé.	<ul style="list-style-type: none">- L’OAP n°2 permet la création de 5 nouveaux logements minimum en prenant en compte les projets de constructions et d’aménagement existants.
<p><u>Organiser l’urbanisation en se fixant des objectifs de modération de la consommation d’espaces et de limitation de l’étalement urbain</u></p> <ul style="list-style-type: none">• Projeter un développement urbain en cohérence avec la desserte du territoire par les réseaux existants ou projetés (alimentation en eau potable, assainissement, communications numériques ...)• Permettre des opportunités d’urbanisation ponctuelles sur les autres hameaux de la commune, en préservant le caractère rural, en limitant l’urbanisation à l’enveloppe actuelle des hameaux, en densifiant le tissu urbain existant et en stricte continuité de l’existant, conformément à la Loi Montagne.• Orienter l’urbanisation future au moyen d’OAP (orientation d’aménagement et de programmation) afin de garantir la réalisation d’un projet urbain cohérent.• Encourager les formes urbaines économes en matière de consommation d’espace en imposant des densités minimales à respecter dans les secteurs d’extension urbaine et en respectant la densité minimum de 8 logements à l’hectare pour les nouvelles constructions (l’étude de la consommation de l’espace sur 10 ans	<ul style="list-style-type: none">- L’OAP n°2 permet le développement du hameau de Sous-le-Puits, en continuité de l’urbanisation existante, avec une densité minimum de 10 log/ha.



<p>reflète une consommation moyenne de 0,32ha par an avec une densité de 4,4 log/ha).</p> <ul style="list-style-type: none">• Interdire la création de nouveaux hameaux.	
<p><u>Développer la qualité environnementale dans le projet urbain</u></p> <ul style="list-style-type: none">• Prévoir la création de continuités vertes dans les linéaires de zone urbaine.	<ul style="list-style-type: none">- L'OAP prend en compte l'environnement naturel du hameau et permet la préservation des supports de la trame verte existante, du couvert arboré existant tout en prenant en compte les risques naturels.
<p><u>Tenir compte des risques et nuisances dans le développement et l'aménagement du territoire :</u></p>	<ul style="list-style-type: none">- L'OAP prend en compte l'environnement naturel du hameau et permet la préservation des supports de la trame verte existante, du couvert arboré existant tout en prenant en compte les risques naturels.
<p><u>Valoriser le paysage à l'échelle du territoire communal</u></p>	<ul style="list-style-type: none">- La haie imposée en contour de zone 1AU assure l'intégration de l'urbanisation dans le paysage naturel.
<p><u>Renforcer les continuités écologiques</u></p>	<ul style="list-style-type: none">- L'OAP prend en compte l'environnement naturel du hameau et permet la préservation des supports de la trame verte existante, du couvert arboré existant tout en prenant en compte les risques naturels.
<p><u>Affirmer les entités urbaines</u></p> <ul style="list-style-type: none">• Réaffirmer une centralité dans les extensions urbaines en interdisant l'urbanisation linéaire afin de préserver la notion de hameau à travers leur développement (Le Villaret, Sous-le-Puits, Les Sallas).• Accompagner les nouvelles constructions en périphérie des zones urbaines, afin de garantir leur bonne intégration architecturale, paysagère (traitement architectural et traitement des clôtures) et écologique.	<ul style="list-style-type: none">- Tout en permettant le développement de l'urbanisation, l'OAP prend en compte l'environnement naturel du hameau et permet la préservation des supports de la trame verte existante, du couvert arboré existant tout en prenant en compte les risques naturels.
<p><u>Végétaliser les quartiers et limiter l'imperméabilisation des sols</u></p>	<ul style="list-style-type: none">- L'OAP prend en compte l'environnement naturel du hameau et permet la préservation des supports de la trame verte existante, du couvert arboré existant tout en prenant en compte les risques naturels.

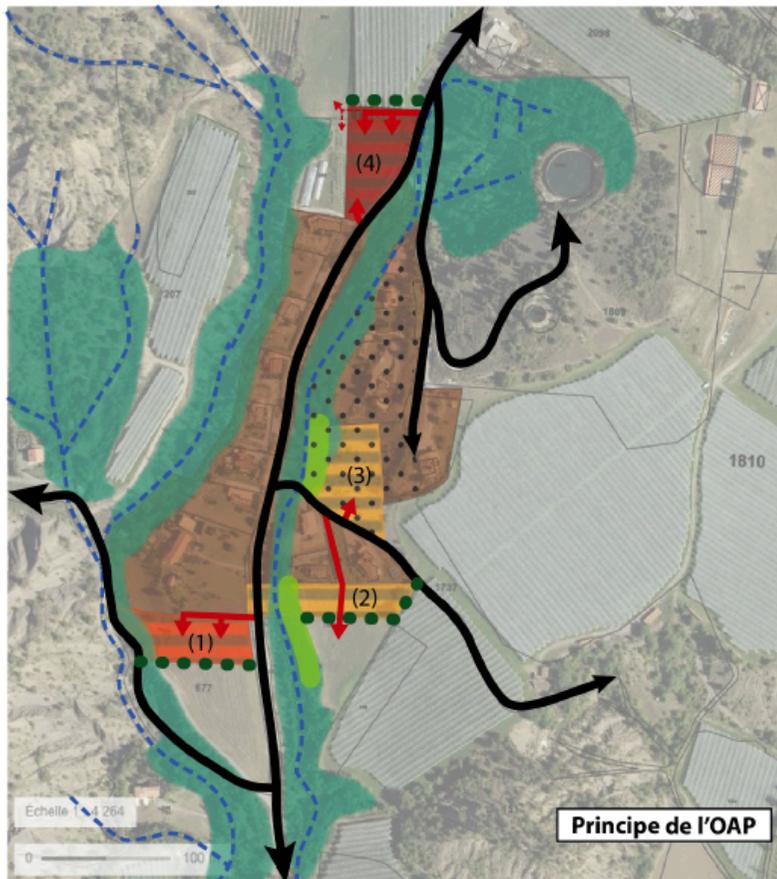


OAP n°3 : Hameau des Clots (Le villard)

Ce secteur de développement urbain est situé en continuité du hameau des Clots, organisé de part et d'autre de la route et du vallon qui lui est parallèle.

Les principaux enjeux de cette zone est de :

- renforcer l'offre en logements ;
- Mettre en valeur et préserver le cadre naturel et les structures végétales liées tout en favorisant l'intégration des constructions dans le paysage ;
- Préserver les structures écologiques et les éléments de la trame verte et bleue.



PRINCIPES D'INTÉGRATION PAYSAGÈRE

- Préserver les continuités écologiques appartenant à la trame verte et bleue (conserver les vallons, les fossées et les espaces naturels associés).
- Préserver le contexte boisé des parcelles urbanisées ou à urbaniser
- Conserver un espace tampon d'une largeur de 20m où toute artificialisation est interdite
- Haie champêtre composée d'espèces locales variées à créer en fond de parcelles

PRINCIPES DE CONNEXIONS

- Voies de circulations existantes
- Accès direct aux parcelles depuis la voie existante

PRINCIPES DE COMPOSITION URBAINE

- Zone urbaine existante
- Espaces principalement dédiés aux constructions à vocation résidentielle.
- Limiter l'artificialisation du site en favorisant les résidences avec jardin.
- Afin de favoriser la densité des constructions sur la parcelle, les constructions pourront prendre la forme de petits collectifs, maisons mitoyenne ...
- L'aménagement du secteur (4) devra faire l'objet d'une opération d'ensemble.
Densité minimale à respecter : 3 nouveaux logements à minima
- L'aménagement du secteur (1) devra faire l'objet d'une opération d'ensemble
Densité minimale à respecter : 3 nouveaux logements à minima.
- L'aménagement des secteurs (2) et (3) devra faire l'objet d'une ou plusieurs opérations d'ensemble.
(secteur 2) Densité minimale à respecter : 2 nouveaux logements à minima
(secteur 3) Densité minimale à respecter : 2 nouveaux logements à minima



Les objectifs de l’OAPn°3 sont multiples :

- Renforcer l’offre en logements
- Mettre en valeur et préserver le cadre naturel et les structures végétales liées tout en favorisant l’intégration des constructions dans le paysage
- Préserver les structures écologiques et les éléments de la trame verte et bleue.

Justifications de l’OAP vis-à-vis du PADD :

Orientations du PADD	Justifications OAP
<p><u>Renforcer le cadre résidentiel de la commune tout en diversifiant l’offre de logement afin d’attirer de jeunes ménages</u></p> <ul style="list-style-type: none">• Soutenir la création de résidences principales, nécessaire à l’évolution de la vie du village.• Assurer à chaque habitation individuelle la possibilité de jouir d’un espace extérieur privé.	<p>L’OAP n°3 permet de créer une douzaine de nouveaux logements dans un cadre naturel</p>
<p><u>Organiser l’urbanisation en se fixant des objectifs de modération de la consommation d’espaces et de limitation de l’étalement urbain</u></p> <ul style="list-style-type: none">• Planifier un développement urbain contrôlé en inscrivant les extensions urbaines en continuité de l’existant, en veillant à une bonne intégration dans l’environnement bâti et paysager.• Projeter un développement urbain en cohérence avec la desserte du territoire par les réseaux existants ou projetés (alimentation en eau potable, assainissement, communications numériques ...)• Poursuivre l’urbanisation du Villard (secteur Sud) en relation avec le projet de déploiement du réseau collectif d’eaux usées.• Orienter l’urbanisation future au moyen d’OAP (orientation d’aménagement et de programmation) afin de garantir la réalisation d’un projet urbain cohérent.	<p>L’OAP n°3 permet une extension urbaine sans créer de nouveau hameau et en continuité des réseaux existants. L’extension urbaine de ce secteur est en accord avec le projet d’extension de l’assainissement collectif dans le secteur du Villard.</p> <p>L’OAP n°3 impose des densités variant de 7 log/ha à 12log/ha, permettant de créer un projet urbain cohérent et s’intégrant dans le contexte urbain et paysager existant</p>



<ul style="list-style-type: none">Encourager les formes urbaines économes en matière de consommation d’espace en imposant des densités minimales à respecter dans les secteurs d’extension urbaine et en respectant la densité minimum de 8 logements à l’hectare pour les nouvelles constructions (l’étude de la consommation de l’espace sur 10 ans reflète une consommation moyenne de 0,32ha par an avec une densité de 4,4 log/ha).	
<u>Développer la qualité environnementale dans le projet urbain</u> <ul style="list-style-type: none">Prévoir la création de continuités vertes dans les linéaires de zone urbaine.	L’OAP n°3 fait apparaître les valons support des corridors écologiques du secteur, l’un des vallons passe au milieu de la zone urbaine définie.
<u>Tenir compte des risques et nuisances dans le développement et l’aménagement du territoire</u>	L’OAP n°3 et le projet d’extension de l’urbanisation tiennent compte des différents risques naturels répertoriés dans le secteur en ne permettant pas l’urbanisation de ces zones.
<u>Protéger les espaces naturels et agricoles</u>	L’OAP n°3 traduit des projets d’aménagement existant et limite tant que possible l’urbanisation des terres agricoles à très fort potentiel.
<u>Valoriser le paysage à l’échelle du territoire communal</u>	Les dispositions de l’OAP n°3 imposent la plantation de haie bocagère en limite de parcelle permettant le traitement de la franche urbaine et donc favorisant l’intégration des nouveaux quartiers dans le paysage local. La préconisation d’usage d’espèces locales permet de favoriser l’intégration des structures dans le paysage (contrairement aux haies monospécifiques).
<u>Affirmer la protection des espaces remarquables et des ressources naturelles</u>	La forte protection des vallons (support de la trame verte et bleue) et la création d’espace tampon d’une largeur de 20m interdisant toute imperméabilisation permettent de protéger fortement ces espaces remarquables. De plus ces espaces profitent d’un surzonage EBC et/ou trame verte et bleue, appuyant ces protections.
<u>Renforcer les continuités écologiques</u>	La forte protection des vallons (support de la trame verte et bleue) et la création d’espace tampon d’une largeur de 20m interdisant



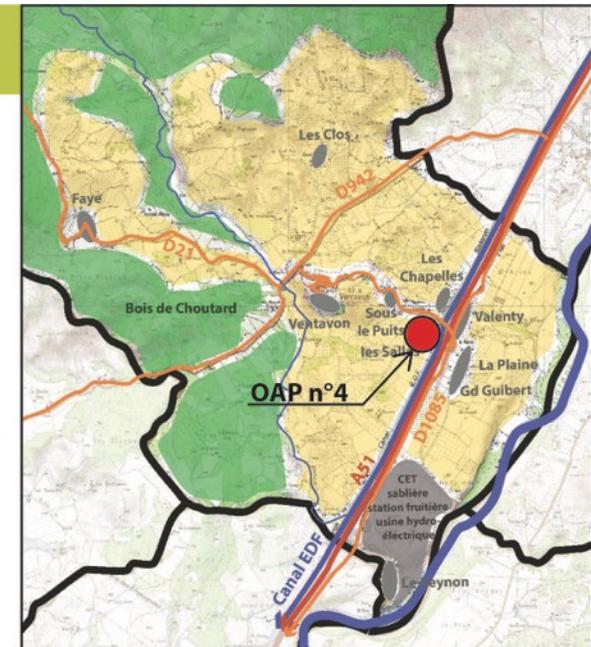
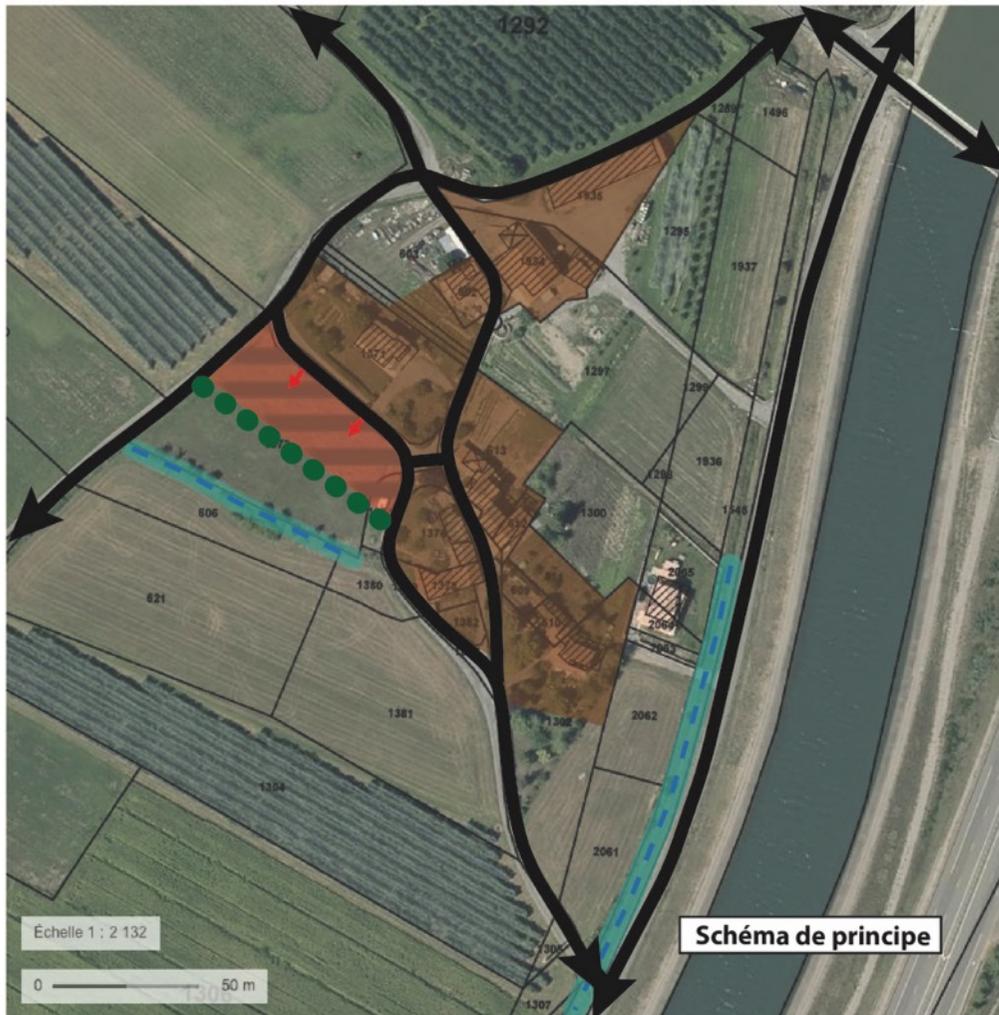
	toute imperméabilisation permettent de protéger fortement ces espaces remarquables. De plus ces espaces profitent d’un surzonage EBC et/ou trame verte et bleue, appuyant ces protections.
<u>Affirmer les entités urbaines</u> <ul style="list-style-type: none">• Réaffirmer une centralité dans les extensions urbaines en interdisant l’urbanisation linéaire afin de préserver la notion de hameau à travers leur développement (Le Villaret, Sous-le-Puits, Les Sallas).	L’OAP n°3 vise 4 parcelles sur lesquelles les densités sont imposées. Ces densités permettent d’imposer une urbanisation en profondeur par rapport à la voie de desserte.
<u>Végétaliser les quartiers et limiter l’imperméabilisation des sols</u> <ul style="list-style-type: none">• Valoriser et développer le patrimoine végétal (alignement, sujet isolé, jardins) pour garantir une perméabilité du sol.	En préservant les deux vallons, en imposant des haies bocagères en limite de zone urbaine et en préconisant l’usage de variété locale, l’OAP n°3 permet de valoriser et de développer le patrimoine végétal du quartier.
<u>Préserver la vocation de la plaine agricole</u>	En imposant des densités fortes, l’OAP n°3 permet de lutter contre l’étalement urbain et le mitage de la zone agricole.



OAP n°4 : Hameau des Sallas

Ce secteur de développement urbain est situé en continuité du Hameau des Sallas. Ils ne nécessitent pas de travaux de voirie et/ou réseaux particuliers.

Le principal enjeu de cette zone est de renforcer l'offre en logements en prenant en compte les projets exprimés et en favorisant leur intégration dans le paysage agricole et naturel.



PRINCIPES D'INTÉGRATION PAYSAGÈRE

- Préserver les continuités écologiques appartenant à la trame verte et bleue (conserver les haies et préserver les fossées).
- Haie champêtre composée d'espèces locales variées à créer en fond de parcelles

PRINCIPES DE CONNEXIONS

- Voies de circulations existantes
- Accès direct aux parcelles depuis la voie existante

PRINCIPES DE COMPOSITION URBAINE

- Zone urbaine existante (zonage Ub)
- Espaces principalement dédiés aux constructions à vocation résidentielle. Limiter l'artificialisation du site en favorisant les résidences avec jardin, préférer la plantation d'une prairie diversifiée en substitution au gazon.
- Densité minimale à respecter : 2 nouveaux logements à minima



Les objectifs de l’OAPn°4 sont : renforcer l’offre en logements en prenant en compte les projets exprimés et en favorisant leur intégration dans le paysage agricole et naturel.

Justifications de l’OAP vis-à-vis du PADD :

Orientations du PADD	Justifications OAP
<p><u>Renforcer le cadre résidentiel de la commune tout en diversifiant l’offre de logement afin d’attirer de jeunes ménages</u></p> <ul style="list-style-type: none">• Soutenir la création de résidences principales, nécessaire à l’évolution de la vie du village.• Assurer à chaque habitation individuelle la possibilité de jouir d’un espace extérieur privé.	<p>L’OAP n°4 permet la création de deux nouveaux logements dans le cadre d’un projet exprimé par le propriétaire du terrain.</p>
<p><u>Organiser l’urbanisation en se fixant des objectifs de modération de la consommation d’espaces et de limitation de l’étalement urbain</u></p> <ul style="list-style-type: none">• Planifier un développement urbain contrôlé en inscrivant les extensions urbaines en continuité de l’existant, en veillant à une bonne intégration dans l’environnement bâti et paysager.• Projeter un développement urbain en cohérence avec la desserte du territoire par les réseaux existants ou projetés (alimentation en eau potable, assainissement, communications numériques ...)• Permettre des opportunités d’urbanisation ponctuelles sur les autres hameaux de la commune, en préservant le caractère rural, en limitant l’urbanisation à l’enveloppe actuelle des hameaux, en densifiant le tissu urbain existant et en stricte continuité de l’existant, conformément à la Loi Montagne.• Orienter l’urbanisation future au moyen d’OAP (orientation d’aménagement et de programmation) afin de garantir la réalisation d’un projet urbain cohérent.• Encourager les formes urbaines économes en matière de consommation d’espace en imposant des densités minimales à respecter dans les secteurs d’extension urbaine et en respectant la densité minimum de 8 logements à l’hectare pour les nouvelles constructions (l’étude de la consommation de l’espace sur 10 ans	<p>L’OAP n°4 permet une petite extension de la zone urbaine existante en continuité des voies et réseaux existants en imposant une densité de 12log/ha.</p>



reflète une consommation moyenne de 0,32ha par an avec une densité de 4,4 log/ha).	
<u>Développer la qualité environnementale dans le projet urbain</u> <ul style="list-style-type: none">• Prévoir la création de continuités vertes dans les linéaires de zone urbaine.	L’OAP n°4 fait apparaître des éléments environnementaux importants, bien que ces éléments ne soient pas en relation directe avec la zone à urbaniser. Cependant, l’OAP n°4 prévoit la création d’une haie bocagère en fond de parcelle urbanisée. Cette haie est à la fois support de la trame verte et élément paysager permettant l’intégration des nouvelles constructions dans le paysage.
<u>Protéger les espaces naturels et agricoles</u> <ul style="list-style-type: none">• Protéger les fossés présentant une végétation hygrophile bien développée• Préserver les milieux naturels jouant le rôle d’espaces relais de la trame verte et bleue au sein du parcellaire agricoles (arbres isolés, haies, îlots boisés ...) notamment sur les secteurs potentiels de traversée des réseaux viaires.	L’OAP n°4 vise le fossé ciblé par l’écologue à proximité du hameau des Sallas, pour les préserver. Il est de est de même pour la haie existante dans le milieu agricole.
<u>Valoriser le paysage à l’échelle du territoire communal</u>	L’OAP n°4 prévoit la création d’une haie bocagère en fond de parcelle urbanisée. Cette haie est à la fois support de la trame verte et élément paysager permettant l’intégration des nouvelles constructions dans le paysage.
<u>Renforcer les continuités écologiques</u>	L’OAP n°4 prévoit la création d’une haie bocagère en fond de parcelle urbanisée. Cette haie est à la fois support de la trame verte et élément paysager permettant l’intégration des nouvelles constructions dans le paysage.
<u>Affirmer les entités urbaines</u> <ul style="list-style-type: none">• Réaffirmer une centralité dans les extensions urbaines en interdisant l’urbanisation linéaire afin de préserver la notion de hameau à travers leur développement (Le Villaret, Sous-le-Puits, Les Sallas).	Le développement de l’urbanisation du hameau des Sallas permet d’apporter un peu de profondeur et de structure au hameau existant. La haie prévue en fond de parcelle permettra également de structurer le hameau.



1.6. Tableau-bilan des évolutions POS / PLU

Bilan des surfaces du zonage de la commune de Ventavon Comparaison POS / PLU				
	POS	PLU	<i>Bilan</i>	
Zones urbaines à vocation d' habitat	39,4 ha	22 ia	-18,3 ha	-74,4 ha
Zone à urbaniser à vocation d' habitat (1AU)	4,2 ha	3,3 ha		
Zone urbaine à vocation d' équipement	0 ha	2,3 ha	+2,3 ha	
Zone urbaine à vocation économique	0 ha	10,9 ha	+10,9 ha	
Zone à urbaniser à vocation économique	69,3 ha	0 ha	-69,3 ha	
Zone agricole	2355,5 ha	1563,5 ha	-792 ha	-663,4 ha
Zone agricole protégée	0 ha	128,6 ha	+128,6 ha	
Zone naturelle	1756,4 ha	1338,8 ha	-417,6 ha	+691 ha
Zone naturelle protégée	0 ha	1108,6 ha	+1108,6 ha	
Zone de carrière	25 ha	65,9 ha	Non comparable dans la mesure où la zone de carrière du PLU correspond à une reconnaissance de l'existant	
Surface totale commune	4250 ha	4243,7 ha		

Le PLU révisé affiche ainsi 38,5ha de surfaces urbanisées et/ou urbanisables, soit 74,4 de moins qu'au POS, dans une optique de préservation des richesses agricoles et naturelles de la commune



1.7. Analyse de la consommation d’espaces agricoles, naturels et forestiers (ANF)

1.7.1. Analyse de la consommation d’espaces sur la période 2003-2013

La DDT des Hautes-Alpes a analysé la consommation d’espaces sur 10 ans pour le territoire de la commune de Ventavon. Cette analyse de la consommation d’espaces :

- s’appuie sur les zones urbaines et à urbaniser de l’ancien POS;
- ne prend pas en considération les bâtiments liés à une activité agricole et/ou forestière : la construction de ces bâtiments ne remettant pas en cause l’utilisation des sols, elle n’est pas considérée comme « consommation » de l’espace ;
- se base sur la surface des unités foncières comprise à l’intérieur des zones urbaines et à urbaniser du POS.

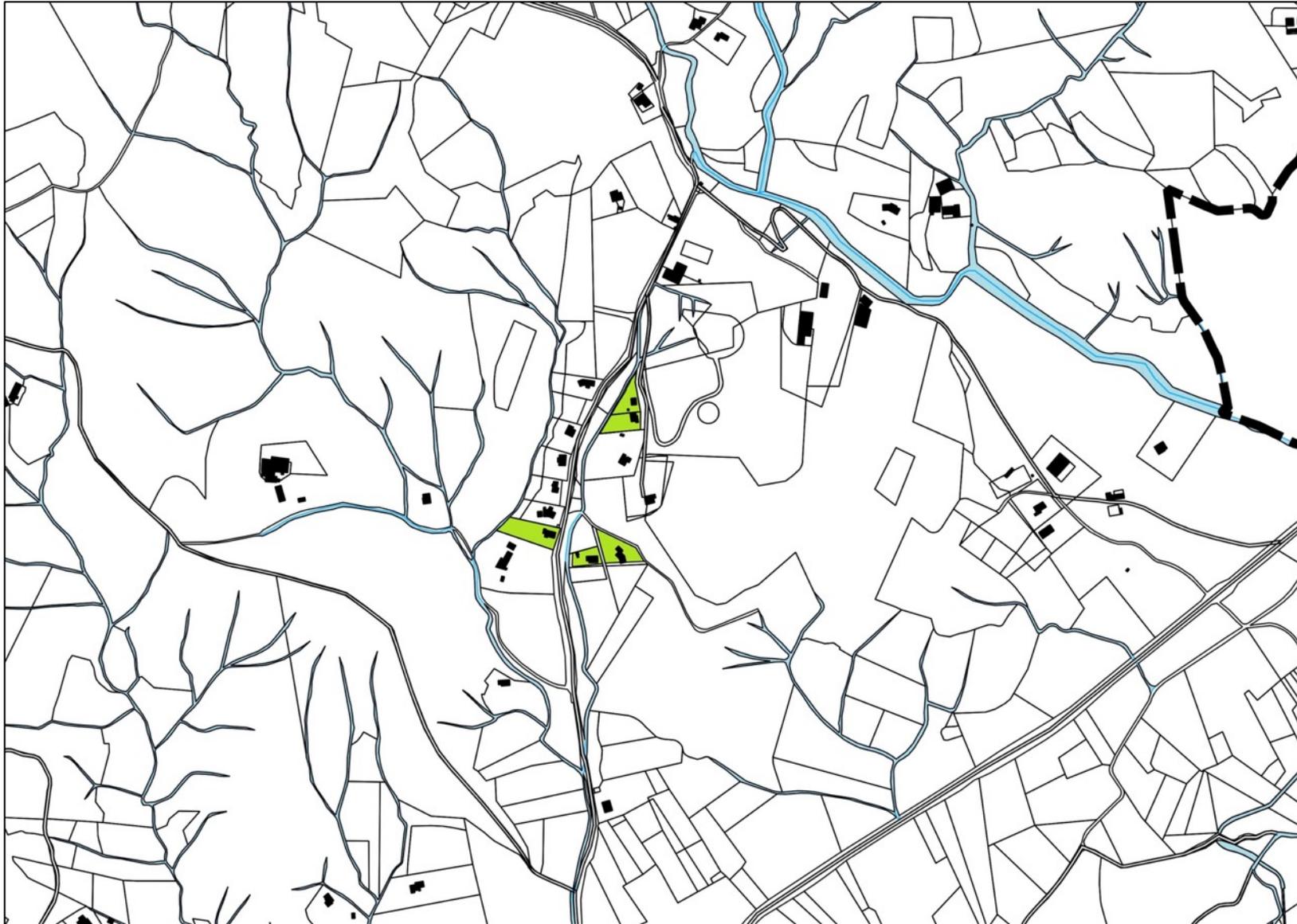
Il en résulte une consommation sur 10 ans de **4,02ha** relevée sur l’ensemble des zones UA et UB du POS de Ventavon, pour un total de **26 constructions**, soit une densité de **6,47 logements / ha**. Sur les 4,02ha consommés, 3,3% étaient des espaces à dominante naturelle et 42,5% étaient des surfaces agricoles.

Consommation d’espaces naturels et agricoles		
	Consommation sur 10 ans	Ration par an
Espaces naturels ou semi-naturels	1,59 ha	1 592 m2/an
Terres agricoles	2,04 ha	2 044 m2/an
Espace aménagé	0,39 ha	390 m2/an

Les terres agricoles sont majoritairement consommées par l’urbanisation avec une moyenne de 2044m2/an



Consommation des espaces ANF période 2003-2013 : Sous-le-Puits, Les Chapelle, Valenty, Grand Guibert, La PLaine



Consommation des espaces ANF période 2003-2013 : Le Villard



Consommation des espaces ANF, Les Fayes



1.7.2. Objectifs de modération de la consommation d’espace et de lutte contre l’étalement urbain inscrits au PADD

Extrait du PADD :

Organiser l’urbanisation en se fixant des objectifs de modération de la consommation d’espaces et de limitation de l’étalement urbain

- Planifier un développement urbain contrôlé en inscrivant les extensions urbaines en continuité de l’existant, en veillant à une bonne intégration dans l’environnement bâti et paysager.
- Travailler l’urbanisation future sur 3 axes :
 - La densification de certaines zones urbaines existantes et exploiter des potentialités dans l’enveloppe urbaine existante ;
 - l’urbanisation de dents creuses ;
 - l’organisation d’extensions urbaines en continuité de l’empreinte urbaine existante ; après déduction du potentiel mobilisable en réinvestissement urbain, un besoin d’environ 3,74ha à urbaniser en extension est recensé.
- Projeter un développement urbain en cohérence avec la desserte du territoire par les réseaux existants ou projetés (alimentation en eau potable, assainissement, communications numériques ...)
- Poursuivre principalement l’urbanisation à Valenty et Grand Guibert, en évitant une urbanisation le long des voies de communication, et en tirant parti de l’attractivité de la proximité de la RD1085.
- Poursuivre l’urbanisation du Villard (secteur Sud) en relation avec le projet de déploiement du réseau collectif d’eau usé.
- Permettre des opportunités d’urbanisation ponctuelles sur les autres hameaux de la commune, en préservant le caractère rural, en limitant l’urbanisation à l’enveloppe actuelle des hameaux, en densifiant le tissu urbain existant et en stricte continuité de l’existant, conformément à la Loi Montagne.
- Positionner les espaces d’urbanisation future en continuité de l’existant, principalement à Valenty – Grand Guibert en affichant la volonté d’axer l’urbanisation autour d’une centralité et en épaisseur par rapport à la frange urbaine existante de manière à relier les entités urbaines présentes et le projet d’ELM. Ce secteur, second pôle urbain attractif, présente un intérêt de restructuration urbaine, support d’une diversification du parc de logement (accueil de formes urbaines plus denses) en lien avec la proximité des équipements et de la RD1085.
- Orienter l’urbanisation future au moyen d’OAP (orientation d’aménagement et de programmation) afin de garantir la réalisation d’un projet urbain cohérent.
- **Encourager les formes urbaines économes en matière de consommation d’espace en imposant des densités minimales à respecter dans les secteurs d’extension urbaine et en respectant la densité moyenne minimum (sur l’ensemble du territoire) de 8 logements à l’hectare pour les nouvelles constructions (l’étude de la consommation de l’espace sur 10 ans reflète une consommation moyenne de 0,32ha par an avec une densité de 4,4 log/ha).**
- Interdire la création de nouveaux hameaux.



1.7.3. Analyse de la consommation d’espaces projetée dans le PLU

Le PLU révisé permet d’urbaniser de nouveaux terrains afin d’accueillir de nouvelles constructions ; il est ainsi prévu :

- Les dents creuses mobilisables représentant une surface de 0,62ha.
- L’artificialisation de surfaces en extension de l’empreinte urbaine existante à hauteur de :
 - o **3,68ha** à des fins résidentielles,

Soit un total de **4,3ha artificialisés** sur la période 2018-2030 à des fins résidentielles.

La densité moyenne des constructions en extension urbaine serait de **9,5 logt/ha** (34 logements sur 3,68ha), et la consommation d’espace d’en moyenne **0,36ha par an**.

La consommation d’espaces agricoles, naturels ou forestiers projetés dans le PLU est **inférieure** à celle observée sur la période 2003-2013, et la densité de logement construit est **largement supérieure**, rendant le bilan positif.

1.7.4. Comparaison de l’évolution des surfaces agricoles, naturelles et forestières entre le POS et le PLU

Le bilan des surfaces ancien POS/PLU est la résultante des mécanismes suivants :

Espaces agricoles du POS classés zones urbaines ou à urbaniser au PLU	8,21 ha
Espaces naturels du POS classés zones urbaines ou à urbaniser au PLU	1,05 ha
Espaces agricoles du POS classés zones de carrière au PLU	5,5 ha
Espaces de carrière du POS classés espaces agricoles ou naturels au PLU	25,26 ha
Zones U ou NA ou NB du POS classées en espaces agricoles au PLU	15,2 ha
Zones U ou NA ou NB du POS classées en espaces naturels au PLU	4,59 ha
Zones U ou NA du POS classées en zone Nc du PLU	60,22 ha

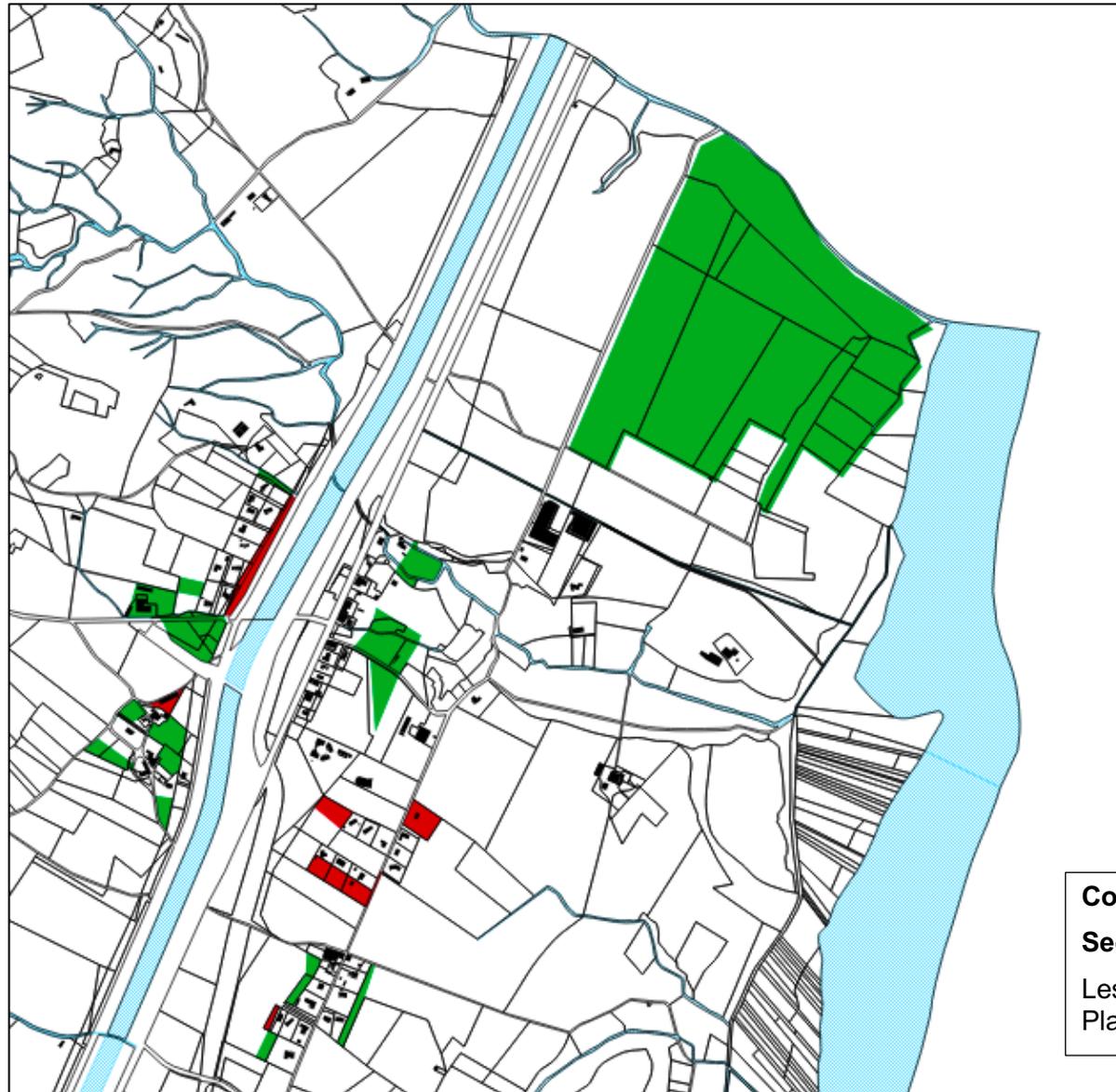


Les chiffres développés dans le tableau ci-dessus sont illustrés sur les cartes ci-après. Ces dernières font apparaître :

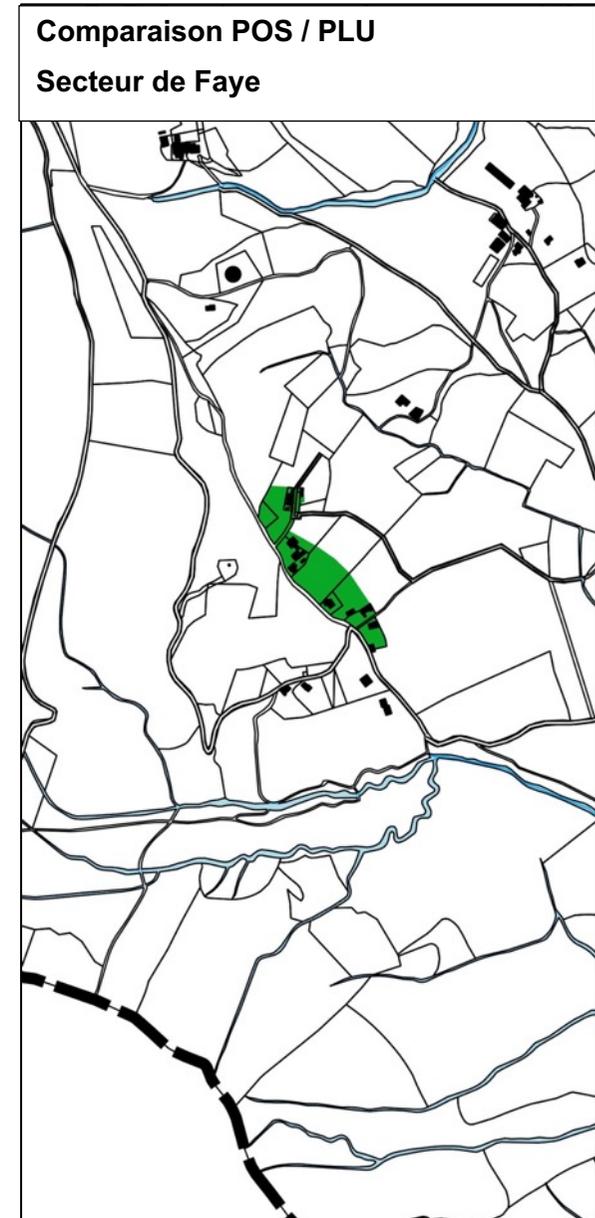
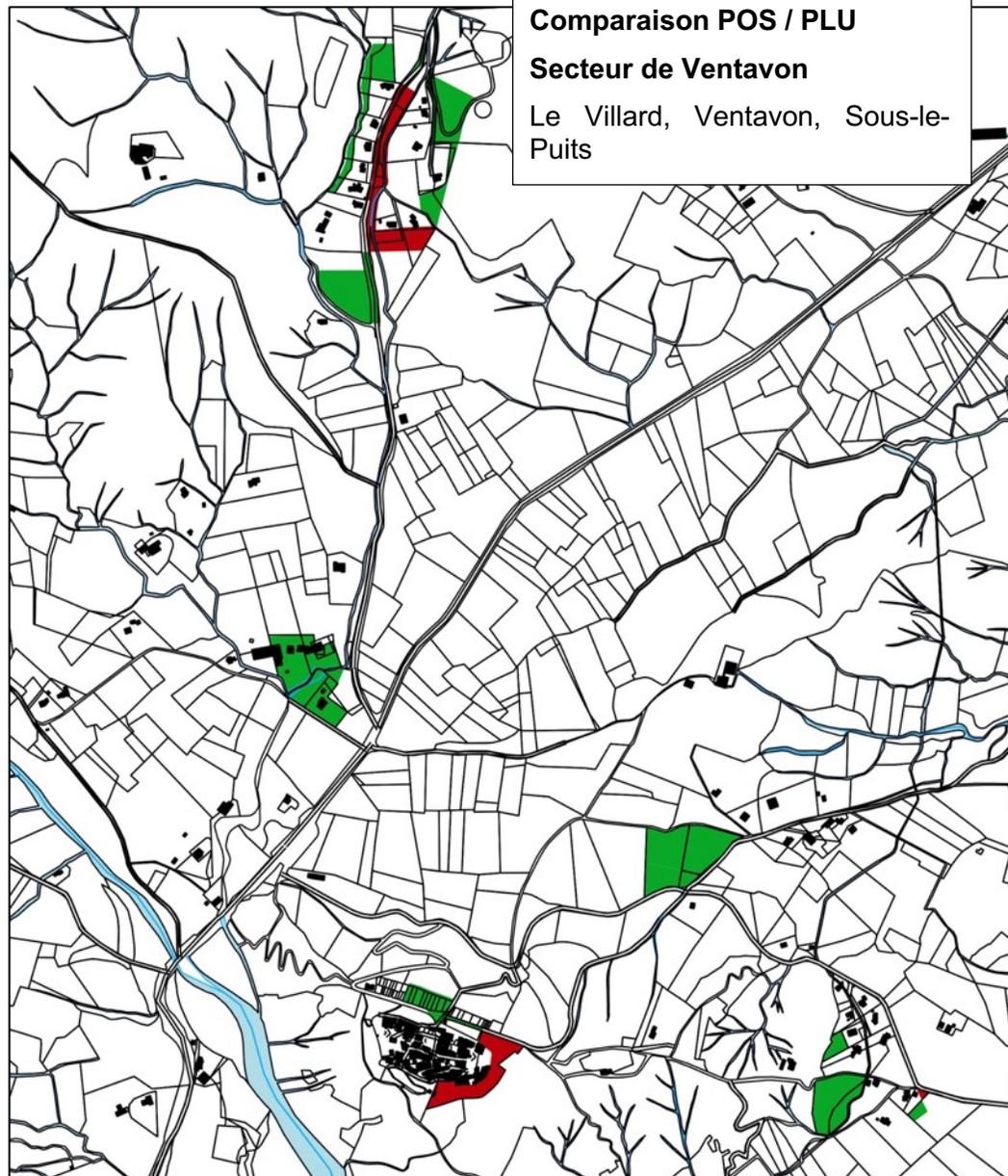
- en rouge les espaces naturels ou agricoles de l’ancien POS, classés en zone U ou AU au PLU
- en vert les zones U ou NA ou NB de l’ancien POS classées en espaces agricoles ou naturels au PLU
- en gris les zones NA de l’ancien POS classées en zone de carrière au PLU.

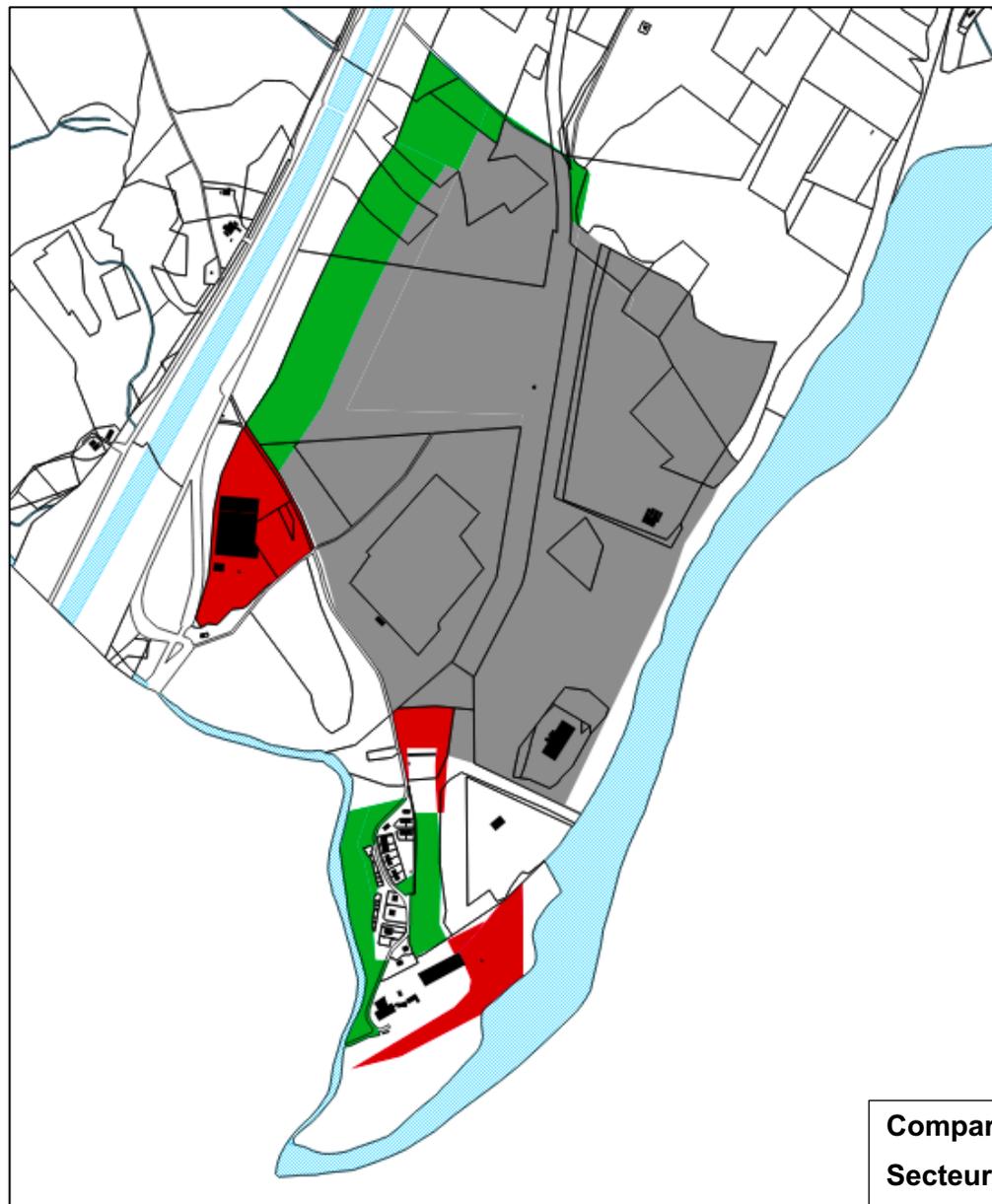
A noter que :

- les espaces occupés par l’Autoroute, la route départementale et le canal EDF anciennement en espace agricole au POS sont classés en zone naturel au PLU.
- La parcelle de la fruitière, espace agricole au POS est en zone urbaine au PLU
- Des espaces de voiries et de desserte de zone urbaine initialement en espace naturel au POS sont classés en zone urbaine au PLU (1,15ha)
- Le jardin du Château de Ventavon initialement en espace naturel au POS est classé en zone urbaine au PLU, mais protégé au titre de l’article L151-19 du code de l’urbanisme (0,67ha)
- La zone de carrière du PLU était majoritairement reconnu au POS en zone NA.



Comparaison POS / PLU
Secteur de Valenty
Les Sallas, Les Chapelles, Valenty, la
Plaine, Grand-Guibert





Comparaison POS / PLU
Secteur du Beynon

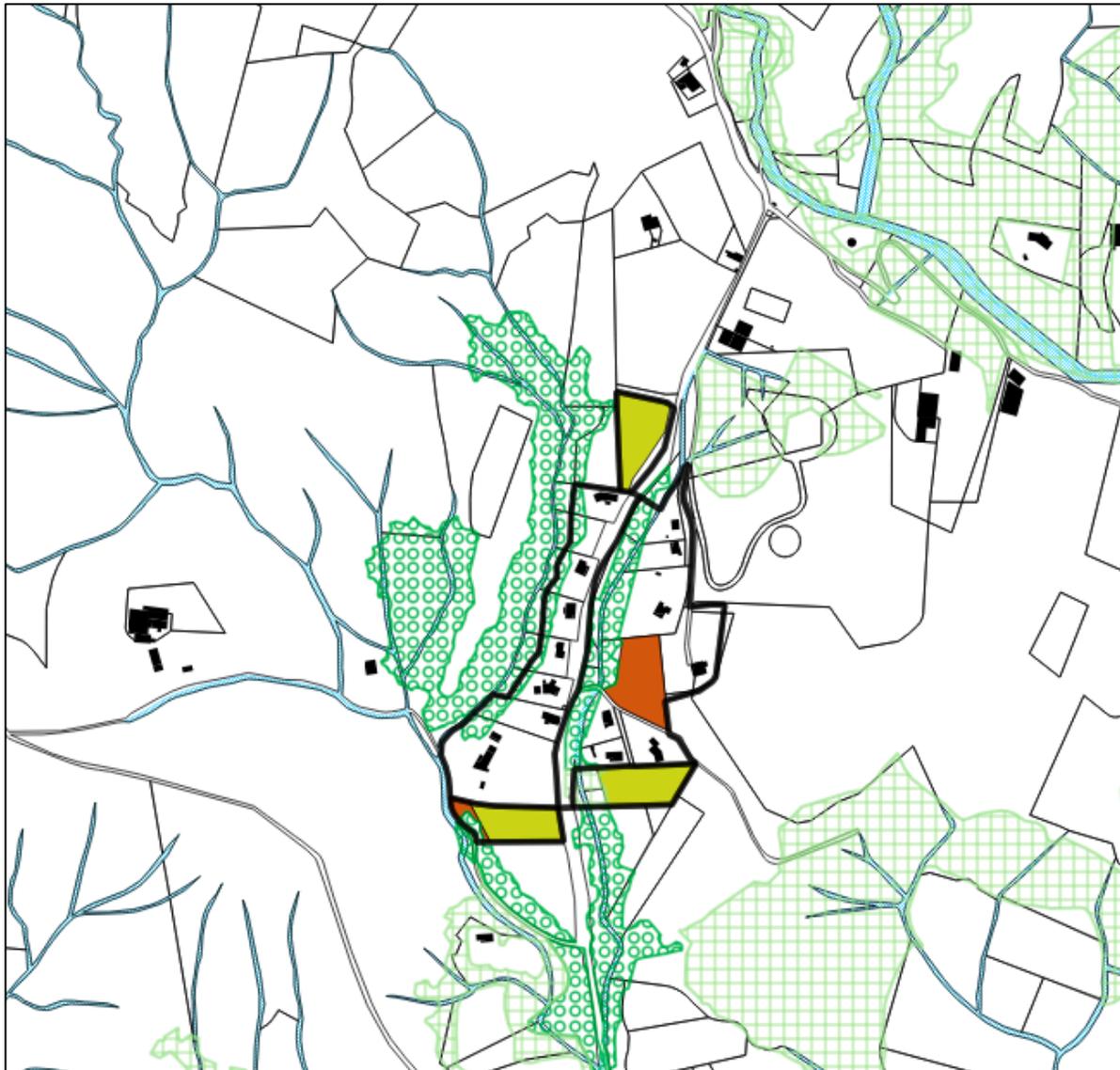


1.7.5. Bilan sur surfaces agricoles, naturelles et forestières ouvertes à l’urbanisme

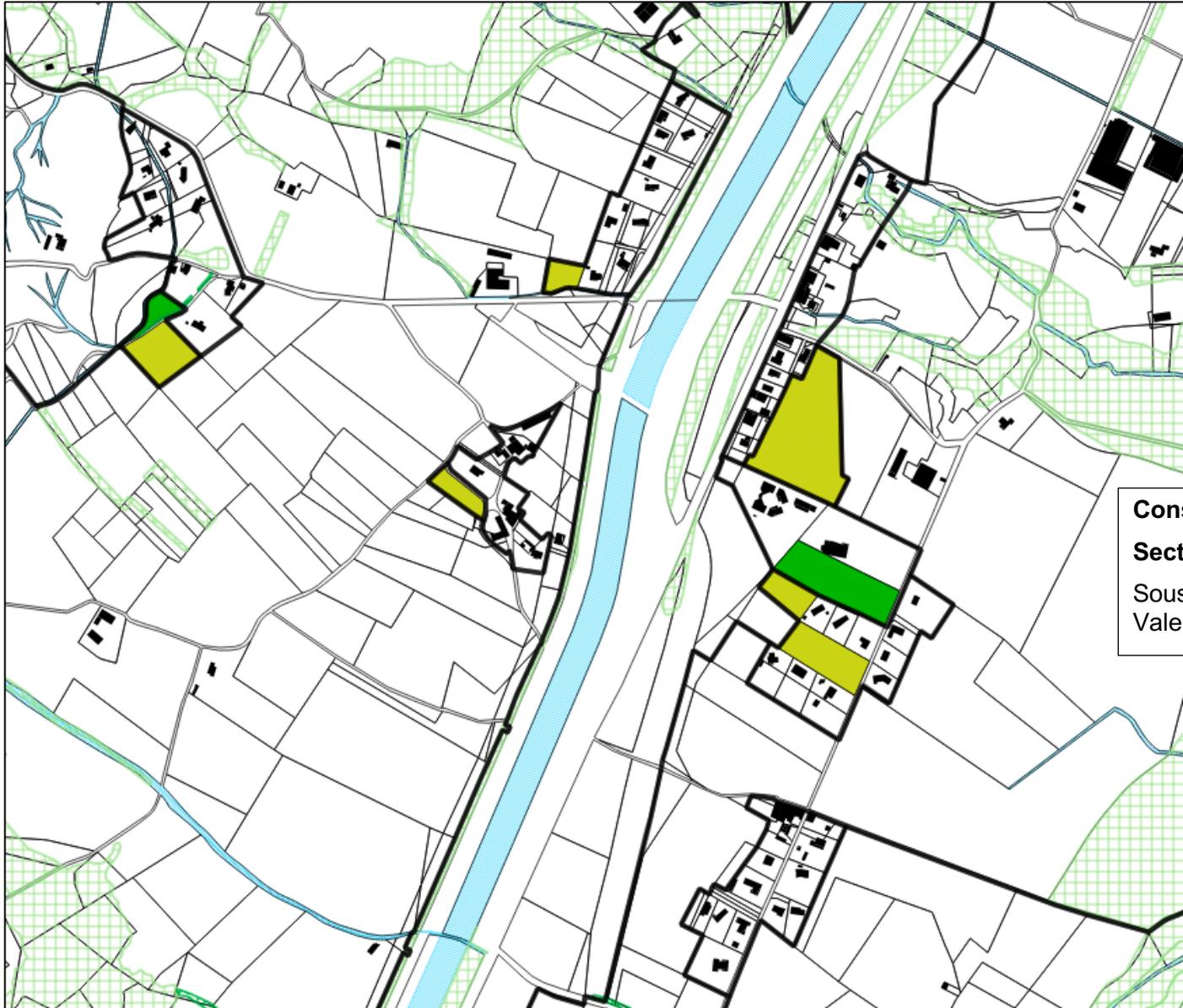
	Surfaces
Consommation de terres agricoles	3,65 ha
Consommation de terres naturelles ou semi-naturelles	1,27 ha
Consommation de terres forestières	0,39 ha



**Consommation des espaces ANF (PLU)
Secteur du Beynon**



**Consommation des espaces ANF (PLU)
Secteur du Villard**



Consommation des espaces ANF (PLU)
Secteur de Valenty
Sous-le-Puits, les Sallas, les Chapelles,
Valenty, La Plaine, Grand-Guibert



1.8. Analyse de la capacité de densification et de mutation des espaces bâtis induite par le PLU

La présente analyse foncière consiste à :

- repérer l'ensemble des terrains potentiellement constructibles au sein de la tâche urbaine, mais qui, aujourd'hui, n'ont pas été bâtis ;
- estimer le potentiel de densification au sein de l'enveloppe urbaine.

L'**enveloppe urbaine** correspond à l'enveloppe ou aux enveloppes agglomérées actuelles ; elle définit ainsi des groupements de constructions de plus de 5 constructions distantes de moins de 50m ; elle ne correspond pas aux limites actuelles du POS ou du PLU en projet.

A Ventavon, l'enveloppe urbaine globale s'étend sur 29,98ha, soit environ 0,71% du territoire (42,44 km²). Par ailleurs on dénombre **environ 150 constructions isolées** au sens de la loi Montagne (en dehors de l'enveloppe urbaine) contribuant au mitage des espaces agricoles et naturelles.

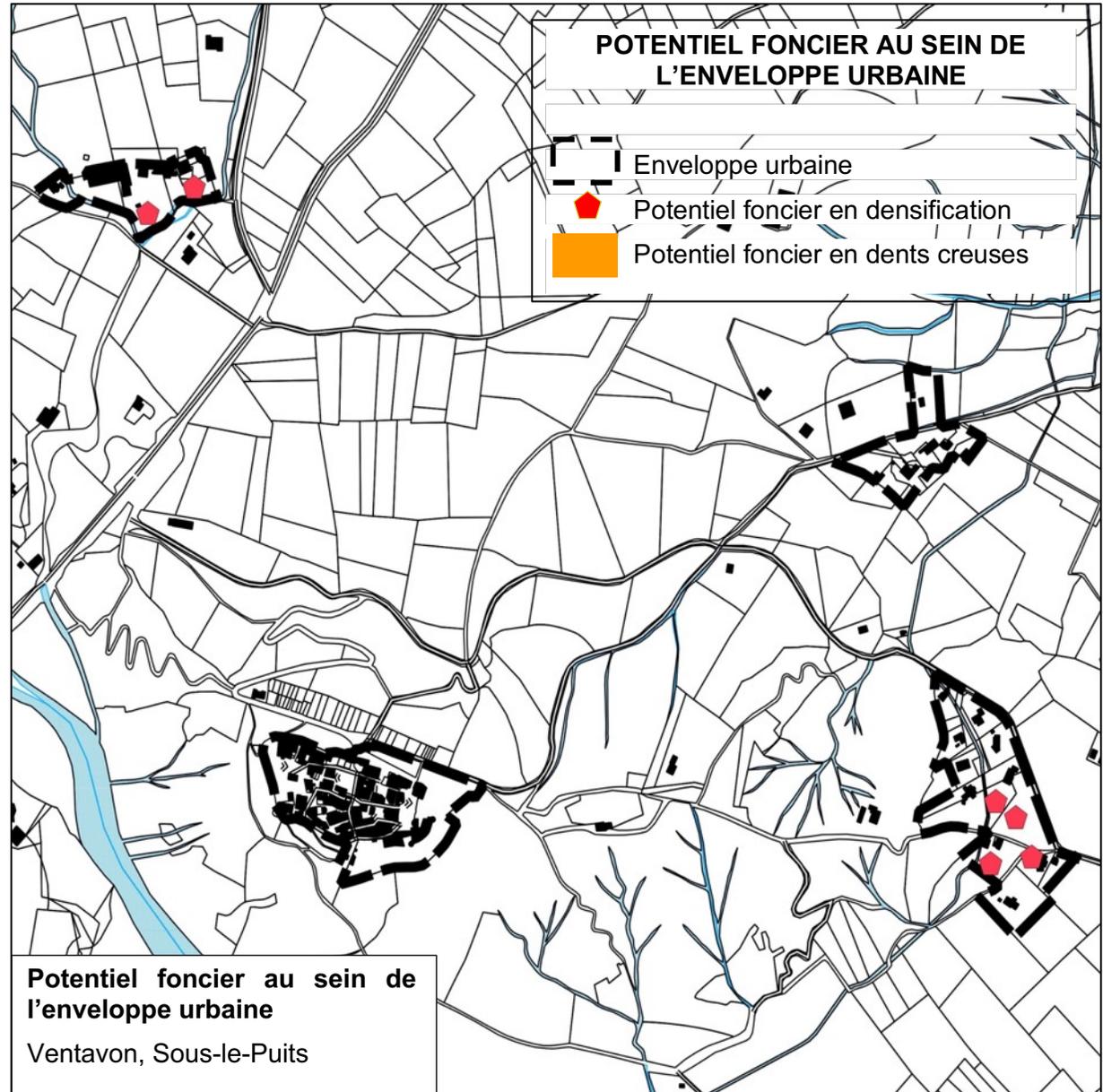
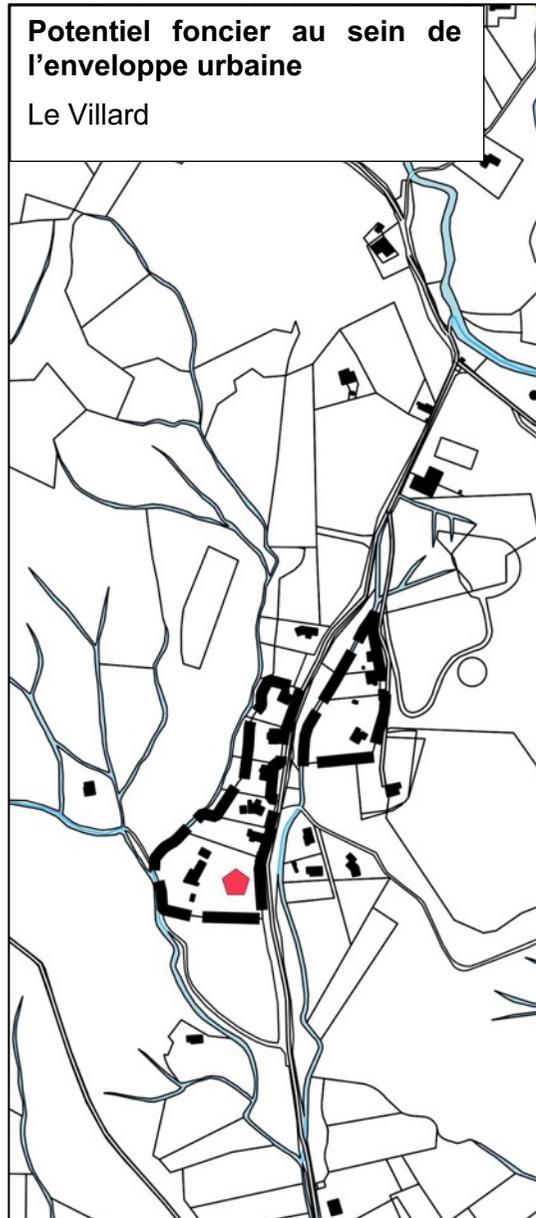
L'**analyse des dents creuses** correspond à un recensement des parcelles non bâties, au sein de l'enveloppe urbaine, possédant des droits à construire selon le POS.

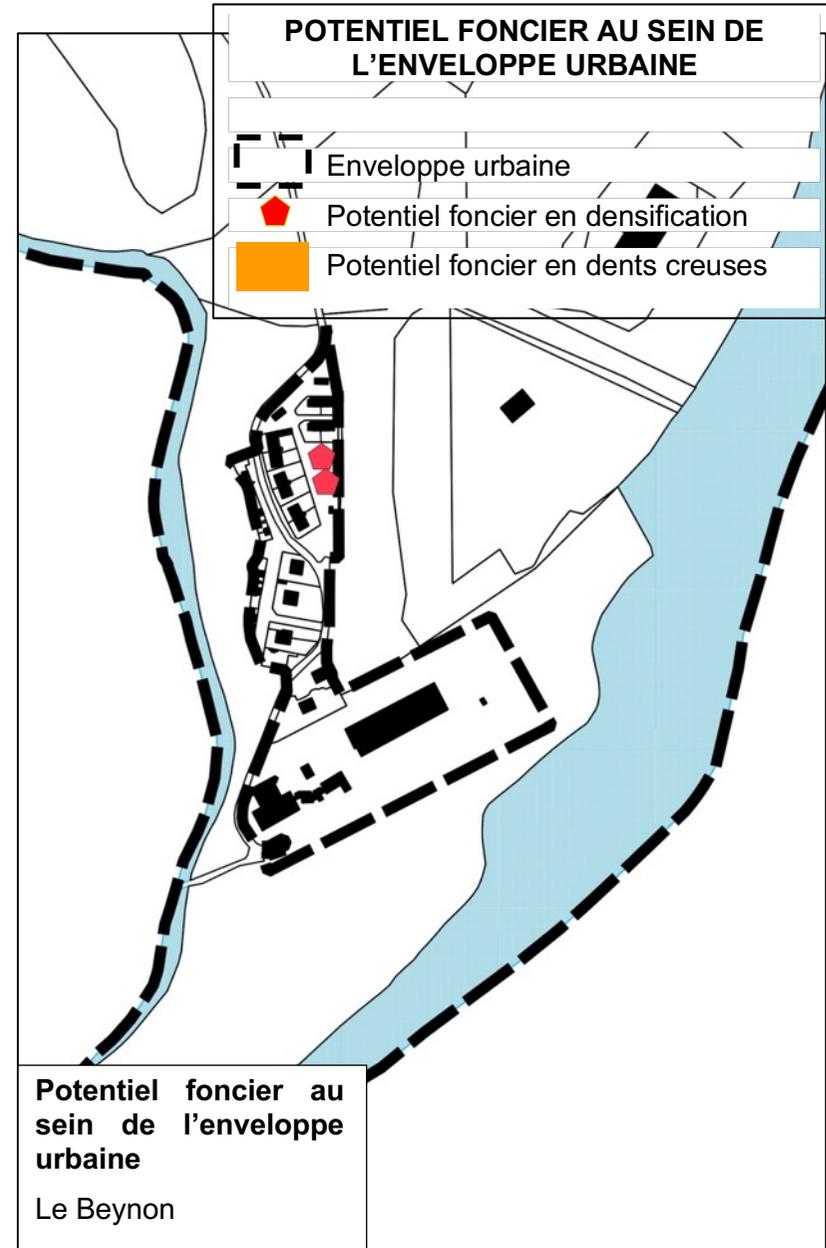
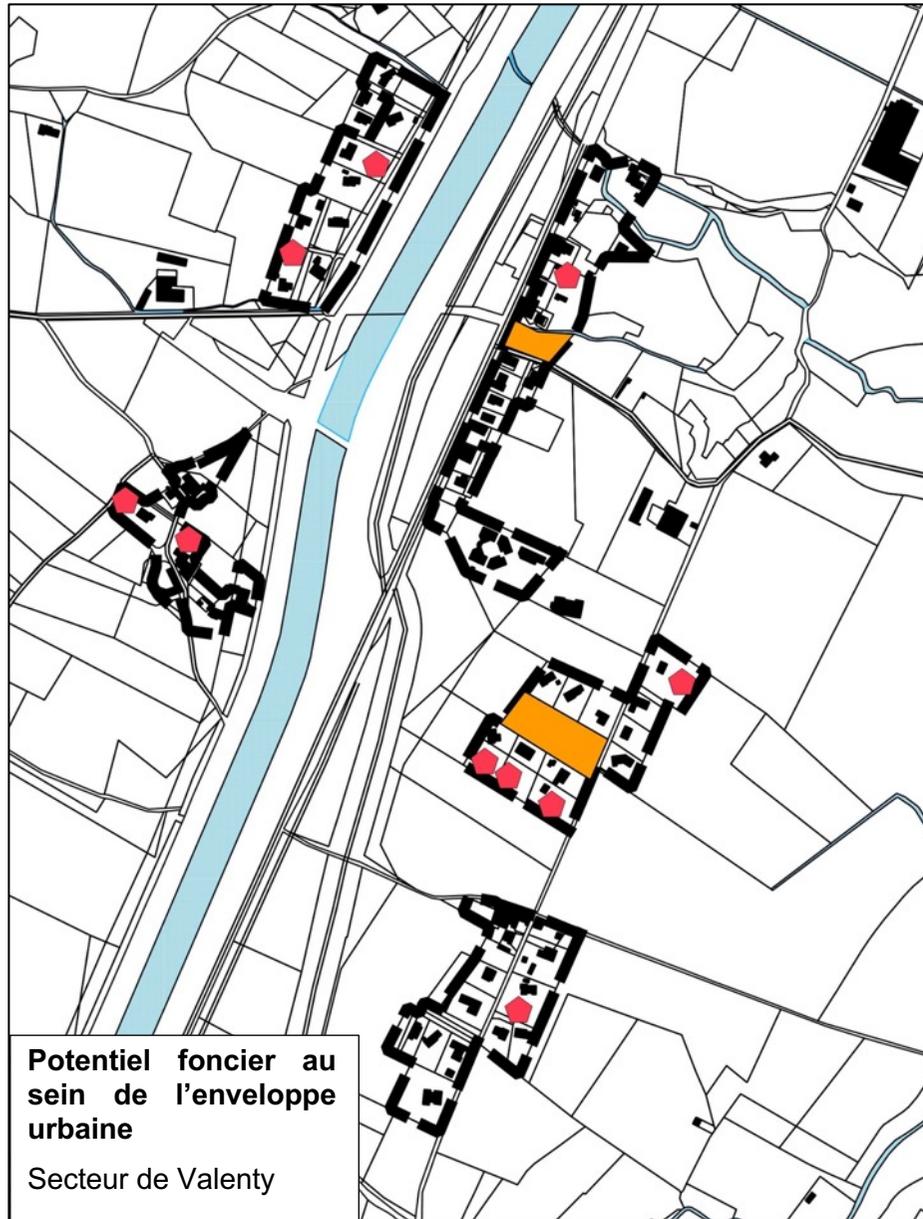
A Ventavon, la surface en dents creuses représente 6 191 m², **soit 2,06% de l'enveloppe urbaine. Cette surface exclut les surfaces trop petites pour accueillir de nouvelles constructions. Les dents creuses sont réparties de la manière suivante :**

- 4576m² à La Plaine
- 1615m² à Valenty

Le potentiel de densification au sein de l'enveloppe urbaine est estimé en identifiant les unités foncières déjà bâties, mais dont la partie non bâtie serait suffisante pour accueillir une ou plusieurs constructions. L'appréciation de la capacité de densification s'appuie sur la densité moyenne des unités foncières voisines et sur les caractéristiques physiques de l'unité foncière (positionnement de la ou des constructions existantes, positionnement du ou des accès, topographie, risques naturels...).

A Ventavon, on recense ainsi un **potentiel de création de 19 nouvelles constructions au sein de l'enveloppe urbaine, issues de divisions parcellaires.**







1.9. Évaluation de la croissance démographique induite par le projet de PLU et besoins fonciers associés

1.9.1. Hypothèse de croissance retenue

Hypothèses de croissance démographique :

+ 1 %/an : poursuite de la croissance démographique en place.

Hypothèse concernant le desserrement des ménages :

À Ventavon on compte, en 2012, 2,2 personnes par résidence principale. Le desserrement des ménages observé à Ventavon est un peu plus modéré qu’à l’échelle nationale. L’INSEE projette, à l’échelle de la France, une poursuite du desserrement pour atteindre 2,04 à 2,08 personnes par résidence principale à l’horizon 2030. Ainsi à l’échelle communale nous choisissons de programmer un desserrement à **2,1 personnes par résidence principale à l’horizon 2030.**

Hypothèses concernant les phénomènes de consommation des logements :

L’analyse foncière a permis de recenser 0,62 ha de dents creuses dans le tissu urbain. Les surfaces prises en compte étant de large parcelle, la surface est prise en compte dans sa totalité.

L’analyse foncière a permis d’identifier un potentiel théorique de densification de 16 logements nouveaux issus de divisions. Cependant on estime que la moitié seulement des propriétaires se lanceront dans cette démarche de division foncière. Ce sont ainsi **8**

Permis de construire sur la période 2013-2017 :

potentiels nouveaux logements qui se construiront en densification.

Concernant les dents creuses et les extensions urbaines, **la densité moyenne projetée est de 8 logt/ha**, correspondant à un effort de densification par rapport à la densité moyenne observable les dix dernières années.

Besoins théoriques en matière de création de nouveaux logements et de foncier à ouvrir à l’urbanisation :

	Hypothèse de croissance : + 1%/an
Population en 2030	675 habitants soit 91 de plus qu’en 2016
Besoin en résidences principales supplémentaires à l’horizon 2030	43 logements de plus qu’en 2012
Besoins en logements satisfaits en dents creuses	5 logements
Besoins en logements satisfaits en densification	8 logements
Besoins en logements à satisfaire en extension	30 logements
Besoins en foncier en extension à l’horizon 2030	3,75 ha



8 permis de construire ont été déposés et les constructions réalisées entre 2013 et 2017, portant le **besoin en logements à 22 logements** à l’horizon 2030 soit un **besoin en foncier en extension urbaine à l’horizon 2030 de 2,75ha net**.

1.9.2. Bilan des surfaces ouvertes à l’urbanisation en extension de l’empreinte urbaine actuelle :

Localisation	Zones	Surfaces zones urbanisées et à urbaniser du PLU				Extension urbaine					
		Surfaces	Dents creuses	Nbr potentiel de log en dents creuse	Potentiels de densification (50% retenu)	Surfaces extension urbaine à vocation résidentielle	Surface non constructibles (risques, EBC, TVB)	Espaces publics	Surfaces constructibles à vocation résidentielle	Nombre de logement potentiel	Densité
VENTAVON	UA	25882 m2	0 m2	0 log	0 log	0 m2	0 m2	0 m2	0 m2	0 log	0 log/ha
SOUS-LE-PUITS	UBb	25542 m2	0 m2	0 log	4 log						
	1AUb	5648 m2				1649 m2	318 m2	288 m2	1043 m2	1 log	9,6 log/ha
LE VILLARD <i>(surd-ouest)</i> <i>(sud-est)</i> <i>(nord)</i>	UBa	20626 m2	0 m2	0 log	1 log	640 m2	0 m2	0 m2	640 m2	1 log	15,6 log/ha
	UBb	27061 m2	0 m2	0 log	0 log	4283 m2	643 m2	0 m2	3640 m2	2 log	5,5 log/ha
	1AUb	3325 m2				3325 m2	300 m2	665 m2	2360 m2	3 log	12,7 log/ha
	1AUb	4075 m2				4075 m2	1080 m2	815 m2	2180 m2	2 log	9,2 log/ha
	1AUb	3669 m2				3669 m2	590 m2	0 m2	3079 m2	4 log	13,0 log/ha
LES SALLAS	UBb	10490 m2	0 m2	0 log	2 log						
	1AUb	2037 m2				2037 m2	m2	390 m2	1647 m2	2 log	12,1 log/ha
LES CHAPELLES	UBb	20584 m2	0 m2	0 log	2 log	1435 m2	m2	m2	1435 m2	1 log	7,0 log/ha
VALENTY	UBa	20964 m2	1616 m2	1 log	0 log						
	1AUa	13954 m2				13954 m2	0 m2	2790,8 m2	11163,2 m2	16 log	14,3 log/ha
	UE	22731 m2									
LA PLAINE	UBa	25089 m2	4576 m2	4 log	4 log	2130 m2	0 m2	0 m2	2130 m2	2 log	9,390 log/ha
GRAND GUIBERT	UBa	22228 m2	0 m2	0 log	1 log						
LE BEYNON	UBa	20140 m2	0 m2	0 log	2 log						
	UC	66194 m2									
	Uce	16660 m2									
Total commune		35,69 ha	6192 m2	5 log	8 log	4,12 ha surface brut			3,29 ha surface net	38 log	11,5 log/ha



Pour les parcelles ne faisant l’objet d’une orientation d’aménagement et de programmation, l’urbanisation au coup par coup est estimée en fonction de la configuration du terrain et du découpage parcellaire existant. Ce tableau permet de mettre en exergue que les pièces réglementaires du PLU (zonage, règlement, OAP) traduisent bien les orientations du PADD.

Le POS affichait 44ha de zones urbanisées U, à urbaniser NA1 à vocation résidentielle et de zones équipées partiellement à vocation d’habitat NB, alors que le PLU révisé affiche désormais 25ha de zones U et AU à destination résidentielle, soit une **diminution 19ha de l’emprise urbaine à vocation principalement résidentielle**.

De la même manière, le POS affichait 69ha de zones à urbaniser à vocation artisanale et industrielle NA2, alors que le PLU reconnaît des zones dédiées aux équipements et aux activités économiques, artisanales et industrielles d’une surface de 10ha (sans extension urbaine), permettant à la commune de gagner en attractivité, soit une **diminution de 59ha de l’emprise urbaine à vocation non résidentielle**.

Au final, l’emprise urbaine est réduite de 78ha.

Si la capacité résiduelle de l’ancien POS (ensemble des espaces constructibles aux PLU, mais non urbanisés) était de 30ha, **le bilan des surfaces ouvertes à l’extension urbaine au PLU fait état d’une surface de 4,12ha (brut, soit 3,29ha net), soit un effort considérable de lutte contre l’étalement urbain.**



1.9.3. Justifications au regard de la capacité des réseaux

1.9.3.1. Adduction en eau potable

Le PLU prévoit une population totale théorique de 675 habitants en 2030.

En partant sur une base de consommation moyenne de 230L/j/habt (ratio observé dans le SDAEP), **le PLU fait état d’un besoin d’approvisionnement en eau potable d’environ 156m3/jour à l’horizon 2030 pour sa population à l’année.**

La commune relève un taux de résidence secondaire représentant 17% de son parc de logements, ce qui pourrait représenter **une consommation maximale d’eau potable de 27m3/jour en période de pointe.**

Évaluation de la capacité du réseau d’eau potable de la commune

UDI de Faye

BESOINS	Nombre de nouveaux logements	Nombre d’habitants supplémentaires	Besoins en eau
Besoins actuels (SDAEP 2012)			12 m3/j
Permis de construire réalisés sur la période 2012-2018	0	0	0
Urbanisation future prévue au PLU (période 2018-2030)	0	0	0
Part des résidences secondaires (17%)			0m3/j
BESOINS FUTURS TOTAUX			12m3/j

RESSOURCE	Situation actuelle	Situation à l’horizon 2030
Consommation	12 m3/j	12m3/j
Débit des sources	86 m3/j	86m3/j
Compatibilité de la ressource	14% Oui	14% Oui
Surplus envoyé vers le village et Valenty	74 m3/j	74 m3/j



UDI de Villard

BESOINS	Nombre de nouveaux logements	Nombre d’habitants supplémentaires	Besoins en eau
Besoins actuels (SDAEP 2012)			30 m3/j
Permis de construire réalisés sur la période 2012-2018	2	5	2m3/j
Urbanisation future prévue au PLU (période 2018-2030)	13	28	7m3/j
Part des résidences secondaires			2m3/j
BESOINS FUTURS TOTAUX			41m3/j

RESSOURCE	Situation actuelle	Situation à l’horizon 2030
Consommation	30 m3/j	41m3/j
Débit des sources	95 m3/j	95m3/j
Compatibilité de la ressource	32% Oui	53% Oui
Surplus envoyé vers le village et Valenty	65 m3/j	54 m3/j

UDI de Valenty (Les Sallas, Sous-le-Puits, Les Chapelles, Valenty, Grand-Guibert, Beynon) + UDI du Village

	BESOINS	Nombre de nouveaux logements	Nombre d’habitants supplémentaires	Besoins en eau
UDI de Valenty	Besoins actuels (SDAEP 2012)			172 m3/j
Les Sallas	Permis de construire réalisés sur la période 2012-2018	0	0	0
	Urbanisation future prévue au PLU (période 2018-2030)	3	7	2 m3/j



Sous-le-Puits	Permis de construire réalisés sur la période 2012-2018	1	3	1 m3/j
	Urbanisation future prévue au PLU (période 2018-2030)	7	15	4 m3/j
Les Chapelles	Permis de construire réalisés sur la période 2012-2018	2	5	2 m3/j
	Urbanisation future prévue au PLU (période 2018-2030)	1	3	1 m3/j
Valenty	Permis de construire réalisés sur la période 2012-2018	3	7	2 m3/j
	Urbanisation future prévue au PLU (période 2018-2030)	17	36	8 m3/j
La Plaine	Permis de construire réalisés sur la période 2012-2018	0	0	0
	Urbanisation future prévue au PLU (période 2018-2030)	7	15	4 m3/j
Le Beynon	Permis de construire réalisés sur la période 2012-2018	0	0	0
	Urbanisation future prévue au PLU (période 2018-2030)	1	3	1 m3/j
UDI du Village	Permis de construire réalisés sur la période 2012-2018	0	0	0
	Urbanisation future prévue au PLU (période 2018-2030)	0	0	0
UDI de Valenty	Part des résidences secondaires			5 m3/j
	BESOINS FUTURS TOTAUX			202 m3/j



RESSOURCE	Situation actuelle	Situation à l'horizon 2030
Consommation	172 m3/j	272 m3/j
Débit du captage de Valenty	259 m3/j	259 m3/j
Débit de surverse	139 m3/j	128m3/j
Débit disponible	398 m3/j	387 m3/j
Compatibilité de la ressource	43% Oui	52% Oui

Les ressources en eau de chaque unité de distribution sont chacune supérieures aux besoins de la population de la commune.

Par ailleurs, les **nouvelles urbanisations seront facilement raccordables au réseau d'alimentation en eau potable** étant donnée leur proximité au réseau existant.

Le plan du réseau est présent en en annexe du PLU.



1.9.3.2. Défense incendie

LOCALISATION	DERNIER RAPPORT DU SDIS	EVOLUTIONS ENGENDREES PAR LE PLU ET TRAVAUX A PREVOIR
Ventavon	Présence de 1 hydrant	L’urbanisation actuelle est contenue dans les périmètres d’action des hydrants (150m) L’hydrant n’est pas conforme à la norme (SDIS05 - 2016)
Le Villard	Présence de 2 hydrants pour la zone urbaine et de 1 hydrant dans la zone agricole	L’urbanisation actuelle est contenue dans les périmètres d’action des hydrants (150m en zone urbaine). L’urbanisation future est en partie contenue dans le périmètre d’action de l’hydrant sauf le développement de l’urbanisation au Sud du secteur. Les hydrants couvrant la zone urbaine ne sont pas conformes à la norme (SDIS05 - 2016). L’hydrant en zone agricole est conforme à la norme (SDIS05 – 2016)
Sous-Le-Puits	Présence d’ 1 hydrant	L’urbanisation actuelle est contenue dans les périmètres d’action de l’hydrant (150m) L’urbanisation future est partiellement contenue dans le périmètre d’action de l’hydrant : la parcelle à urbaniser n’est pas contenue dans le périmètre d’action de l’hydrant. L’hydrant n’est pas conforme à la norme (SDIS05 - 2016)



Les Sallas	Présence d’1 hydrant	L’urbanisation actuelle et future est contenue dans le périmètre d’action des hydrants (150m) L’hydrant n’est pas conforme à la norme (SDIS05 - 2016)
Les Chapelles	Absence hydrant	L’urbanisation actuelle n’est couverte par aucun hydrant. Pas de développement de l’urbanisation.
Valenty – La Plaine	Présence de 4 hydrants	L’urbanisation actuelle est contenue dans les périmètres d’action des hydrants (150m). L’urbanisation future à Valenty (lotissement) est contenue dans le périmètre d’action des hydrants. L’urbanisation future à La Plaine, n’est pas contenue dans le périmètre d’action des hydrants existant (dent creuse et extension urbaine) Les hydrants ne sont pas conformes à la norme (SDIS05 - 2016)
Grand Guibert	Absence hydrant	L’urbanisation actuelle n’est couverte par aucun hydrant. Pas de développement de l’urbanisation.
Le Beynon	Présence de 1 hydrant pour la fruitière et de 1 hydrant dans la zone urbaine à vocation résidentielle	L’urbanisation actuelle est contenue dans le périmètre d’action de l’hydrant. Pas de développement de l’urbanisation résidentielle. Les hydrants ne sont pas conformes à la norme (SDIS05 - 2016)



Faye	Présence de 1 hydrant hors zone urbaine (au sens de la loi montagne)	L’urbanisation actuelle est couverte par le périmètre d’action de l’hydrant. L’hydrant est conforme à la norme (SDIS05 - 2016)
Chanousse	Présence de 1 hydrant hors zone urbaine (au sens de la loi montagne)	L’urbanisation actuelle est couverte par le périmètre d’action de l’hydrant. L’hydrant est conforme à la norme (SDIS05 - 2016)
Berthaud	Présence de 1 hydrant hors zone urbaine (au sens de la loi montagne)	L’urbanisation actuelle est couverte par le périmètre d’action de l’hydrant. L’hydrant est conforme à la norme (SDIS05 - 2016)
Le Roussi / La Peyrouse	Présence de 1 hydrant hors zone urbaine (au sens de la loi montagne)	L’urbanisation actuelle est couverte par le périmètre d’action de l’hydrant. L’hydrant est conforme à la norme (SDIS05 - 2016)
Malrif	Présence de 1 hydrant hors zone urbaine (au sens de la loi montagne)	L’urbanisation actuelle est couverte par le périmètre d’action de l’hydrant. L’hydrant est conforme à la norme (SDIS05 - 2016)
La Condamine	Présence de 1 hydrant hors zone urbaine (au sens de la loi montagne)	L’urbanisation actuelle est couverte par le périmètre d’action de l’hydrant. L’hydrant est conforme à la norme (SDIS05 - 2016)

Les 18 poteaux incendies de la commune font l’objet de validation régulière, mais sur l’ensemble de la commune, le réseau de distribution d’eau potable ne permet pas de répondre aux normes en vigueur.



1.9.3.3. Assainissement

La commune de Ventavon comprend une station d'épuration « Ventavon / Village – Valenty », collectant les eaux usées du village de Ventavon, des hameaux de Valenty, Sous-le-Puits, Les Chapelles, Les Sallas, Les Sarrets, Grand-Guibert et La Plaine.

La STEP a été mise en service en 2004 et représente une capacité de 500EH.

Un bilan 24h a été réalisé du 18 au 19 octobre 2018, dont voici les résultats comparés aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015. En conclusion, en octobre 2018, les concentrations ainsi que les rendements épuratoires respectent les valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel.

SYNTHESE - Selon l'arrêté ministériel du 21/07/2015				
PARAMETRES	DONNEES		BILAN 24 HEURES	
CHARGES HYDRAULIQUES				
Population raccordée	500	EH	223	EH
Volume journalier	75	m ³ /j	33,5	m ³ /j
Débit moyen	3,1	m ³ /h	1,4	m ³ /h
Débit de pointe (temps de pluie)	-	m ³ /h	0,0	m ³ /h
CHARGES ORGANIQUES				
DBO5	30	kg/j	9,0	kg/j
DCO	-	kg/j	13,7	kg/j
MES	-	kg/j	9,4	kg/j
NTK	-	kg/j	3,0	kg/j
Pt	-	kg/j	11,5	kg/j
NIVEAU DE REJET				
DBO5	< 35	mg/l	9	mg/l
DCO	< 200	mg/l	58	mg/l
MES	-	mg/l	6,8	mg/l
NTK	-	mg/l	36,5	mg/l
Pt	-	mg/l	8,8	mg/l
RENDEMENTS EPURATOIRES				
DBO5	> 60	%	96,7	%
DCO	> 60	%	85,9	%
MES	> 50	%	97,6	%
NTK	-	%	58,9	%
Pt	-	%	23,5	%

Source : rapport RT118-2018 Rév 0 - Ineo Provence & Cote d'Azur en date du 15/11/2018



Évaluation de la capacité de la STEP « Ventavon-Village / Valenty »

Sur la période de vie du PLU (2018-2030), et dans le secteur relié à l’assainissement collectif, il est prévu la création de :

- 0 logement à Ventavon
- 7 logements à Sous-le-Puits
- 3 logements aux Sallas
- 1 logement aux Chapelles
- 17 logements à Valenty
- 7 logements à La Plaine

Soit un total de 35 nouveaux logements représentant 76EH.

A l’horizon 2030, la population raccordée à la STEP sera donc de 299EH soit 60% de sa capacité.

Par ailleurs, les nouvelles urbanisations seront facilement raccordables au réseau de collecte des eaux usées étant donnée leur proximité au réseau existant.

Le zonage d’assainissement figure en annexe du PLU

Le hameau du Villard n’est pas encore raccordé au réseau collectif, cependant des travaux ont déjà eu lieu pour créer une partie des réseaux, la création d’une STEP sera prochainement mise à l’étude par la commune.



1.9.3.4. Gestion des déchets

À l’horizon 2030, la production de déchets ménagers à Ventavon est estimée à 0,5T/jour lors des plus fortes périodes d’affluence.

1.10. Inventaire des capacités de stationnement et des possibilités de mutualiser les espaces

Le diagnostic (chapitre 2.4.4) fait état le recensement des places de stationnements existantes sur la commune :

Le village de Ventavon présente plusieurs petites poches de stationnement au sein même du village et en contre-bas. Ainsi il est possible d’y dénombrer environ **50 places de stationnements** réparties comme suit :

- 15 places de stationnements place du Château ;
- 7 places de stationnements place Philippe Bourg ;
- 2 places de stationnements devant le bureau de Poste ;
- 10 places de stationnements place du Prieuré ;
- 15 places de stationnements aux abords du monument aux morts ;

Les 15 places de stationnements situées sur une plateforme non aménagée le long de la RD21A, sont privées (propriété du château) et servent lors de réceptions.

Le hameau de Valenty présente également une offre de stationnement publique de 75 places VL et 2 places PL, réparties tout au long de l’entité urbaine. Ainsi, le long de la RD1085, plusieurs places de stationnements sont aménagées : **14 places de stationnements** pour les VL et 2 pour les PL. A l’entrée Sud du hameau de Valenty, les installations de la Maison Rurale et familiale proposent un **large parking de 1015m²**, pouvant accueillir environ 45 VL auxquelles il faut ajouter les 6 places marquées au sol devant le bâtiment. Cet espace de parking sera mutualisé avec le futur espace de loisir mutualisé (ELM). A la sortie Nord du hameau de Valenty, le bar-hôtel-restaurant « L’idéal » propose une poche de stationnement privée de 1520m² situés à l’arrière du bâtiment, cet espace (mi-public, mi-privé) peut accueillir 5 poids lourds ou équivaut à environ 70 stationnements VL. D’autre part, le long de cet axe les bâtiments sont implantés le long de la voie avec un fort retrait créant un espace important entre le trottoir et la façade des bâtiments. Cet espace sert à la desserte des entrées de propriété et accès au garage, mais paraît régulièrement utilisé pour le stationnement des véhicules particulier (moins **d’une dizaine de places supplémentaires** devant le bar-hôtel-restaurant).



D’une manière générale, les poches de stationnement présentes sur la commune sont rarement matérialisées au sol, permettant ainsi de ne pas dédier ces espaces seulement au stationnement ni d’appuyer la présence de la voiture au sein du village de Ventavon. Cependant, la matérialisation des places devant la maison rurale et familiale permettrait d’optimiser l’espace.

D’autre part, une **aire de covoiturage** est aménagée à côté de l’arrêt de bus « Les Chapelles » située sur la RD21. Environ **3 voitures** peuvent s’y stationner. **L’aménagement compte également 3 parcs à vélos.**

La commune ne possède pas de stationnement réservé aux véhicules électriques.

Note : les parkings de stationnement les plus rependus avec des places d’une largeur de 2,30m présentent une densité de 5,2 places de stationnement pour 100m².

Le PLU juge suffisant les espaces de stationnement existant, à ce titre, il ne prévoit pas la création d’espace de stationnement public supplémentaire. Le PLU impose cependant dans le règlement des quotas de place de stationnement en zones U et AU dans les conditions suivantes :

- **Habitation** : 1 place par tranche de 60m² de surface de plancher créée entamée (exception : conformément aux articles L151-34 et 35, dans le cas de logements locatifs financés par un prêt aidé, de résidences pour personnes âgées ou de résidences universitaires, il sera créé une place de stationnement par logement) ;
- **Bureaux** : 1 place de stationnement par tranche de 25m² de surface de plancher créée entamée ;
- **Commerces** : 1 place de stationnement par tranche de 25m² de surface de plancher créée entamée ;
- **Hôtel/restaurant** : 1 place par chambre ou 1 place 10m² de surface de plancher de salle de restauration (il n’y a pas de cumul des règles en cas d’hôtel-restaurant : il convient d’appliquer la règle imposant le plus grand nombre de places de stationnement à créer) ;
- **Artisanat** : 1 place par tranche de 50m² de surface de plancher créée entamée ;
- **Autres destinations** : pour les constructions ou établissements non mentionnés ci-dessus, le nombre de places de stationnement à créer doit être adapté à la vocation, à l’importance et la fréquentation des constructions ou établissements.



2. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE : ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L’ENVIRONNEMENT



2.1. Introduction

Le **PLU** est en France le **principal document de planification de l’urbanisme** à l’échelle communale. Il permet entre autres d’établir les **orientations d’aménagement durable du territoire communal** et de définir les différents zonages de la commune : zones urbaines, zones à urbaniser, zones agricoles ainsi que les zones naturelles et forestières.

Le cabinet d’urbanisme **Atelier Urba** a sollicité le bureau d’études **ECOTER** pour réaliser le **volet Milieux naturels de l’évaluation environnementale** du PLU de la commune de Ventavon (05)

L’évaluation environnementale **place l’environnement au cœur du processus de décision et de planification**, dès le début du document d’urbanisme, et **contribue donc au développement durable des territoires**. Elle découle d’une **démarche intégratrice, consultative et collaborative menée tout au long de l’élaboration du PLU** et induit en particulier de **nombreux échanges** entre les différentes parties prenantes du projet d’aménagement (durable).

La démarche d’évaluation environnementale

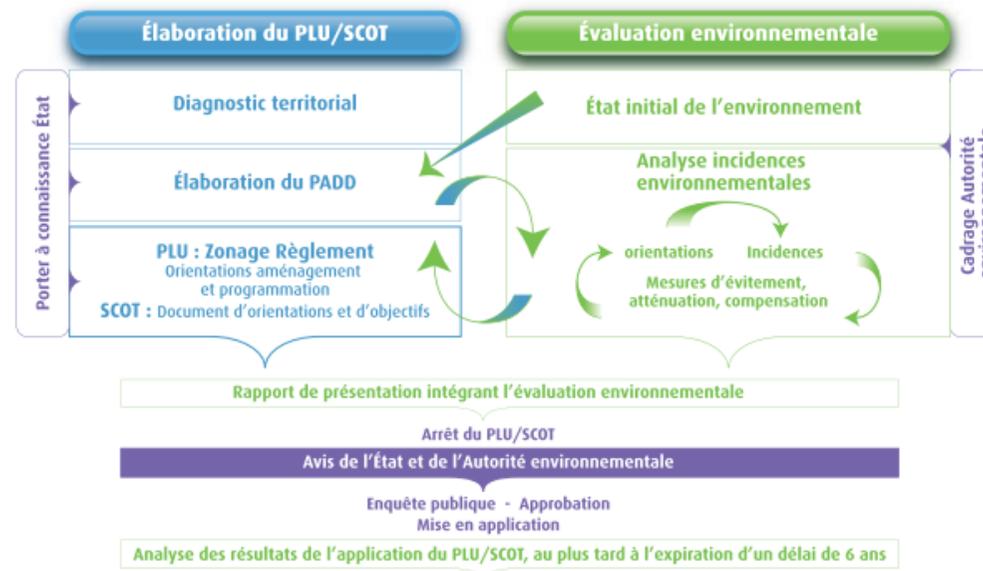


Schéma de principe de l’évaluation environnementale (Commissariat général au développement durable, 2011)



La **première phase** de ce processus itératif est la rédaction de l’**État initial de l’environnement**. Il s’agit d’un « **porter à connaissance** » qui présente les **éléments prépondérants de l’environnement** communal, en particulier ceux relatifs au **patrimoine naturel** (présence de périmètres de protection et d’inventaire du patrimoine naturel, prise en compte des fonctionnalités écologiques et analyse de la Trame verte et bleue communale, etc.).

La **seconde phase** est celle de l’**évaluation environnementale** à proprement parler et qui constitue le **cœur du dispositif**. Il s’agit ici de l’**environnement pris au sens large** donc incluant les milieux naturels (objet de ce rapport), les pollutions et nuisances, les risques naturels, les ressources naturelles, le patrimoine et le cadre de vie.

Remarque : L’évaluation environnementale concerne le PLU des communes dont le territoire comprend tout ou partie d’un site NATURA 2000, ou dont le territoire est concerné par la loi Littoral ou par la Loi Montagne et prévoyant une Unité touristique nouvelle (UTN). Les autres PLU sont soumis à examen au cas par cas.

À cette étape, les objectifs sont :

- 1) D’**analyser** « **les incidences notables** prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l’environnement » et d’**exposer** « **les conséquences** éventuelles de l’adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l’environnement » (Article R123-2-1 du code de l’urbanisme) afin de pouvoir **ajuster les choix de planification durant la conception du PLU et avant son adoption** ;
- 2) D’**expliquer** « **les choix retenus** pour établir le Projet d’aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l’environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, **le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré** au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d’application géographique du plan » et **exposer** « **les motifs de la délimitation des zones, des règles** qui y sont applicables et des orientations d’aménagement ».

Remarque : l’évaluation environnementale concerne donc bien l’ensemble des étapes d’élaboration du PLU : le PADD, le règlement et le zonage du PLU (avec prise en compte des Orientations d’aménagement et de programmation).

- 3) De **définir** « **les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser**, s’il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l’environnement [...] ».

➔ Le présent document **fait suite à l’État initial de l’environnement** rédigé par le bureau d’études ECOTER en janvier 2016. Il **se rapporte au volet écologique** (faune, flore et milieux naturels) **de l’évaluation environnementale** (les autres thématiques environnementales ne sont pas traitées ici) et prend place, comme cela est préconisé, au sein d’une **démarche consultative et collaborative** amorcée dès le lancement de la mission. En particulier, il **intègre les résultats des échanges** qui ont eu lieu tout au long du processus entre la commune de Ventavon, Atelier Urba et les écologues du bureau d’études ECOTER.



2.2. Evaluation de l'état initial de l'environnement

Cette partie constitue en la vérification de la suffisance de l'état initial de l'environnement du PLU de la commune. Elle ne constitue en rien le diagnostic écologique de la commune, ce dernier faisant l'objet d'un rapport à part. Se reporter à celui-ci pour plus de détails.

2.2.1. Rappel de la méthode

2.2.1.1. Ce qui est pris en compte

2.2.1.1.1. Les espaces naturels à enjeux

L'État initial de l'environnement dresse un état des lieux complet des périmètres à enjeux suivants, présents sur la commune :

Les périmètres d'inventaires et de protection du patrimoine naturel

- **Périmètres de protection réglementaires du patrimoine naturel** : Réserves naturelles régionales et nationales, périmètre de protection de réserve naturelle géologique, Arrêtés préfectoraux de protection de biotopes... ;
- **Périmètres de protection contractuelle du patrimoine naturel** : zonages NATURA 2000, périmètres des parcs naturels régionaux, aires d'adhésion des parcs nationaux, terrain des Conservatoires d'espaces naturels... ;
- **Périmètres d'inventaires du patrimoine naturel** : Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF 1 et 2), Espaces naturels sensibles des Départements, Zone d'importance pour la conservation des oiseaux ;
- **Périmètres des engagements internationaux** : Zones humides d'importance internationale, Réserves de biosphère.

Les cartographies réglementaires concernant les zones humides

- **Inventaire des zones humides officielles** ;
- **Inventaire des frayères** établi en application de l'article L432-3 du code de l'environnement issu de la Loi sur l'eau de 2006
- **Réglementation des bords de rivière** établie en application de l'article L214-17 du code de l'environnement (tronçons de liste 1 et de liste 2) ;
- **Réservoirs biologiques du SDAGE 2016-2021** du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (celui encore en vigueur au moment de la rédaction de l'état initial) ;
- **SAGE et contrats de milieux.**



Les espaces à enjeu du SRCE de la région PACA

- Les **objectifs relatifs à la Trame Verte et Bleue** ;
- Les **orientations stratégiques** du SRCE ;
- Les **actions prioritaires** du SRCE ;
- Les **réservoirs de biodiversité** du SRCE ;
- Les **corridors écologiques** du SRCE ;
- Les **cours d’eau** du SRCE ;
- Les **zones humides** du SRCE.

☞ La **prise en compte** de ces périmètres est **essentielle afin d’éviter tout projet ou changement d’affectation du sol qui pourrait être de nature à nuire à leur intégrité** (exemple : urbanisation d’un habitat naturel servant à la reproduction d’une espèce remarquable), voire à en détériorer leurs fonctions (exemple : isolement d’un espace naturel au sein d’un espace urbanisé).

2.2.1.1.2. La nature ordinaire du territoire communal

Les **espaces naturels à enjeux ne sont pas les seuls présentant un intérêt écologique**. Chaque commune offre des espaces dits de « **nature ordinaire** » qui correspondent à des éléments surfaciques ou linéaires hébergeant une faune et une flore dites « communes », mais qui **participent aux qualités et aux fonctionnalités des écosystèmes locaux**, en particulier en tant qu’espaces relais de la trame verte et bleue.

☞ C’est pourquoi **l’État initial de l’environnement dépasse la seule prise en compte des périmètres réglementaires et d’inventaires**, en resituant - à l’échelle communale - tous les espaces remarquables **afin d’intégrer cet enjeu** et ce patrimoine au projet d’aménagement de la commune.

2.2.1.1.3. Les continuités écologiques du territoire communal

Les visites de terrain ainsi qu’une étude fine du territoire communal sur orthophotographie et l’intégration des données issues du SRCE de la région PACA ont permis la **réalisation d’une analyse fine des continuités écologiques** à l’échelle de la commune de Ventavon et de son environnement proche. Ont été pris en compte et analysés, les **corridors écologiques primaires et secondaires**, les **réservoirs de biodiversité**, les **éléments relais** et **points nodaux** de la Trame verte et bleue et les **structures contraignantes** : **zones de conflit** et de **collision potentielles**, **barrières fonctionnelles**, **impasses fonctionnelles**.



2.2.1.2. Recueil de données

Les fonds cartographiques et données concernant les périmètres d’inventaire et de protection du patrimoine naturel ont été principalement recherchés auprès de trois sites internet :

- Le **portail des données communales** (<http://www.basecommunale.paca.developpement-durable.gouv.fr/>), répertoriant de nombreuses données pour chaque commune de la région, géré par la Direction régionale de l’environnement, de l’aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte-d’Azur (DREAL PACA) ;
- L’**outil de cartographie interactive de la DREAL PACA « GeoIDE-cart »** (<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/cartographie-interactive-a398.html>), donnant accès aux données cartographiques de la DREAL PACA ;
- Le **site internet de l’INPN** (<http://inpn.mnhn.fr/>), répertoriant les Formulaires Standards de Données de la plupart des espaces remarquables.

Les structures et associations suivantes ont été informées de la démarche en cours et invitées à transmettre toutes les informations qu’elles jugeraient utiles :

- **Conservatoire des espaces naturels de Provence-Alpes-Côte-d’Azur** (CEN PACA) – Siège social et antenne des Alpes du Sud situé à Sisteron ;
- **Syndicat mixte d’aménagement de la vallée de la Durance** (SMAVD) ;
- **Communauté de communes de Tallard Barcillonnette** ;
- **Groupe Chiroptère Provence** (GCP - Géraldine KAPFER) ;
- **Ligue pour la protection des oiseaux** (LPO) de la région PACA et antenne des Hautes-Alpes ;
- **Office national de la chasse et de la faune sauvage** (ONCFS), service départemental des Hautes-Alpes ;
- **Office national de l’eau et des milieux aquatiques** (ONEMA), service départemental des Hautes-Alpes ;
- **Fédération de pêche des Hautes-Alpes.**

2.2.1.3. Visite de territoire à visée généraliste

Plusieurs visites du territoire communal par un ou plusieurs écologues ont été effectuées :

- Les **12, 14, et 16 octobre 2015** : visites dans le cadre du volet milieux naturels de l’état initial du PLU de Ventavon. Ces visites ont permis de :
 - **Confirmer** autant que possible les **données bibliographiques**, et apporter une analyse critique au besoin ;
 - **Identifier et délimiter précisément les milieux naturels ou semi-naturels** présentant un enjeu naturaliste, hiérarchiser ces habitats ;



- **Identifier et délimiter précisément les structures ou occupations du sol** d’origine anthropique présentant un enjeu naturaliste, hiérarchiser ces structures et occupations ;
 - **Identifier et cartographier la trame verte et bleue (TVB)** de la commune. Soulignons ici que la méthode est basée sur un avis d’expert (et non sur une méthode plus lourde et peu adaptée à l’échelle communale, visant à identifier des espèces déterminantes pour la TVB, les habitats naturels concernés et traitant par des outils géomatiques ces données pour identifier la TVB) ;
 - **Repérer les zones humides** (hors relevés pédologiques ou relevés floristiques, il s’agit ici de valider des périmètres connus sur site).
- **Le 16 novembre 2016** : une visite des zones à urbaniser et en particulier des zones soumises à OAP, visant à mettre en évidence les enjeux écologiques globaux potentiels (pas d’expertises écologiques précises) sur ces secteurs.
 - **Le 16 février 2018** : une visite complémentaire de nouvelles zones visées par des OAP.
- ⇒ Nous rappelons que, conformément à l’attendu réglementaire pour ce type de dossier et compte tenu des contraintes liées au budget des communes, **aucun inventaire naturaliste** n’a été réalisé.

2.2.2. Rappel des enjeux et spécificités du territoire de Ventavon

2.2.2.1. Occupation du sol

1) Les **espaces naturels et semi-naturels** de la commune occupent 4 principaux secteurs distincts :

- **La mosaïque de milieux semi-ouverts, préforestiers, forestiers et rocheux dominant le nord et l’ouest** de la commune est notamment représentée par le versant nord de la montagne de l’Aup et le versant sud de la montagne d’Aujourd ;
- **La Durance et ses milieux associés**, en limite sud de la commune ;
- **Les ruisseaux et multiples torrents** (notamment le Beynon) prenant naissance sur la commune, depuis les montagnes de l’Aup et d’Aujourd et se jetant dans la Durance ;
- **Plusieurs prairies humides**, dont 2, en particulier, situées à l’est du lieu-dit « la Peyrouse ».

Ces 4 secteurs se caractérisent par la présence de milieux naturels et semi-naturels différents, mais dont **la grande majorité présente un intérêt patrimonial significatif. Ces milieux naturels sont pour la plupart intégrés, comme cela est détaillé plus loin dans le rapport, à des périmètres de protection et/ou d’inventaire du patrimoine naturel.**

2) Les milieux agricoles sont concentrés sur la moitié sud du territoire communal. Ils sont généralement bien intégrés aux milieux naturels. Deux secteurs agricoles se distinguent :

- **A l’ouest du canal de la Durance, une mosaïque des terres cultivées, vergers et prairies**, constituées principalement de petites parcelles mélangées à des boisements et des prairies et entrecoupées de haies ;
- **A l’est du canal de la Durance, un secteur de vergers et de cultures pauvre en éléments structurants.**



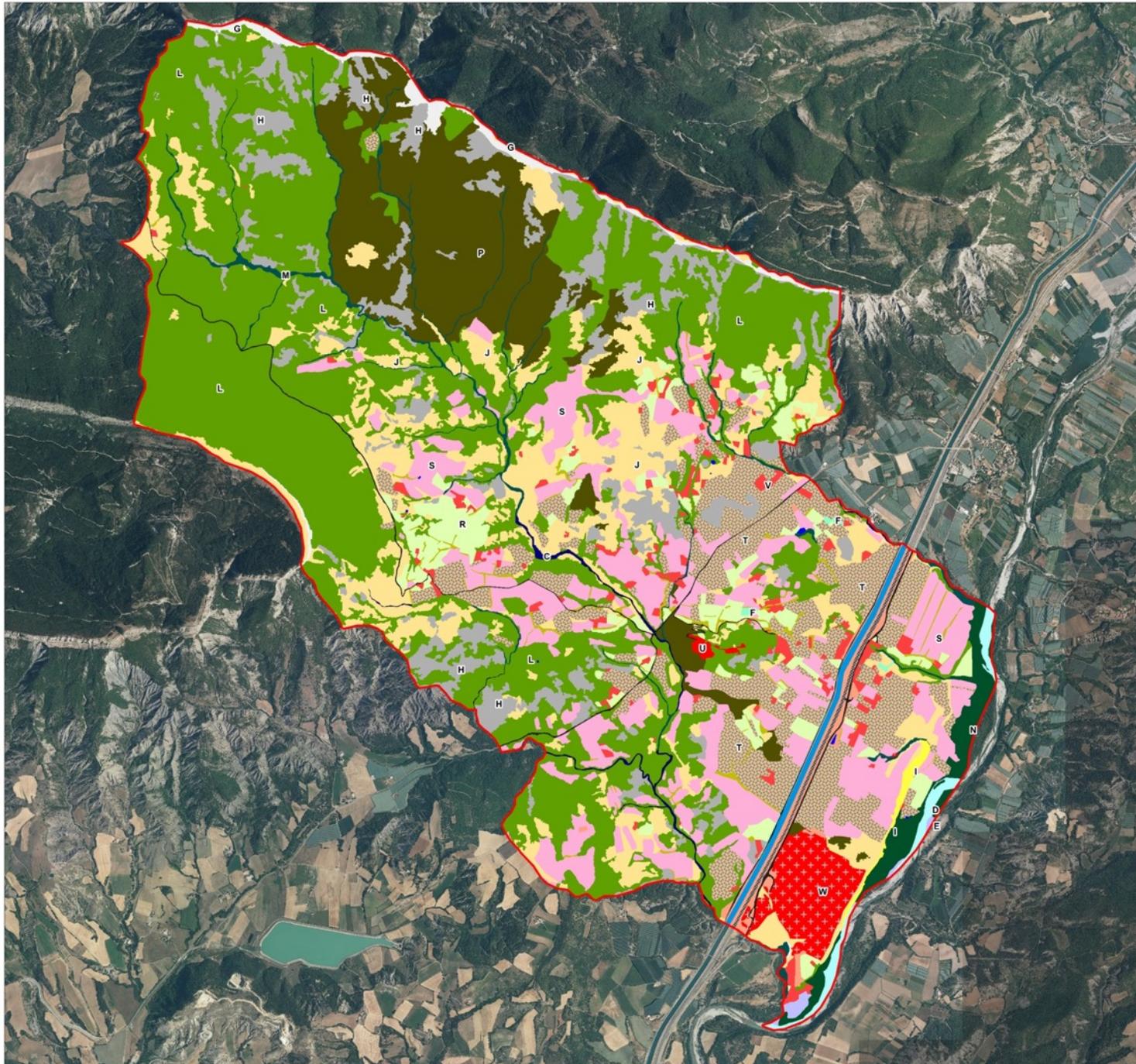
Les milieux agricoles de la commune de Ventavon participent ainsi pleinement à la diversité et à la richesse du territoire communal. Pour ceux situés côté ouest du canal de la Durance, ils sont entrecoupés de haies, d’alignement d’arbres, de bosquets et de prairies qui permettent aux espèces de se déplacer librement au sein du territoire communal.

3) Du point de vue de l’**urbanisation**, la commune de Ventavon se caractérise par la présence :

- Du **bourg historique de Ventavon**, en position « perchée », comprenant de vieilles bâtisses en pierre ;
- De **plusieurs hameaux** concentrant des maisons pavillonnaires ou des fermes, plus ou moins récentes, étendues et à l’urbanisation plutôt discontinue ;
- D’un **habitat dispersé** (des fermes pour l’essentiel) assez développé et parsemé sur la moitié sud de la commune ;
- D’une **importante zone d’activité** au sud de la Durance, composée en particulier d’un centre d’enfouissement technique, d’une sablière et d’une usine hydroélectrique.

L’espace urbanisé de Ventavon est caractérisé par son **caractère diffus**. Au lieu de vastes secteurs à l’urbanisation dense, **les habitations sont dispersées au sein du territoire**. Elles sont généralement bien intégrées aux espaces naturels et agricoles adjacents urbanisés. Notons la canalisation de la Durance ainsi que l’Autoroute A51 au sud de la commune, qui constituent une double barrière aux déplacements des espèces. On notera, que la zone d’activité au sud de la Durance accueille à la fois des milieux patrimoniaux (zones humides) et des espaces dénués de végétations et donc peu propices à la faune et la flore.

La carte de l’occupation du sol de la commune, issue de l’état initial de l’environnement, est rappelée ci-dessous.



Légende

Grands types de milieux

- A : Bassins et étangs artificiels
 - B : Canal de Provence
 - C : Lit des rivières et végétations naturelles semi-ouvertes associées
 - D : Lit mineur de la Durance
 - E : Milieux naturels ouverts à semi-ouverts des lits moyens [...] de la Durance
 - F : Milieux naturels et semi-naturels humides
 - G : Falaises et autres milieux naturels rupicoles
 - H : Pentons marneuses et végétations ouvertes à semi-ouvertes associées
 - I : Falaises et coteaux pelousaires de la Durance
 - J : Milieux naturels et semi-naturels, ouverts à semi-ouverts
 - K : Milieux semi-naturels à artificiels rudéralisés, ouverts à semi-ouverts
 - L : Milieux naturels et semi-naturels, préforestiers à forestiers...
 - M : Milieux naturels forestiers des vallons et ruisseaux associés
 - N : Milieux naturels forestiers des lits moyens et majeurs de la Durance
 - P : Plantations à dominante de Pin noir
 - Q : Haies et îlots boisés du parcellaire agricole
 - R : Milieux agricoles à dominante prairiale
 - S : Milieux agricoles à dominante de terres cultivées
 - T : Milieux agricoles à dominante de vergers
 - U : Bourg de Ventavon
 - V : Hameaux, habitations isolées et jardins associés, fermes
 - W : Zones d'activités et entrepôts
 - X : Routes principales
 - Y Autoroute
- Limite administrative
 Commune de Ventavon

Echelle : 1/40 000
 0 m 0,4 km 0,8 km

Source : ECOTER, IGN
 Date de réalisation : décembre 2015
 Expert : K. REIMRINGER - ECOTER
 Fond et Licence : GEOFLA_V11@IGN
 BDORTHO@IGN
 BD CARTAGE



2.2.2.2. Fonctionnalités écologiques

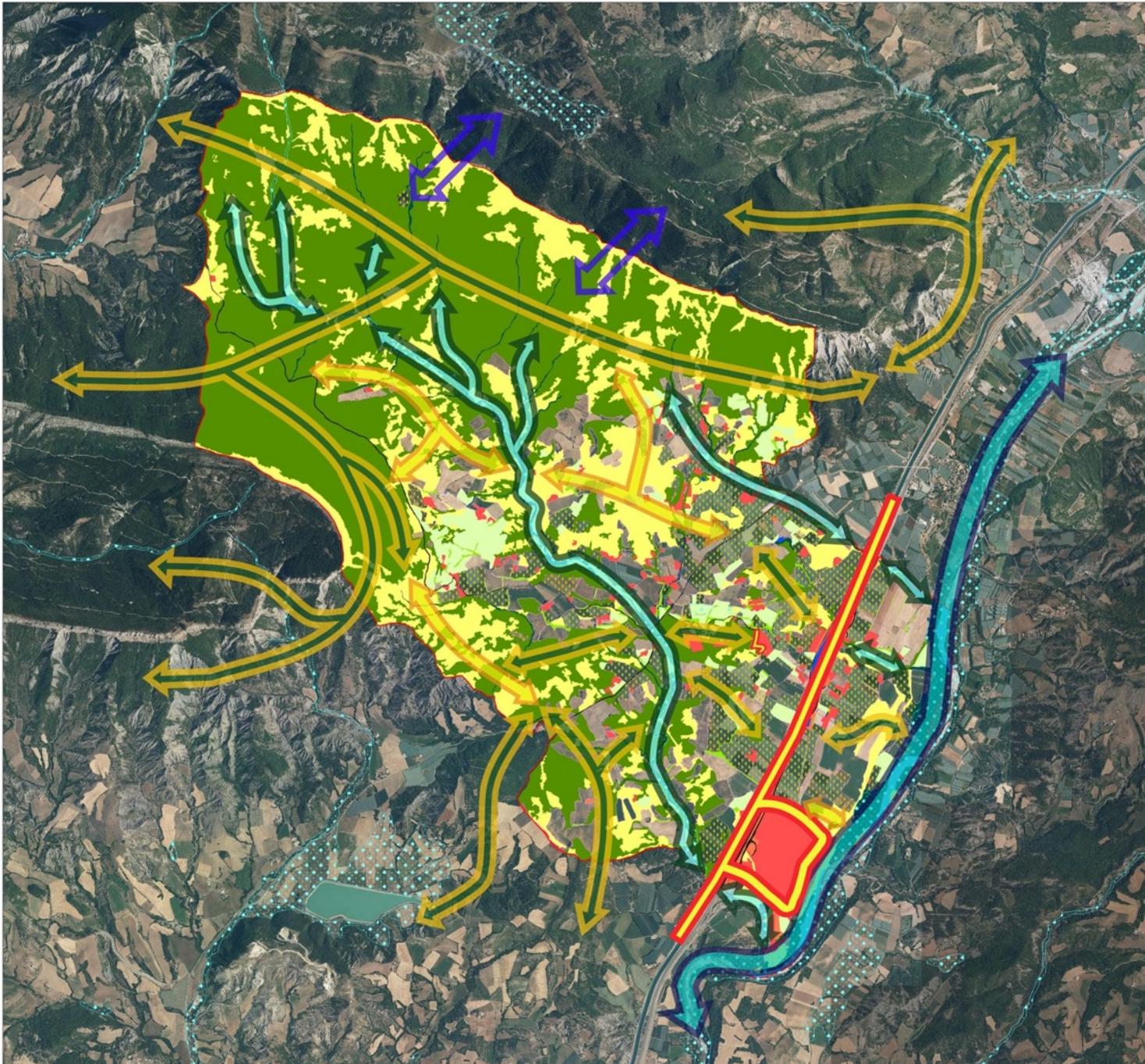
D’après la carte de synthèse définissant les objectifs liés à la Trame verte et bleue (présentée dans l’état initial) et le SRCE PACA, plusieurs éléments ressortent à hauteur de la commune de Ventavon :

- **Trame verte** : présence du **réservoir de biodiversité « Préalpes du sud »** qui couvre une grande partie nord du territoire communal ainsi que la majeure partie du territoire située au sud du canal de Provence.
- **Trame bleue** : présence de plusieurs **réservoirs de biodiversité et corridors** :
 - La Durance, avec un objectif de « remise en état optimal » ;
 - Les zones humides en bordure de Durance, avec un objectif de « Préservation optimale »
 - Le Beynon et les zones humides situées en bordure, avec un objectif de « Préservation optimale » ;
 - Le Torrent de Pont Frache, avec un objectif de « Préservation optimale » ;
 - L’ensemble du réseau secondaire de torrent, avec un objectif de « Préservation optimale ».
- **Éléments bloquants** : l’**alternance de l’Autoroute A51, du canal de Provence et de la route Départementale D1085** engendre un **effet barrière important** entre les milieux naturels de l’ouest de la commune et la Durance et ses milieux associés.

Les éléments fonctionnels en rapport (de manière plus ou moins directe) avec les caractéristiques paysagères et écologiques du territoire communal sont les suivants :

- **À l’échelle de la région PACA, les continuités écologiques sont principalement forestières.** Elles occupent 1/3 de la superficie totale de la région, constituant de loin l’ensemble écologique le plus vaste de la région. Cette représentation importante fait écho au recouvrement conséquent de la forêt en Provence-Alpes-Côte d’Azur ainsi qu’à la connectivité des surfaces forestières ;
- **La commune de Ventavon est rattachée au secteur « Arrière littoral »** par le SRCE. Celui-ci se caractérise par une dominance de secteurs agricoles, la présence de vastes massifs forestiers ainsi qu’une urbanisation en plein développement qui s’exerce aux dépens des surfaces agricoles et des milieux naturels. Cette pression d’urbanisation contribue à la fragmentation d’espaces matriciels importants pour le fonctionnement de la trame verte et bleue à grande échelle.

La carte de la fonctionnalité écologique de la commune, issue de l’état initial de l’environnement, est rappelée ci-dessous.



Légende

Éléments fonctionnels de la trame verte et bleue

Réservoirs de biodiversité

-  Trame verte des milieux naturels et semi-naturels, ouverts à semi-ouverts
-  Trame verte des milieux naturels et semi-naturels, préforestiers à forestiers
-  Trame verte et bleue des milieux naturels [...] liés aux cours d'eau
-  Trame bleue de la Durance
-  Zones humides officielles

Éléments relais de la trame verte et bleue

-  Canal de Provence et bassins artificiels
-  Milieux semi-naturels rudéralisés
-  Prairies pâturées et/ou fauchées
-  Haies et îlots boisés du parcellaire agricole
-  Vergers du parcellaire agricole

Éléments contribuant peu ou pas à la trame verte et bleue

-  Milieux agricoles contribuant partiellement à la trame verte
-  Milieux urbanisés
-  Routes principales : obstacle aux déplacements et/ou risque de collisions

Limite administrative

-  Commune de Ventavon

Principaux corridors théoriques de déplacement

-  Corridor principalement aérien
-  Trame verte des milieux naturels majoritairement forestiers
Objectif associé : à préserver
-  Trame verte des milieux naturels majoritairement ouverts
à semi-ouverts
Objectif associé : à préserver
-  Trame verte et bleue des milieux naturels semi-ouverts à forestier
Objectif associé : à préserver
-  Trame bleue liée à la Durance
Objectif associé : à préserver

Obstacles aux corridors

-  Barrières fonctionnelles (routes et espaces urbanisés)

Echelle : 1/46 000
 0 m 460 m 920 m

Source : ECOTER, IGN
 Date de réalisation : décembre 2015
 Expert : K. REIMRINGER - ECOTER
 Fond et Licence : GEOFLA_V1.16/IGN
 BDORTHO/IGN
 BD CARTAGE



2.2.2.3. Synthèse sous forme d'enjeux

Périmètres de protections et d'inventaires du patrimoine naturel, zones humides officielles et cours d'eau classés

Située à proximité immédiate de la Durance dans un territoire de montagne à la topographie marquée, la commune de Ventavon est composée d'une **mosaïque de milieux naturels et semi-naturels particulièrement variés source d'une biodiversité animale et végétale remarquable**. Dans ce cadre, une **attention particulière doit être portée à l'endroit des nombreux espaces naturels remarquables** recensés sur la commune et qui attestent de la **qualité environnementale, écologique et biologique de ce territoire**. Il s'agit de :

- **3 sites Natura 2000** : 2 au titre de la Directive européenne « Habitats-Faune-Flore », 1 au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ;
- **8 ZNIEFF** : 6 de type I et 2 de type II ;
- 2 ZICO ;
- Plusieurs **cours d'eau classés**.

Ces périmètres se concentrent sur trois secteurs :

- **La Durance et ses milieux annexes** au sud-est de la commune qui apportent à la commune une richesse importante aussi bien sur le plan fonctionnel (corridor écologique d'importance au niveau de la plaine majoritairement agricole) que sur le plan strictement patrimonial (nombreuses espèces protégées et présence d'habitats naturels remarquables) ;
- **Les massifs préalpins qui enserrent la commune** et constituent un vaste espace de nature abritant une biodiversité animale et végétale remarquable : la montagne de l'Aup ou de Saint-Genis à l'est, la montagne d'Aujourd'hui au nord, le serre de la Chabanne et la crête des Selles à l'est ;
- **Le secteur de prairies** situé au nord du bourg de la commune en raison de la présence de zones humides remarquables.

La présence de ces périmètres à l'échelle de la commune et cette superposition notable atteste de la qualité environnementale et écologique de ce territoire, témoignant :

- **De la présence d'espèces et habitats naturels rares et à protéger ;**
- **De la responsabilité communale dans la préservation de ces espèces à protéger.**

L'occupation du sol, la biodiversité et la « Nature ordinaire »

Les enjeux relatifs à l'occupation du sol, la biodiversité et la nature ordinaire du territoire communal peuvent être définis :

- Le maintien et la protection des vastes mosaïques de milieux naturels s'étalant au nord et à l'ouest du territoire communal, porteurs d'importants écologiques ;
- La préservation et la mise en valeur des cours d'eau traversant la commune et se jetant dans la Durance, continuité écologique et habitats de vie importants ;
- La protection de la Durance et de ses milieux associés, continuité écologique et réservoir de biodiversité majeurs ;



- Le maintien d’une agriculture en mosaïque, bien intégrée aux milieux naturels ;
- Le contrôle de l’étalement urbain et de l’urbanisation diffuse au dépens d’espaces naturels et de la fonctionnalité écologique ;
- Le développement de la nature ordinaire dans les zones urbanisées ;
- La préservation d’éléments remarquables tels des zones humides et des arbres remarquables.

La fonctionnalité écologique

La commune Ventavon, au travers de la mise en place de son PLU, **possède une responsabilité dans la préservation et le renforcement de la trame verte et bleue territoriale et régionale** qui peut être synthétisée sous la forme des enjeux suivants (certains de ces enjeux sont similaires à ceux liés à la préservation de la nature ordinaire du territoire communal) :

- **Enjeu 1 : Contribuer au maintien et au renforcement du bon état des fonctionnalités écologiques du territoire communal en favorisant la conservation :**
 - **Des milieux naturels et semi-naturels identifiés comme « Réservoir de biodiversité » ;**
 - **Des éléments relais de la trame verte et bleue** (autrement dit de la « Nature ordinaire»), en particulier les haies et îlots boisés inscrits sur des corridors primaires et secondaires de déplacement au sein du parcellaire agricole ;
 - **Des milieux naturels et boisements situés en bordure de cours d’eau**, en particulier ceux se développant en bordure du Beynon, du torrent de la Gravière et de la Durance.
- **Enjeu 2 : Renforcer la nature ordinaire au sein des grands parcellaires agricoles**, en particulier aux lieux-dits dits « Grimaud » et les « Sallas ».
- **Enjeu 3 : Accompagner les pratiques agricoles et forestières** qui, lorsqu’elles sont durables et diversifiées, participent à la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques.
- **Enjeu 4 : Éviter un mitage excessif du territoire communal** en favorisant la densification raisonnable des zones urbaines existantes et une urbanisation plus concentrique et recentrée sur les « dents creuses ».
- **Enjeu 5 : Améliorer la perméabilité entre les secteurs situés de part et d’autre de l’autoroute A51**, en particulier à l’endroit des zones de contacts entre corridors telles que mises en évidence dans ce rapport.
- **Enjeu 6 : Favoriser une urbanisation maîtrisée du lotissement « Sous-le-Puits » situé au lieu-dit « l’Éperon »** qui s’inscrit à la terminaison d’un corridor de type forestier.
- **Enjeu 7 : Favoriser/intégrer la nature ordinaire** dans les zones urbanisées, en particulier dans les futures zones AU.

Si le territoire communal de Ventavon apparaît majoritairement composé de milieux naturels et agricoles globalement connectés, l’étalement urbain et la barrière fonctionnelle de l’alternance canal de la Durance/Autoroute A51/RD 1085 contribuent à la fragilisation des connexions écologiques, en particulier avec le cours d’eau de la Durance.



2.2.3. Conclusion quant à la suffisance de l’état initial pour le volet milieux naturels

La présentation ci-dessus montre que **l’état initial de l’environnement** volet « Milieux naturels » **a bien pris en compte l’ensemble des données** communément et réglementairement attendues. Il apparaît en conformité avec les guides méthodologiques publiés et se base sur une **analyse adaptée d’écologie sur site**.

Ces travaux ont permis :

- De **décrire de manière fine et précise l’occupation du sol de la commune** (à l’échelle d’un PLU) ;
- De **prendre en compte l’état de la connaissance amont** ;
- D’intégrer les « **porter à connaissance** » de **l’État et des collectivités ou institutions locales**, en particulier les ZNIEFF, zonages NATURA 2000, Zones humides officielles, SDAGE et SAGE – l’ensemble de ces porter à connaissance sont à la fois décrits et spatialisés ;
- **D’identifier les enjeux naturels et éléments identitaires de la commune**, en particulier par une analyse fine du territoire par un écologue ;
- **De détailler les enjeux de trame verte et bleue**, notamment par la prise en compte du SRCE et la **description des fonctionnalités écologiques à l’échelle de la commune** ;
- **De définir des orientations de protection et de préservation à destination de l’urbaniste** en charge de l’élaboration du PLU, pour la constitution itérative d’un projet de territoire intégrant des enjeux naturels.

➔ A ces égards, **l’état initial de l’environnement pour le volet milieux naturels est complet et suffisant** pour produire une évaluation environnementale justifiée.



2.3. Le Projet d’Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Le PADD

Le Projet d’aménagement et de développement (PADD) constitue la clé de voûte du Plan local d’urbanisme (PLU). Il s’agit d’un document simple et concis donnant une information claire aux citoyens et habitants sur le projet territorial. Le PADD doit permettre :

- De **définir les orientations générales des politiques** d’aménagement, d’équipement, d’urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- D’**arrêter les orientations générales** concernant l’habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l’équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l’ensemble de l’établissement public de coopération intercommunale ou de la commune ;
- De **fixer des objectifs de modération** de la consommation de l’espace et de lutte contre l’étalement urbain.

⇒ Le PADD répond au principe de développement durable qui inscrit le PLU dans des objectifs plus lointains que sa propre durée

L’objectif est ici d’expliquer « **les choix retenus pour établir le PADD, au regard des objectifs de protection de l’environnement** (faune flore et milieux naturels uniquement) établi au niveau international, communautaire ou national, et, **le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré** au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d’application géographique du plan » et exposer « les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d’aménagement »

Il est important de préciser, avant d’aborder l’évaluation environnementale à proprement parler, que la construction du PADD s’est inscrite dans une **démarche concertée, itérative et nécessairement consensuelle** à dessein d’obtenir l’approbation d’un maximum d’acteurs.

2.3.1. Les objectifs et orientations du PADD en faveur de l’environnement (faune, flore et milieux naturels)

Dans son introduction, le PADD de la commune de Ventavon définit **trois orientations-cadres** dont deux sont favorables à la préservation de l’environnement :

- 1) « Ventavon, **favoriser un développement démographique réfléchi et un développement urbain maîtrisé et de qualité permettant le contrôle de l’étalement urbain** et la densification principalement à Valenty, sans pénaliser le développement des autres hameaux » ;
- 2) « Ventavon, une identité rurale riche de **paysages naturels et agricoles remarquables, d’un patrimoine bâti et paysager identitaire à conforter, des ressources naturelles à protéger** ».



2.3.1.1. Ventavon, favoriser un développement démographique réfléchi et un développement urbain maîtrisé et de qualité permettant le contrôle de l'étalement urbain et la densification principalement à Valenty, sans pénaliser le développement des autres hameaux

Dans ce cadre, le PADD de Ventavon se fixe 5 objectifs dont 3 vont particulièrement dans le sens d'un développement urbain maîtrisé et d'une meilleure prise en compte de l'environnement :

- « Programmer une **croissance démographique raisonnée** » : taux de variation moyen de +1% ;
- « Organiser l'urbanisation en se fixant des **objectifs de modération de la consommation d'espaces** et de **limitation de l'étalement urbain** ». Cette orientation se décline de la manière suivante :
 - Planifier un **développement urbain en continuité de l'emprise urbaine actuelle** [...] ;
 - **Favoriser la densification de certaines zones urbaines existantes, l'urbanisation des dents creuses, l'organisation d'extensions urbaines en continuité de l'empreinte urbaine existante** ;
 - **Poursuivre principalement l'urbanisation à Valenty et Grand Guibert** en évitant une urbanisation le long des voies de communication ;
 - Permettre des opportunités d'urbanisation ponctuelles sur les autres hameaux de la commune, en préservant le caractère rural, en **limitant l'urbanisation à l'enveloppe actuelle des hameaux, en densifiant le tissu urbain existant et en stricte continuité de l'existant**, conformément à la Loi Montagne ;
 - **Orienter l'urbanisation future au moyen d'OAP** (orientation d'aménagement et de programmation) afin de garantir la réalisation d'un projet urbain cohérent ;
 - **Encourager les formes urbaines économes en matière de consommation d'espace** [...].
- « **Développer la qualité environnementale** dans le projet urbain » en :
 - **Encourageant « le développement d'un habitat plus économe en énergie** [...] » ;
 - **Maîtrisant « le ruissellement des eaux de pluie** en intégrant la réflexion du ruissellement en amont de la construction » ;
 - **Prévoir la création de trouées vertes** dans les linéaires de zone urbaine. »

2.3.1.2. Ventavon, une identité rurale riche de paysages naturels et agricoles remarquables, d'un patrimoine bâti et paysager identitaire à conforter, des ressources naturelles à protéger

Le PADD de la commune de Ventavon reconnaît la présence de milieux naturels remarquables sur la commune. Il définit 4 objectifs relatifs à une meilleure prise en compte du patrimoine local, naturel et paysager dont les deux suivants ont plus particulièrement trait à la **préservation des milieux naturels, de la faune et de la flore** :

- « Protéger les espaces naturels et agricoles :



- **Sauvegarder l'identité paysagère** du territoire [...] ;
- **Interdire l'urbanisation à proximité des milieux naturels et des zones humides remarquables** en imposant des reculs
- **Conforter la protection des milieux naturels** inscrits dans les « réservoirs de biodiversité » du SRCE ;
- **Protéger les fossés présentant une végétation hygrophile bien développée** (en bordure de route aux lieux-dits « Bel Air » et « Les Sallas ») ;
- **Préserver les milieux naturels jouant le rôle d'espaces relais de la trame verte et bleue** au sein du parcellaire agricole (arbres isolés, haies, îlots boisés, etc.) notamment sur les secteurs potentiels de traversée des réseaux viaires ;
- **Assurer un zonage N pour les zones naturelles** et un zonage A pour les parcelles agricoles exploitées.
- Redéfinir les contours de la carrière et du centre d'enfouissement technique ».
- **« Affirmer la protection des espaces remarquables :**
 - **Confirmer une protection stricte aux périmètres de protection et d'inventaire** jouant un rôle majeur en termes de fonctionnalité écologique : les massifs préalpins, la Durance et la prairie humide au nord de Ventavon ».
- **« Renforcer les continuités écologiques :**
 - **Affirmer la protection des milieux naturels et semis naturels inscrits sur un corridor écologique majeur** par un classement en zone naturelle protégée ;
 - **Protéger, renforcer ou reconstituer les corridors écologiques** (assurer leur continuité) ;
 - **Interdire l'urbanisation des parcelles agricoles inscrites sur un corridor tel qu'identifié dans l'Etat Initial de l'Environnement ;**
 - **Maîtriser l'urbanisation au sud du lotissement « Sous-le-Puits »** qui s'inscrit à la terminaison d'un corridor de type forestier ;
 - **Améliorer la perméabilité entre les secteurs situés de part et d'autre de l'autoroute A51 ».**
- **« Affirmer les entités urbaines :**
 - Affirmer la position de Ventavon en tant que Village perché [...] ;
 - Réaffirmer une centralité dans les extensions urbaines en **interdisant l'urbanisation linéaire** afin de préserver la notion de hameau à travers leur développement (Les Clots / Le Villard, Sous-le-Puits, Les Sallas, Les Chapelles) ;
 - Favoriser la création d'un quartier autour des hameaux Valenty et Grand Guibert en **interdisant l'urbanisation linéaire** le long des voies et en permettant la création de centralité et de parcours au sein de l'entité urbaine. Privilégier la **mise en valeur des berges** de la Durance par la mise en place de signalétiques et le développement de liaisons douces, dont les aménagements seront peu intrusifs et réalisés au moyen de matériaux naturels. **Proscrire les aménagements lourds dans les milieux naturels et semi-naturels ;**
 - Accompagner les nouvelles constructions en périphérie des zones urbaines, afin de **garantir leur bonne intégration architecturale, paysagère** (traitement architectural et traitement des clôtures) **et écologique ;**
 - Etc. »
- **« Valoriser le paysage à l'échelle du territoire communal :**



- Favoriser la nature ordinaire dans les espaces urbanisés en acceptant et protégeant « la nature en ville » nécessaire pour rendre l’urbain perméable à la faune ;
- Gérer les interfaces entre les zones urbanisées et les zones agricoles ou naturelles afin de garantir une bonne intégration paysagère des entités urbaines (règlement des clôtures notamment) ;
- Préserver et valoriser les éléments du patrimoine paysager et bâti de la commune ;
- Prise en compte et intégration de l’existant dans les OAP : arbres isolés, haies, fossés, vieux murets végétalisés ... ;
- Etc. ».
- « Végétaliser les quartiers et limiter l’imperméabilisation des sols :
 - Valoriser et développer le patrimoine végétal (alignement, sujet isolé, jardins) pour garantir une perméabilité du sol ;
 - Dans les opérations d’aménagement, favoriser l’intégration des ouvrages d’eaux pluviales et d’écroulement des crues, en privilégiant les techniques alternatives (noues paysagères, chaussées drainantes) et favoriser l’émergence de nouveaux espaces publics ;
 - Adosser aux OAP une liste des espèces végétales invasives à proscrire lors des aménagements et dans les jardins, prendre en compte la liste noire du CBN ».

L’ensemble de ces éléments illustre la bonne prise en compte des enjeux écologiques identifiés à l’étape de l’état initial de l’environnement.

2.3.2. Conclusion quant à la suffisance de la prise en compte des enjeux écologiques dans le PADD

La présentation ci-dessus montre que le PADD de la commune de Ventavon a bien pris en compte l’ensemble des données communément et réglementairement attendues à ce stade. En particulier, le PADD apparaît en cohérence avec les différents enjeux mis en évidence dans l’État initial de l’environnement volet « Milieux naturels ». Les propositions d’orientations pour la prise en compte des enjeux écologiques, présentées dans la dernière partie du diagnostic, sont également pleinement intégrées.

L’établissement de ce PADD a fait appel à plusieurs échanges entre l’urbaniste et l’écologue, favorisant une démarche itérative et l’établissement d’un projet intégrateur des enjeux écologiques.

⇒ L’impact du projet de développement de la commune de Ventavon sur l’environnement s’avère par ailleurs faible. A ces égards, le PADD est complet au regard des enjeux naturels et permet de répondre aux exigences réglementaires pour le volet milieux naturels.



2.4. Les Orientations d’Aménagement et de Programmation (OAP)

Les OAP

Les Orientations d’aménagement et de programmation (OAP) constituent l’une des pièces constitutives du dossier de Plan local d’urbanisme (PLU). Il s’agit de dispositions particulières (concernant l’aménagement, l’habitat, les transports et les déplacements) permettant, dans le respect des orientations générales définies dans le PADD, de **préciser le projet d’aménagement et de développement durable** sur certains secteurs de la commune.

Cette étape dans l’élaboration des PLU a été introduite par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement national pour l’environnement (loi Grenelle II).

➔ Les OAP offrent la possibilité, en vertu de l’article L123-1-4 du code de l’urbanisme, de définir de manière précise des dispositions en matière de préservation de l’environnement ainsi que des mesures de réduction voire de compensation des incidences.

2.4.1. Méthode d’évaluation

Les Orientations d’aménagement et de programmation (OAP) ont été évaluées sur la base d’une **expertise éco-paysagère de terrain** (aucune expertise poussée ni d’inventaire naturaliste n’ont été réalisés. La visite de terrain menée par l’écologue a permis de relever les principaux enjeux écologiques de ces zones) **des zones concernées par les OAP** (zones AU et zone UE). Elle a été réalisée le **16 novembre 2016** suite à l’envoi par le cabinet ATELIER URBA :

- D’un plan de situation des OAP 1 à 4 envisagées sur la commune ;
- Des premières réflexions portées sur ces zones.

Une visite complémentaire a visé 3 nouvelles OAP (OAP 2, 3 et 4) le 16 février 2018.

L’expertise de terrain a ainsi permis :

- **D’évaluer les enjeux écologiques** sur les secteurs à urbaniser ou visés par une affectation du sol de nature à impacter un enjeu naturel ;
- De **proposer des mesures visant à mieux intégrer les enjeux naturels** dans les OAP ;
- De **proposer éventuellement d’autres améliorations** sur les autres secteurs visités et sensibles.

➔ Ce travail d’analyse et de proposition est transposé sous la forme de fiches « Sites » qui sont présentées ci-dessous dans leur version originelle afin de bien illustrer le travail d’aller-retour et d’échange entre l’urbaniste et l’expert écologue.

2.4.2. Fiches « sites » des zones concernées par les OAP

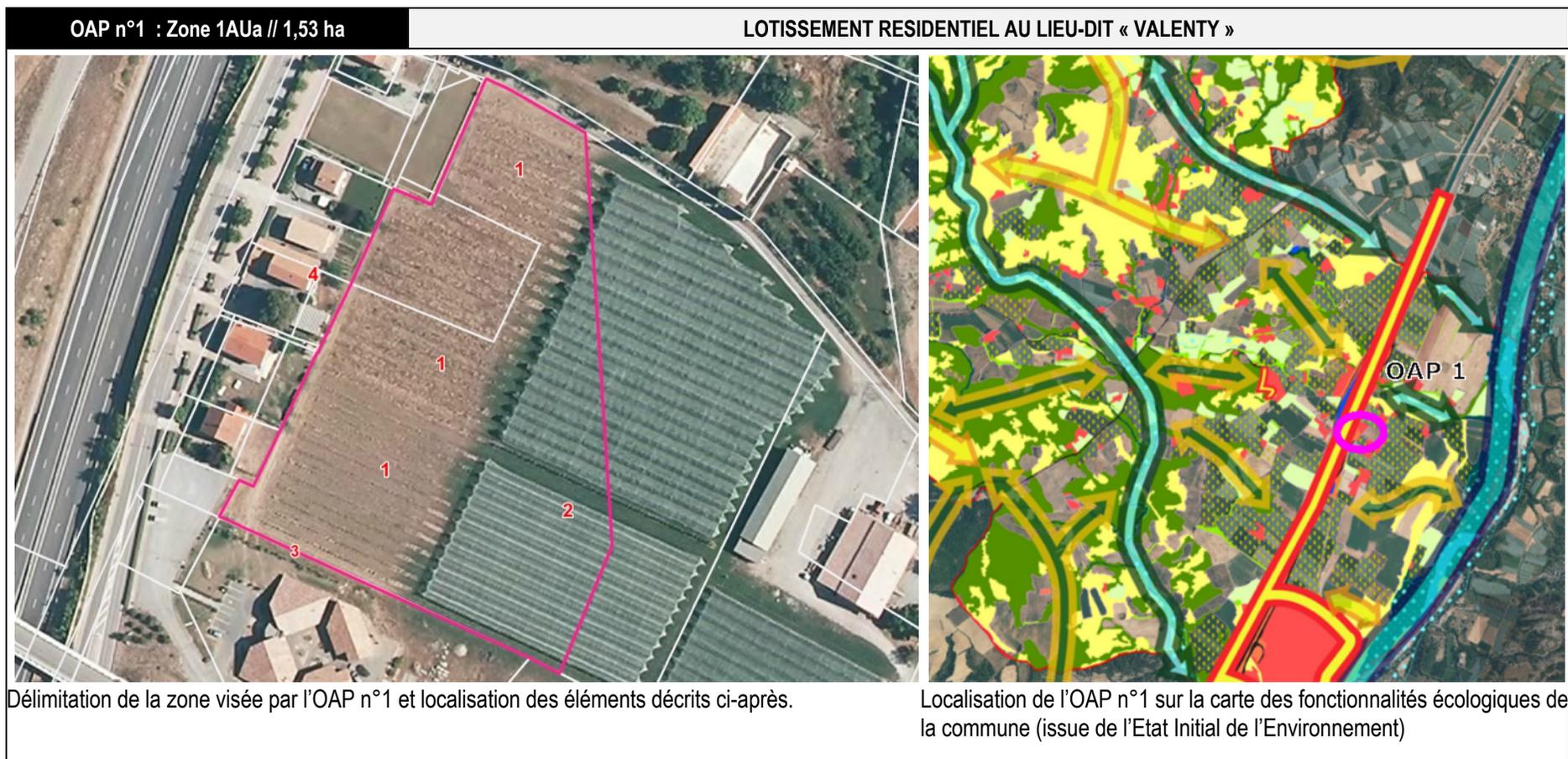
La commune de Ventavon souhaite réaliser **4 OAP** :

- **OAP n°1** : Lotissement résidentiel au lieu-dit « Valenty » ;



- OAP n°2 : Hameau Sous-le-Puits ;
- OAP n°3 : Hameau des Clots (Le villard) ;
- OAP n°4 : Hameau des Sallas ;

2.4.2.1. OAP n°1 : Zone 1AUa Lotissement résidentiel au lieu-dit « Valenty »





Cette OAP intègre, outre une haie horticole (3) au niveau de sa bordure sud, deux types d’occupation du sol :

- Une prairie vraisemblablement mésophile et mésotrophe entretenue par fauche (1) ;
- Un verger de pommiers (2).

ENJEUX

La présence d’espèces floristiques ou faunistiques à statut de protection et/ou de rareté-menace est peu probable sur la parcelle visée par l’OAP. La parcelle n’est située sur aucun corridor écologique tel qu’identifié à l’État initial de l’environnement. Aucun milieu naturel humide n’a été observé.

Le principal enjeu est un enjeu global de préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques à l’échelle locale. Ce secteur est en effet pauvre en éléments de la fonctionnalité écologique, rendant difficile la connexion avec le cours d’eau de la Durance.

RECOMMANDATIONS

- ✓ **Créer deux haies** le long de l’OAP, côté sud et côté est (cf. schéma ci-après), composées d’essences locales et non invasives (proscrire les espèces listées en liste noire du CBNA) ;
- ✓ **Renforcer le réseau de haies** sur ce secteur de vergers et cultures, pauvre en continuités écologiques ;
- ✓ **Protéger par l’article L.151-23 la continuité boisée au nord de l’OAP** (cf. schéma ci-après) ;
- ✓ De manière globale, **intégrer l’existant** (micro-espaces végétalisés, vieux murets, arbres, haies, etc.) aux futurs aménagements. Il peut être envisagé, dans ce cas précis, d’**appuyer les futurs aménagements paysagers sur l’existant**, en particulier sur la présence :
 - D’un milieu prairial diversifié qui pourrait **se substituer à la création de gazons** artificiels ;
 - D’**arbres fruitiers**.
- ✓ **Arrachage du verger** et gyrobroyage en **automne**, avant travaux ;
- ✓ **Limiter l’éclairage public** au strict nécessaire en préférant l’utilisation d’**éclairages orientés vers le sol** ;
- ✓ **Éviter** le développement de **quartiers résidentiels très artificialisés** : préférer des résidences avec jardins bien végétalisés ;
- ✓ **Préserver la naturalité des jardins** en interdisant la plantation d’espèces invasives (liste noire du CBNA, en annexe de ce document), la plantation de haies monospécifiques et la construction de murs bétonnés en limite de clôture (des murs en pierres apparentes peuvent être montés en structure pierres sèches).



Proposition de renforcement des continuités végétalisées (lignes vertes) autour de l'OAP.

Fonds : IGN BD ORTHO®



Vues générales sur le milieu prairial (1).



Lotissement accolé à l'OAP à l'ouest (4).



Haie horticole au niveau de la bordure sud de l'OAP (3).



Vergers et sa bordure ouest en contact avec le milieu prairial (2).



Photos prises sur site – ECOTER 2017

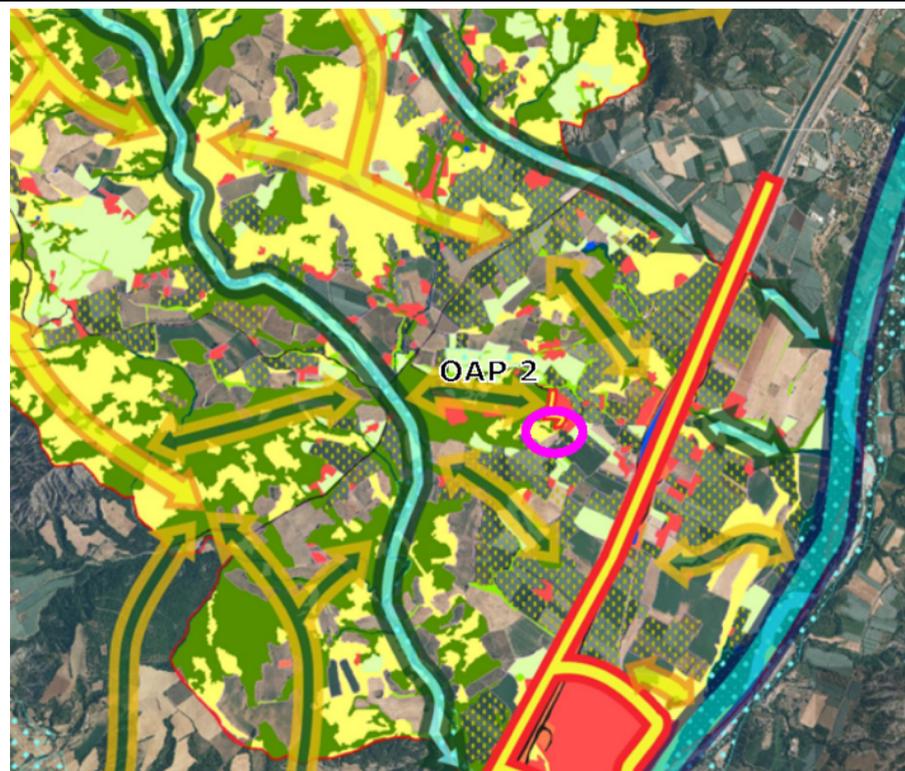


2.4.3.1. OAP n°2 : Zone 1AUb Hameau Sous-les-Puits

OAP n°2 : Zone 1AUb



HAMEAU SOUS-LES-PUITS



Délimitation de la zone visée par l'OAP n°2 et localisation des différents éléments décrits ci-après. Localisation de l'OAP n°2 sur la carte des fonctionnalités écologiques de la commune (issue de l'Etat initial de l'environnement)

Cette OAP était déjà en cours d'urbanisation lors de la visite de terrain du 16/02/2018. Les milieux observés étaient les suivants :

- Un sol mis à nu visé par des travaux en cours (création de tranchées, remaniement, etc.) (1) ;
- Une habitation en cours de construction (2) ;
- Seuls quelques arbres et buissons de la haie orientée ouest-est persistent entre les deux parties en cours d'aménagement (3).



ENJEUX

Lors de la visite du 16 février 2018, les milieux totalement remaniés ne présentent en l'état aucun enjeu écologique.

Soulignons néanmoins que d'après les orthophotographies, des milieux naturels occupaient la zone, notamment sur la partie nord. Cette prairie piquetée d'arbres constituait certainement un habitat de vie pour des espèces liées aux milieux semi-ouverts.

Les enjeux principaux sont liés à la **préservation de zones tampons entre les espaces urbanisés et les milieux naturels** ainsi qu'à l'**étalement urbain sur les milieux naturels**. En effet, d'après la carte des fonctionnalités écologiques issue de l'état initial (cf. extrait ci-dessus), cette zone est située au niveau d'une problématique fonctionnelle : l'étalement urbain qui crée une barrière à la fonctionnalité écologique. **Ce nouveau projet d'aménagement dans ce secteur amplifie davantage cet effet barrière.**

RECOMMANDATIONS

Les travaux ayant déjà commencé, les milieux sont d'ores et déjà détruits. Les recommandations suivantes s'orientent ainsi plutôt vers l'amélioration en faveur de la faune et de la flore des milieux qui seront créés :

- ✓ **Maintenir les derniers arbres** en place ainsi que la mince haie arbustive persistants et les intégrer aux futurs aménagements ;
- ✓ **Renforcer la continuité écologique ouest-est** entre les boisements situés à l'est et ceux situés à l'ouest de l'OAP (cf. schéma de principe ci-après). Pour cela, la mince haie arbustive persistante **sera complétée par la plantation d'arbres et d'espèces arbustives** d'essences indigènes et d'origines locales (excluant les espèces à caractère invasif indiquées dans la liste noire du CBNA, en annexe de ce document) le long du chemin d'accès. **Cette haie devra être classée en EBC à boiser**, ce qui certifiera sa protection ;
- ✓ **Limiter l'éclairage public** au strict nécessaire en préférant l'utilisation d'**éclairages orientés vers le sol** ;
- ✓ **Éviter** le développement de **quartiers résidentiels très artificialisés** : préférer des résidences avec jardins bien végétalisés ;
- ✓ **Interdire la pose de clôtures imperméables à la faune** (de type murs bétonnés, grillage à petites mailles, etc.), préférer des clôtures de type grillage à grandes mailles (20x20 cm), des haies végétalisées ou des barrières en bois avec un espace de 15 cm minimum entre le sol et le bas de la clôture ;
- ✓ **Préserver la naturalité des jardins** en interdisant la plantation d'espèces invasives (liste noire du CBNA, en annexe de ce document) et de haies monospécifiques.



Habitation en cours de construction sur la partie nord-est de la zone de l'OAP (1).



Zone de l'OAP en cours de chantier (2). L'ensemble des milieux ont été remaniés. Des tranchées sont en cours de création.



Seuls quelques arbres et buissons persistent entre les deux secteurs en travaux, au niveau de la haie orientée ouest-est qui permettraient de relier les boisements de l'ouest et ceux de l'est (3).

Photos prises sur site – ECOTER 2018



Proposition de renforcement de la continuité végétalisée orientée ouest-est (ligne verte) afin de maintenir la connexion entre les boisements à l’ouest et ceux à l’est. Les étoiles vertes symbolisent les seuls arbres encore en place et qui sont à préserver obligatoirement.

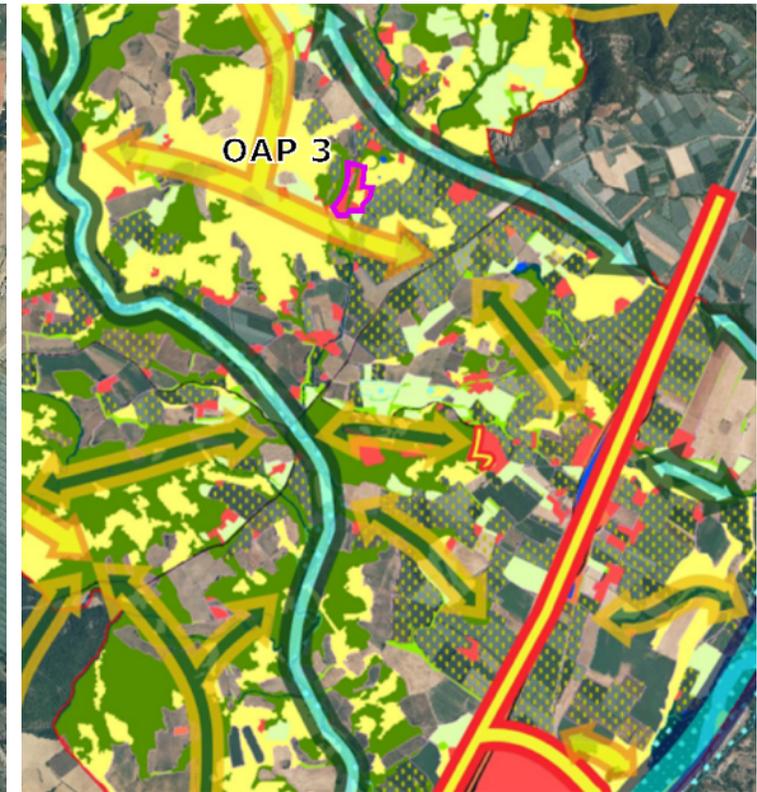
Fonds : Géoportail®



2.4.3.2. OAP n°3 : Zone 1AUb et Ub Hameau du Villard

OAP n°3 : Zone 1AUb et Ub // 6 ha

HAMEAU DU VILLARD



Délimitation de la zone visée par l'OAP n°3 et localisation des différents éléments décrits ci-après.

Localisation de l'OAP n°3 sur la carte des fonctionnalités écologiques de la commune (issue de l'Etat initial de l'environnement)

Cette OAP intègre à la fois des espaces déjà bâtis (5) intégrés à la zone Ub et des espaces non bâtis intégrés à la zone 1AUb. Ces derniers sont occupés par des milieux naturels de plusieurs types :

- Une **prairie** entretenue par fauche au sud (1) ;
- Un **potager** ainsi qu'une prairie et un jeune verger au nord (2) ;
- Une **prairie piquetée de buissons et d'arbres** à l'est (3).



Des continuités boisées, associées à des cours d’eau traversent la zone visée par l’OAP du nord au sud (4).

ENJEUX

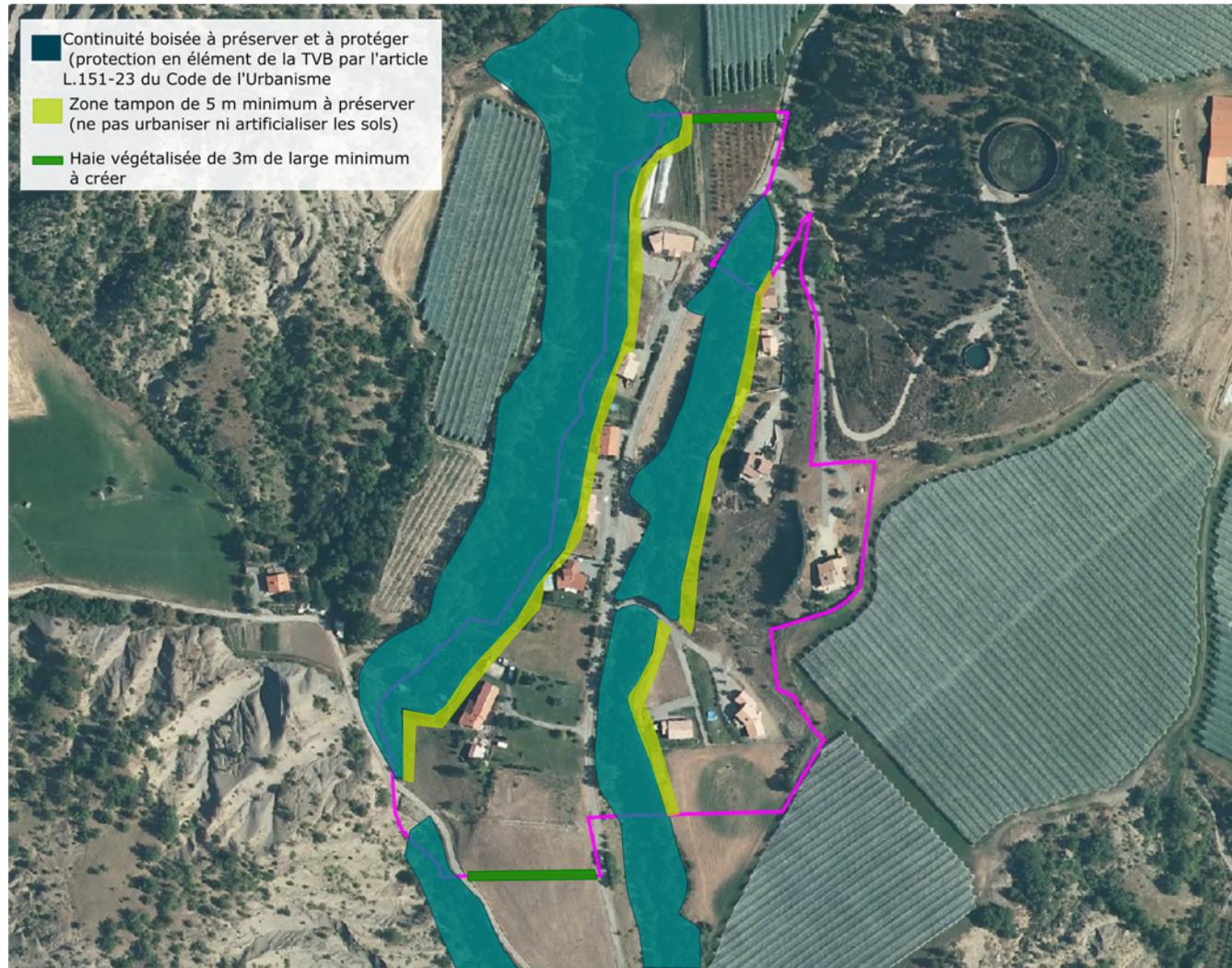
Le principal enjeu est un enjeu global de préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques à l’échelle locale.

Les continuités boisées traversant la zone visée par l’OAP constituent des corridors écologiques de la trame verte pour les espèces se déplaçant entre les massifs boisés au nord et la Durance au sud. Il est ainsi important de préserver leur intégrité et de maintenir leur fonctionnalité.

La présence d’espèces floristiques ou faunistiques à statut de protection et/ou de rareté-menace est **peu probable sur la prairie de fauche, le potager et le verger**. Néanmoins, **la parcelle de milieux naturels herbacés piquetés à l’est accueille probablement des espèces faunistiques et floristiques patrimoniales.**

RECOMMANDATIONS

- ✓ **Préserver les continuités boisées orientées nord-sud** et les protéger de manière forte en Espace Boisé Classé ou par l’article L151-23 du Code de l’Urbanisme (cf. schéma ci-après) ;
- ✓ **Réaliser une expertise botanique et entomologique sur la prairie piquetée avant la construction du projet pour vérifier l’absence d’espèces protégées ;**
- ✓ **Maintenir une zone tampon de 5 mètres de large a minima** entre les continuités boisées et les premiers bâtiments ou autres éléments artificialisés (cf. schéma ci-après) ;
- ✓ **Maintenir des espaces de nature orientés ouest-est** et reliant les différentes continuités boisées ;
- ✓ **Créer deux haies végétalisées** composées d’essences locales et indigènes de 3 mètres de large minimum, orientées ouest-est au nord et au sud de la zone visée par l’OAP, permettant de relier les continuités boisées (cf. schéma ci-après).
- ✓ De manière globale, **intégrer l’existant** (micro-espaces végétalisés, vieux murets, arbres, haies, etc.) aux futurs aménagements. Il peut être envisagé, dans ce cas précis, d’**appuyer les futurs aménagements paysagers sur l’existant**, en particulier sur la présence :
 - D’un **milieu prairial diversifié** qui pourrait **se substituer à la création de gazons** artificiels ;
 - D’**arbres fruitiers**.
- ✓ **Limiter l’éclairage public** au strict nécessaire en préférant l’utilisation d’**éclairages orientés vers le sol** ;
- ✓ **Éviter** le développement de **quartiers résidentiels très artificialisés** : préférer des résidences avec jardins bien végétalisés ;
- ✓ **Préserver la naturalité des jardins** en interdisant la plantation d’espèces invasives (liste noire du CBNA, en annexe de ce document), la plantation de haies monospécifiques et la construction de murs bétonnés en limite de clôture (des murs en pierres apparentes peuvent être montés en structure pierres sèches).



Proposition de préservation et de protection des continuités boisées (en vert foncé), de maintien de zones tampons entre les espaces urbanisés et les continuités boisées (en jaune) et de création de nouvelles haies végétalisées reliant les continuités boisées (en vert).



Commune Ventavon – Plan Local d’Urbanisme (PLU) – Rapport de présentation



Prairie au sud de la zone visée par l'OAP (1).



Prairies, jeune verger et potager au nord de la zone (2).



Prairie naturelle piquetée d'arbres à l'est de l'OAP, zone tampon entre les espaces urbanisés et le ruisseau et sa végétation orientée nord-sud (3).



Continuité boisée s'étalant du nord au sud au milieu de la zone visée par l'OAP (4), continuité écologique importante pour le déplacement de la faune.



Habitations isolées et jardins associés, s'étalant le long de la route au niveau de la zone visée par l'OAP n°3 (5).

Photos prises sur site – ECOTER 2018



2.4.3.3. OAP n°4 : Zone 1AUb Hameau des Sallas

OAP n°4 : Zone 1AUb // 0,2 ha	HAMEAU DES SALLAS
<p>Délimitation de la zone visée par l'OAP n°4 et localisation des éléments décrits ci-après.</p>	<p>Localisation de l'OAP n°4 sur la carte des fonctionnalités écologiques de la commune (issue de l'Etat initial de l'environnement)</p>
<p>Cette OAP, de très petite taille (0,2 ha) est constituée d'une pâturage à chevaux (1) associée à un cabanon (2).</p>	
<p>Elle est longée par une route communale à gauche, des habitations à l'est et au nord et par une prairie bordée d'une haie arbustive au sud. Le canal de la Durance s'écoule à 150 m à l'est.</p>	
<p style="text-align: center;">ENJEUX</p>	
<p>La parcelle visée par l'OAP est concernée par un enjeu d'espace tampon entre des espaces agricoles et des habitations. La prairie pâturée peut en effet constituer un lieu de refuge ou de nourrissage pour plusieurs espèces (mammifères, oiseaux, etc.), notamment des espèces patrimoniales. La forte pression du pâturage équin limite toutefois le développement d'une flore patrimoniale ou la nidification d'oiseaux. La proximité de la Durance ajoute un rôle d'élément relais de la trame verte et bleue en tant que zone d'halte migratoire, notamment pour les oiseaux.</p>	
<p style="text-align: center;">RECOMMANDATIONS</p>	
<ul style="list-style-type: none">✓ Créer une haie végétalisée (en interdisant la plantation d'espèces invasives indiquées dans la liste noire du CBNA) le long de la parcelle au sud ;✓ Préserver la haie d'arbustes située au sud de l'OAP (hors OAP) ;	



Commune Ventavon – Plan Local d'Urbanisme (PLU) – Rapport de présentation

- ✓ De manière globale, **intégrer l'existant** aux futurs aménagements. Il peut être envisagé, dans ce cas précis, d'**appuyer les futurs aménagements paysagers sur l'existant**, en particulier sur la présence d'un **milieu prairial diversifié** qui pourrait **se substituer à la création de gazons** artificiels.
- ✓ **Limiter l'éclairage public** au strict nécessaire en préférant l'utilisation d'**éclairages orientés vers le sol** ;
- ✓ **Éviter** le développement de **quartiers résidentiels très artificialisés** : préférer des résidences avec jardins bien végétalisés ;
- ✓ **Préserver la naturalité des jardins** en interdisant la plantation d'espèces invasives (liste noire du CBNA, jointe en annexe), la plantation de haies monospécifiques et la construction de murs bétonnés en limite de clôture (des murs en pierres apparentes peuvent être montés en structure pierres sèches).



Vues générales sur la pâture (1) et le cabanon (2).

Photos prises sur site – ECOTER 2018

Haie arbustive à l'ouest de la parcelle, hors OAP.

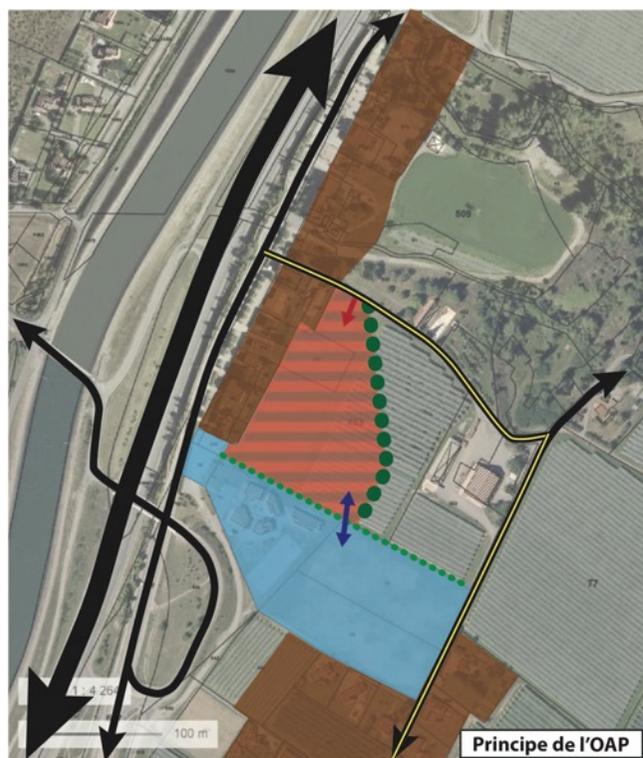


2.4.4. Résultats des échanges

Le résultat des échanges est retranscrit ci-après à travers les **extraits des fiches OAP** (version finale) transmises par l'urbaniste en avril 2018.

2.4.4.1. OAP n°1 : Lotissement résidentiel au lieu-dit « Valenty »

Cette OAP se rapporte à la zone 1AUa au lieu-dit Valenty.



PRINCIPES D'INTÉGRATION PAYSAGÈRE

- Haie champêtre composée d'espèces locales variées à créer en fond de parcelles pour isoler les habitations du quartier d'équipement (continuité écologique)
- Haie champêtre composée d'espèces locales variées d'une hauteur minimum de 2,00m à créer pour isoler les habitations des parcelles agricoles

PRINCIPES DE CONNEXIONS

- Voies de circulations existantes
- Voies existantes à élargir pour faciliter la desserte des quartiers existants et futurs
- ← Accès direct aux parcelles depuis la voie existante
- ↔ Accès doux entre le quartier d'habitations et les équipements

PRINCIPES DE COMPOSITION URBAINE

- Zone urbaine existante à vocation résidentielle
- Zone urbaine existante à vocation d'équipement
- Espaces principalement dédiés aux constructions à vocation résidentielle. Limiter l'artificialisation du site en favorisant les résidences avec jardin. L'urbanisation du secteur est conditionnée par la mise en place d'une ou plusieurs opérations d'ensemble.
- Densité minimale à respecter : création de 16 nouveaux logements à minima

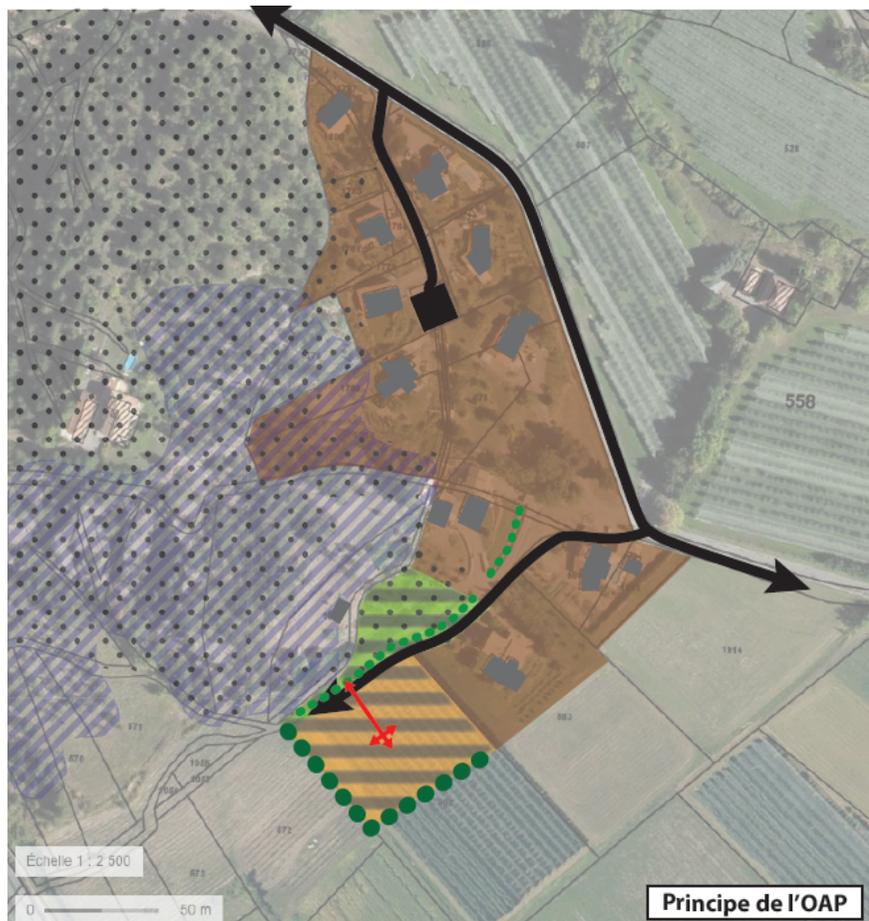
Extrait de la fiche OAP n°1 transmise par l'urbaniste.

➡ **Les recommandations liées aux milieux naturels à la flore et la faune ont parfaitement été intégrées aux OAP par l'urbaniste.** En particulier, la création de haies végétalisées renforçant les continuités écologiques dans ce secteur pauvre en éléments structurants est indiquée.



2.4.4.2. OAP n°2 : Hameau Sous-le-Puits

Cette OAP se rapporte à la zone 1AUb du hameau Sous-le-Puits.



PRINCIPES D'INTÉGRATION PAYSAGÈRE

- • • • • Préserver la trame boisée afin de limiter les risques de ravinement
-  Risque de ravinement - Aléa fort
- • • • • Renforcer la continuité écologique ouest-est : compléter la haie arborescente existante par la plantation d'arbres et d'espèces arbustives d'essences indigènes et d'origine locale. Préserver les deux arbres en place.
- • • • • Haie champêtre composée d'espèces locales variées à créer en fond de parcelles

PRINCIPES DE CONNEXIONS

-  Voies de circulations existantes
-  Accès direct aux parcelles depuis la voie existante

PRINCIPES DE COMPOSITION URBAINE

-  Zone urbaine existante (zonage Ub)
-  Espaces principalement dédiés aux constructions à vocation résidentielle.
 limiter l'artificialisation du site en favorisant les résidences avec jardin.
 Densité minimale à respecter : création de 4 nouveaux logements à minima
-  Espaces urbanisables dédiés aux constructions à vocation résidentielle.
-  Préserver la trame boisée existante et conserver le caractère naturel de la parcelle en limitant l'artificialisation du site (densité : 1 nouveau logement).

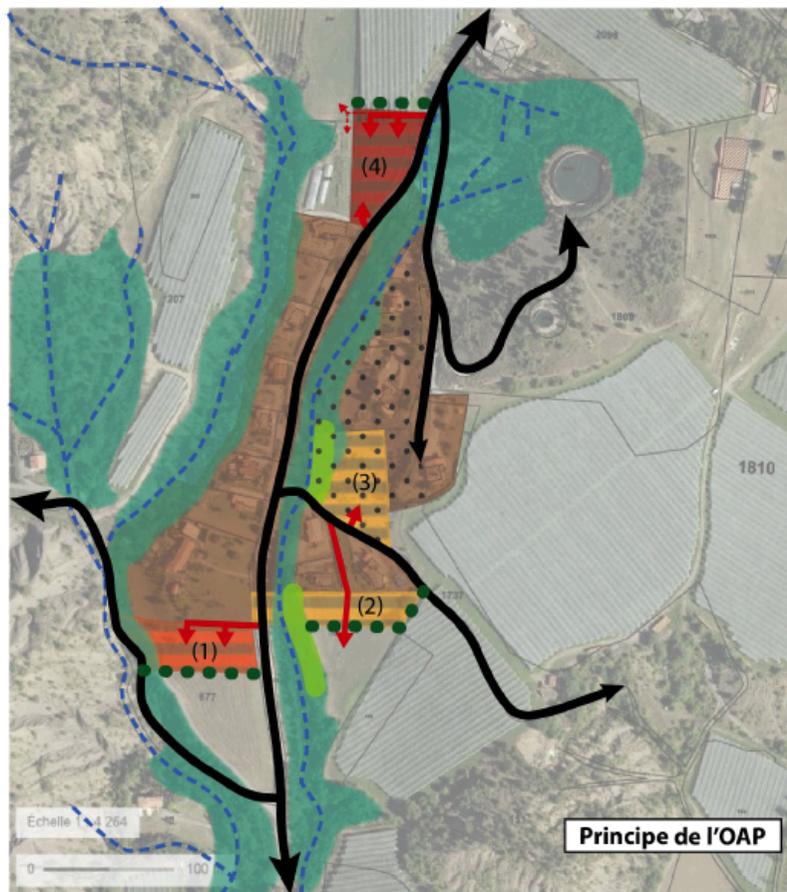
Extrait de la fiche OAP n°2 transmise par l'urbaniste.

➡ **Les recommandations liées aux milieux naturels à la flore et la faune ont été intégrées aux OAP par l'urbaniste.** En particulier, l'OAP indique la création et la protection forte en EBC à boiser d'une haie le long de l'accès à la parcelle d'OAP.



2.4.4.3. OAP n°3 : Hameau du Villard

Cette OAP se rapporte à la zone 1 Aub et Ub du hameau du Villard.



PRINCIPES D'INTÉGRATION PAYSAGÈRE

- Préserver les continuités écologiques appartenant à la trame verte et bleue (conserver les vallons, les fossées et les espaces naturels associés).
- Préserver le contexte boisé des parcelles urbanisées ou à urbaniser
- Conserver un espace tampon d'une largeur de 20m où toute artificialisation est interdite
- Haie champêtre composée d'espèces locales variées à créer en fond de parcelles

PRINCIPES DE CONNEXIONS

- Voies de circulations existantes
- Accès direct aux parcelles depuis la voie existante

PRINCIPES DE COMPOSITION URBAINE

- Zone urbaine existante
- Espaces principalement dédiés aux constructions à vocation résidentielle.
- Limiter l'artificialisation du site en favorisant les résidences avec jardin.
- Afin de favoriser la densité des constructions sur la parcelle, les constructions pourront prendre la forme de petits collectifs, maisons mitoyenne ...
- L'aménagement du secteur (4) devra faire l'objet d'une opération d'ensemble. Densité minimale à respecter : 3 nouveaux logements à minima
- L'aménagement du secteur (1) devra faire l'objet d'une opération d'ensemble. Densité minimale à respecter : 3 nouveaux logements à minima.
- L'aménagement des secteurs (2) et (3) devra faire l'objet d'une ou plusieurs opérations d'ensemble.
(secteur 2) Densité minimale à respecter : 2 nouveaux logements à minima
(secteur 3) Densité minimale à respecter : 2 nouveaux logements à minima

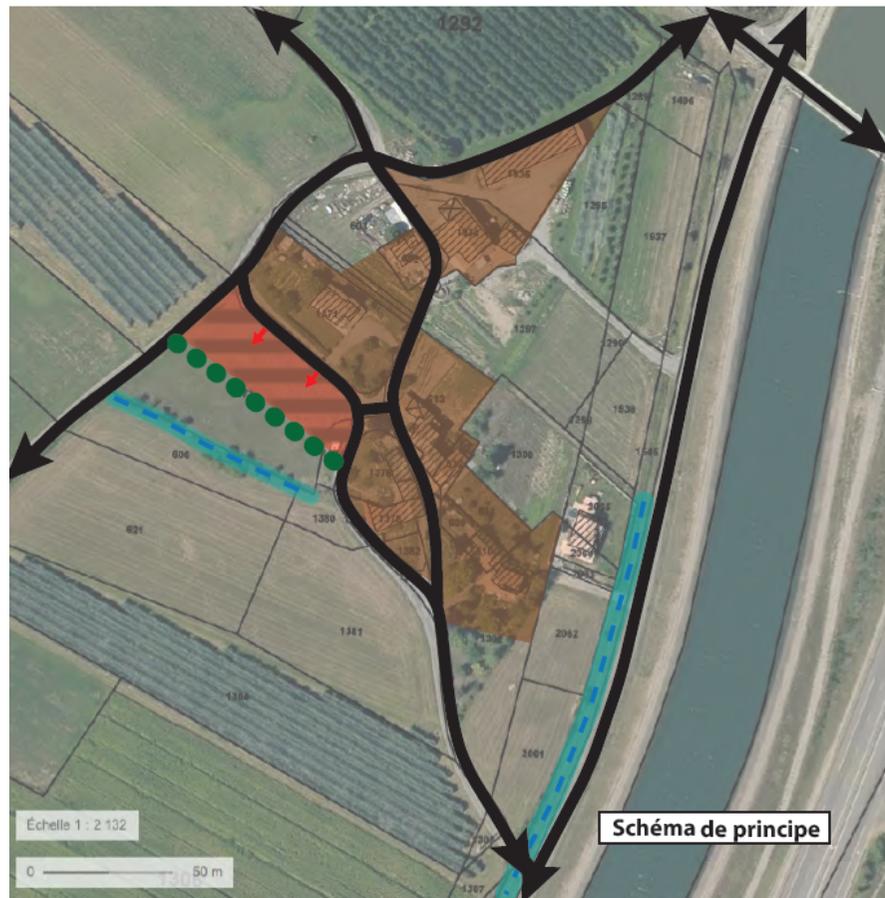
Extrait de la fiche de l'OAP n°3 transmise par l'urbaniste.

➔ **Les recommandations liées aux milieux naturels à la flore et la faune ont été intégrées aux OAP par l'urbaniste.** L'ensemble des vallons boisés sont ainsi préservés et protégés en Espace Boisé Classé ou par l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. Des petites haies seront de plus créées au sud et au nord de l'OAP de manière à relier les vallons.



2.4.4.4. OAP n°4 : Hameau des Sallas

Cette OAP se rapporte à la zone 1 Aub du hameau des Sallas.



PRINCIPES D'INTÉGRATION PAYSAGÈRE

-  Préserver les continuités écologiques appartenant à la trame verte et bleue (conserver les haies et préserver les fossées).
-  Haie champêtre composée d'espèces locales variées à créer en fond de parcelles

PRINCIPES DE CONNEXIONS

-  Voies de circulations existantes
-  Accès direct aux parcelles depuis la voie existante

PRINCIPES DE COMPOSITION URBAINE

-  Zone urbaine existante (zonage Ub)
-  Espaces principalement dédiés aux constructions à vocation résidentielle. Limiter l'artificialisation du site en favorisant les résidences avec jardin, préférer la plantation d'une prairie diversifiée en substitution au gazon.
-  Densité minimale à respecter : 2 nouveaux logements à minima

Extrait de la fiche de l'OAP n°4 transmise par l'urbaniste.

➔ **Les recommandations liées aux milieux naturels à la flore et la faune ont été intégrées aux OAP par l'urbaniste.** En particulier, la haie hors OAP au sud, est préservée. De plus il est prévu de renforcer le réseau de haies en créant une haie le long de l'OAP côté sud.



2.4.5. Évaluation environnementale des OAP

2.4.5.1. Matrice simplifiée d’évaluation des impacts

Le tableau ci-dessous récapitule et quantifie, sous la forme d’une matrice d’évaluation, les impacts des Orientations d’aménagement et de programmation (OAP) sur les volets faune, flore et milieux naturels :

MATRICE D’ÉVALUATION DES IMPACTS			
Enjeux écologiques OAP	PRISE EN COMPTE DES RECOMMANDATIONS PAR L’ÉCOLOGUE	IMPACTS RESIDUELS PREVISIBLES	
		SUR LA FAUNE ET FLORE	SUR LA FONCTIONNALITE ÉCOLOGIQUE
OAP n°1	<ul style="list-style-type: none"> Créer des haies le long de l’OAP au sud et à l’est. 	<ul style="list-style-type: none"> Destruction de 0,45 ha de vergers actuellement exploités et donc peu attractifs pour la faune et la flore (très entretenus, protégés par des filets, etc.). Destruction de 1 ha de champs cultivés, peu attractifs pour la faune et la flore. <p>→ Impact très faible</p>	<p>Création de nouvelles haies renforçant la fonctionnalité écologique du secteur.</p> <p>→ Impact positif</p>
OAP n°2	<ul style="list-style-type: none"> Maintenir les 2 arbres restant en place malgré le début des travaux ; Renforcer la haie et la protéger par sa mise en EBC. 	<ul style="list-style-type: none"> Destruction de 0,15 ha d’espaces naturels semi-ouverts, habitat potentiel d’espèces liées à ces milieux. Destruction de 0,4 ha de vergers actuellement exploités et donc peu attractifs pour la faune et la flore (très entretenus, protégés par des filets, etc.). <p>→ Impact faible</p>	<p>Reconstitution de la haie qui sera détruite, donc maintien de la continuité écologique. Protection forte de cette continuité.</p> <p>Suppression de 0,15 ha de zone tampon/écotone entre le bois et l’espace urbanisé.</p> <p>→ Impact faible</p>
OAP n°3	<ul style="list-style-type: none"> Maintenir et protéger les vallons ; Créer des haies connectant les vallons ; Maintenir des zones tampons entre les vallons et les espaces urbanisés. 	<ul style="list-style-type: none"> Destruction de 0,4 ha d’espaces naturels semi-ouverts, habitat potentiel d’espèces liées à ces milieux. Destruction de 0,4 ha de prairies de fauche, zone de nourrissage ponctuelle potentielle pour des espèces de milieux ouverts. Destruction de 0,4 ha de potagers. <p>→ Impact faible à modéré</p>	<p>Protection des vallons et renforcement de la fonctionnalité écologique du secteur par la création de haies orientées ouest-est.</p> <p>Réduction de surfaces de milieux naturels ouverts et semi-ouverts, écotone des boisements.</p> <p>→ Impact faible</p>
OAP n°4	<ul style="list-style-type: none"> Créer une haie le long de l’OAP sur son côté au sud ; Préserver la haie arbustive au sud de l’OAP (hors OAP). 	<ul style="list-style-type: none"> Destruction de 0,2 ha de prairie pâturée, lieu potentiel de refuge ou de nourrissage pour plusieurs espèces (mammifères, oiseaux, etc.). <p>→ Impact très faible</p>	<p>Suppression d’une prairie de très faible surface perméable à la faune. Renforcement du réseau de haies par la création d’une nouvelle haie et le renforcement de l’actuelle haie arbustive.</p> <p>→ Impact très faible</p>

⇒ Il ressort que **les OAP de la commune de Ventavon induisent peu d’impacts résiduels sur la faune et la flore ainsi que sur la fonctionnalité écologique** (impacts très faibles à faibles, voir positifs). Les milieux naturels ont ainsi bien été intégrés dans les OAP. Certaines OAP présentent même un impact positif sur la fonctionnalité écologique par le renforcement du réseau de haies du secteur. Notons un impact faible à modéré concernant la prairie piquetée, accueillant potentiellement des espèces protégées sur l’OAP 3. Des mesures sont ainsi proposées ci-après pour limiter l’impact d’un projet d’aménagement sur ce secteur.



2.4.5.2. Impacts résiduels et mesures

➤ **Mesure de réduction MR1 : Adaptation du calendrier des travaux à la phénologie des espèces**

Les aménagements prévus se situent sur et à proximité de zones naturelles pouvant héberger une faune patrimoniale. Afin de limiter son dérangement, il est nécessaire de réaliser les travaux d’aménagements en dehors des périodes sensibles pour la faune (période de reproduction notamment). C’est pourquoi il convient de respecter le calendrier d’intervention suivant :

PLANNING D’INTERVENTION													
Type d’intervention	Mois de l’année												
	Jan	Fév	Mar	Avr.	Mai	Jui	Jui	Août	Sep	Oct.	Nov	Déc.	
Abattage des arbres (non concernés par les EBC)	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
Défrichement	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
Début des autres travaux lourds (terrassement, réseaux, etc.)	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
Autres travaux moins perturbants (à valider auprès de l’écologue en charge du suivi de chantier)	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
Autorisation	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
Interdiction	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■

➤ **Mesure d’accompagnement MA1 : Réalisation d’une expertise botanique et entomologique + analyse impacts/mesures sur l’OAP 3**

L’urbanisation sur l’OAP 3 concerne des milieux naturels pouvant héberger des espèces patrimoniales et/ou protégées, en particulier d’espèces végétales et d’insectes (notamment sur la prairie piquetée). Dans ce cadre, il est préconisé la réalisation d’une **étude écologique simplifiée et ciblée** (flore et insectes) avec évaluation des impacts avant la réalisation de projets d’urbanisation. Cette mesure doit permettre :

- 1) De **préciser la nature et l’intensité des enjeux écologiques et des impacts associés** ;
- 2) De **définir des mesures de réduction, d’accompagnement voir de compensation adaptées**.

Mode opératoire

Les compartiments suivants devront être étudiés :

- **Flore** : recherche d’espèces végétales à statut de protection et/ou de rareté-menaces. Nous préconisons un minimum de 2 passages : le premier au niveau de la deuxième quinzaine du mois d’avril, le second fin mai/début juin ;
- **Insectes** : recherche d’espèces d’insectes à statut de protection et/ou de rareté-menaces : 2 passages d’un entomologue en période favorable.

Les résultats des expertises feront l’objet d’un rapport de synthèse.



Suivis

Le bureau d’études sélectionné assurera le respect de cette mesure.

Coût estimatif

Le coût estimatif de cette mesure est présenté dans le tableau suivant :

ESTIMATION DES coûts DE LA MESURE MR02				
Moyens humains	Objectifs	Nb. unités	Prix /unité	Coût total
Expertises de terrain				
Botaniste	Expertises naturalistes ciblées de terrain.	0,5*2	540 € HT	540 € HT
Entomologue		0,5*2	540 € HT	540 € HT
Rédaction de l'état initial de l'environnement				
Botaniste-phytosociologue	Présentation des résultats sous la forme de tableaux de synthèse (peu de rédaction pour limiter le coût), cartographie des observations sous SIG.	1	540 € HT	540 € HT
Entomologue		0,5	540 € HT	270 € HT
Formalisation du diagnostic écologique				
Synthèse des enjeux	Préciser la nature et l'intensité des enjeux écologiques.	0,5	540 € HT	270 € HT
Impacts & mesures simplifiés				
Définition et quantification des impacts	Rédaction d'un rapport simplifié.	0,25	540 € HT	135 € HT
Mesures		0,5	540 € HT	270 € HT
			TOTAL	2 565 € HT

Contrôle et garantie de réalisation

Les services administratifs de la commune auront à charge le bon suivi de cette mesure. Les frais seront à la charge du maître d’ouvrage.

Impact résiduel après application de la mesure

L’objectif de cette mesure est d’atteindre au terme du processus un niveau d’impact résiduel « Très faible » à « Faible » selon les compartiments du projet.



2.5. Evaluation du règlement écrit et graphique

2.5.1. Méthode d’évaluation

Cette phase d’analyse doit permettre :

- 1) **D’évaluer les changements d’affectation du sol** entre l’ancien plan et le nouveau (analyse spatiale) ;
 - 2) **D’illustrer le processus d’intégration des enjeux écologiques au zonage et au règlement** à travers **les modifications apportées** à ces deux documents **au fur et à mesure des échanges entre ECOTER et ATELIER URBA**. En effet, comme pour le PADD et les OAP, la construction du zonage et du règlement s’est inscrite dans une **démarche concertée, itérative et nécessairement consensuelle** à dessein d’obtenir l’approbation d’un maximum d’acteurs.
 - 3) **De montrer la cohérence et la compatibilité** du zonage et du règlement avec :
 - Les **enjeux mis en évidence dans l’EIE** ;
 - Avec **les documents directeurs que sont**, pour Ventavon :
 - Le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de la région PACA ;
 - Le Schéma directeur d’aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée-Corse.
- Au terme de ce processus, les **incidences environnementales** des droits octroyés par le règlement et le zonage sont **synthétisées au sein d’une matrice simplifiée d’évaluation des impacts**. Des **mesures correctives** sont définies en cas de besoin.



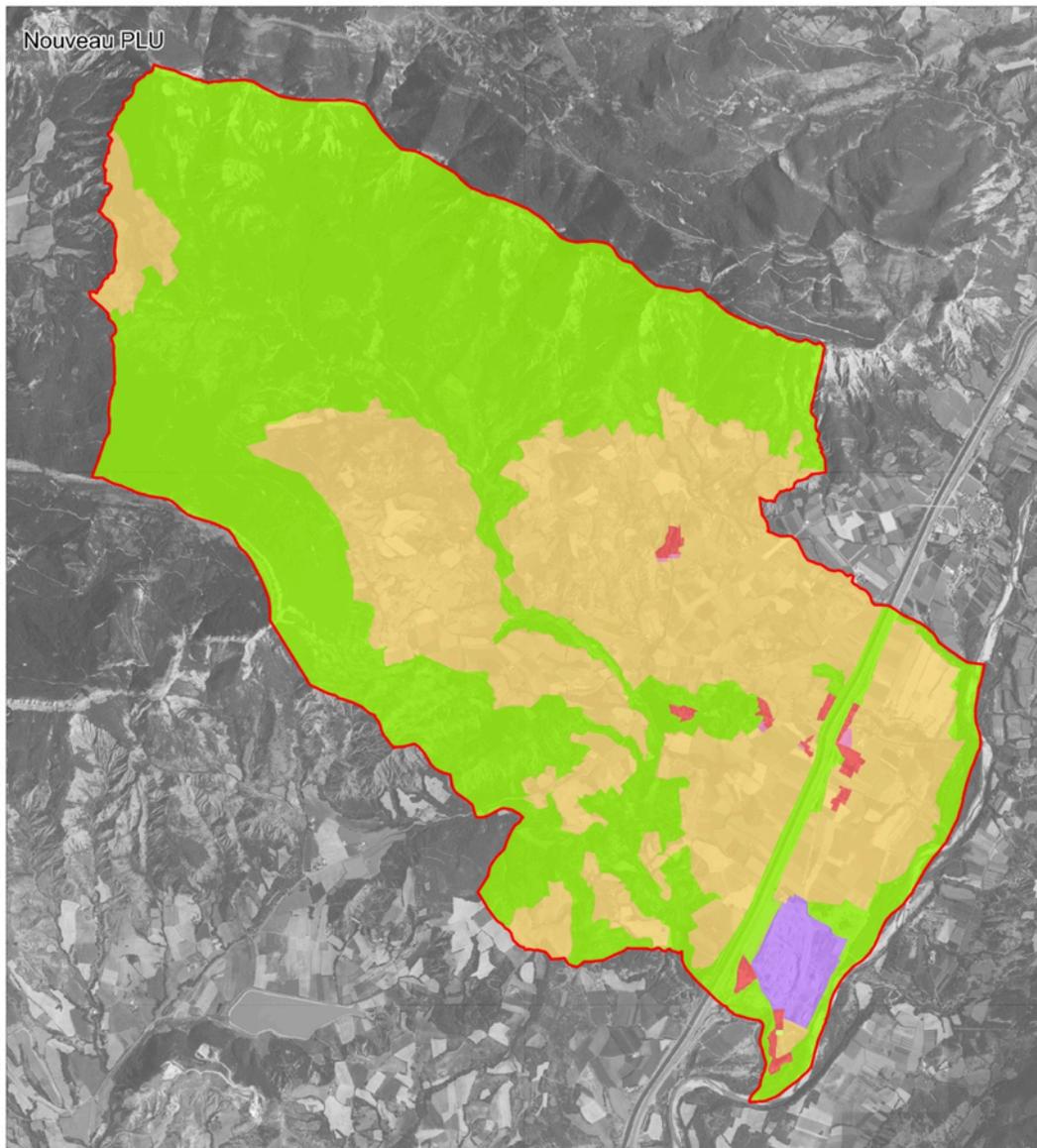
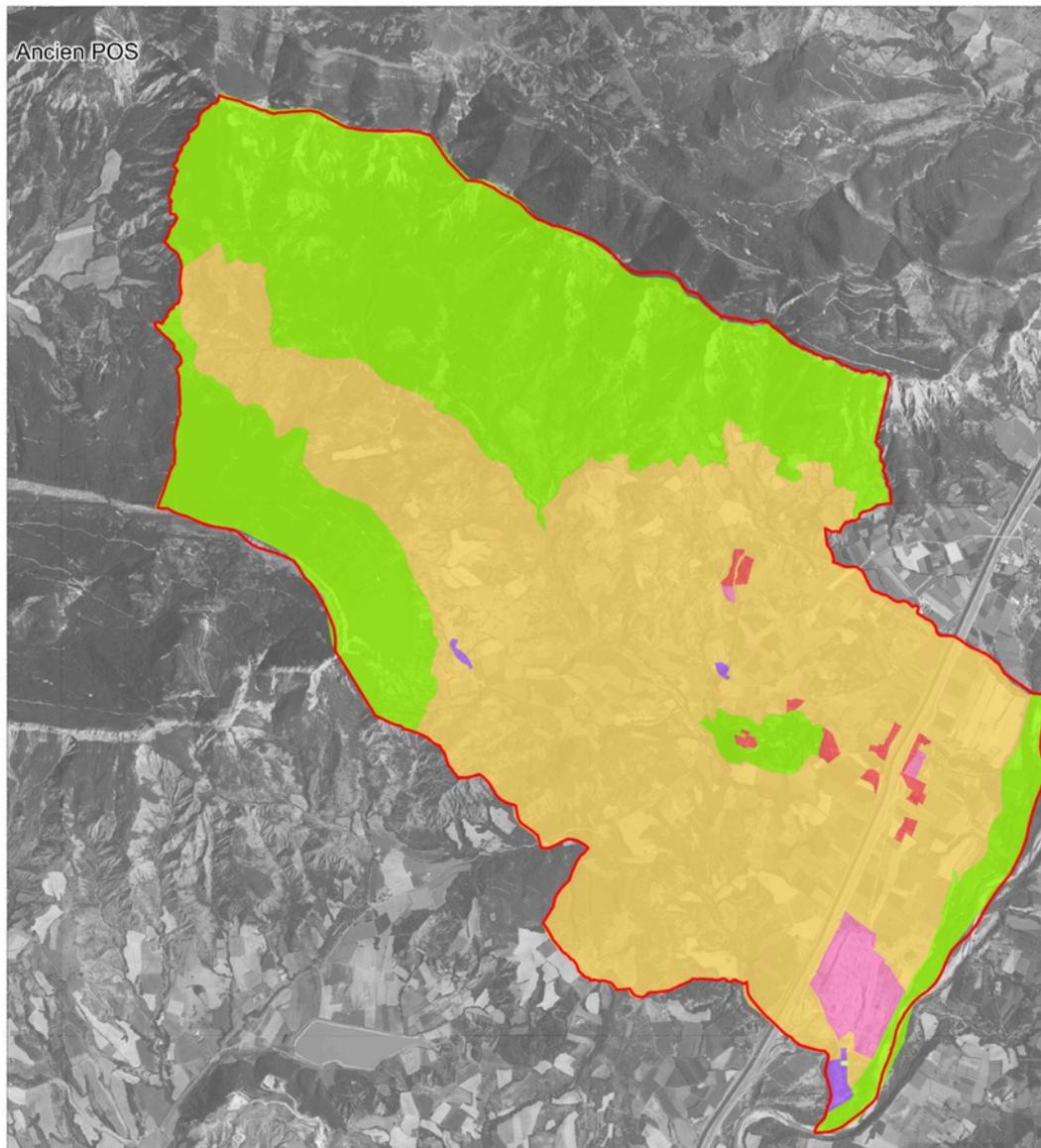
2.5.2. Changements notables d’affectation du sol

Les tableaux donnés ci-dessous résument les changements notables d’affectation du sol entre l’ancien POS et le nouveau PLU :

BILAN DES SURFACES DU ZONAGE DE LA COMMUNE DE VENTAVON (COMPARAISON ANCIEN POS/NOUVEAU PLU)			
TYPES DE ZONES	Ancien POS	Nouveau PLU	BILAN
Zone urbaine (U)	27 ha	35 ha	+ 8 ha
Zone urbaine vouée à l’activité (Nc)	12 ha	66 ha	+ 54 ha
Zone à urbaniser (AU)	73 ha	3 ha	- 70 ha
Zone agricole (A)	2 377 ha	1 692 ha	- 685 ha
Zone naturelle (N)	1 754 ha	2447 ha	+ 693 ha
Surface totale de la commune	4 243 ha	4 243 ha	

➔ En conséquence et en cohérence avec le PADD, on observe en comparaison de l’ancien POS, une **légère augmentation des zones constructibles** qui s’élève à **+ 8 ha** et une **forte diminution des zones à urbaniser** qui s’élève à **-70ha**. La diminution des surfaces à urbaniser s’explique par leur conversion en zone Nc correspondant aux zones d’activité (gravière, zone de stockage de déchet, etc.).

La carte ci-dessous compare le zonage simplifié de l’ancien POS et du nouveau PLU de la commune de Ventavon.



Légende

Limites communales		Type de zonage simplifié	
	Commune de Ventavon		U
			AU
			Nh
			A
			N

Echelle : 1/50 000


Source : ECOTER, Ville de VENTAVON
 Date de réalisation : Avril 2018
 Expert : A. METAIREAU - ECOTER
 Fond et Licence : IGN BD ORTHOIGN



2.5.3. Évolution du zonage et règlement après échanges avec l’urbaniste

Comme pour le PADD et les OAP, la construction du zonage et du règlement s’est inscrite dans une **démarche concertée, itérative et nécessairement consensuelle** à dessein d’obtenir l’approbation d’un maximum d’acteurs. En phase 2, l’urbaniste a fourni à ECOTER une première proposition de zonage (cf. ci-dessous). ECOTER a ainsi émis un premier avis sur le zonage proposé en apportant plusieurs modifications.

2.5.3.1. Première proposition de zonage par l’urbaniste

Une première proposition du zonage et du règlement a été réalisée par le cabinet ATELIER URBA en février 2018. **Ces documents présentent le projet d’urbanisation de la commune de Ventavon. Ils intègrent de nombreuses prises en considération des milieux naturels du territoire communal :**

- **Mise en zone N (zone naturelle ou forestière) de l’ensemble des milieux naturels et semi-naturels présents sur la commune**, regroupant les principaux massifs, les vallons ainsi que les corridors écologiques notamment ceux liés aux ripisylves des cours d’eau ;
- **Mise en zone Ns du cours d’eau de la Durance et ses milieux adjacents ainsi que des pentes des montagnes** surplombant la vallée du Beynon. Le règlement spécifie que sur les secteurs Ns, *seuls les aménagements liés au maintien des berges et à la sécurité des personnes sont autorisés* ;
- **Mise en zone As des zones agricoles situées sur ou à proximité de zones humides**, notamment dans les secteurs agricoles proches de la Durance ainsi que sur les prairies humides en contrebas au nord-est du bourg de Ventavon. Le règlement spécifie que les secteurs As sont protégés pour des motifs écologiques et qu’*aucune construction n’y est autorisée* ;
- **Mise en Espace Boisé Classé (EBC, Article L130-1 et suivants du Code de l’urbanisme) de nombreux boisements** situés au sein de la trame agricole, au niveau des ripisylves des cours d’eau (Durance et Beynon et leurs affluents) et aux abords immédiats des zones urbanisées. Le règlement spécifie que le classement en EBC *interdit tout changement d’affectation ou tout mode d’occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements* ;
- **Mise en protection via l’Article L.153-23 du Code de l’Urbanisme de nombreux espaces naturels à semi-naturels au sein de la matrice agricole en particulier, réalisant un rôle fonctionnel important** (éléments de la trame verte). Le règlement spécifie que si la protection est appliquée sur des boisements, *l’espace boisé remplit une fonction importante dans le maintien d’une trame verte et bleue fonctionnelle à l’échelle communale ; toute intervention de nature à supprimer ou diminuer de manière significative l’efficacité de cette fonction est strictement interdite*. Le règlement spécifie que si la protection est appliquée sur des zones humides, *toute intervention de nature à dégrader cette fonction est strictement interdite, y compris toute action de nature à impacter l’alimentation en eau de la zone humide et le bon écoulement des masses d’eau*.



➔ À la vue de ces premiers éléments, il est ressorti que **la première version du zonage et du règlement intègre d’ores et déjà la grande majorité des recommandations faites concernant la préservation des milieux naturels et des continuités écologiques.**

Toutefois, quelques propositions ont été faites afin d’assurer davantage la préservation des milieux naturels et des continuités écologiques sur la commune, que ce soit directement sur le zonage ou bien au sein du règlement. Les principaux points abordés avec l’urbaniste sont retranscrits ci-après.

2.5.3.2. Propositions pour une meilleure intégration des enjeux écologiques au zonage et au règlement

La carte suivante présente la première version du zonage transmise par l’urbaniste annotée de remarques d’ECOTER visant une meilleure intégration des enjeux écologiques. Elles sont ensuite détaillées ci-dessous.

EBC au niveau du ruisseau du Beynon et ses affluents, au sein des massifs
-> Pas de mise en protection particulière (pas d'EBC). Inclu dans un vaste espace de milieux naturels, pas de risque de dégradation.

Cours d'eau de la Dunière : zone N mais pas de mise en protection sur la plupart des milieux naturels associés au cours d'eau.
-> Mise en protection en L.151-23 et mise en zone Ns de l'ensemble de la zone humide officielle de la Dunière.

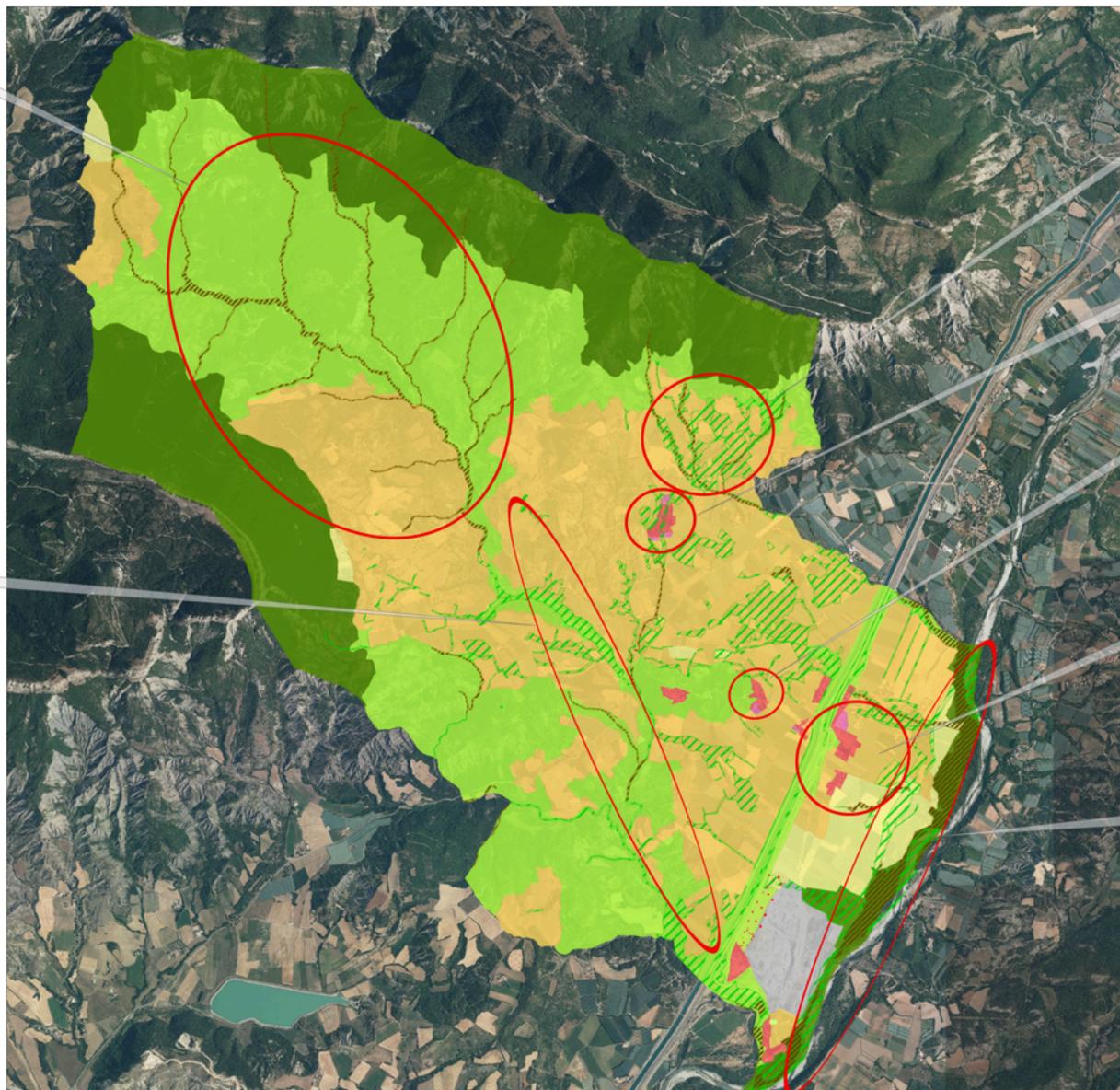
EBC au niveau des ruisseaux, et protection par l'article L.151-23 sur les boisements.
-> Mise en protection par l'article L.151-23 des ruisseaux et de leurs boisements associés.

Protection par l'article L.151-23 sur les continuités boisées.
-> Mise en EBC des continuités boisées, du fait de la proximité d'espaces urbanisés.

Pas de protection particulière.
-> Mise en EBC à boiser de la haie fragilisée par les travaux, permettant de renforcer la connexion entre les boisements adjacents.

Pas de protection particulière.
-> Mise en ER "continuités écologiques" de continuités fragilisées afin de reconstituer des connexions entre la Durance et son canal.

Mise en zone Ns, protection par l'article L.151-23 et EBC du cours d'eau de la Durance et ses milieux adjacents.
-> Mise zone Ns et protection par l'article L.151-23 de l'ensemble de la zone humide de la Durance. Pas d'EBC.



Légende

Propositions de zonage par l'urbaniste

 N	 As
 Ns	 U
 Nh	 AUc
 A	

Propositions par l'urbaniste de mises en protection

 EBC
 TVB (L.151-23 du Code de l'Urbanisme)

Echelle : 1/45 000
0 m 450 m 900 m

Source : ECOTER, ATELIERURBA
Date de réalisation : Février 2018
Expert : A. METAIREAU - ECOTER
Fond et Licence : IGN BDORTHO



➤ **Protéger les éléments importants de la fonctionnalité écologique → Mise en protection par l’article L.151-23 du Code de l’Urbanisme**

Dans sa première version de mises en protection des espaces, l’urbaniste propose la mise en EBC de nombreux ruisseaux sur la commune. Afin d’améliorer la cohérence de la protection de ces espaces, il est plutôt proposé de protéger ces espaces par l’article L.151-23 du Code de l’Urbanisme (cf. cartes suivantes). Par ailleurs, la protection par l’article L.151-23 du Beynon et de ses affluents au sein des vastes milieux naturels au nord de la commune ne semble pas nécessaire du fait de leur situation au sein de vastes milieux naturels préservés.

➤ **Renforcer les continuités écologiques fragilisées → Mise en EBC à boiser ou en Emplacement Réservé pour la création de continuités écologiques**

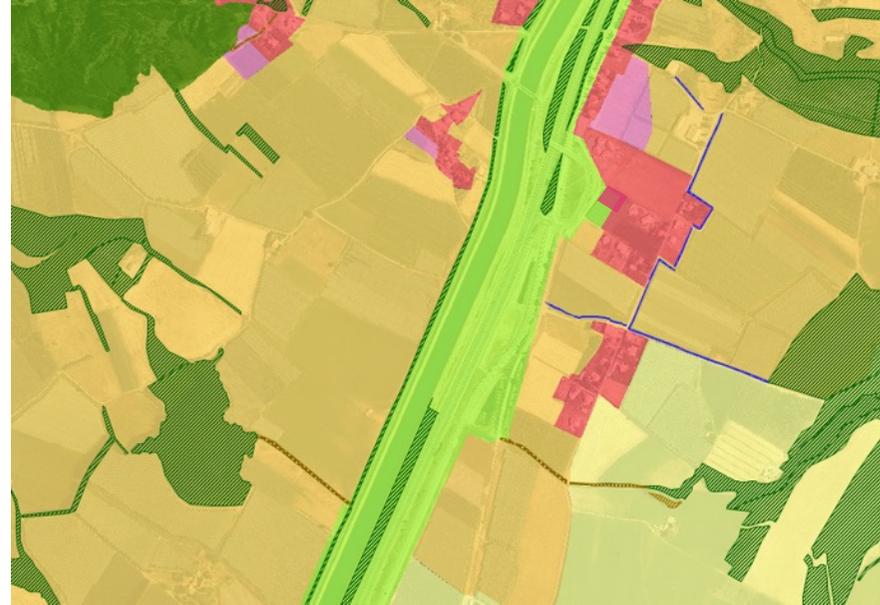
Certains secteurs situés soit dans la plaine agricole (entre la Durance et son canal) soit au niveau de zones urbanisées (hameau Sous-le-Puit) présentent des continuités écologiques fragilisées (cf. cartes ci-après). Cette fragilisation remettant en question la bonne connexion entre des réservoirs de biodiversité, il est proposé de renforcer ces continuités écologiques. Ainsi, la mise en EBC à boiser ou en ER continuités écologiques permettra de reconstituer les haies arborées et de reconnecter les espaces de nature.

A cet effet, il convient de rajouter au règlement une indication concernant les EBC à boiser et les Emplacements Réservés pour la création de continuités écologiques. Elle précisera que sur ces secteurs :

- La commune s’engage à reboiser ces secteurs par des essences arborées typiques du secteur et d’origine locale (en excluant toute espèce à caractère invasif figurant dans la liste noire du CBNA) ;
- Pour les EBC à boiser, la réglementation des EBC s’applique (interdiction de tout changement d’occupation du sol remettant en cause la nature boisée de l’espace).



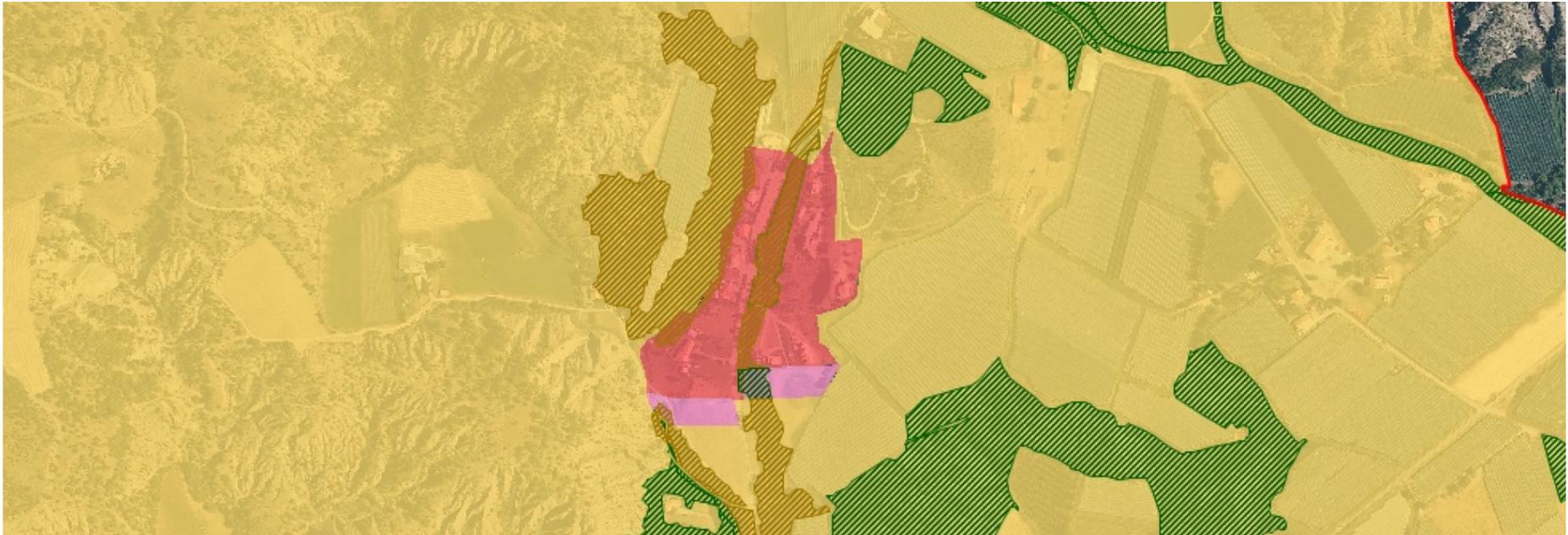
Mise en EBC à boisé (en marron foncé) de haies arborées fragilisées par des travaux au hameau Sous-le-Puis afin de maintenir des connexions fonctionnelles entre les boisements.



Mise en ER « continuités écologiques à créer » (en bleu foncé) et en EBC à boisé (marron foncé), le long de chemins et autour de zones urbanisées autour du canal de la Durance de manière à renforcer les connexions avec la Durance.

➤ **Assurer la pérennité des boisements adjacents aux zones urbanisées → Mise en EBC**

L’urbanisation s’étend parfois de part et d’autre de continuités boisées importantes pour le déplacement des espèces. La mise en EBC de ces linéaires boisés est alors proposée afin d’assurer leur maintien.



Mise en EBC des continuités boisées adjacentes aux espaces urbanisés au niveau du hameau des Clots.

➤ **Assurer une protection suffisante des zones humides → Mise en zone Ns ou As**

Il est essentiel de protéger de manière forte les zones humides, que ce soient les cours d'eau et leurs milieux adjacents ou les prairies humides. La mise en zone Ns ou As de l'ensemble des zones humides de la commune assurera l'absence de constructions sur ces secteurs.

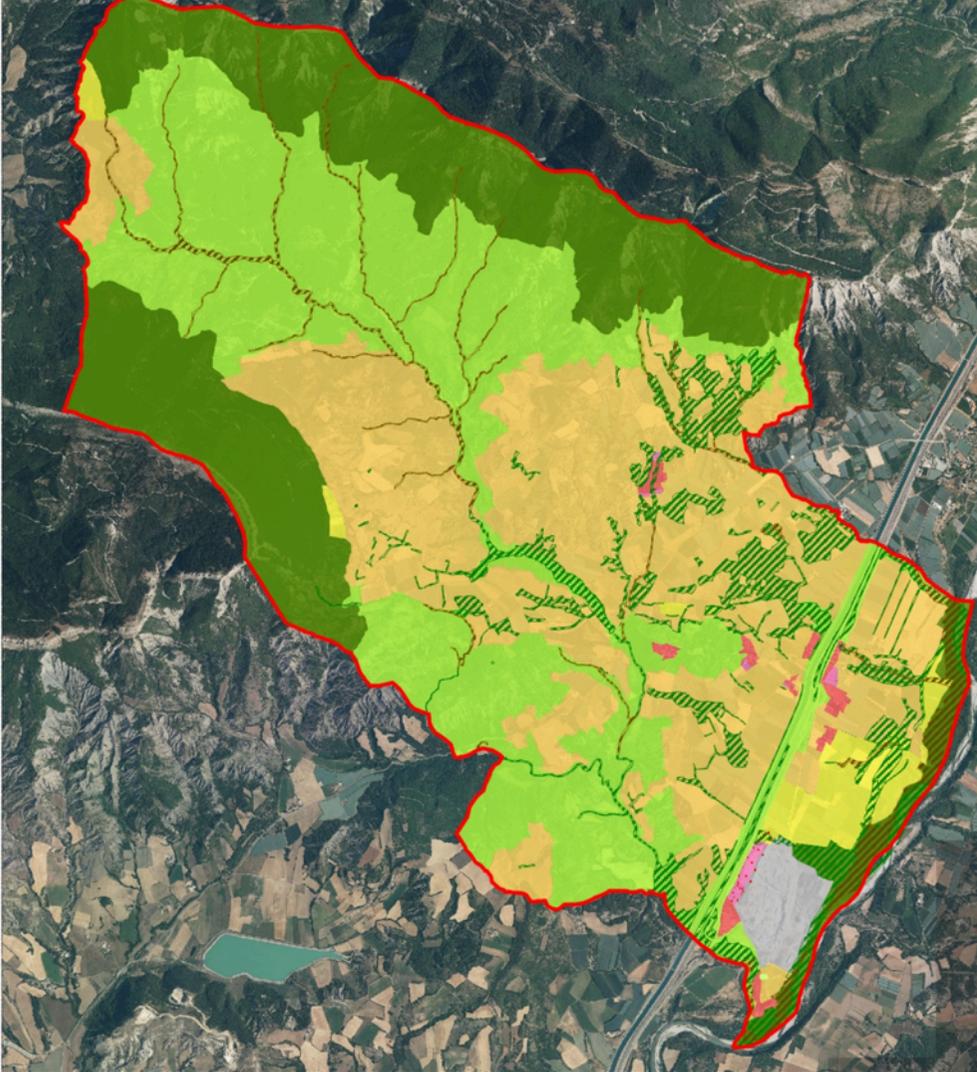
2.5.3.3. Résultats des échanges et évolution du zonage et du règlement

Les propositions finales par l'urbaniste du zonage prennent bien en compte les préconisations faites par l'écologue. En particulier, les éléments suivants ont été pris en compte :

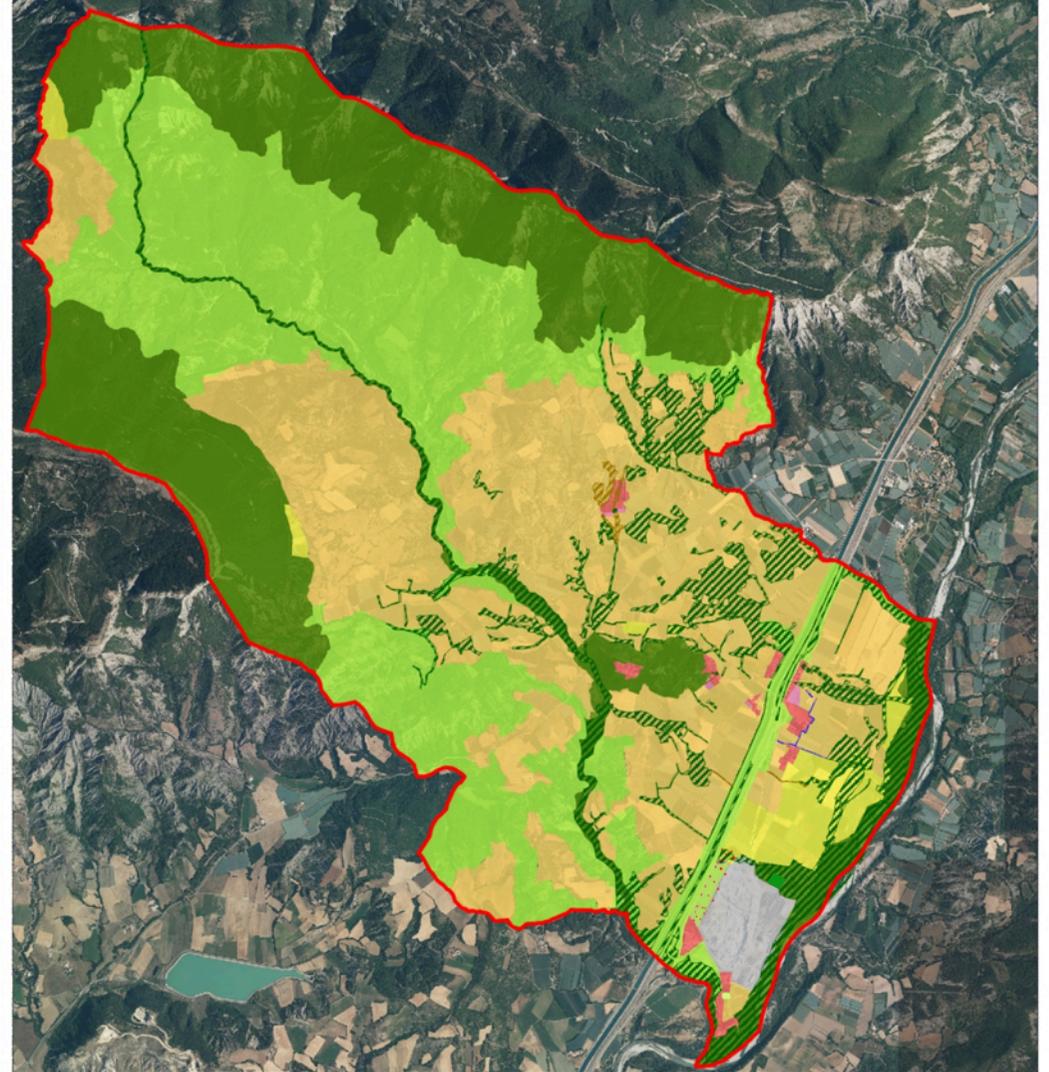
- Protection des zones humides en As ou Ns ;
- Protection forte (mise en EBC et mise en ER) de l'ensemble des éléments relais de la trame verte préconisée.

La carte donnée en page suivante illustre l'évolution du zonage suite aux échanges entre l'écologue et l'urbaniste (faisant lui-même le lien avec la commune et les autres partenaires).

Première version du PLU transmise par l'urbaniste en février 2018



Version finale du PLU, après intégration des remarques liées aux enjeux écologiques



Légende

	Commune de Ventavon
Proposition de zonage initial par l'urbaniste	
	U
	AUc
	Nh
	As
	N
	Ns

Mise en protection	
	Article L.151-23
	EBC
	EBC à boiser
	ER continuités écologiques

Echelle : 1/70 000


Source : ECOTER, ATELIERURBA
 Date de réalisation : Avril 2018
 Expert : A. METAIREAU - ECOTER
 Fond et Licence : IGN BDORTHO



2.5.4. Évaluation de la bonne prise en compte des enjeux écologiques dans le zonage et le règlement

2.5.4.1. Prise en compte des enjeux écologiques dans le zonage et compatibilité avec les documents directeurs

COMPATIBILITE DU ZONAGE AVEC LES ENJEUX RELEVES DANS L'ETAT INITIAL							
Secteur	Rappel des principaux enjeux indiqués dans l'EIE	Type de zonage		Mise en protection forte	Compatibilité/ cohérence		
		Ancien PLU	Nouveau PLU		EIE	SRCE PACA	SDAGE
Durance	Corridor écologique d'importance régional. Habitat de vie de nombreuses espèces aquatiques.	N	Ns	<ul style="list-style-type: none"> Zone humide Article L151-23 du Code de l'Urbanisme 	Oui	Oui	Oui
Les massifs préalpins	Vaste continuité écologique boisée. Habitat de vie de nombreuses espèces forestières.	N	Ns	-	Oui	Oui	Oui
Les secteurs de prairies dont prairies humides	Continuum de prairies au travers des vergers et boisements de la commune. Plusieurs prairies humides patrimoniales.	A	N, A ou As pour les prairies humides	<ul style="list-style-type: none"> Zone humide. 	Oui	Oui	Oui
Nombreux ruisseaux s'écoulant depuis l'Aups jusqu'à la Durance	Continuités écologiques et habitat de vie pour les espèces aquatiques et terrestres.	A	Ns	<ul style="list-style-type: none"> Article L151-23 du Code de l'Urbanisme. 	Oui	Oui	Oui
Espaces agricoles situés côté ouest du canal de la Durance	Espaces agricoles en mosaïque avec des espaces naturels (haies, bosquets, prairies, milieux naturels semi-ouverts) et perméables à la faune.	A	N ou A	<ul style="list-style-type: none"> Article L151-23 du Code de l'Urbanisme. EBC. 	Oui	Oui	Oui
Barrière constituée par le canal, l'autoroute et la route D1085	Barrière au déplacement de la faune.	A	N	<ul style="list-style-type: none"> Article L151-23 du Code de l'Urbanisme des haies le long du canal. 	Oui	Oui	Oui
Espaces agricoles entre le canal et la Durance	Alternance de vergers et de cultures, pauvre en éléments de la continuité.	A	A	<ul style="list-style-type: none"> Article L151-23 du Code de l'Urbanisme sur les haies actuelles. ER « continuités écologiques » pour reconstituer des haies. 	Oui	Oui	Oui
Hameau Sous-le-Puit	Contrôler l'urbanisation au niveau de ce corridor de type forestier.	UBa	UBb, AUc	<ul style="list-style-type: none"> EBC à boiser de la haie. 	Oui	Oui	Oui
Zone d'activité	Secteur artificiel s'élargissant aux dépens des milieux naturels.	Nh	Nh, AUc, U	<ul style="list-style-type: none"> Article L151-23 du Code de l'Urbanisme sur les boisements adjacents. Renforcement des haies. 	Oui	Oui	Oui



2.5.4.2. Prise en compte des enjeux écologiques dans le règlement

La version finale du règlement intègre les différents échanges entre l’urbaniste et l’écologue et en particulier les remarques de l’écologue pour une meilleure prise en compte des enjeux écologiques.

Le règlement définit ainsi précisément les restrictions urbanistiques sur les secteurs concernés par une mise en protection forte.

➤ **Zone N**

Dans le règlement du PLU de la commune de Ventavon, la zone N est définie telle que : « La zone N correspond à la **zone naturelle à protéger en raison soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels**, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l’existence d’une exploitation forestière, soit de son caractère d’espace naturel ».

Le règlement définit 2 types de zone N :

- « Un sous-secteur Ns, correspondant à la **zone naturelle protégée pour des motifs écologiques** ». « Seuls sont autorisés sous conditions, dans le sous-secteur Ns, les aménagements liés au maintien des berges et à la sécurité des personnes » ;
- « Un sous-secteur Nc, correspondant à la zone dans laquelle l’exploitation des carrières est autorisée ». « Sont autorisés sous conditions à l’article Nc : les ouvrages et installations nécessaires à l’exploitation de la carrière, les installations classées liées à l’exploitation des richesses naturelles de la zone, y compris les carrières, les affouillements et les exhaussements du sol liés à l’exploitation des richesses naturelles de la zone, y compris les carrières, à condition que les espaces exploités soient remis en état suite à l’exploitation. Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d’intérêt collectif à condition qu’ils ne produisent pas de nuisances incompatibles avec la vocation de la zone ».

➤ **Zone A**

La zone A est définie telle que : « La zone A correspond à la zone à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles ; elle comprend un sous-secteur As correspondant à la zone naturelle **protégée pour des motifs écologiques** et où **aucune construction n’est autorisée**. »

Sur les zones As, le règlement indique que : « Seuls sont autorisés sous conditions, dans le sous-secteur As, les ouvrages techniques strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou d’intérêt collectif, à condition qu’ils ne produisent pas de nuisances incompatibles avec la vocation de la zone ».



➤ **Protection par l'article L.151-23 de Code de l'urbanisme**

L'article 21 précise les dispositions relatives aux « Espaces protégés pour leur rôle dans la préservation de la Trame verte et bleue communale au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme », en précisant notamment les modalités d'application de cette protection dans plusieurs cas :

- Lorsque la protection est positionnée sur une rivière ;
- Lorsque la protection est positionnée sur une zone humide de l'inventaire national ;
- Lorsque la protection est positionnée sur une mare ou une zone humide à l'évidence naturelle ou dont l'évolution des milieux a permis l'installation d'habitats naturels ;
- Lorsque la protection est positionnée sur une pièce d'eau aménagée ou une retenue collinaire remplissant notamment une fonction technique voulue par l'homme ;
- Lorsque la protection est positionnée sur un bosquet ;
- Lorsque la protection est positionnée sur un réseau de haies.

Il est précisé au règlement :

- « Que l'utilisation de l'article L151-23 du code de l'Urbanisme sur des espaces au caractère boisé ou évoluant vers un caractère boisé répond à la volonté de la commune de protéger une fonction écologique et les espèces indigènes s'y développant et non à la volonté de la commune de protéger l'état boisé. En ce sens, l'utilisation de l'article L151-23 du code de l'Urbanisme se démarque d'un EBC.
- Que l'utilisation de l'article L151-23 du code de l'Urbanisme sur des ripisylves ou des zones humides ne doit pas être assimilée à une volonté de protéger en priorité le caractère boisé à l'image d'un EBC, mais bien à protéger une fonction écologique et les espèces indigènes s'y développant.
- Que l'utilisation de l'article L151-23 du code de l'Urbanisme sur des espaces boisés nécessitant des interventions pour une exploitation raisonnée du bois, respectant la fonction écologique de l'espace visé, ne doit pas être assimilée à une volonté de protéger en priorité le caractère boisé à l'image d'un EBC, mais bien à protéger une fonction écologique et les espèces indigènes s'y développant. »

➤ **Protection en EBC**

L'article 20 précise les dispositions relatives aux « Espaces boisés classés (EBC) au titre des articles L.113-1 et L.113-2 du Code de l'urbanisme », en précisant :

- « Lorsque l'EBC est positionné sur une rivière, l'EBC ne contient pas les chemins d'exploitation en place, le lit mineur et l'espace de liberté de la rivière en cas d'évolution du tracé du cours d'eau et du fait de la dynamique naturelle » ;
- « Lorsque l'EBC est positionné sur un massif forestier ou un bosquet, l'EBC ne contient pas les chemins d'exploitation en place, les fossés de drainage en place, les places de dépôts ou de retournement en place, les espaces de détente et de loisir en place, les milieux naturels de type ouverts ou semi-ouverts en place remplissant une fonction écologique évidente (clairière, lisière, zones humides, etc.) » ;



- « Lorsque l’EBC identifie un alignement d’arbres ou un arbre isolé, il n’interdit pas l’exploitation et l’entretien aux abords de l’arbre ou de l’espace sous le houppier, tant que cette exploitation et cet entretien ne sont pas de nature à porter atteinte aux arbres mis en protection ».

2.5.4.3. Matrice simplifiée d’évaluation des impacts par secteurs

MATRICE D’EVALUATION DES IMPACTS				
Secteur	Prise en compte des enjeux et impacts	DISPOSITIONS DU ZONAGE	ENJEUX ET IMPACTS RESIDUELS PREVISIBLES	
			SUR LA FAUNE ET FLORE	SUR LA FONCTIONNALITE ECOLOGIQUE
Durance		<ul style="list-style-type: none"> Classement en zone Ns ; Classement en zone humide ; Classement en élément de la TVB au titre de l’Article L151-23 du Code de l’Urbanisme. 	Préservation de l’intégralité de l’habitat de vie de nombreuses espèces. → Impacts positifs	Préservation de l’intégralité des continuités écologiques. → Impacts positifs
Les massifs préalpins		<ul style="list-style-type: none"> Classement en zone Ns. 	Préservation de l’intégralité de l’habitat de vie de nombreuses espèces. → Impacts positifs	Préservation de l’intégralité du continuum écologique de la trame forestière. → Impacts positifs
Les prairies humides (lieu-dit « La Peyrouse »).		<ul style="list-style-type: none"> Classement en zone As ; Classement en zone humide. 	Préservation des habitats humides et donc d’habitats d’espèces potentiellement patrimoniales. → Impacts positifs	Préservation de la fonctionnalité des zones humides avec les espaces naturels et humides adjacents. → Impacts positifs
Nombreux ruisseaux s’écoulant depuis l’Aups jusqu’à la Durance		<ul style="list-style-type: none"> Classement en zone Ns ; Classement en élément de la TVB au titre de l’Article L151-23 du Code de l’Urbanisme. 	Préservation de la qualité des sols des parcelles agricoles. → Impacts positifs	Préservation des connexions végétales reliant les réservoirs de biodiversité et permettant le déplacement des espèces. → Impacts positifs
Mosaïque de milieux agricoles et naturels, côté ouest du canal de la Durance.		<ul style="list-style-type: none"> Classement en zone Ns des milieux naturels entourant le bourg de Ventavon et rejoignant le cours d’eau du Beynon ; Classement en élément de la TVB au titre de l’Article L151-23 du Code de l’Urbanisme de plusieurs milieux naturels (haies, bosquets, parcelles de milieux naturels semi-ouverts, etc.) au sein de la Trame agricole. 	Préservation de la mosaïque de milieux et protection des éléments structurant au sein de la trame agricole. → Impacts positifs	Préservation du réseau d’éléments de la TVB permettant la perméabilité de l’espace agricole. → Impacts positifs
Barrière constituée par le canal, l’autoroute A51 et la route D1085		<ul style="list-style-type: none"> Classement en zone N ; Article L151-23 du Code de l’Urbanisme des haies le long du canal et de plusieurs haies perpendiculaires, facilitant la traversée de la barrière par les espèces ; EBC à boiser pour reconstituer des continuités écologiques facilitant le passage de la barrière. 	Maintien des espaces naturels le long du canal et de l’autoroute et facilitants leur traversée. → Impacts positifs	Renforcement des continuités perpendiculaires au canal/autoroute, facilitant leur traversée par la faune. → Impacts positifs



MATRICE D’EVALUATION DES IMPACTS			
Prise en compte des enjeux et impacts		ENJEUX ET IMPACTS RESIDUELS PREVISIBLES	
Secteur	DISPOSITIONS DU ZONAGE	SUR LA FAUNE ET FLORE	SUR LA FONCTIONNALITE ECOLOGIQUE
Espaces agricoles entre le canal et la Durance	<ul style="list-style-type: none"> Article L151-23 du Code de l’Urbanisme sur les haies actuelles ; ER « continuités écologiques » et EBC à boiser pour reconstituer des haies renforçant les connexions entre la Durance et son canal, ainsi que les espaces naturels à l’ouest de ce dernier ; Classement en zone As des terres cultivées proches de la Durance et de la gravière. 	Préservation des habitats agricoles proches de la Durance et donc d’habitats d’espèces potentiellement patrimoniales. → Impacts positifs	Renforcement du réseau de haies facilitant le déplacement de la faune entre la Durance et son canal, au travers des espaces agricoles dominant ce secteur. → Impacts positifs
Continuité écologique au niveau du hameau Sous-le-Puit	<ul style="list-style-type: none"> EBC à boiser de la haie ; Prise en compte des enjeux dans les OAP. 	Zone constructible et ayant fait l’objet d’une OAP (cf. OAP). Aménagement en cours de construction (destruction d’un milieu semi-ouvert piqueté, destruction de la haie, préservation des arbres encore sur place). → Impacts négatifs faibles	Fragilisation de la continuité écologique par l’aménagement (cf. OAP), mais proposition de mise en EBC à boiser, ce qui reconstituera à terme la continuité. → Impacts négatifs faibles
Zone d’activité	<ul style="list-style-type: none"> Classement en zone U des secteurs bâtis ; Classement en zone Nc de la gravière ; Classement en zone N ou A des espaces cultivés ou naturels restant sur ce secteur Classement en élément de la TVB par l’article L151-23 du Code de l’Urbanisme des boisements adjacents ; Prise en compte des enjeux dans les OAP (renforcement des haies, préservation des habitats patrimoniaux). 	Contrôle de l’agrandissement de la zone d’activité limitant l’impact sur les milieux naturels adjacents. Maintien d’espaces naturels patrimoniaux et habitats de vie probables d’espèces patrimoniales. → Impacts neutres	Maintien des boisements entourant la gravière et renforcement de haies. → Impacts positifs

➤ Les dispositions de zonage et du règlement du nouveau PLU de Ventavon engendrent un **impact globalement positif** sur les enjeux « Milieux naturels, faune, flore et continuités écologiques » de la commune.

2.5.4.4. Impacts résiduels et mesures

Aucun impact potentiel négatif significatif n’est identifié sur le zonage et le règlement du futur PLU de la commune de Ventavon. Leurs dispositions engendrent un impact globalement positif sur les enjeux « Milieux naturels, faune, flore et continuités écologiques » de la commune.

En l’absence d’impact négatif imputable au zonage et au règlement, aucune mesure (d’évitement, de réduction, d’accompagnement ou de compensation) n’a été définie.



2.6. Evaluation des incidences au titre de Natura 2000

2.6.1. Préambule

L'article 6.3 de la **directive « Habitats-Faune-Flore »** du 21 mai 1992 dispose que « ***tout plan ou projet non lié ou nécessaire à la gestion d'un site NATURA 2000, mais susceptible de l'affecter de manière significative [...] fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site, eu égard aux objectifs de conservation de ce dernier*** ».

L'article 3 de la **directive européenne du 27 juin 2001** relative à « *l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement* » (EIPPE) prévoit la **soumission automatique à évaluation environnementale des plans et programmes qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences NATURA 2000.**

Les attendus réglementaires sont ceux décrits par l'article R414-23 du code de l'environnement.

➡ Pour ne pas envisager des projets qui s'avèreraient difficilement réalisables compte tenu de l'enjeu de protection représenté par des habitats et espèces d'intérêt communautaire, **il importe d'identifier, à l'occasion de l'élaboration des documents d'urbanisme, les incidences de ces projets prévoyant de l'urbanisation et des aménagements dans, ou à proximité, d'un site NATURA 2000.** À la différence de l'évaluation environnementale, **l'évaluation des incidences NATURA 2000 ne porte pas sur les effets du projet sur l'environnement dans son ensemble. Elle est ciblée sur l'analyse de ses effets sur les espèces animales et végétales et habitats d'intérêt communautaire** qui ont présidé à la désignation des sites NATURA 2000.

L'évaluation des incidences NATURA 2000 doit être :

- **Proportionnée** à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et espèces en présence ;
- **Conclusive** quant à l'atteinte à l'intégrité du ou des sites NATURA 2000 concernés.

2.6.2. Sites Natura 2000 concernés et menaces pesant sur ces sites

La commune de Ventavon est concernée par 2 **Zones Spéciales de Conservation** (ZSC – Directive « Habitats-faune-Flore ») et une **Zone de Protection Spéciale** (cf. carte ci-après).



2.6.2.1. Sites NATURA 2000 – Directive « Habitats-faune-Flore »

Zone spéciale de conservation (ZSC) FR9301514 « Ceüse - Montagne d'Aujourd - Pic de Crigne - Montagne de Saint-Genis ».

Qualités et importance

Cet ensemble de massifs montagnards correspond aux sommets de moyenne montagne présentant une mosaïque très diversifiée d'habitats naturels. De nombreux éboulis et falaises accueillent des espèces rares et endémiques comme la Benoite à fruits divers. Soulignons la présence du Sonneur à ventre jaune, du Minioptère de Schreibers et du Pique-prune.

Menaces, pressions et activités ayant une incidence sur le site

D'après la Fiche standard de données, aucune menace ne concerne ce site.

Zone spéciale de conservation (ZSC) FR9301589 « La Durance ».

Qualités et importance

La rivière Durance est un haut lieu de la biodiversité tout au long de son cours, tant pour les habitats naturels (forêts alluviales, pelouses sèches, falaises, etc.) que pour les cortèges floristiques et faunistiques : poissons (Apron), insectes, mammifères aquatiques et terrestres, chiroptères méditerranéens. Elle offre en effet à ces espèces une grande diversité d'habitats utilisés comme lieu de reproduction, d'alimentation, de refuge, de déplacement, de halte migratoire, etc.

Menaces, pressions et activités ayant une incidence sur le site

Aucune menace n'est notée dans la Fiche standard de données.

2.6.2.2. Sites NATURA 2000 – Directive « Oiseaux »

Zone de protection spéciale (ZPS) FR9312003 « La Durance ».

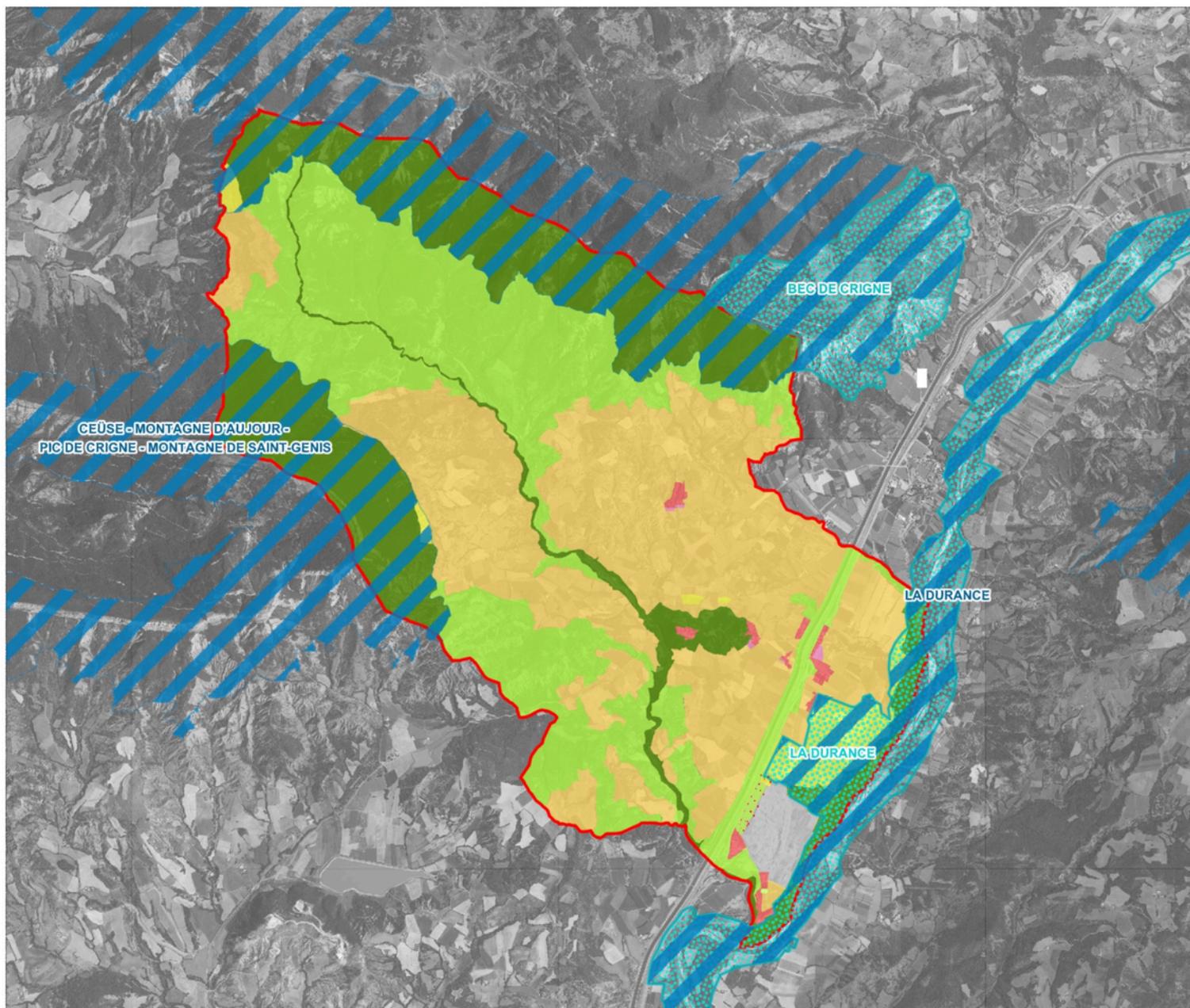
Qualités et importance

La Durance est un axe majeur de migration transalpine et un corridor biologique de premier ordre. Les milieux naturels sont préservés sur une grande partie de son linéaire, malgré de nombreux ouvrages d'artificialisation. Plus de 130 espèces d'oiseaux peuvent y être observées, en nidification, halte migratoire et hivernage.

Menaces, pressions et activités ayant une incidence sur le site

Aucune menace n'est notée dans la Fiche standard de données.

LOCALISATION DES SITES NATURA 2000 PAR RAPPORT À LA COMMUNE



Légende

 Commune de Ventavon

Type de zonage du PLU

 U

 AUc

 Nh

 A

 As

 N

 Ns

Sites Natura 2000

 Zone Spéciale de Conservation (ZSC)

 Zone de Protection Spéciale (ZPS)

Echelle : 1/70 000
0 m 700 m 1 400 m

Source : DRAL PACA, ATELIER URBA
Date de réalisation : Avril 2018
Expert : A. METAIREAU - ECOTER
Fond et Licence : DREAL PACA, IGN BD ORTHO



2.6.3. Risque d’incidences au titre de Natura 2000

La carte précédente permet de visualiser les relations entre le zonage de la commune et les périmètres des deux sites NATURA 2000 pris en compte dans cette évaluation.

2.6.3.1. Évaluation des OAP

Les OAP de la commune de Ventavon s’intègrent en continuité de secteurs urbanisés. Ils visent principalement des espaces peu attractifs pour la faune et la flore (prairies entretenues, tas de graviers, etc.). Trois d’entre eux (OAP 2, 3 et 4) sont éloignés des sites Natura 2000 et sont donc déconnectés des entités visées par NATURA 2000. Les OAP 1 et 5 sont plus proches de la Durance (concernées par deux sites Natura 2000), mais ne concernent pas des milieux similaires.

➤ Matrice d’évaluation des impacts sur les enjeux N2000

MATRICE D’EVALUATION DES IMPACTS							
OAP	Prise en compte des recommandations par l’écologie	Risques d’Impacts sur les espèces et habitats d’espèces visés par N2000			Risque d’incidence sur les sites N2000		
		ZSC FR9301514 Ceüse - [...]	ZSC FR9301589 La Durance	ZPS FR9312003 La Durance	ZSC FR9301514 Ceüse - [...]	ZSC FR9301589 La Durance	ZPS FR9312003 La Durance
OAP 1	<ul style="list-style-type: none"> Créer une haie le long de l’OAP au sud et la protéger en EBC. 	<p>Aucun.</p> <p>Les milieux concernés par l’urbanisation sur l’OAP sont différents de ceux concernés par N2000 et le site en est déconnecté.</p>	<p>Aucun impact négatif : les milieux sont différents.</p> <p>Impact positif par le renforcement des haies.</p>	<p>Aucun impact négatif : les milieux sont différents.</p> <p>Impact positif par le renforcement des haies.</p>	Non	Non	Non
OAP 2	<ul style="list-style-type: none"> Maintien des 2 arbres restant en place malgré le début des travaux ; Renforcer la haie et la protéger par sa mise en EBC. 	<p>Très faible : surface très faible de milieux semi-ouverts potentiellement similaires à ceux retrouvés sur le site Natura 2000. L’OAP est d’autre part déconnectée du site et en est séparée par des espaces agricoles.</p>	<p>Aucun.</p> <p>Les milieux présents sur l’OAP sont différents de ceux concernés par N2000 et le site en sont déconnectés, séparés par des espaces agricoles</p>	<p>Aucun.</p> <p>Les milieux présents sur l’OAP sont différents de ceux concernés par N2000 et le site en est déconnecté, séparé par des espaces agricoles</p>	Non	Non	Non
OAP 3	<ul style="list-style-type: none"> Maintien et protection des vallons ; Création de haies connectant les vallons ; Maintenir des zones tampons entre les vallons et les espaces urbanisés. 	<p>Très faible : surface très faible de milieux semi-ouverts potentiellement similaires à ceux retrouvés sur le site Natura 2000. L’OAP est d’autre part déconnectée du site et en est séparée par des espaces agricoles.</p>	<p>Aucun.</p> <p>Les milieux présents sur l’OAP sont différents de ceux concernés par N2000 et le site en sont déconnectés, séparés par des espaces agricoles</p>	<p>Aucun.</p> <p>Les milieux présents sur l’OAP sont différents de ceux concernés par N2000 et le site en est déconnecté, séparé par des espaces agricoles</p>	Non	Non	Non



MATRICE D’EVALUATION DES IMPACTS							
OAP 4	<ul style="list-style-type: none">Créer une haie le long de l’OAP sur son côté au sud ;Préserver la haie arbustive au sud de l’OAP (hors OAP).	Aucun. Les milieux concernés par l’urbanisation sur l’OAP sont différents de ceux concernés par N2000 et le site en est déconnecté, séparé par des espaces agricoles.	Aucun. Les milieux présents sur l’OAP sont différents de ceux concernés par N2000 et le site en est déconnecté, séparé par des espaces agricoles.	Aucun. Les milieux présents sur l’OAP sont différents de ceux concernés par N2000 et le site en est déconnecté, séparé par des espaces agricoles.	Non	Non	Non

➤ **Conclusion sur le risque d’incidence notable des OAP sur les sites NATURA2000**

Concernant les enjeux de conservation liés à NATURA 2000, les milieux semi-naturels et agricoles concernés par l’urbanisation dans les zones concernées par une OAP sont pour la plupart différents de ceux des sites Natura 2000. Ces milieux n’entretiennent par ailleurs pas de lien direct avec les sites NATURA 2000 que ce soit la Durance ou les massifs des montagnes adjacentes, du fait de l’éloignement important et de l’hétérogénéité séparant les milieux concernés par les OAP et de ceux présents au sein des sites Natura 2000.

➔ **Il est donc possible de conclure que les OAP ne sont pas de nature à porter une incidence notable sur les enjeux de conservation des sites NATURA 2000 présents sur la commune.**

2.6.3.2. Évaluation du zonage et du règlement

La **préservation des enjeux de conservation** associés aux sites NATURA 2000 présents sur la commune est favorisée par :

- 3) Le **classement en zone Ns ou As** « Zones naturelles à protéger pour des motifs écologiques » de la totalité des surfaces inscrites dans les périmètres NATURA 2000 que ce soient les boisements ou les zones agricoles ;
- 4) Le **classement en élément de la TVB par l’article L151-23 du code de l’urbanisme** des continuités boisées du site Natura 2000 de la Durance ainsi que des principales continuités écologiques reliant ces sites NATURA 2000 ;
- 5) Le **classement en EBC à boiser ou en Emplacement Réservé « continuités écologiques »** d’espaces dédiés au renforcement de continuités écologiques qui faciliteront les connexions entre les sites Natura 2000, notamment ceux de la Durance ;
- 6) La mise en zone Nh du secteur de la gravière ;
- 7) La mise en zone U ou AU des secteurs uniquement bâtis ou très fortement artificialisés au niveau de la zone d’activités près de la Durance ;
- 8) Les dispositions décrites dans le règlement quant à ces zonages.

Ainsi, ce sont **principalement des impacts positifs** sur les sites NATURA 2000 qui sont engendrés par le nouveau PLU, en termes de protection tout d’abord, mais aussi pour l’amélioration de la fonctionnalité écologique locale.

➔ **Il est donc possible de conclure que le règlement et le zonage ne sont pas de nature à porter une incidence notable négative sur les enjeux de conservation des sites NATURA 2000 partiellement présents sur la commune, mais au contraire qu’ils contribuent à une meilleure prise en compte et préservation des objectifs de conservation desdits sites.**



2.6.4. Conclusion sur le risque d’incidence du projet de PLU au titre de NATURA2000

« L’intégrité du site au sens de l’article 6.3 de la directive Habitats peut être définie comme étant la cohérence de la structure et de la fonction écologique du site, sur toute sa superficie, ou des habitats, des complexes d’habitats ou des populations d’espèces pour lesquels le site est classé. On peut considérer le terme « intégrité » comme signifiant une qualité ou un état intact ou complet. Dans le cadre écologique dynamique, on peut également considérer qu’il a le sens de « résistance » et « d’aptitude à évoluer dans des directions favorables à la conservation ». La réponse à la question de savoir si l’intégrité est compromise doit partir des objectifs de conservation du site et se limiter aux dits objectifs » (BCEOM/ECONAT, MEDD, 2004)

Au regard des atteintes résiduelles sur les espèces d’intérêts communautaires (très faibles), le projet de PLU ne portera pas atteinte à l’état de conservation des habitats et des espèces d’intérêt communautaire ayant justifié la désignation des ZSC FR9301514 « Ceüse - Montagne d’Aujourd’hui - Pic de Crigne - Montagne de Saint-Genis » et FR9301589 « La Durance » et de la ZPS FR9312003 « La Durance ».

➡ **Le projet de PLU aura donc une incidence non notable sur ces sites NATURA 2000.**



2.7. Conclusion du volet écologique de l’évaluation environnementale

Suffisance de l’état initial de l’environnement pour le volet milieux naturels

Le présent rapport a montré que l’état initial de l’environnement volet « Milieux naturels » **a bien pris en compte l’ensemble des données communément et réglementairement attendues**. Il apparaît **en conformité avec les Documents directeurs** (SDAGE, SRCE, etc.) publiés et se base sur une **analyse adaptée d’écologie sur site**.

Suffisance de la prise en compte des enjeux écologiques dans le PADD

Le présent rapport a montré que le PADD de la commune de Ventavon **a bien pris en compte l’ensemble des données communément et réglementairement attendues à ce stade**. L’établissement du PADD s’est appuyé sur plusieurs échanges entre l’urbaniste et l’écologue, favorisant une **démarche itérative** et l’établissement d’un projet **intégrateur des enjeux écologiques** : les **propositions émises par ECOTER** lors de ces échanges ont **bien été discutées et pour la plupart prises en compte**.

Ainsi, le PADD apparaît **en cohérence avec les différents enjeux mis en évidence dans l’État initial de l’environnement volet « Milieux naturels »** et rappelés au début de ce document. Les **propositions d’orientations pour la prise en compte des enjeux écologiques**, présentées dans la dernière partie du diagnostic, sont également **pleinement intégrées**.

Suffisance de la prise en compte des enjeux écologiques dans les OAP

Il ressort que **les OAP** de la commune de Ventavon induisent principalement **des risques d’impacts négatifs très faibles sur la préservation du patrimoine naturel** de la commune (faune, flore et milieux naturels). Notons un risque d’impact faible à modéré sur l’OAP 3 (hameau des Clots), notamment sur les secteurs de milieux naturels ouverts et semi-ouverts. Deux mesures ont été proposées pour réduire ces impacts potentiels (respect du calendrier écologique et réalisation d’une étude botanique et floristique).

Suffisance de la prise en compte des enjeux écologiques dans le règlement et le zonage

De manière globale, le règlement et le zonage n’apparaissent pas de nature à porter une incidence notable négative sur les enjeux de préservation du patrimoine naturel (flore, faune et milieux naturels) et de la Trame verte et bleue de la commune. Au contraire, des impacts positifs sont plutôt mis en évidence.

D’une manière générale, le projet d’aménagement de la commune est de nature à intégrer les enjeux écologiques et à mieux les protéger.

Incidences NATURA 2000



Le PLU de la commune de Ventavon ne risque pas de porter atteinte de manière notable aux enjeux de conservation relatifs aux sites NATURA 2000 présents sur la commune. Le projet répond bien aux objectifs de conservation.

Indicateurs

Le tableau suivant synthétise les indicateurs de suivi permettant de vérifier la bonne application des préconisations proposées ci-avant. Conformément à l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme, la commune s'engage à vérifier ces indicateurs selon la fréquence indiquée.

INDICATEURS D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE POUR LES MILIEUX NATURELS		
Objectifs	Indicateurs possibles	Fréquence
Limitation des impacts sur les milieux naturels, la faune et la flore sur les milieux naturels de l'OAP 3.	Réalisation de l'étude écologique (expertises botaniques et entomologiques). Intégration au projet d'aménagement des mesures proposées dans l'étude écologique.	Avant la construction des projets d'aménagement
Maintien des continuités écologiques constituées par les vallons au niveau du hameau Les Clots / Le Villard.	Etat des continuités écologiques (continu, discontinu, largeur, longueur).	Tous les 10 ans
Maintien de la continuité boisée au niveau du hameau Sous-le-Puit.	Etat des continuités écologiques (continu, discontinu, largeur, longueur).	Tous les 10 ans
Amélioration de la perméabilité aux espèces de la barrière canal/autoroute/route D1085.	Etat des continuités le long du canal. Nombre de continuités perpendiculaires connectées à ces infrastructures linéaires.	Tous les 10 ans
Perméabilité des espaces agricoles entre le canal de la Durance et la Durance.	Longueur de linéaires de haies entre les parcelles agricoles.	Tous les 10 ans
Préservation de la continuité écologique Durance	Etat des ripisylves de la Durance (continu, discontinu, largeur, état de la végétation).	Tous les 10 ans
Conservation des prairies humides.	Surface des zones humides officielles (cartographies figurant dans l'inventaire des zones humides ainsi que concrètement d'après des relevés pédologiques). Evolution des zones humides officielles : état de la végétation, traces de dégradation, artificialisation de certains secteurs, présence d'espèces remarquables, etc.	Tous les 10 ans
Contrôle de l'agrandissement de la zone d'activité.	Surface de milieux naturels et de milieux artificialisés sur ce secteur.	Tous les 10 ans
Maintien du bon état des cours d'eau.	Etat sanitaire des eaux. Etat global (continuité et largeur) des ripisylves de la Durance.	Tous les 10 ans



2.8. Evaluation environnementale concernant les autres items environnementaux

THEMATIQUE	INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES DU PLU + : positif / : neutre ou minime - : négatif	MESURES POUR EVITER , REDUIRE ou COMPENSER LES EFFETS DU PLU
Déplacements	<p>Augmentation du trafic de véhicules notamment à Valenty et Villard (deux principaux)</p> <p>Création d’emplacements réservés pour l’agrandissement des voies de circulations entre Valenty et Grand-Guibert</p>	<p>Définition d’OAP sur les principaux secteurs d’extension afin d’organiser les déplacements, et notamment création de voies</p> <p>Pas de création de nouvel accès sur la RD1085</p> <p>Précautions prises sur les conditions d’accès et les caractéristiques des voies (dispositions générales et articles 3 du règlement des zones)</p> <p>Choix de ne pas ouvrir de nouvelle urbanisation dans la bande des 75m de part et d’autre de la RD1085 et dans la bande de 100m de part et d’autre de l’A51 (en dehors des espaces déjà urbanisés)</p> <p>Les secteurs de développement urbain ont été resserrés par rapport à l’ancien POS ce qui limite les déplacements</p> <p>Création d’une nouvelle voie et élargissement des voies existantes entre Valenty et Grand-Guibert, permettant de réduire le conflit entre les différents usagers</p>



Réseaux	<p>Urbanisation en continuité ou à proximité de l’existant permettant un raccordement aux réseaux existants (AEP, assainissement)</p> <p>Peu ou pas de travaux de prolongement pour le réseau électrique</p> <p>Dimensionnement de la STEP suffisant</p>	
Paysage	<p>Le PLU prévoit un développement de l’urbanisation modéré, en continuité des entités urbaines existantes</p> <p>Maintien et renforcement des caractéristiques urbaines des quartiers via des zones U et AU ainsi que dans les OAP</p> <p>Préservation de la trame verte et de la végétation attenante aux cours d’eau (article L151-23) afin de conserver les motifs paysagers</p> <p>Création de la zone Ns et conservation de la zone As assurant la préservation des milieux naturels et agricole par leur non-constructibilité : préservation des paysages.</p>	<p>Distinction des zones urbaines en fonction de leurs caractéristiques urbaines et paysagères (UA, UBa, UBb, UC, UE)</p> <p>Prise en compte de la topographie dans les choix d’urbanisation, afin notamment de minimiser l’impact paysager des futures constructions</p> <p>Intégration de motifs paysagers existants et créations de haies au sein des OAP pour favoriser l’intégration des nouvelles zones urbaines dans le contexte naturel et agricole</p>
Patrimoine	<p>Identification des éléments de patrimoine à protéger au titre de l’article L151-19.</p>	
Espaces agricoles	<p>Maintien du potentiel agricole global de la commune par un classement en zone A</p> <p>Favoriser le classement des bâtiments agricoles en zone A</p> <p>Reconnaissance des friches agricoles existantes comme espace agricole avec un classement en zone A (et non N)</p> <p>Choix de privilégier des terres présentant un faible potentiel agronomique pour positionner les extensions urbaines, excepter à proximité de Valenty pour permettre l’émergence d’un projet urbain important</p>	<p>Prise en compte des périmètres de réciprocité autour des bâtiments d’élevage dans les choix de développement afin d’éviter les conflits habitation/élevage</p>



<p>Sols</p>	<p>Imperméabilisation des sols par l’urbanisation</p> <p>Choix d’une densité moyenne minimale de 8 logt/ha sur les secteurs d’extension urbaine afin de limiter l’urbanisation (effort de densification par rapport aux opérations passées)</p>	<p>Forte réduction des espaces potentiellement urbanisables par rapport à l’ancien POS.</p> <p>Article 13 du règlement impose minimum 30% à 40% d’espaces non imperméabilisés en zone UB et AUb afin de limiter l’imperméabilisation des sols</p> <p>Préservation d’espaces non imperméabilisés, terrain naturel, au sein des enveloppes urbaines garantissant des espaces d’infiltration</p> <p>En zone U, l’article 3 du règlement, l’aménagement d’ouvrages pour la gestion des eaux pluviales pourra être exigé selon l’importance de l’opération à réaliser</p>
<p>Risques et sécurité</p>		<p>Intégration du risque dans les choix de développement</p> <p>Intégration des dispositions relatives à la défense extérieure contre l’incendie dans les dispositions générales du règlement du PLU</p>
<p>Nuisances, pollutions et déchets</p>	<p>Actualisation du zonage d’assainissement : Cohérence du projet de développement avec la desserte actuelle et projetée du territoire communal par les réseaux</p> <p>Toute ouverture à l’urbanisation a un impact sur la production de déchets</p>	<p>En zone U, l’article 3 du règlement, demande de pré-épuration des eaux pluviales provenant de bâtiments d’activité</p>
<p>Climat et énergies</p>	<p>Toute ouverture à l’urbanisation a un impact sur le réchauffement climatique et la consommation d’énergie – l’ouverture à l’urbanisation est modérée et en lien avec les objectifs démographiques</p>	



En conclusion, le PLU n’a que très peu d’incidences négatives sur l’environnement ; la plupart des incidences notables prévisibles du PLU sur l’environnement sont positives, neutres ou minimales. Par ailleurs le PLU propose différentes mesures visant à éviter, réduire ou compenser les incidences négatives du PLU.

Le tableau ci-après liste une série d’indicateurs permettant d’évaluer la bonne intégration des enjeux environnementaux (hors enjeux écologiques milieux naturels ci-avant exposés) au sein du document d’urbanisme.

INDICATEURS D’EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	
Thématiques	Indicateurs possibles
Sols	Nombre de sites et sols pollués recensés (source BASOL)
Eau potable	Conformité physico-chimique et bactériologique de l’eau (source ARS, DDASS) Consommation en eau potable (m ³ /hab)
Eaux usées	Qualité des eaux usées rejetées après traitement (DBO ₅ , DCO, MES)
Air	Niveau de CO ₂ (microgramme/m ³ – ATMO PACA) Données de trafic (nb de véhicules moyen / jour)
Climat local et énergie	Consommation d’électricité (en giga WH – source EDF)
Espaces urbains	Évolution des territoires artificialisés (en hectares)
Espaces agricoles	Évolution des terres agricoles (en hectares) Évolution du nombre d’exploitations agricoles
Patrimoine	Conservation du patrimoine protégé au titre du L151-19 du CU (qualitatif)
Paysage	Espaces Boisés Classés préservés (en hectares)
Déplacements et nuisances sonores	Données de trafic (nb de véhicules moyen / jour) Bruit des infrastructures
Risques / sécurité	Évolution possible des cartes d’aléa
Déchets	Quantité de déchets produits et traités (en T/an)



3. RESUME NON TECHNIQUE



3.1. Résumé non technique du diagnostic

	Constats : ce qu'il faut retenir
Contexte territorial	<p>Contexte rural à mi-chemin entre Gap et Sisteron, intégré dans la communauté de commune du Sisteronnais-Buëch.</p> <p>Territoire NON couvert par un SCOT.</p> <p>Un territoire soumis aux dispositions de la loi Montagne.</p>
Profil démographique	<p>498 habitants au recensement INSEE 2012.</p> <p>Une croissance démographique positive et constante depuis les années 80 (après une période d'exode rural de 150 ans), marquant un léger recul sur la dernière période intercensitaire.</p> <p>Un solde migratoire permettant de contrecarrer une natalité faible (mais en reprise) et marquant l'attractivité du territoire.</p> <p>Une population jeune à l'échelle du bassin de vie (indice de jeune : 0,85), avec deux fois plus d'enfants (-14 ans) que de personnes âgées (+75ans).</p> <p>Un léger vieillissement de la population à noter sur la dernière période intercensitaire.</p> <p>Un phénomène de desserrement des ménages depuis les années 80.</p>
Parc de logements	<p>341 logements en 2012.</p> <p>L'évolution du parc de logements est marquée par une croissance positive ponctuée de quelques pics.</p>



	<p>Un taux de logements vacants importants (17%) à mettre en relation avec l’abandon en 2007 du quartier du Beynon. Depuis 2012, une opération privée de réhabilitation est en cours : 15 logements sur 25 sont aujourd’hui, de nouveau, occupés (dont un pourcentage de logements sociaux).</p> <p>Une prépondérance des résidences principales (un faible taux de logements secondaires) marquée par un fort taux de logements individuels (90%) de grande taille (4,3 pièces).</p> <p>Les ventavonnais s’installent sur le long terme.</p> <p>De nouveaux logements sociaux au Beynon (non recensé par l’INSEE en 2012), et 7 logements communaux.</p>
Économie et emploi	<p>Un taux d’emploi dans la moyenne haute (69%), couplé à un taux de chômage très faible : caractéristique d’une commune d’actifs.</p> <p>Un indicateur de concentration d’emploi fort et en progression (avec quasiment 1 emploi pour un actif). Constat égal sur les communes voisines : démontre l’absence de pôle d’attractivité sur le territoire intercommunal.</p> <p>L’emploi à Ventavon : les deux secteurs prédominants sont le tertiaire (services divers) et l’agriculture.</p> <p>Concentration de l’activité sur le sud de la commune (Valenty, le Beynon).</p> <p>Absence de commerces de proximité et peu de services.</p>
Mobilité, déplacements et stationnement	<p>Une bonne accessibilité grâce à la RD1085.</p> <p>La loi Barnier impacte la constructibilité autour de la RD1085.</p> <p>L’axe canal EDF/A51/RD1085 crée une forte fracture dans le paysage de la commune.</p> <p>Un réseau routier bien entretenu.</p> <p>Une offre de stationnement répartie entre les deux plus grosses entités urbaines (Ventavon et Valenty)</p> <p>Une offre en transports en commun très faible qui ne permet pas d’assurer une desserte complète de la commune. Un réseau de transport scolaire organisé en parallèle.</p> <p>Des circulations douces bien aménagées dans le village de Ventavon.</p> <p>Plusieurs circuits touristiques doux traversant le territoire communal.</p>



<p>Offre en équipements et réseaux</p>	<p>Un niveau d’équipement cohérent avec la taille de la commune.</p> <p>Une STEP présentant des capacités résiduelles suffisantes pour assumer le développement urbain des 10 prochaines années.</p> <p>Un schéma directeur des eaux usées de 2000.</p> <p>Une bonne couverture par le réseau d’alimentation en eau potable.</p> <p>Un réseau de défense incendie qui ne couvre pas toutes les entités urbaines existantes malgré les derniers travaux sur le réseau et l’installation d’un nouvel hydrant.</p>
<p>Urbanisation, formes urbaines et consommation foncière</p>	<p>La configuration historique (cadastre napoléonien de 1811) est toujours visible : un bourg ancien dense autour duquel le territoire s’organise ; des constructions éparses dispersées sur le territoire.</p> <p>14 entités urbaines (au sens de la loi Montagne) et 150 constructions isolées réparties sur le territoire.</p> <p>La loi Montagne imposant un principe d’urbanisation en continuité des entités urbaines existantes.</p> <p>Pas de potentiel d’extension pour le village de Ventavon.</p> <p>Des hameaux récents : Valenty le long de la RD1085, la cité ouvrière du Beynon. Des extensions urbaines récentes sous forme de lotissements : Les Clots / Le Villard, Sous-le-Puits, Les Chapelles.</p> <p>Enveloppe urbaine actuelle de 29,98ha.</p> <p>Un potentiel en dents creuses de 7771m².</p> <p>Un potentiel de densification par division parcellaire (parcelles suffisamment grandes pour y accueillir de nouvelles constructions) représentant environ 19 nouvelles constructions.</p> <p>Un important potentiel constructible résiduel au POS : 16ha.</p> <p>Une densité moyenne pour les nouvelles constructions sur les 15 dernières années : 11 logements/ ha.</p>

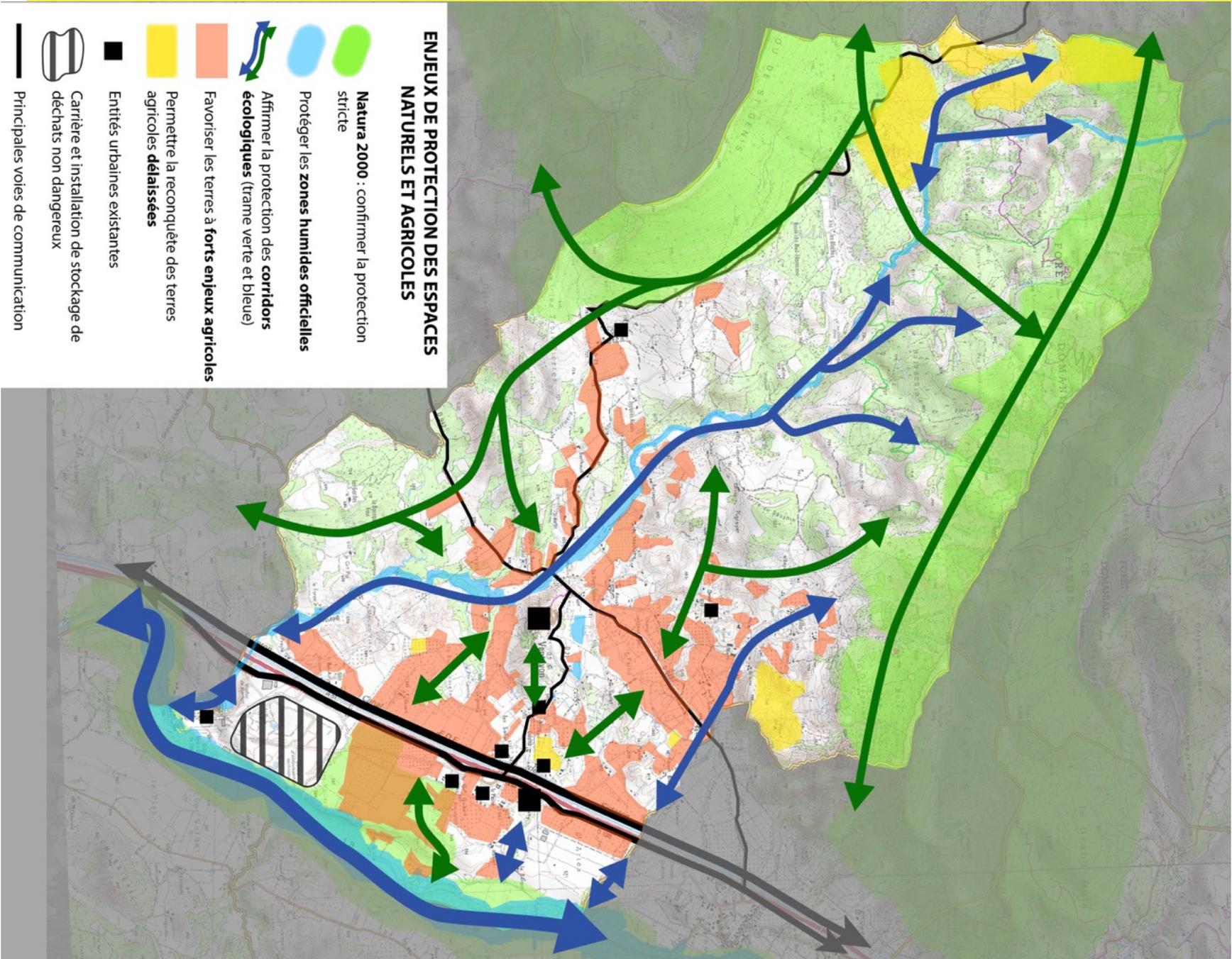


Espaces naturels	<p>Trois secteurs regroupant tous les espaces naturels remarquables, couverts par différents périmètres d’inventaire ou de protection (3 sites Natura 2000, 8 ZNIEFF, 2 ZICO, plusieurs cours d’eau classés) :</p> <ul style="list-style-type: none">• La Durance et ses espaces annexes ;• Les massifs préalpins qui enserrant la commune ;• Le secteur de prairies au Nord du bourg. <p>Une trame agricole présentant certaines perméabilités.</p> <p>L’axe canal EDF / A51 / RD1085 : barrière peu perméable aux déplacements de la faune terrestre.</p> <p>Lotissement « Sous-le-Puits » en terminaison d’un corridor écologique de type forestier.</p>
Espaces agricoles	<p>(Diagnostic Ter’Aménagement)</p>
Paysage	<p>Le territoire propose des séquences paysagères contrastées : ravins, pentes boisées, pâturages, cultures, ripisylves.</p> <p>Village de Ventavon, installée sur un glaciaire en promontoire. Il constitue un point de repère incontournable. Le cœur du village est authentique et dégage une ambiance singulière.</p> <p>Aucun ensemble urbain dénotant ou point noir paysager.</p> <p>Le paysage agricole est complet, diversifié et constaté du point de vue des ambiances.</p> <p>La mauvaise intégration du lotissement « Les Clots / Le Villard » dans le paysage est due à la forte présence du bâti et à la constitution des limites séparatives.</p> <p>Forte empreinte du réseau hydrographique sur le paysage, pourtant ses abords restent des espaces confinés et peu valorisés du point de vue des usages.</p>
Risques et nuisances	<p>Un aléa crue torrentielle qui impacte tous les torrents du territoire et plus particulièrement le torrent du Beynon et le torrent de la Gravière.</p> <p>Un aléa ravinement qui impacte l’ensemble du territoire jusqu’aux limites de plusieurs entités urbaines.</p> <p>Un aléa chute de blocs impactant les hauteurs du territoire</p> <p>Un aléa glissement de terrain impactant l’ensemble du territoire et quasiment toutes les entités urbaines.</p>



3.2. Résumé non technique du PADD

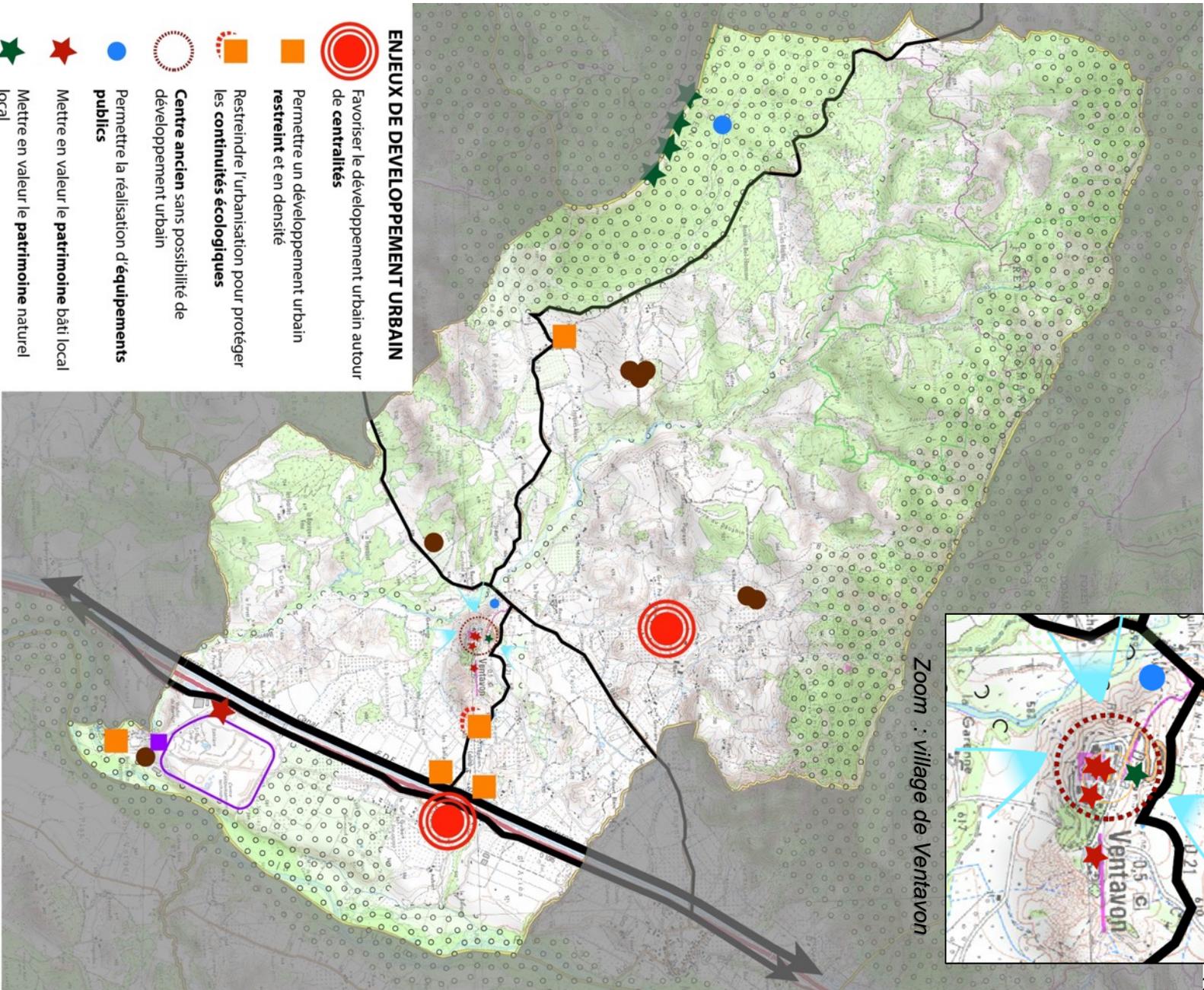
- **Ventavon, Favoriser un développement démographique réfléchi et un développement urbain maîtrisé et de qualité, permettant le contrôle de l'étalement urbain et la densification**
 - Croissance démographique mesurée avec un taux de variation moyen de +1%.
 - Population de 675 habitants à l'horizon 2030 (+91 habitants par rapport à la population évaluée de 2016).
 - Besoin estimé à 3,74ha en extension en continuité de l'empreinte urbaine.
 - Densité minimum de 8 log/ha.
 - Renforcer le cadre résidentiel de la commune tout en diversifiant l'offre de logement afin d'attirer de jeunes ménages
 - Organiser l'urbanisation en se fixant des objectifs de modération de la consommation d'espaces et de limitation de l'étalement urbain
 - Affirmer l'attractivité de la commune à travers l'offre en équipement public
 - Développer la qualité environnementale dans le projet urbain
 - Tenir compte des risques et nuisances dans le développement et l'aménagement du territoire
- **Ventavon, une identité rurale riche de paysages naturels et agricoles remarquables, d'un patrimoine bâti et paysager identitaire à conforter, des ressources naturelles à protéger**
 - Protéger les espaces naturels et agricoles
 - Valoriser le paysage à l'échelle du territoire communal
 - Affirmer la protection des espaces remarquables et des ressources naturelles
 - Renforcer les continuités écologiques
 - Affirmer les entités urbaines
 - Accompagner les projets de valorisation des ressources naturelles
 - Végétaliser les quartiers et limiter l'imperméabilisation des sols
- **Ventavon, la recherche d'un confortement de son économie basée sur les activités agricoles et le développement d'activités artisanales locales, en veillant à la préservation du paysage**
 - Renforcer le dynamisme économique de la commune
 - Préserver la vocation de la plaine agricole
 - Améliorer la desserte numérique du territoire





-  **ENJEUX DE DEVELOPPEMENT URBAIN**
Favoriser le développement urbain autour de **centralités**
-  Permettre un développement urbain **restreint** et en densité
-  Restreindre l’urbanisation pour protéger les **continuités écologiques**
-  **Centre ancien** sans possibilité de développement urbain
-  Permettre la réalisation d’**équipements publics**
-  Mettre en valeur le **patrimoine** bâti local
-  Mettre en valeur le **patrimoine** naturel local
-  Dégager et mettre en valeur les **points de vue**
-  Permettre l’implantation d’un projet de **stockage d’électricité** issu des **énergies renouvelables**
-  **Carrière** et installation de stockage de déchets non dangereux

-  Respecter les périmètres d’éloignement des **bâtiments d’élevages**
-  **Zones naturelles sensibles** (natura 2000 et zones humides)



Zoom : village de Ventavon



3.3. Résumé de l’évaluation environnementale

3.3.1.1. Conclusion de l’évaluation environnementale sur le volet écologie, milieux naturels

Suffisance de l’état initial de l’environnement pour le volet milieux naturels

Le présent rapport a montré que l’état initial de l’environnement volet « Milieux naturels » **a bien pris en compte l’ensemble des données communément et réglementairement attendues**. Il apparaît **en conformité avec les Documents directeurs** (SDAGE, SRCE, etc.) publiés et se base sur une **analyse adaptée d’écologie sur site**.

Suffisance de la prise en compte des enjeux écologiques dans le PADD

Le présent rapport a montré que le PADD de la commune de Ventavon **a bien pris en compte l’ensemble des données communément et réglementairement attendues à ce stade**. L’établissement du PADD s’est appuyé sur plusieurs échanges entre l’urbaniste et l’écologue, favorisant une **démarche itérative** et l’établissement d’un projet **intégrateur des enjeux écologiques** : les **propositions émises par ECOTER** lors de ces échanges ont **bien été discutées et pour la plupart prises en compte**.

Ainsi, le PADD apparaît **en cohérence avec les différents enjeux mis en évidence dans l’État initial de l’environnement volet « Milieux naturels »** et rappelés au début de ce document. Les **propositions d’orientations pour la prise en compte des enjeux écologiques**, présentées dans la dernière partie du diagnostic, sont également **pleinement intégrées**.

Suffisance de la prise en compte des enjeux écologiques dans les OAP

Il ressort que **les OAP** de la commune de Ventavon induisent principalement **des risques d’impacts négatifs très faibles sur la préservation du patrimoine naturel** de la commune (faune, flore et milieux naturels). Notons un risque d’impact faible à modéré sur l’OAP 3 (hameau des Clots), notamment sur les secteurs de milieux naturels ouverts et semi-ouverts. Deux mesures ont été proposées pour réduire ces impacts potentiels (respect du calendrier écologique et réalisation d’une étude botanique et floristique).

Suffisance de la prise en compte des enjeux écologiques dans le règlement et le zonage

De manière globale, le règlement et le zonage n’apparaissent pas de nature à porter une incidence notable négative sur les enjeux de préservation du patrimoine naturel (flore, faune et milieux naturels) et de la Trame verte et bleue de la commune. Au contraire, des impacts positifs sont plutôt mis en évidence.

D’une manière générale, le projet d’aménagement de la commune est de nature à intégrer les enjeux écologiques et à mieux les protéger.



Incidences NATURA 2000

Le PLU de la commune de Ventavon ne risque pas de porter atteinte de manière notable aux enjeux de conservation relatifs aux sites NATURA 2000 présents sur la commune. Le projet répond bien aux objectifs de conservation.

Indicateurs

Le tableau suivant synthétise les indicateurs de suivi permettant de vérifier la bonne application des préconisations proposées ci-avant. Conformément à l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme, la commune s'engage à vérifier ces indicateurs selon la fréquence indiquée.

INDICATEURS D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE POUR LES MILIEUX NATURELS		
Objectifs	Indicateurs possibles	Fréquence
Limitation des impacts sur les milieux naturels, la faune et la flore sur les milieux naturels de l'OAP 3.	Réalisation de l'étude écologique (expertises botaniques et entomologiques). Intégration au projet d'aménagement des mesures proposées dans l'étude écologique.	Avant la construction des projets d'aménagement
Maintien des continuités écologiques constituées par les vallons au niveau du hameau Les Clots / Le Villard.	Etat des continuités écologiques (continu, discontinu, largeur, longueur).	Tous les 10 ans
Maintien de la continuité boisée au niveau du hameau Sous-le-Puit.	Etat des continuités écologiques (continu, discontinu, largeur, longueur).	Tous les 10 ans
Amélioration de la perméabilité aux espèces de la barrière canal/autoroute/route D1085.	Etat des continuités le long du canal. Nombre de continuités perpendiculaires connectées à ces infrastructures linéaires.	Tous les 10 ans
Perméabilité des espaces agricoles entre le canal de la Durance et la Durance.	Longueur de linéaires de haies entre les parcelles agricoles.	Tous les 10 ans
Préservation de la continuité écologique Durance	Etat des ripisylves de la Durance (continu, discontinu, largeur, état de la végétation).	Tous les 10 ans
Conservation des prairies humides.	Surface des zones humides officielles (cartographies figurant dans l'inventaire des zones humides ainsi que concrètement d'après des relevés pédologiques). Evolution des zones humides officielles : état de la végétation, traces de dégradation, artificialisation de certains secteurs, présence d'espèces remarquables, etc.	Tous les 10 ans
Contrôle de l'agrandissement de la zone d'activité.	Surface de milieux naturels et de milieux artificialisés sur ce secteur.	Tous les 10 ans
Maintien du bon état des cours d'eau.	Etat sanitaire des eaux. Etat global (continuité et largeur) des ripisylves de la Durance.	Tous les 10 ans



3.4. Conclusion de l’évaluation environnementale concernant les autres items environnementaux

En conclusion, le PLU n’a que très peu d’incidences négatives sur l’environnement ; la plupart des incidences notables prévisibles du PLU sur l’environnement sont positives, neutres ou minimales. Par ailleurs le PLU propose différentes mesures visant à éviter, réduire ou compenser les incidences négatives du PLU.